

ECOLE NATIONALE DES CHARTES

FRANÇOISE BANAT-LACOMBE

--o0o--

LA REALITE PENITENTIAIRE PERÇUE AU TRAVERS
DE TROIS MAISONS CENTRALES (MELUN - POISSY - EYSSES)
DURANT LA PREMIERE MOITIE DU XIXÈME SIECLE

--o0o--

THÈSE POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME
D'ARCHIVISTE - PALÉOGRAPHE

MARS 1987

TOME 1

133 B. H. A. P. on G. L.
 136 CARO que sur celui
 B. ROLEAU Ryker Urine
 139 Cur. dit 1/2 part d'ours
 P. G. CHAPPE Plan...

139 Debat Stelen: 90 me. val. helle. St. w. Jean
 139 1/2 se enfants 16 ans n. 5 delin Clairville
 139 1/2 se enfants 28-29 ans 1/2 quartier 1/2 dent affete 1831 (denti)

139 1/2 se enfants 16 ans n. 5 delin Clairville
 139 1/2 se enfants 28-29 ans 1/2 quartier 1/2 dent affete 1831 (denti)

139 1/2 se enfants 16 ans n. 5 delin Clairville
 139 1/2 se enfants 28-29 ans 1/2 quartier 1/2 dent affete 1831 (denti)

139 1/2 se enfants 16 ans n. 5 delin Clairville
 139 1/2 se enfants 28-29 ans 1/2 quartier 1/2 dent affete 1831 (denti)

139 1/2 se enfants 16 ans n. 5 delin Clairville
 139 1/2 se enfants 28-29 ans 1/2 quartier 1/2 dent affete 1831 (denti)

139 1/2 se enfants 16 ans n. 5 delin Clairville
 139 1/2 se enfants 28-29 ans 1/2 quartier 1/2 dent affete 1831 (denti)

mais confond
 certain administrateur
 & son...



Parallèles de l'auto / 1881

30419 Mais voir ≠ produit
 la journée de travail &
 de détente //
 essentiel pour stratégie de entrée

THÈSE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME
 D'ARCHIVISTE - PALÉOGRAPHIE

MARS 1987

F 17D90-1



ECOLE NATIONALE DES CHARTES

FRANÇOISE BANAT-LACOMBE

--oOo--

LA REALITE PENITENTIAIRE PERÇUE AU TRAVERS
DE TROIS MAISONS CENTRALES (MELUN - POISSY - EYSSES)
DURANT LA PREMIERE MOITIE DU XIXÈME SIECLE

--oOo--

THÈSE POUR L'OBTENTION DU DIPLÔME
D'ARCHIVISTE - PALÉOGRAPHE

MARS 1987

TOME 1

--o0o--

LA REALITE PENITENTIAIRE PERÇUE AU TRAVERS
DE TROIS MAISONS CENTRALES (MELUN - POISSY - EYSSSES)
DURANT LA PREMIERE MOITIE DU XIXÈME SIECLE

--o0o--

A mes parents.

INTRODUCTION

On constate depuis la fin du XVIIème siècle, une diminution "des crimes de sang et d'une façon plus générale, des agressions physiques ; les délits contre la propriété paraissent prendre la relève des crimes violents ; le vol et l'escroquerie, celle des meurtres, des blessures et des coups"¹, phénomène provoqué par les nouvelles conditions économiques de la seconde moitié du XVIIIème siècle : le développement des ports, l'apparition des grands entrepôts, l'organisation de grands ateliers, les nouvelles formes d'accumulation du capital et des rapports de production, bref de développement de la société capitaliste provoque cette nouvelle forme d'"illégalisme de biens"². Dans le cadre de la théorie générale du contrat, issu de la Révolution de 1789, "la défense de la propriété privée (devient) un devoir primordial de l'Etat"³. Le discours des classes dominantes fait apparaître de plus en plus nettement, la croyance en une montée incessante et dangereuse des crimes ; la peur devant ces classes "laborieuses" s'accroît durant la première moitié du XIXème siècle et, en particulier dans les grandes villes du fait de l'accroissement de la population, dû au "nomadisme accéléré des individus"⁴, et des conditions de vie de ces nouveaux citadins. Cette peur, d'ailleurs, explique l'immense succès du livre de Villermé⁵ : "La menace d'un progrès industriel annonçant un avenir de pauvreté et de vice surhumain pour une proportion toujours plus grande de la population, et cette pensée encore plus terrifiante de ces bêtes humaines entrant éventuellement en révolte constitue aux yeux du lecteur, l'attrait irréversible et sensationnel de cet ouvrage"⁶.

La bourgeoisie a dès lors tendance à confondre les classes laborieuses et les classes dangereuses⁷ : après avoir étudié les crimes commis par les ouvriers et les pauvres en général, les classes dominantes en arrivent à des considérations sur la nature "vicieuse" des milieux qui commettent ces crimes, tandis que les statistiques alimentent cette croyance. Ainsi se développe une sorte de racisme anti-ouvrier car on ne se demande pas pourquoi la répression frappe plutôt certaines catégories sociales, mais pourquoi certains groupes sociaux s'attaquent-ils aux "honnêtes gens" : "on met les délits réprimés individuellement au compte d'un groupe porteur désigné par les préjugés dominants".⁸ Les classes dominantes expliquent par là que les classes populaires commettent des crimes par leur incapacité à résister aux tentations ; incapacité consécutive à leurs vices dominants, à savoir la paresse (refus de travail), le libertinage (ampleur du concubinage), l'ivrognerie, l'imprévoyance ... Ce "mythe de la classe barbare, immorale et hors-la-loi (...) honte de l'Empire à la Monarchie de Juillet, le discours des législateurs, des philanthropes, ou des enquêteurs de la vie ouvrière" ?⁹

Il convient donc de lutter contre cette délinquance par une répression efficace, et une réforme pénale semble s'imposer ; en effet, dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, la protestation contre les supplices est unanime : il convient désormais de "punir mieux", d'établir "une nouvelle économie du pouvoir de châtier, d'en assurer une meilleure distribution, de faire qu'il ne soit ni trop concentré en quelques points privilégiés, ni trop partagé entre des instances qui s'opposent ; qu'il soit réparti en circuits homogènes susceptibles de s'exercer partout, de façon continue

et jusqu'au grain le plus fin du corps social"¹⁰. Cette stratégie nouvelle s'appuie sur la théorie du contrat puisque le citoyen a également accepté, avec les lois de la société, celles qui risquent de le punir ; le criminel, ayant rompu par son acte, ce contrat se retranche lui-même du corps social : "le moindre crime attaque toute la société ; et toute la société -y compris le criminel- est présenté dans la moindre punition"¹¹.

C'est ainsi qu'apparaît, dans le Code Pénal de 1810, la détention en tant que forme essentielle du châtement ; il s'agit là d'un changement primordial puisque jusqu'alors la détention n'était appliquée qu'exceptionnellement, le rôle de la prison n'étant que d'être une prise de gage sur la personne et sur le corps : "ad continendos homines, non ad puniendos", "par la prison, on s'assure de quelqu'un, on ne le punit pas"¹². Dans l'Ordonnance de 1670, on ne cite pas la détention ; la déportation et les amendes, accompagnées dans la plupart des cas d'un supplice, sont les châtements les plus fréquents.

Désormais, un grand édifice carcéral s'organise : au plus bas degré, des maisons de police municipale pour chaque justice de paix, des maisons d'arrêts dans chaque arrondissement, des maisons de correction dans chaque département et des maisons centrales pour les correctionnels punis à un an et plus de prison et pour les criminels. Quant aux bagnes, ils remplacent les anciennes galères.

Durant notre période, 19 maisons centrales sont ainsi créées, chacune recevant les condamnés des départements voisins ; on y trouve donc des correctionnels condamnés à un an d'emprisonnement¹³ minimum, les criminels, les femmes et les vieillards condamnés

aux travaux forcés. Les plus anciennes sont celles d'Embrun créée le 13 Ventôse an 12, d'Eysses (le 16 fructidor an 12), de Fontevrault (le 26 Ventôse an 13), de Montpellier (le 23 fructidor an 13) tandis que les centrales de Clermont, Eisisheim, Melun et Clairvaux sont instituées par le décret du 16 juin 1808. Ce décret ordonne, en outre, l'établissement de quatre autres centrales dont les emplacements ne sont pas encore désignés. C'est ainsi que la centrale de Rennes est fondée le 4 mai 1809, celles de Beaulieu, Cadillac, Gaillon, Haguenau, Limoges, Loos, Mont-Saint-Michel, Nîmes, Poissy et Riom entre 1809 et 1823.¹⁴ Les deux plus importantes sont celles de Clairvaux et Fontevrault qui, en 1824, renferment respectivement 2500 et 1350 détenus.¹⁵

Quant aux centrales de Melun, Eysses, Nîmes, Loos, Limoges, Riom, elles contiennent chacune, un peu plus de mille détenus.

En 1830, la répartition entre les hommes et les femmes est la suivante : les centrales d'Haguenau, Cadillac, Montpellier et Clermont reçoivent exclusivement des femmes, celles d'Embrun, Eisisheim, Eysses, Melun, Mont-Saint-Michel, Nîmes, Poissy, Rennes et Riom, uniquement des hommes, tandis que dans les autres centrales (Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Gaillon, Limoges, Rennes et Loos), deux quartiers séparés sont aménagés pour chaque sexe.¹⁶

La question des prisons est à l'ordre du jour dans toute l'Europe. Certains modèles ont en effet une très grande répercussion : ainsi la maison de force de Gand en Belgique a surtout organisé le travail pénal autour d'impératifs économiques, principe du travail auquel le monde anglais ajoute celui de l'isolement : conformément aux idées d'Howard,¹⁷ deux pénitenciers sont prévus avec

isolement nocturne et travail en commun le jour (finalement, seul le pénitencier de Gloucester est créé).

Le modèle de Philadelphie enfin est le plus célèbre certainement parce qu'il ne fut pas voué comme les autres à l'échec ou à l'abandon : Walnut-Street, première prison réformée en Pensylvanie, est transformée en 1790 et reprend les principes de Gand et Gloucester. Aubun construite de 1816 à 1825, sera la future mecque des réformateurs et Cherry-Hill (Philadelphie) construite de 1822 à 1829, la plus célèbre des prisons américaines, considérée comme le modèle de l'architecture pénitentiaire.¹⁸

En France, une réflexion s'élabore sur la question pénitentiaire autour de la Société Royale pour l'Amélioration des Prisons,¹⁹ "symbolique désavoué des geôles de la Terreur et du Despotisme".²⁰ Cette Société qui compte 321 fondateurs est composée d'hommes respectés, influents, dont le Roi est le protecteur ; son neveu, le Duc d'Angoulême en assure la direction. Du 25 mai au 8 juin 1819, elle rédige 8 rapports-bilans. Deux principes animent ses membres : d'une part, améliorer le régime actuel des prisons ; pour ce faire, sont dénoncés avec véhémence les conditions de vie des détenus, les cachots noirs et humides, l'entassement, la promiscuité, la faim, le froid, l'insalubrité, l'arbitraire des géôliers ; il convient donc de ne pas aggraver cette peine privative de liberté par des cruautés supplémentaires. D'autre part, obtenir l'amendement des coupables, amendement que la détention rend possible en permettant un "dressage" du détenu grâce à trois moyens d'action : le travail qui moralisera celui-ci, en occupant son corps et son esprit et en détruisant donc les effets funestes de l'oisiveté, en stimulant le goût de l'épargne grâce à un salaire

que recevra l'ouvrier pour la tâche accomplie et en permettant l'apprentissage d'un métier en vue de sa réinsertion dans la société ; le travail enfin s'avère être un moyen efficace pour faire régner l'ordre ; la religion est le second principe de moralisation du détenu : l'instruction donnée par l'aumônier lui apprendra les vertus sociales et morales ; de même l'éducation (apprentissage de la lecture de l'écriture, des premières notions de calcul...) est indispensable pour développer l'intelligence du détenu, qui dans la centrale, doit faire l'apprentissage de la loi sociale, c'est-à-dire de l'obéissance, de l'amour du travail, de la modération, de la moralité. La prison a pour mission de créer un homme nouveau, capable de comprendre son rôle de citoyen dans la société. Les détenus seront amenés à se soumettre grâce au système "châtiments/ récompenses" prévu.

C'est donc en ce début des années 1820 que celui-ci mis en place par la société pour l'amélioration des prisons, ²¹commence à être appliqué dans les maisons centrales. Très rapidement, les résultats s'avèrent décevants ; loin de constater une moralisation des détenus, les statistiques témoignent au contraire de la proportion toujours plus inquiétante de récidives ; la courbe de la criminalité continue de progresser. On observe alors un changement dans le discours autour de la question pénitentiaire : la parole est désormais aux spécialistes de la prison qui, unanimement, multiplient les critiques à l'encontre de la politique menée jusqu'alors et s'en prennent à une philanthropie désormais jugée dangereuse. Le débat est d'autant plus vif que ces derniers se contredisent quant au nouveau régime à instaurer. Face à Alexis de Tocqueville, Beaumont, Moreau-Christophe, Edouard Ducpétiaux,

Bérenger de la Drôme, Demetz, Blouet, Victor Foucher, Ayliès, Julius, Crawford, s'élèvent Charles Lucas, Gaétan de la Rochefoucault Liancourt, La Ville de Miremont, Léon Faucher...²²

Le durcissement du ton est net : l'accent est désormais mis sur la répression ; la prison doit faire peur afin d'avoir un effet dissuasif ; cette nouvelle priorité apparaît dans les mesures gouvernementales prises dès les années 1830-1838, et dont l'arrêté du 10 mai 1839 est une illustration parfaite : fin des adoucissements, règle du silence, travail perçu comme un châtement ... le temps des philanthropes est définitivement résolu. Parallèlement se poursuit le débat quant à l'adoption de l'isolement cellulaire, perçu comme étant le seul système susceptible de mettre fin aux communications entre les détenus. Toutefois, les dépenses qu'entraînerait l'installation du système cellulaire empêchent la réalisation du projet, pour les établissements de longue peine. Le régime qui s'instaure dans les centrales à partir de 1839, restera désormais en place.

Notre étude portera alors sur trois maisons centrales : Melun, Poissy, Eysses. La première regroupe les criminels venant de Paris et de la Région Parisienne ; la seconde, les correctionnels de même provenance et la troisième des correctionnels et criminels originaires des départements ruraux de l'actuelle région : Midi-Pyrénées. Notre propos, en choisissant ces trois centrales, était d'observer les différences susceptibles d'apparaître entre, d'une part, les deux centrales "parisiennes", et, d'autre part, une centrale "provinciale", différence non seulement dans la conduite et l'état d'esprit des détenus, mais également dans l'attitude du personnel à leur égard ; les mesures gouvernementales prises tout

au long de notre période seront-elles appliquées de la même manière dans les trois centrales ? Y observe-t-on une évolution parallèle, suivie des mêmes effets ?

L'année "1823" marquera le début de notre étude : le système inspiré par les philanthropes est alors en vigueur ; par ailleurs, la structure définitive de nos centrales s'établit à cette date : départ des femmes détenues, suivi de celui des enfants de moins de 16 ans ; les détenus de Bicêtre sont transférés à Melun et Poissy ; bref, c'est une population adulte exclusivement masculine que renferment désormais les trois centrales. Notre travail se termine au début de l'année 1849 : il convenait en effet de poursuivre notre analyse jusque-là pour dégager les conséquences et effets de la nouvelle stratégie mise en place dès les années 1830. En 1845, tout a été dit, fait, tenté en ce qui concerne la question pénitentiaire ; rien de nouveau n'apparaît par la suite.

Notre but est de tenter de saisir la vie qui se déroule quotidiennement entre les murs de la centrale, à savoir l'action des membres du personnel sur les détenus et les réactions de ces derniers, face à leurs "maîtres". Il n'entre donc pas dans notre propos de connaître le détenu avant son entrée dans la centrale ou de le suivre, après sa libération. Nous nous intéressons uniquement à l'individu en sa qualité de détenu et non pas à l'individu pris hors du temps de sa détention.

De même, nous ne voulons pas analyser le discours sur la question pénitentiaire, à travers les innombrables ouvrages des philanthropes, enquêteurs, spécialistes..., les journaux, les débats qui ont jalonné toute notre période. Nous avons essayé de

nous placer non à la tribune de l'Assemblée mais à l'intérieur même de nos trois centrales et de suivre jour après jour, la vie du personnel et des détenus au travers de la correspondance entre le personnel et le Préfet ou le Ministre, au travers des plaintes et pétitions des détenus. Il nous a paru intéressant de tenter de décrypter ces deux discours et ces deux logiques s'affrontant dans une lutte permanente et de comprendre ainsi l'évolution de la période, à partir des évènements se déroulant dans un monde clos et non pas à partir des textes réglementaires et discours "extérieurs" à celui-ci.

Trois parties "scandent" notre étude : dans un premier temps, il conviendra d'analyser la manière dont est mise en place la prison telle que l'ont conçue les philanthropes ; après un bref historique et une discription du cadre matériel (les bâtiments), nous avons abordé, d'une façon théorique, le problème du personnel (son statut, les traitements, les attributions de chaque employé...) et nous avons commenté les règlements et cahiers des charges à partir desquels s'organisera toute la vie de la centrale. Le problème de l'application de ce système ne se posera que dans la seconde partie, tant au niveau de la personne même des employés, chargés de la répression disciplinaire, qu'au niveau du rôle que jouent effectivement d'une part l'entrepreneur, et d'autre part le personnel chargé de la santé physique et morale des détenus; nous étudierons enfin les réactions des détenus face à chacun de ces personnages.

Après avoir analysé ce "dérage" du système, nous nous appliquerons à comprendre, dans notre troisième partie, la manière

Y se met en place dont *Y* débute dès les années 1830-1838, la nouvelle stratégie avant d'en arriver à l'arrêté du 10 mai 1839, arrêté qui entraînera à son tour la mise en place de mesures selon une logique que nous tenterons d'appréhender ; enfin il nous restera à constater les résultats de cette nouvelle stratégie.

PRESENTATION DES RESULTATS

1. Les sources de l'histoire de la France

Il est important de distinguer les sources primaires des sources secondaires. Les sources primaires sont celles qui ont été produites à l'époque même des événements qu'elles racontent. Elles peuvent être écrites (chartes, lettres, traités) ou non écrites (monnaies, objets, peintures). Les sources secondaires sont celles qui ont été produites plus tard, à partir des sources primaires. Elles peuvent être des ouvrages de synthèse, des manuels, des dictionnaires, etc.

PRESENTATION DES SOURCES

Les sources de l'histoire de la France sont nombreuses et variées. Elles peuvent être classées en fonction de leur nature (écrites ou non écrites) et de leur époque (médiévale, moderne, contemporaine). Il est important de connaître les caractéristiques de chaque type de source et de savoir les utiliser correctement.

Les sources de l'histoire de la France sont également classées en fonction de leur valeur (historique, littéraire, artistique, etc.). Il est important de connaître la valeur de chaque type de source et de savoir les utiliser correctement.

Quels types de documents trouve-t-on, dans les sources que nous avons étudiées ?

D'une part, nous avons les règlements établis pour chacune de nos trois maisons centrales, à telle date et qui définissent l'emploi du temps des détenus et les infractions qui sont punissables ; les cahiers des charges, rédigés à chaque nouveau marché avec un entrepreneur, précisent les conditions auxquelles celui-ci devra se soumettre, tant pour l'entretien matériel des détenus que pour l'organisation des travaux industriels. Parfois, nous trouvons également des règlements pour tel atelier.

D'autre part, nous avons des tableaux indiquant le mouvement de la population, les dépenses ordinaires de la centrale, la conduite des employés, l'état des infirmeries, le pourcentage des décès, les différents ateliers établis, le taux du produit du travail ; à partir de 1839, des rapports rédigés par le directeur, chaque trimestre, donnent des renseignements sur tous ces aspects de la vie de la centrale (discipline, service de l'entreprise, travail, état sanitaire ...).

Toutefois, c'est surtout la correspondance entre le directeur (ou l'inspecteur) et le Préfet ou le Ministre de l'Intérieur qui constitue la plus grande partie de nos sources : soit le directeur qui désire que soit prise une décision sur tel sujet ou qui se trouve confronté à un problème, écrit au Préfet ; celui-ci, dans la grande majorité des cas, écrit au Ministre qui répond à son tour au Préfet et celui-ci transmet cette réponse au directeur, inversement le Ministre fait transmettre au directeur, par l'inter-

médiaire du Préfet, les mesures qu'il a prises, sur tel point, pour l'ensemble des maisons centrales.

Outre ces lettres entre les membres de l'Administration pénitentiaire, on trouve également - il n'agit dans ce cas, presque exclusivement de la centrale de Melun - des lettres écrites par les détenus aux autorités administratives ou judiciaires.

A. Archives Nationales

La sous-série F¹⁶ des Archives Nationales est quelque peu décevante ; en effet, hormis "les bulletins de population" et les "bulletins de situation des caisses de réserve", les renseignements concernant les autres aspects de la vie interne des maisons centrales sont très éparpillés, lacunaires et manquent souvent de précision : ainsi les dates de tel ou tel document ne sont pas toujours indiquées clairement. Par ailleurs, si les documents sont relativement nombreux jusqu'aux années 1820-1825, ils disparaissent pratiquement par la suite. C'est ainsi que nous avons surtout utilisé cette série comme un complément des archives départementales.

La très grande majorité des cartons que nous avons consultés concernent les 19 maisons centrales alors établies en France ; une dizaine seulement sont consacrés à chacune des trois centrales que nous étudions :

* F¹⁶ 372^B.

F¹⁶ 373^{AetB}.

F¹⁶ 374^{A-B-C}.

F¹⁶ 375.

F¹⁶ 376.

F¹⁶ 377^{A-B}.

F¹⁶ 378^{A-B}.

Bulletins de population : 1818-1842.

F¹⁶ 379^{A-B}.

F¹⁶ 380.

F¹⁶ 381^{A-B}.

F¹⁶ 382.

F¹⁶ 383^{A-B}.

F¹⁶ 384^{A-B-C}.

Ces bulletins de population sont établis chaque année, mois après mois. (Parfois même nous avons trouvé des tableaux tous les quinze jours). Ils se présentent sous forme de tableaux : le premier concerne les mouvements de population de la centrale (situation du 1^{er} du mois, Entrées -Sorties - soit libérations, soit extractions, soit évasions, soit grâce , soit décès -, Reste au dernier jour du mois.) ; le second est consacré au mouvement de population des infirmeries : (situation au 1^{er} du mois. Entrées-Sorties- soit par guérisons, soit par décès-, reste au dernier jour du mois) ; le troisième indique le nombre des "malades" (dont le médecin se charge spécialement) et celui des "blessés" (dont le chirurgien se charge spécialement) ; un quatrième tableau permet de connaître le nombre des détenus qui travaillent dans les ateliers et le nombre des oisifs (les infirmes, les incapables, les punis) ; enfin un cinquième tableau donne un mouvement de population des cachots. Nous avons consulté ces bulletins pour les centrales d'Eysses et de Poissy ; nous n'avons pas eu le temps de faire de même pour celle de Melun ; toutefois, nous avons retrouvé dans les Archives Départementales de Seine-et-Marne, certaines données qui nous ont permis de remédier en partie à ce manque. En fait, ces bulletins de population ne nous ont que peu servi dans notre étude ; en effet, dans les Archives Départementales, les lettres

du personnel des centrales dans lesquelles se trouvaient établis les résultats globaux et commentés, permettraient d'étudier d'une manière plus satisfaisante l'évolution dans la période.

F¹⁶ 385^{A-B-C} .

F¹⁶ 386^{A-B-C} .

F¹⁶ 387^{A-B-C-D} .

F¹⁶ 388 .

F¹⁶ 389 .

F¹⁶ 390^{A-B} .

Bulletins de situation des caisses de

F¹⁶ 391 .

réserve (1818-1839)

F¹⁶ 392 .

F¹⁶ 393 .

F¹⁶ 394^{A-B} .

F¹⁶ 395^{A-B} .

Mois après mois sont établis les comptes de recettes et des dépenses des maisons centrales (encaisse, montant des masses de réserve, dépôts d'argent / masses payées aux libérés, données aux transférés et celles payées à domicile) ; les comptes des masses appartenant aux détenus, et enfin les comptes des masses appartenant à la maison (montant des masses des évadés et des décédés, intérêts des sommes placées et surtout arrérages de rentes inscrites au nom de l'établissement, - les masses de réserve des détenus étant employées en acquisitions de rentes de 5 % consolidées-). Ces bulletins nous donnent donc des renseignements sur la comptabilité des maisons centrales mais ne nous a pas directement servi pour notre étude.

* Dans certains cartons, nous avons trouvés quelques renseignements sur des objets divers : tableaux des employés à telle date, tableaux des ateliers à telle date, rapports généraux, tableaux statistiques, et en particulier les cartons :

- F¹⁶ 359^A (1819-1926) : état des gardiens de la centrale d'Eysses en 1823, données sur les bâtiments et la population des centrales en 1824, répartitions des fonds pour les frais de construction des maisons centrales en 1826, tandis que le carton F¹⁶ 359^B traite d'affaires diverses, ainsi que les cartons F¹⁶ 361^A et 361^B.

- F¹⁶ 365 : rapports.

- F¹⁶ 367 : rapports en 1830.

- F¹⁶ 368 : rapports jusqu'en 1834.

- F¹⁶ 369 et F¹⁶ 371 : renseignements sur les frais de construction.

(En fait nous y avons également trouvé des indications concernant les employés de la centrale d'Eysses en 1831 et 1834.)

- F¹⁶ 448 (1827-1833).

- F¹⁶ 449 (1834) : affaires diverses.

- F¹⁶ 450 (1835).

- F¹⁶ 464 (1827-1830) : mouvements de population, état des récidivistes....

- F¹⁶ 465 (1831-1834) : tableaux statistiques.

* Enfin le carton F¹⁶ 407 est entièrement consacré à la centrale d'Eysses pour la période 1816-1835 ;

de même F¹⁶ 352^B.

F¹⁶ 353^{A-B} (1807-1827).

F¹⁶ 338 (1807-1828).

F¹⁶ 422 (1822-1836).

pour la centrale de Melun, et

F¹⁶ 356^B (1818-1826).

F¹⁶ 423 (1821-1834).

pour la centrale de Poissy.

Nous y trouvons des renseignements de tout ordre et très éparpillés ; toutefois, pour les centrales de Melun et Poissy, une grande partie est consacrée aux origines et aux travaux de construction pour les années antérieures à 1823.

B. Archives Départementales du Lot-et-Garonne

Des trois centrales que nous étudions, c'est pour celle d'Eysses que les sources sont les plus pauvres ; en effet, la grosse masse des archives se trouve toujours, non classée, dans la centrale elle-même, très peu ont été versées aux Archives Départementales. Notre étude de la centrale d'Eysses s'est donc trouvée limitée par cette pauvreté des sources et il nous a donc été très difficile de tirer des conclusions générales. En particulier, nous n'avons pratiquement rien trouvé pour la période postérieure à 1839.

En ce qui concerne les bâtiments, les sources sont relativement nombreuses jusqu'en 1827, mais pour les années suivantes, les renseignements sont pratiquement inexistants :

10 y 1 : travaux d'appropriation, d'agrandissement.

Dossier de la construction (an XIII-1822).

10 y 2 : travaux d'appropriation et d'agrandissement :
an XIII-1822.

10 y 3 : idem, pour les années 1815-1827.

Les instructions et règlements, pour la période 1814-1842, se trouvent dans le carton 16 y 1.

En ce qui concerne le service de l'entreprise, les documents sont également peu nombreux :

9 y 1 : marchés et instructions (1809-1854).

9 y 4 : services économiques. Marchés pour la fourniture générale. Cahiers des charges. Tarifs (1808-1833).

C'est dans ce carton que nous avons trouvé le plus de renseignements sur les problèmes existant entre l'Administration de la centrale et l'entrepreneur.

Par contre, nous avons un dossier complet, quant à l'état sanitaire de la centrale, soit une série ininterrompue de rapports annuels du médecin (série que l'on ne trouve pas pour les centrales de Melun ou Poissy) :

6 y 1 : rapports Etat sanitaire. Instructions (1810-1838).

En ce qui concerne les détenus eux-mêmes, nous avons trouvé très peu de données sur les révoltes, les infractions, les évasions et sur la répression exercée à l'encontre de ces "mauvais détenus" :

14 y 2 : révoltes, évasions, arrestations et gratifications (1813-1840).

détenus protestants. Instruction religieuse (1823-1828).

casernements (1829-1840).

Par contre, des tableaux sur la conduite de l'ensemble des détenus permettent d'étudier la proportion des "bons", "moyens" et "mauvais" détenus. Or, nous n'avons trouvé aucun tableau de ce genre pour les détenus de Melun et de Poissy (seuls les "bons" et les "mauvais" apparaissent dans les rapports et les lettres du personnel) :

14 y 3 : tableaux tendant à faire connaître la conduite des détenus (1818-1828).

Enfin, dans la sous-série 6 m 26, nous avons pu trouver quelques renseignements statistiques sur la population de la centrale d'Eysses.

Etant donné la pauvreté de ces sources, c'est pour la centrale d'Eysses que la sous-série F¹⁶ a été le plus utile, en particulier pour le personnel et pour les ateliers ; en effet, à la suite des bulletins de la situation des caisses de réserve, des tableaux indiquaient la liste des ateliers établis à cette époque ; par ailleurs, pour les années 1830-1834 (F¹⁶ 464 et 465), pour chaque atelier, le taux du produit du travail était établi, ainsi que le taux global pour l'ensemble des ateliers.

C. Archives Départementales des Yvelines.

Les documents sont beaucoup plus abondants pour la centrale de Poissy ;

* Personnel

6 y 1 : règlements et attributions.

habillement et armement des gardiens (1819-1896).

7 y 1 : traitements et indemnités (1821-1880).

8 y 1 : états nominatifs (1817-1850).

* Batiments

10 y 1 : titres de propriété (1731-1827).

11 y 1 : acquisitions de terrains et immeubles (1831-62).

12 y 1 : états des lieux (1821-1850).

13 y 1 : constructions : chapelles (1830-1858).

14 y 1 : constructions : infirmerie (1833-1835).

15 y 1 : construction : ateliers (1836-1837).

16 y 1 : service des eaux (1824-1851).

17 y 1 : caserne (1820-1828).

17 y 2 : caserne (1839-1901).

18 y 1 : travaux d'entretien (1830-1833).

18 y 2 : travaux d'entretien (1834-1837).

18 y 3 : travaux d'entretien (1842-1851).

* Comptabilité

20 y 1 : pièces diverses (1819-1853).

21 y 1 : comptes de gestion (1822-1877).

* Service Intérieur

24 y 1 : détenus : encellulement - suicides - évasion - avis de décès
(1819-1906).

26 y 1 : hygiène - salubrité - service de santé (1826-1873).

27 y 1 : service du culte (1839-1878).

* Service économique

28 y 1 : adjudications - cahiers des charges (1818-1879).

29 y 1 : tarifs de cantine (1821-1893).

* Entreprise générale

30 y 1 : travaux industriels (1821-1832).

31 y 1 : correspondance et divers (1833-1844).

* Rapports

34 y 1 (1817-1839).

34 y 2 (1840-1869).

* Statistiques

35 y 1 (1824-1843).

35 y 2 (1847-1866).

Toutefois dans certains domaines, les sources semblent lacunaires : ainsi, les renseignements sur les différents ateliers dans la centrale sont très pauvres ; nous n'avons pratiquement aucune donnée sur leur création, leur évolution, leur suppression ; seuls quelques tableaux dressés à certaines dates permettent de connaître la liste des ateliers qui existent à cette période.

Toutefois, pour chaque tableau, sont indiqués les taux du produit du travail pour chacun des ateliers ; de même, les renseignements sur les infractions commises par les détenus, les révoltes, les évasions, les cas d'aliénation, sont peu nombreux et ne permettent pas d'en faire une étude précise. Ainsi le problème se pose très souvent de savoir si ces rares données sont dues à une faible proportion effective des désordres ou bien à des lacunes dans les sources.

Pour la période postérieure à 1839, les rapports établis par le directeur à chaque trimestre, (34 y 1 et surtout 34 y 2) et que l'on retrouve pratiquement tous jusqu'en 1845, se sont révélés très précieux pour l'étude de cette période.

D. Archives Départementales de Seine-et-Marne

C'est ici que les sources sont les plus abondantes ; tous les domaines sont abordés. C'est donc la centrale de Melun que nous avons pu appréhender de la manière la plus précise ; d'ailleurs, pour chaque chapitre, nous avons commencé par étudier celle-ci, avant d'aborder celle de Poissy et enfin celle d'Eysses.

- * l y 2 : personnel (1814-1845.)
- l y 3 : travaux de construction (1812-1842).
- l y 4 : comptabilité - registres - écritures (1818-1831).
- l y 13 : masses de réserve (1819-1840).
- l y 15 : prévôts des dortoirs (1845).
- l y 16 : subsistance, salubrité (1825-1840).
- l y 17 : travaux industriels (1839).
- l y 20 et l y 21 : règlements (1815-1839).

Nous trouvons ici des renseignements de tout ordre concernant les différents domaines.

* Personnel

- l y 23 : directeurs et sous-directeurs (1812-1848).
- l y 24 : inspecteurs (1818-1845).
- l y 25 : greffiers-comptables (1816-1845).
- l y 26 : greffiers-comptables (1837-1845).
- l y 27 : économes (1844).
- l y 28 : teneurs de livres (1843).
- l y 29 : commis aux écritures (1816-1844).
- l y 30 : personnel médical (1815-1845).
- l y 31 : aumoniers (1816-1845).
- l y 33 : instituteurs (1849).
- l y 34 : gardiens-chefs ; premiers gardiens et gardiens ordinaires (1815-1850).
- l y 42 : conduite de ces derniers (1820-1844).
- l y 48 * : traitements des employés.

Pour chaque membre du personnel, se trouvent indiqués sa date de nomination, son départ. Très souvent, sa fonction antérieure et son affectation sont indiquées. Parfois même toute la carrière d'un personnage est retracée. Enfin, on trouve des indications sur l'avancement de certains, les gratifications qui leur sont accordées pour leur bonne conduite ou, au contraire, les problèmes que certains posent à leur supérieurs.

* Batiments - Travaux de construction

l y 49 à l y 56 : travaux pour la période antérieure à 1824, que nous avons déjà étudiés aux Archives Nationales (F¹⁶ 352^B - 353^{A-B} - 338 - 422).

l y 57 : travaux divers (1832-1840).

l y 58 - l y 72 : travaux faits entre 1824 et 1845 ; chaque liasse correspond à une adjudication passée pour un objet déterminé.

l y 73 à l y 78 : travaux effectués pour la caserne de la maison centrale (1820-1844).

l y 79 : location des maisons pour loger les troupes . (La caserne s'est très vite avérée insuffisante, lorsque les effectifs pour la garde extérieure de la centrale se sont accrus). (1829-1847).

* Entreprise

l y 112 : (1815-1823).

l y 113 : entreprise Guillot (1823-1834).

l y 114 à l y 126 : (1833-1844).

l y 126^{bis} : établissement de la régie (1841-1847).

1 y 148 : cantine (1825-1829).

1 y 150 : cantine (1837-1840).

1 y 152 : cantine (1846).

Outre les marchés passés avec les différents entrepreneurs, tous les problèmes qui se sont élevés entre ces derniers et l'Administration, concernant l'entretien matériel des détenus, sont évoqués.

* Travaux industriels

1 y 153-1 y 155 : tableaux des produits des travaux (1813-1838).

1 y 156-1 y 193 : il s'agit de liasses classées par ordre alphabétique par atelier; ainsi pour chaque atelier, se trouvent indiqués les conditions de son établissement, son évolution, les problèmes qui se sont posés par la suite (en particulier, en ce qui concerne la fixation des tarifs de main-d'oeuvre, mais également les problèmes soulevés par certaines pratiques des sous-traitants et de l'entrepreneur, les difficultés de certains d'entre eux, les modifications entraînées par l'établissement de la régie ...) et, le cas échéant, la date et les conditions de la suppression de l'atelier.

Toutefois, nous pouvons regretter que les taux du produit du travail de chacun des ateliers soient très rarement indiqués. Nous avons trouvés une seule indication pour certains d'entre eux ce qui, bien entendu, est insuffisant pour en faire une étude sérieuse.

* Rapports

| 1 y 195

1 y 196

1 y 197

1 y 198

Rapports du directeur et observations du Ministre

(1816-1842)

Ces rapports sont, bien évidemment, très précieux puisque le directeur, dans son rapport, présente des résultats globaux qu'il commente, fait des synthèses et propose certaines modifications. De même, les réponses du Ministre sont intéressantes, car souvent celui-ci critique certaines explications du directeur, certains résultats qu'il interprète différemment.

* 1 y 199 : service de sûreté (1819-1834).

1 y 200 : santé-salubrité (1812-1840).

1 y 201 : santé-salubrité (1841).

1 y 202 : service des cultes (1816-1840).

1 y 203 : école (1831-1842).

* Les détenus

1 y 204 : révélation des détenus (1822-1843). Il s'agit de lettres écrites aux autorités administratives ou judiciaires par des détenus qui prétendent vouloir informer celles-ci de l'identité de tel criminel, de l'existence de tel complot ...

1 y 205 : bris de métiers (1825-1840). Comme nous le verrons, cette liasse est très riche !

1 y 206 et 1 y 207 : tentatives d'évasions (1815-1839).

1 y 208 à 1 y 210 : crimes-délits (1817-1846).

1 y 211 à 1 y 214 : pétitions de détenus (1816-1843). Alors

que pour la centrale de Poissy, nous avons retrouvé seulement deux pétitions de détenus, à Melun, un grand nombre est conservé. Celles-ci sont très précieuses puisque les détenus écrivent, en général au Préfet ou au Ministre de l'Intérieur, pour se plaindre de tel abus dont ils disent souffrir, à l'intérieur de la centrale et donnent donc une version souvent bien différente de celle du personnel. Confronter ces deux discours est, bien évidemment, nécessaire pour tenter de bien saisir la vie qui se déroule entre les murs de la centrale. De même, nous avons de très nombreuses demandes de transferts de détenus qui désirent quitter la centrale pour telle ou telle raison.

l y 283 à l y 298 : (1816-1840) ; parmi ces demandes, nous avons essayé de choisir celles qui nous paraissaient les plus intéressantes et, en particulier, les lettres dans lesquelles le détenu expliquait ses motifs.

l y 215 : caisse d'épargne-corvées-infirmiers-gens de service (1839-1842).

l y 216 à l y 220 : grâces (1815-1849).

Nous trouvons ici des indications sur les "bons" détenus qui, soit ont obtenu une place d'employé de l'entrepreneur, soit figurent sur le tableau de grâces.

l y 299 à l y 301 : transferts au Mont-Saint-Michel (1821-1830).

Ces transferts demandés par le directeur et autorisés par le Ministre concernent les détenus qui, par leur insoumission et leur résistance obstinée, posent de graves problèmes au personnel ; celui-ci impuissant à les soumettre, tente ainsi de se débarrasser de ces éléments "incorrigibles" en les envoyant au Mont-Saint-Michel, centrale dans laquelle le régime est extrêmement dur.

l y 305 et l y 306 : aliénés (1826-1845).

Ainsi, nous voyons que ces sources sont particulièrement riches en ce qui concerne les différents ateliers établis, ainsi que la conduite et l'état d'esprit des détenus.

2. Die zweite Gruppe

Die zweite Gruppe von Autoren ist die Gruppe der „Kritiker“ der ersten Gruppe. Sie sind in der Regel weniger bekannt als die ersten Autoren, aber ihre Werke sind ebenfalls von großer Bedeutung. Sie haben sich mit den Ideen der ersten Gruppe auseinandergesetzt und sie kritisiert. Ihre Werke sind oft sehr interessant, weil sie zeigen, wie die ersten Autoren von den Kritikern gesehen wurden. Sie haben die Ideen der ersten Gruppe in Frage gestellt und sie haben versucht, sie zu widerlegen. Ihre Werke sind oft sehr gut geschrieben und sie sind oft sehr überzeugend. Sie haben die Ideen der ersten Gruppe in Frage gestellt und sie haben versucht, sie zu widerlegen. Ihre Werke sind oft sehr interessant, weil sie zeigen, wie die ersten Autoren von den Kritikern gesehen wurden.

BIBLIOGRAPHIE

- 1. Die erste Gruppe (1910-1920)
- 2. Die zweite Gruppe (1920-1930)
- 3. Die dritte Gruppe (1930-1940)
- 4. Die vierte Gruppe (1940-1950)
- 5. Die fünfte Gruppe (1950-1960)
- 6. Die sechste Gruppe (1960-1970)
- 7. Die siebte Gruppe (1970-1980)
- 8. Die achte Gruppe (1980-1990)
- 9. Die neunte Gruppe (1990-2000)
- 10. Die zehnte Gruppe (2000-2010)

A. Les sources imprimées.

Durant la première moitié du XIX^e siècle, la littérature sur les "classes laborieuses dangereuses" est très abondante. Nous ne prétendons pas lui donner une liste exhaustive de tous ces ouvrages, mais uniquement de ceux qui nous ont directement servi pour notre travail, et dont il sera fait mention dans les notes :

4 - APPERT (Benjamin), Traité d'éducation élémentaire d'après la méthode d'enseignement mutuel pour les prisonniers, les orphelins et les adultes des deux sexes, Paris, 1822.

Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissements de bienfaisance, Paris, 1825-1833, 9 tomes, 4 volumes.

Dans cet ouvrage, nous nous sommes particulièrement servi du Journal établi pour l'année 1828, dans lequel une partie est consacrée à la maison centrale de Melun (Coup d'oeil sur la maison centrale de Melun).

Bagnes, prisons et criminels, Paris, 1836.

- ANALYSE des réponses des directeurs à une circulaire ministérielle du 10 mars 1834 sur les effets du régime de ces prisons, Paris, Imprimerie Royale, 1836.

- AYLIES (Séverin), Du système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales, Paris, 1837.

- BALTARD (Louis-Pierre), Architectonographie des prisons, Paris, 1829.

- BECCARIA (C. de), Des délits et des peines, 1864, Edition de F. Hélie (1856).

- BERANGER (Alphonse-Marie) dit BERENGER de la DROME, Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire en l'appliquant à tous les lieux de répression du Royaume, à tous les individus qui, à quelque titre que ce soit, sont sous la main de la justice, et en plaçant les libérés sous la protection organisée de la bienfaisance politique, Paris, 1836.
- BOST (Ami), Des désordres de la maison centrale de Melun, Melun, 1849.
- BURET (E.), De la misère des classes laborieuses en Angleterre et en France, Paris, 1840.
- CERE (P.J.), De l'enseignement primaire. Les Frères de la doctrine chrétienne et les instituteurs laïques, Paris, 1847.
- CERFBERR de MENDELSHEIM (A.), La vérité sur les prisons. Lettre à M^r de Lamartine, Paris, 1844.
- COMPTE général de l'Administration de la Justice criminelle, Paris, 1827. Il s'agit de l'oeuvre de fonctionnaires du Ministère de la justice (Jean Guerry de Champneuf et Jean Arondeau). Chaque volume comprend deux parties : un rapport général (grands constats de la criminalité de l'époque écoulée) et une série de tableaux concernant les faits criminels.
- DANJOU (E.), Des prisons, de leur régime et des moyens de l'améliorer, Paris, 1821.
- DECAZES (E.), "Rapport au Roi sur les prisons", Le Moniteur, 11 avril 1819.
- DEMETZ (Frédéric-Auguste), BLOUET (Abel), Résumé sur le système pénitentiaire, Paris, 1844.
- DUCPETIAUX (Edouard), Du progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France,

Suisse, Angleterre et en Belgique, Bruxelles, 1837-1838.

- FAUCHER (Léon), De la réforme des prisons, Paris, 1838.
- FERRUS (Guillaume-André-Marie), Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons, Paris, 1850.
- FOUCHER (Victor), Sur la réforme des prisons, Paris, 1838.
- FOURCAULT (Don-Alexandre), Influence du régime pénitentiaire sur le physique et le moral des hommes. Moyens d'en diminuer les inconvénients, Mémoire présenté le 13 avril 1846 à l'Institut, Paris, 1846.
- FREGIER (H.A.), Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens pour les rendre meilleures, Paris, 1840.
- GINOUVIER (J.F.T.), Tableau de l'intérieur des prisons de France, ou étude sur la situation et les souffrances morales et physiques de toutes les classes de prisonniers ou détenus, Paris, 1824.
- GRELLET-WAMMY, Manuel des prisons, Paris, 1839.
- GUILLOT (Pierre), Considérations sur le régime pénitentiaire (lettre du 29 août 1838), s.l., s.d..
- HAUSSONVILLE (Gabriel-Paul Othenin de cléron, comte de), Des établissements pénitentiaires en France et dans les colonies, Paris, 1875.
- HOWARD (John), Etat des prisons, des hopitaux et des maisons de force, 2 vol., trad. française, 1788.
- JACQUEMET-PAMPÉLUNE, La maison centrale de détention de Melun, s.l., s.d. .
- LANTENAY (Antoine de), L'abbaye d'Eysses en Agenais, Agen, 1832.
- LA ROCHEFOUCAULT (Frédéric-Gaëtan de), Histoire des tortures au XIXème siècle, Paris, 1859.

4
- LAROCQUE (Abbé J.B.), Considération sur l'influence de la religion dans les maisons centrales de force et de correction, Paris, 1843.

Le bagne et les maisons centrales de force et de correction ou compte-rendu des essais de moralisation pendant trois années de prédication, Paris, 1846.

- LA VILLE de MIRMONT (Alexandre- Jean-Joseph de), Observations sur les maisons centrales de détention, à l'occasion de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville sur les pénitenciers des Etats-Unis, Paris, 1833.

- LEFORT (Jean), Intempérance et misère, étude sur la moralisation et le bien-être des classes sociales, Paris, 1841.

- LELUT (Doc. Louis-Françisque), De l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur la raison des détenus, Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politique dans sa séance du 23 mars 1844, s.l., s.d..

- LUCAS (Charles), Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France, Paris, 1840.

Observations concernant les changements apportés au projet de loi sur le régime des prisons, par la commission de la chambre des Députés, chargée de l'examen de ce projet, Paris, 1842.

- MAGALON (Joseph-Dominique), Ma translation, ou la Force, Sainte-Pélagie, Poissy, Paris, 1824.

- MARCQUET-VASSELOT (J.J.), Des maisons centrales, Agen, 1823.

Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires , ramenées à une unité de système applicable à la France, Lille, 1835, 3 vol..

- MOREAU-CHRISTOPHE (Louis-Mathurin), De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire et spécialement dans les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève, de Lausanne ..., Mémoire présenté à l'Académie Royale de médecine de Paris, Paris, 1839.

Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires, Paris, 1844.

Code des Prisons, ou recueil complet de lois, ordonnances concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'arrêts, des maisons de justice..., Paris, 1845, tomes I et II.

Nous avons beaucoup utilisé cet ouvrage puisqu'on y retrouve tous les textes de loi concernant les maisons centrales, année après année.

Le monde des coquins, Paris, 2 tomes, 1863-65.

- OURLIAC (Edouard), "Physiologie de l'écolier", illustré par Gavarni, 1841, dans Physiologie des saltimbanques et du peuple, Paris, 1845.

- PEIGNE (M.A.), De la réforme du système pénitentiaire dans les maisons centrales, Paris, 1838.

- RAPPORT sur la régie de la maison centrale de Melun, 1843-1845, A.D. de Seine-et-Marne, (Az 3556).

- STATISTIQUES des prisons et établissements pénitentiaires, Paris, 1852.

- TOCQUEVILLE (Alexis de), Oeuvres complètes, tome IV, Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger, 2 volumes établis par M. Perrot, Paris, 1984.

- VIDOCQ (François), Les voleurs, physiologie de leurs moeurs et de leurs langage, Paris 1837.

- VILLERME (Doc. Louis-René), Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'économie, Paris, 1820.

Tableau de l'état physique et moral des ouvriers qui travaillent dans les manufactures de coton, de laine et de soie, Paris, 1840.

B. Bibliographie

1) Quelques ouvrages généraux

- BERTIER de Sauvigny (Guillaume de), "La Restauration, 1815-1830", Nouvelle Histoire de Paris, Paris, 1977.

- CHARLES (Christophe), Les hauts fonctionnaires en France, au XIX^e siècle, Paris, 1980.

- CHEVALIER (Louis), Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris, pendant la première moitié du XIX^e siècle, Paris, 1978.

- DAUMARD (Adeline), Les bourgeois de Paris au XIX^e siècle, Paris, 1970 .

- LEQUIN (Yves), Histoire des français, XIX-XX^e siècles, La Société, Paris, 1983.

- Les Préfets du 11 Ventose an VIII au 4 juillet 1870. Répertoire, Paris, Archives Nationales, 1981.

- ROYER (J.P.), MARTINAGE (R.), LECOCQ (P.), Juges et notables au XIX^e siècle, Paris, 1982.

- TUDESCQ (A.J.), JARDIN (A.), La France des notables, tome I, L'évolution générale : 1815-1848, Paris, 1973.

- VIDALENC (Jean), La Société française de 1815 à 1848, Paris, 1970.
- ZELDIN (Théodore), Histoire des passions françaises, tome I : Ambition et Amour, tome II : Orgueil et Intelligence, Paris, éd. française : Recherches, 1978.

2) Maisons centrales : Cadre et conditions de vie matérielles (alimentation -état sanitaire-travaux industriels.). Quelques points de comparaison avec la population libre.

- ABECASSIS (A.), "Description d'une prison : le centre de détention de Melun", Esprit, n° 6, novembre 1979.
- AGUET (Jean-Pierre), Les grèves sous la Monarchie de juillet, Paris, 1954.
- ARON (Jean-Paul), Essai sur la sensibilité alimentaire à Paris, au XIX^e siècle, Paris, 1967.
- ARON (Jean-Paul), LE ROY-LADURIE (Emmanuel), DUMONT (René), Anthropologie du conscrit français, Paris, 1972.
- Le bagne, la prison et l'histoire, sous la direction de J.G. Petit, Paris, 1984.
- BIROLEAU (Anne), Les règlements d'usine : 1798-1936, Bibliothèque Nationale, Paris, 1984.
- BOUDIER (Claire), Les batiments pénitentiaires au XIX^e siècle, Mémoire de maîtrise, Paris VII, 1975.
- BREHAMET (Abbé), La maison centrale de Melun, Melun, 1954.
- Bulletin du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1884.
- CHATELAIN 5 Abel), Les migrants temporaires en France de 1800 à 1914, Lille, 1980.
- CORBIN (Alain), Le miasme et la jonquille. L'Odorat et l'imaginaire social, 18-19^e siècles, Paris, 1982.

"Purifier l'air des prisons" dans La prison, le bain et l'histoire, sous la direction de J.G. Petit, Paris, 1984, pp. 151-156.

- COTTEREAU (Alain), Etude préalable de l'ouvrage de D. Poulot : Question sociale : le sublime ou le travailleur comme il est en 1870 et ce qu'il peut être, Paris, 1980.

"Usure au travail, destins masculins et destins féminins dans les cultures ouvrières en France, au XIX^e siècle", L'Usure au travail, Mouvement social, N° 124, juillet-septembre 1983.

- P - CUVILLIER (A.), Un journal d'ouvriers : l'Atelier, 1840-1850, Paris, Les Ed. Ouvrières, 1954.
- DARMON (Jean-Jacques), "Sous la Restauration, des juges" sondent la plaie si vive des prisons", Impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle, réunies par M. Perrot, Paris, 1980, pp. 123-146.
- DEMET (S.), MERLAT (J.), La prison à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, Mémoire de maîtrise, Paris VII, 1975.
- FIZE (Michel), Une prison dans la ville. Histoire de la prison modèle de la Santé (1867-1983), exemplaire multigraphié.
- FOUCART (Bruno), "Architecture carcérale et architecture fonctionnaliste au XIX^e siècle", Revue de l'Art, 1976, n° 2, pp. 37-56.
- FRANKLIN (Al.), dictionnaire des arts, métiers, professions ..., Paris, 1977.
- GONIN (D.), "La médecine en milieu pénitentiaire", Cahiers Laënnec, n° spécial, juin 1971.
- GOUBERT (Jean-Pierre), La conquête de l'eau, Paris, 1985.
- HUGUES (A.), Le département de Seine-et-Marne, 1800-1895, Melun, 1895.

- LABARRAQUE (R.), Poissy à travers les âges, Alençon, 1948.
 - LAURENT (Doc. Emile), Les maladies des prisonniers, Paris, 1892.
 - LEONARD (Jacques), La médecine entre les pouvoirs et les savoirs, histoire intellectuelle et politique de la médecine française au XIXè siècle, Paris, 1981.
- "Les médecins des prisons en France au XIXè siècle", dans La prison, le bagne et l'histoire, sous la direction de J.G. Petit, Paris, 1984, pp. 141-149.
- LEROY (Gabriel), Les origines de la maison centrale de Melun, Almanach historique de Seine-et-Marne, 1907.
 - L'HOMMEDE (Ernest), Le Mont Saint-Michel : prison politique sous la Monarchie de juillet, Paris, 1932.
 - MARBOUTIN (chanoine J.R.), Eysses, Villeneuve sur Lot, 1939.
 - MELUCCI (Al.), "Action patronale et pouvoir d'organisation ; règlements d'usine et contrôle de la main-d'oeuvre au XIXè siècle", Le Mouvement social, n° 97, octobre-décembre 1976.
 - MEURS (D.), "Le coût de la détention", Actes, les cahiers de Vaucresson, n° 45-46, 1984.
 - Ministère de l'Intérieur : rapport de l'inspection générale des services administratifs, Melun, 1924. (Rapporteurs : MM. Capart et Breton, inspecteurs - généraux adjoints.).
 - MURARD (Lion), ZYLBERMAN (Patrick), Le petit travailleurs infatigable. Villes-usines, habitat et intimités au XIXè siècle, Paris, Recherches, 1976.
 - NOEL (N.), Poissy et son histoire, Poissy, 1976.
 - PACTET (F.), COLIN (H.), Les aliénés dans les prisons, Paris, 1902.
 - PAIDESTRE (Catherine), La prison au XIXè siècle : exemple de la centrale de femmes de Haguenau de 1822 à 1870, Mémoire de maîtrise, Paris VII, 1981.

- ✗ - PARCHAPPE (M.), Plans des maisons centrales de force et de correction de l'Empire français, Paris, s.d..
- PERRIER (Doc. Charles), Emprisonnement et criminalité à la maison centrale de Nîmes, Paris, 1896.
- Le service de santé en prison, Lyon, 1903.
- PERROT (Michelle), Les ouvriers en grève, France, 1871-1890, Paris, La Haye, Mouton, 1973, 2 volumes.
- "De la manufacture à l'usine en miettes", L'espace de l'usine, Mouvement social, n° 4, 1983.
- ✗ PETIT (jacques-J), "Aspects de l'espace carcéral en France au XIXè siècle", La prison, le bagne et l'histoire, Paris, 1984, pp. 157-169.
- PRADEL (Jean), "La santé du détenu", Revue de Science criminelle, avril-juin 1974.
- ROUGERIE (Jacques), "Remarques sur l'histoire des salaires à Paris au XIXè siècle", Mouvement social, n° 63, 1968.
- ✗ ROUX (Roger), Le travail dans les prisons et en particulier dans les maisons centrales, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, Faculté de Droit, Paris, 1901.
- Histoire de la santé en Seine-et-Marne depuis le XIIè siècle, A.D. de Seine-et-Marne, Service Educatif, Melun, 1984.
- SEWELL (William Hamilton), Gens de métier et révolutions : le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848, trad. de l'américain par J.M. Denis, Paris, 1983.
- ✗ SEYLER (Monique) : "L'illégitime : histoire de la cantine pénitentiaire", Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, juillet-septembre 1983.

X TALBERT (M.), "Le travail pénal et la formation professionnelle en prison", Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, octobre-décembre 1976.

- VIGARELLO (Georges), Le propre et le sale ; l'hygiène du corps depuis le Moyen-Age, Paris, 1985.

- Vivre sous les Bourbons, 1814-1830. Vie quotidienne et société en Seine-et-Marne sous la Restauration, A.D. de Seine-et-Marne, Service éducatif, Melun, 1981.

3) Moeurs des "classes laborieuses et dangereuses". Moralisation (religion-enseignement) / Répression.

- ARON (Jean-Paul), KEMPF (R.), La bourgeoisie, le sexe et l'honneur, Paris, 1984.

- ANDRE (L.), La réoudiver, Paris, 1892.

X - BENTHAM (Jeremy), Le panoptique, précédé de l'Oeil du Pouvoir, entretien avec M. Foucault, postface de M. Perrot, Paris, 1977.

- BOURDIEU (Pierre). La distinction, critique sociale du jugement, Paris, 1979.

- CHESNAIS (Jean-Claude), L'histoire de la violence en Occident de 1800 à vos jours, Paris, 1984.

- CHOLVY (Gérard), "Réalités de la religion populaire dans la France contemporaine (XIX^e-début XX^e)", La religion populaire - Approches historiques, sous la direction de B. Plongeron, Paris, 1976, pp. 149-193.

-COMBET (Jean-Louis), Morale et religion. Les écoles et les prisons, Paris, 1895.

X - CORBIN (Alain), Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX et XX^e siècles, Paris, 1978.

- DENIEL (R.), Une image de la famille et de la société sous la Restauration (1815-1830), Paris, 1965.
- DROULERS (Paul), "Catholicisme et mouvement ouvrier en France au XIXè siècle", Christiannisme et Monde ouvrier, Cahier du Mouvement Social, n°1, Paris, 1975, pp. 37-65.
- L'enseignement en Seine-et-Marne de l'Ancien Régime aux lois Guizot et Ferry, A.D. de Seine-et-Marne, Service Educatif, Melun, 1979.
- FIZE (Michel), La répression disciplinaire dans les prisons françaises métropolitaines au XIXè siècle, C.N.E.R.P., Ministère de la Justice, Paris, 1982.
- GONTARD (M.), L'enseignement primaire en France de la Révolution à la loi Guizot, 1789-1833, Paris, 1959.
- Les écoles bourgeoises de la France bourgeoise, 1833-1875, Paris, 1964.
- HENWOOD (Paul), "La lecture en milieu carcéral", Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, juillet-décembre 1975.
- HOGGART (Richard), La culture du pauvre : étude sur le style de vie des classes populaires en Angleterre, Paris, 1970.
- LAURENT (Doc. Emile), Les habitués des prisons de Paris, étude d'anthropologie et de psychologie criminelle, Lyon, 1890.
- LAZARUS (Antoine), "Les surveillants des prisons", Déviance et Société, 1977.
- LE BEGUE (Suzanne), Essai de physiologie du détenu, Paris, 1950.
- MACE (Georges), Mes lundis en prison, Paris, 1889.
- MOREAU (Abbé Georges), Le monde des prisons, Paris, 1887.
- MOURS (S.), Un siècle d'évangélisation en France, 1815-1914, Paris, 1963, tome 1.

- PAPAIL (J.), "Contribution statistique à l'étude de la population pénale au XIXè siècle (1852-1910)", Travaux et Documents, Service d'Etudes de la documentation et des statistiques et C.N.E.R.P., n° 5, janvier 1981.
- PAUCHET (Catherine), "Le temps en milieu carcéral", Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, avril-juin 1984.
- PERROT (Michelle), "Premières mesures de faits sociaux. Le début de la statistique criminelle en France, (1780-1830)", Pour une histoire de la statistique, t. 1/ Contributions, I.N.S.E.E., 1977.
- "Révolution et prison", Impossible Prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIXè siècle, Paris, 1980, pp. 277-312.
- "Imaginaire social au XIXè siècle", Histoire et Imaginaire, Paris, 1986.
- PETIT (Jacques J.), "L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIXè siècle", Déviance et Société, n° 4, vol. VI, 1982.
- PETIT (N.), Agents de surveillance des prisons, griefs et revendications, Baume Les Dames, 1909.
- POULAT (E.), "Déchristianisation du prolétariat ou dépérissement de la religion ?", Christiannisme et Monde ouvrier, Cahier du Mouvement social, n° 1, Paris, 1975, pp. 67-78.
- PROST (Antoine), Histoire de l'enseignement en France, 1800-1867, Paris, 1968.
- RENDU (Eugène), L'Institut des Frères de l'Ecole chrétienne, Paris, 1882.
- RIGAULT (Georges), Histoire générale de l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes, tome V, Paris, 1937.

- ROBERT (D.), Les Eglises réformées en France, 1800-1830, Paris, 1961.
- ROEMRICH (H.), Une visite aux prisons du point de vue de l'éducation des détenus, Vals-Les-Bains, 1911.
- ROTH (Robert), Pratiques pénitentiaires et théorie sociale : l'exemple de la prison de Genève (1825-1862), Genève, 1981.
- RULON (He.), FRIOT (Ph.), Un siècle de pédagogie dans les écoles primaires (1820-1940). Histoire des méthodes et des manuels utilisés dans l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, Paris, 1962.
- SENETT (Richard), Autorité, trad. de l'anglais par F. Drosso et Cl. Roquin, Paris, 1981.
- SCREVENS (R.), BUTHE (B.), MENARD (A.), La violence dans les prisons, Conseil National de Criminologie, Bruxelles, 1978.
- VIDAL (L.), Les écoles dans les prisons, Paris, 1866.
- VIGARELLO (Georges), Le corps redressé. Histoire d'un pouvoir pédagogique, Paris, 1978.
- YAMARELLOS (Elie J.), Le prétoire de la justice disciplinaire en France, Paris, 1939.

4) Réflexions sur le système pénitentiaire

- COLCOMBET (François), "Vivre avec les prisons", Esprit, n° 6, novembre 1979.
- DEYON (Pierre), Le temps des prisons, Lille, 1975.
- DUPRAT (Catherine), "punir et guérir : en 1819, La Prison des philanthropes", Impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle, réunies par M. Perrot, Paris, 1980, pp. 64-122.
- FOUCAULT (Michel), Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris, 1975.

- GAILLAC (Henri), Les maisons de correction (1830-1945), Vaucresson, 1971.
- GAUMY (J.), L'utopie pénitentiaire, Paris, 1983.
- GRAU (Th.), "la réforme des prisons", Esprit, n° 6, novembre 1979.
- Impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle, réunies par Michelle Perrot, Paris, 1980.
- NORMANDEAU (A.), "Politique et réforme pénitentiaire : le cas de la France (1789-1875)", Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé, 1970, n° 3.
- PERROT (Michelle), "Délinquance et système pénitentiaire au XIX^e siècle", Annales A.S.C., 1975, n° 2.

LES ACTIVITES DE LA COMMISSION D'ENQUETE - 1974

AL LA MAISON COMMUNALE DE ...

PREMIERE PARTIE

1. - INTRODUCTION

Le 27 novembre 1974, la Commission d'Enquête a tenu sa première séance au Centre de la Ville de Québec (1100, rue de la Grande Allée) au 11^o étage. Elle a été présidée par M. J. ... et assistée de M. ... et M. ... Les membres de la Commission ont discuté de l'ordre du jour et ont décidé de commencer par l'examen des plaintes reçues. Les membres de la Commission ont également discuté de la nécessité de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux. Les membres de la Commission ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux. Les membres de la Commission ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux.

SYSTEME MIS EN PLACE PAR LES PHILANTHROPES

Le système mis en place par les philanthropes a été étudié par la Commission d'Enquête. Les membres de la Commission ont discuté de la situation des services sociaux et ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux. Les membres de la Commission ont discuté de la situation des services sociaux et ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux. Les membres de la Commission ont discuté de la situation des services sociaux et ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux.

Les membres de la Commission ont discuté de la situation des services sociaux et ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux. Les membres de la Commission ont discuté de la situation des services sociaux et ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux. Les membres de la Commission ont discuté de la situation des services sociaux et ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux.

Les membres de la Commission ont discuté de la situation des services sociaux et ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux. Les membres de la Commission ont discuté de la situation des services sociaux et ont décidé de constituer un sous-comité chargé de l'étude de la situation des services sociaux.

LES CENTRALES DE MELUN, POISSY, EYSSÈS : HISTORIQUE - BÂTIMENTSA) LA MAISON CENTRALE DE MELUN1 - ORIGINE

Le 21 fructidor an 10 (1802)¹, le Ministre de l'Intérieur autorise le Préfet de Seine et Marne à établir dans l'Hôtel Dieu de Saint-Nicolas de Melun,² sous le nom de Maison de Répression, un dépôt de mendicité où les vagabonds seraient détenus et employés à des travaux utiles. Le 29 thermidor an 12,³ on décide de réunir dans un même local les condamnés à plus de trois mois. Ces derniers sont occupés à des travaux (dans les premiers ateliers, les détenus cardent, filent de la laine, mais ces industries étaient peu lucratives) ; aussi en 1806, sont établis les ateliers de filature du chanvre, couture et lingerie, tissanderie du coton et de la toile. A cet effet, un contrat est passé avec HUREL et BEAUFRERE (soumission du 27 avril 1806) qui, avant même que le Ministre ait rien décidé, ont acheté cent métiers de tissanderie et attendent que le Gouvernement leur fournisse d'autres détenus pour faire tourner ces métiers.

Nous constatons donc que le développement de la Maison de correction de Melun est commandé par une exigence commerciale : pour que HUREL et BEAUFRERE puissent faire fructifier les ateliers qu'ils ont montés, il leur faut davantage de détenus (ces derniers -au nombre de 100 en 1807- ne peuvent occuper que trente métiers).

Le seul moyen est alors d'envoyer les condamnés venant des départements voisins de la Seine et Marne, qui seront en

état de travailler, c'est-à-dire dans la force de l'âge (entre 18 et 35 ans) et détenus pour au moins trois années (en effet ceux qui sont condamnés à des courtes peines sont libérés dès qu'ils ont appris à devenir de bons ouvriers) ; "Ainsi, la Maison de Répression est transformée en une manufacture à grande activité où la propreté, l'ordre, la tranquillité règnent"⁴.

Il est donc clair qu'il s'agit avant tout de développer l'industrie textile de la Maison de Répression en y employant des détenus qui, ainsi, seront soumis et pourront même apprendre un métier pour leur libération : "Notre but principal étant de fournir des bras aux ateliers établis pour la tissanderie"⁵. Ce n'est donc pas le travail qui est conçu comme un instrument de moralisation des détenus, mais au contraire les détenus qui sont considérés comme des instruments nécessaires au développement des travaux industriels. Nous sommes encore bien loin des discours des philanthropes de la Restauration : le discours est exactement inversé.

C'est ainsi que le 16 juin 1808⁶, le décret qui instaure les Maisons Centrales de détention en établit une dans la maison de Saint-Nicolas de Melun pour y recevoir les condamnés à la détention (hommes et femmes) des départements de Seine-et-Marne, Seine et Oise, Oise, Loiret, Aisne.

Cette exigence de développer en priorité les travaux industriels de la nouvelle Maison Centrale de Melun continue à se manifester encore en 1818⁷ : en effet, en octobre, l'Inspecteur de la Maison Centrale visite les différentes prisons des départements circonscriptionnaires et y choisit les détenus les plus aptes

au travail (les plus jeunes et les robustes) d'où le mécontentement des Préfets de ces départements qui eux aussi désirent que soient organisés des ateliers dans leurs prisons alors qu'ils voient leurs "meilleurs éléments" partir systématiquement à Melun tandis que restent uniquement les vieux, les infirmes, les incapables. Ainsi, le Préfet du Loiret, se plaint au Ministre de ce qu'un détenu envoyé précédemment dans la Maison Centrale a été renvoyé dans la prison d'Orléans sous prétexte qu'il était épileptique. Il propose alors au Ministre que celui-ci arrête, tous les ans, la répartition des places qui appartiendraient à chacun et, à mesure des vacances, le Préfet de Seine et Marne préviendrait le Préfet du département concerné. Si, dans le mois suivant ce dernier n'envoyait pas le nombre déterminé, le Préfet de Seine et Marne en informerait alors un autre département ; cette mesure éviterait les critiques car il s'avère que "la Maison Centrale a été établie autant dans l'intérêt des départements de la circonscription que pour les convenances de la ville de Melun ; l'admission de quelques individus dans la Maison Centrale ne s'obtiendrait plus à l'aide d'une sorte d'importunité et l'on n'avancerait plus comme une faveur ce qui appartient à chaque département, dans la proportion de ses besoins et des facilités de l'établissement."

Depuis l'établissement de la Maison Centrale, des hommes et des femmes y sont rassemblés. En outre, en 1820, des réparations ont été faites afin d'accueillir les 100 femmes qui se trouvaient à Poissy.⁸ Ainsi en 1822, on trouve 250 à 300 femmes et 500 hommes. Mais le problème de savoir si on conserve les femmes détenues se pose en novembre 1822 lorsque les bâtiments destinés aux ateliers sont

terminés.⁹ Le Préfet, en effet, propose d'envoyer à la Maison Centrale uniquement des hommes (1100 que les dortoirs des bâtiments neufs pourraient accueillir) ; ainsi tous les criminels de la Seine -se trouvant à ce moment-là à Bicêtre- pourront y être envoyés, plus ceux des autres départements. Il ne restera alors à Paris que 600 femmes criminelles. En outre, les bâtiments construits l'un en face de l'autre ne se prêtent absolument pas à une séparation des sexes.

Cette proposition fut approuvée par le Ministre le 4 décembre 1822 et 200 femmes (les autres ayant moins de quatre mois à faire pour terminer leurs peines, restent à Melun) sont envoyées dans la Centrale de Clairvaux qui avait des possibilités pour les y accueillir.

Quant aux enfants, nous apprenons qu'en 1823, 6 jeunes de moins de 16 ans se trouvent à Melun, ainsi que 6 autres entre 16 et 18 ans mais qui "ont conservé les habitudes de l'enfance et la même philosophie"¹. Le Ministre approuve, le 16 juillet, leur départ pour Clairvaux où se trouvent déjà 120 autres enfants². En effet, jusque-là ces enfants n'étaient pas séparés des adultes et il ne s'avérait pas rentable -vu les grosses dépenses que cela entraînait- de disposer, pour un si petit nombre, d'un quartier à part.

Ainsi la structure de la Maison Centrale de Melun se modifie en 1823 (elle restera telle, par la suite) : les femmes et les enfants ne s'y trouvent plus et tous les criminels de la Seine et des autres départements circonscriptionnaires (environ un millier) peuvent y être rassemblés. Le transfert des détenus de

Bicêtre va entraîner le mécontentement de ces derniers : ainsi, en Mai 1823, les 150 qui ont déjà été transférés, rédigent une pétition¹³; ils écrivent : ce départ est désespérant pour la plupart d'entre nous, en effet ils ont leurs familles à Paris et ils réclament que Monsieur BONNEAU inspecte la centrale de Melun : "ce véritable philanthrope n'a cessé de nous prodiguer des généreux soins depuis que nous avons eu l'avantage de l'avoir pour inspecteur général".

Ces plaintes sont aisément compréhensibles, le régime de Bicêtre étant beaucoup plus doux que celui de Melun, la surveillance beaucoup moins stricte, les fraudes tolérées, les évasions plus aisées.

Cependant le Ministre souhaitait ces changements : d'une part, pour une raison pratique : les bâtiments de la Maison Centrale, vu leurs dispositions, ne permettaient pas de recevoir des hommes et des femmes ayant un quartier distinct, ni d'avoir un troisième petit quartier pour une quinzaine d'enfants qui -pour des raisons évidentes de morale- ne pouvaient continuer à être mélangés avec les adultes. Par contre, la Centrale de Clairvaux offrait ces possibilités. D'autre part, il était bien plus satisfaisant pour l'ordre et la sûreté de la capitale que les criminels de Bicêtre -réputés comme étant les plus turbulents, les plus vicieux, les plus dangereux- soient éloignés dans une maison centrale située à une cinquantaine de kilomètres de Paris, tandis que seules, les femmes criminelles resteraient à Paris. Enfin, le Gouvernement réalisait une grosse économie, l'entretien d'un détenu dans les prisons de Paris s'élevant de 20 à 25 centimes en plus, par rapport à son entretien

5/14
1/2

dans la Maison Centrale de Melun ; en outre l'entrepreneur ne pouvait que se réjouir de cette mesure, car il était bien plus avantageux pour lui de faire travailler plus de 1.000 hommes (dont la moitié, venant de Bicêtre, a une bonne réputation d'habileté), que d'occuper 500 hommes et le même nombre de femmes dont le travail serait beaucoup moins productif.

Ainsi donc, la population de la Maison Centrale de Melun est fixée en 1823 : la mise au travail et la moralisation des détenus les plus turbulents et corrompus du pays peut commencer...

2 - LES BATIMENTS

La ville de Melun est composée de deux îles séparées par un fossé¹⁴ : l'île Saint-Etienne (la plus importante) et l'île Saint-Nicolas remplie de lagunes. Ce sont les Carolingiens qui édifient l'Eglise Notre-Dame, tandis que Philippe 1er fait construire au Sud de l'Eglise, un hôtel-Dieu appelé Saint-Nicolas (en concurrence avec l'hôtel Dieu de Saint-Jacques et l'Abbaye de Barbeaux située près de l'Eglise Saint-Etienne, en face de Notre-Dame)¹⁵.

C'est donc à cet emplacement, à la suite du décret du 18 juin 1808, que le Gouvernement décide d'effectuer des travaux de construction pour la Maison Centrale prévue, à partir des bâtiments déjà existants formant la maison de répression. Malheureusement nous ne possédons aucun plan de ces anciens bâtiments ; le premier dont nous avons eu connaissance, est daté de 1820, date à laquelle les principaux travaux ont déjà été réalisés. Toutefois, nous savons

qu'en 1808, l'ingénieur en chef de Seine et Marne¹⁶ fit plusieurs projets jugés insuffisants par le Gouvernement,¹⁷ projets tendant à transformer, agrandir, réaménager les anciens bâtiments pour l'établissement de la nouvelle Maison Centrale. Le Conseil des bâtiments civils délègue alors Guy de GISORS, architecte qui, après avoir vu la situation, parle de "bâtiments bien dégradés et qui sont d'ailleurs de la plus bizarre disposition, d'un amas de vieilles bâtisses auxquelles il faut en adapter beaucoup de neuves". Le plan que ce dernier propose n'arrive pas à résoudre d'énormes inconvénients : d'une part son emplacement ; le lieu est insalubre de par sa situation entre deux bras de rivière, d'autre part le problème de l'Eglise Notre-Dame attenante à la prison. Mais, contrairement à l'avis du Conseil qui préconise de renoncer à établir la Maison Centrale "dans un local aussi ingrat", le Ministre de l'Intérieur insiste pour que GISORS -qui prend alors la direction des travaux- fasse un nouveau plan.

Le 11 avril 1812,¹⁸ le Ministre approuve l'adjudication d'un entrepreneur de travaux, Monsieur FALLET, qui se charge de réparer et disposer les bâtiments existants, et, en outre, de construire plusieurs corps de bâtiments réunis. L'Ingénieur en Chef est toujours d'HERBELOT, se devant d'exécuter les plans de Monsieur de GISORS.

Mais le 16 avril,¹⁹ le Préfet fait des observations au Ministre sur l'insalubrité du local; ce dernier suspend l'approbation et demande au Préfet, de se renseigner pour savoir s'il n'y aurait pas d'autres établissements plus salubres pour y établir la Maison Centrale. On pense alors à l'Abbaye d'OURCAMP située

sur l'Oise. Les réticences du Préfet sont en grande partie suscitées par les inquiétudes des habitants de Melun,²⁰ inquiétudes générées par une épidémie qui venait d'éclater dans les prisons de Melun ; ils s'effrayent alors de la proximité d'une Maison Centrale située dans une localité aussi insalubre : en effet, déjà dans la maison de répression, se sont toujours manifestées des maladies causées, selon eux, par sa situation : l'Eglise Notre-Dame intercepte l'air du côté de l'Est, tandis que les vents du Sud-Ouest apportent les miasmes d'un cimetière, situé de l'autre côté de la rivière. En outre, le site ne permettra jamais d'établir une centrale suffisamment vaste pour le nombre de détenus projeté : actuellement 500 sont prévus et le département de Seine et Marne qui -hormis le Loiret- est le moins peuplé des départements de la circonscription, en fournit déjà 225. Il s'ensuivra donc un entassement des détenus dans des locaux trop exigus d'où une insalubrité encore plus grande. Les habitants de Melun s'élèvent donc, nettement, dès les premières années, contre l'établissement de cette centrale ; ils souhaitent qu'on l'éloigne car ils ont peur, peur de cette réunion de malheureux, porteurs de maladies, d'épidémies, de contagion. Cette peur est caractéristique de la croyance alors fort répandue, comme le rappelle A. CORBIN,²¹ à savoir que l'air qui entoure les plus pauvres et, à fortiori, les criminels, est plus infect et plus oisif que celui qui entoure le corps des honnêtes gens. Ainsi donc, cette croyance, aiguillée par l'insalubrité réelle de la localité où vont s'installer ces criminels, déchaîne leurs angoisses.

Mais encore une fois, le Ministre s'obstine et décrète, dès le 21 avril, que la Maison Centrale sera bien établie à Melun.²²

Un autre problème se pose alors car la Maison dite de Saint-Nicolas appartient à l'hospice de Melun, qui, jusqu'alors, la louait au département. Or, selon l'avis de l'Administration de l'Hospice Civil et Militaire de Melun,²³ cette maison doit être achetée par le Gouvernement, puisqu'une maison centrale doit y être établie.

Après une visite de l'architecte, le 2 novembre 1812, une estimation en est faite, le 18 juin 1813, de 40.000 francs, estimation que la Commission Administrative de l'Hospice approuve le 5 juillet. Le Préfet alors s'élève contre ce prix et propose 26.000 francs, somme suffisante selon lui pour donner à l'Hospice les moyens de se procurer en rentes sur l'Etat, un revenu égal à celui qu'il perd. (En effet, le loyer était fixé à 1.600 francs par an). C'est ainsi que, ce projet de vente resta sans suite malgré l'avis du Conseil d'Etat, du Directeur Général de la Comptabilité des Communes et des Hospices qui, le 30 décembre 1813, pensent qu'il faut bien payer 40.000 francs, l'Hospice ayant le droit de réclamer le prix intégral de ce qu'on lui enlevait.

La question se repose seulement en 1817²⁴ lorsque le Préfet -le 25 janvier- propose au Ministre de donner à l'Hospice, une rente égale au prix du loyer actuel, soit une somme de 32.000 francs. Le 31 mars, la Commission de l'Hospice donne un avis favorable : elle est d'accord pour restreindre la valeur de la propriété à 32.000 francs, payable dans certains délais, avec un intérêt de 5 %.

En effet, depuis 1813, le Gouvernement -malgré l'absence de vente- s'est comporté en véritable propriétaire (en réaménageant les anciens bâtiments et en en créant de nouveaux). par contre

l'hospice -en cessant d'être propriétaire- sera dégrèvé des grosses réparations (en particulier les couvertures) et avec ces 32.000 francs, il retrouvera et même au-delà, les 1.600 francs de loyer.

Le 6 août, le Préfet demande alors au Ministre, l'autorisation de traiter avec l'Hospice. Nous ignorons la date exacte de la vente mais nous savons que cette maison fut achetée et démolie en 1835.²⁵

Un devis général des ouvrages pour établir la Maison Centrale est donné en Mars 1813,²⁶ devis estimé à 440.000 francs ; ces travaux sont donc exécutés par FALLET, tandis qu'un nouvel architecte : M. DUBUC remplace G. de GISORS depuis le 30 avril 1812.²⁷ Quels sont les travaux projetés ?

. Aménager, d'une part, les anciens bâtiments : y installer la caserne, les infirmeries, les logements de l'administration, une buanderie, une boulangerie, une pharmacie, une salle de bains, les ateliers et dortoirs des enfants, et enfin réparer le principal corps de logis pour y placer deux grands ateliers et deux grands dortoirs pour les femmes ; la partie haute de ce corps de logis sera détruite afin que le tout se trouve aéré et de plain-pied avec le grand bâtiment neuf,

. Construire, d'autre part, un grand corps de logis dans l'alignement du précédent afin d'agrandir le quartier des femmes et établir celui des hommes ;

Il est également prévu d'élever une chapelle entre les ateliers des hommes et ceux des femmes, de construire, au devant de chaque escalier du bâtiment neuf, trois galeries, de bâtir des murs

de clôture pour former des préaux et au pourtour de ces préaux, d'établir encore d'autres murs pour former un chemin de ronde. En outre on prévoit des latrines dans chaque préau et dans deux cours situées à l'avant des bâtiments.

Une partie de ces travaux fut exécutée puisqu'un procès-verbal de réception des travaux dont FALLET s'était rendu adjudicataire, fut dressé le 6 septembre 1815²⁸ : le montant s'en élève à 263.514 francs ; ce procès-verbal reconnaissant que FALLET a rempli toutes ses charges aux conditions fixées ; les inscriptions hypothécaires -prises par le Gouvernement au moment de l'adjudication- sur les immeubles appartenant à FALLET, sont donc levées.

Ainsi, nous apprenons, qu'à cette date, le bâtiment neuf projeté est construit, de même que les trois galeries prévues, les murs des préaux, ceux des chemins de ronde, les latrines dans le préau des hommes et dans celui des femmes.

Toutefois ces travaux ne se firent pas sans difficultés : le Préfet, en décembre 1814,²⁹ se plaint de DUBUC qui, ne résidant pas sur les lieux, ne vient que tous les six mois pour ne rester seulement que 24 heures. Ainsi les travaux exécutés dans le bâtiment neuf ont été négligés : les huit grandes pièces servant d'ateliers qui s'y trouvent ont été aménagées sans aucune distribution ni aucun corridor. Elle n'ont qu'une entrée sans issue, une seule porte sans guichet ; en outre, elles ont été calculées pour y entasser 60 à 80 détenus, sans qu'on ait eu égard aux différents genres de travaux qu'on est forcé d'établir dans les Maisons Centrales, d'où un "effroyable chaos en résultant".

Pour les dortoirs des hommes établis dans ce nouveau bâtiment, une seule grande salle est aménagée dans laquelle tous dorment ensemble. Il en est de même pour les infirmeries dans les anciens bâtiments, dans lesquelles aucune séparation n'est prévue. Et le Préfet de conclure : "les bâtiments neufs laissent donc beaucoup à désirer ; ils n'offrent ni la sûreté nécessaire ni les moyens de maintenir l'ordre dans les dortoirs et les ateliers."

Le 13 Juin 1817,³⁰ une nouvelle adjudication est accordée à M. PAULY contre 311.600 francs afin de réaliser des travaux d'agrandissement nécessaires à une augmentation prévue du nombre des détenus (leur nombre passant de 500 à 1.000) ; malgré le peu d'informations que nous possédons, il semble que déjà, à cette date, une bonne partie des anciens bâtiments existants avant l'établissement de la Maison centrale, ait été démolie. Il ne reste plus alors que l'ancien principal corps de logis réservé aux femmes.

La démolition exigeait donc -en plus du bâtiment construit entre 1813 et 1815, durant le marché de FALLET- de nouvelles constructions : un grand bâtiment en regard de ce dernier, avec des galeries transversales et longitudinales formant quatre préaux, un autre destiné à servir d'infirmerie et enfin, un troisième pour les logements de l'Administration.

Là encore ces projets ne furent exécutés qu'en partie, comme nous l'apprend un rapport du Préfet au Ministre, daté de la fin de l'année 1818³¹: le projet pour le bâtiment de l'administration a été ajourné, celui pour l'infirmerie doit tout d'abord être modifié, seul le grand bâtiment prévu en regard de celui construit entre

1813 et 1815 fut réalisé, mais à la place des galeries, des ateliers ont été construits.

En outre, de par sa situation entre les deux bras de la Seine, l'espace qu'occupe la Maison Centrale est trop resserré pour qu'on puisse donner aux corps, des dimensions convenables ; un de ses principaux bâtiments est exposé au Nord, il est donc privé de soleil, ce qui est nuisible à la santé des détenus ; enfin, de nombreux ateliers de grandes dimensions ont employé une place considérable au détriment des salles destinées à loger les détenus, d'où un entassement dans les dortoirs, et le Préfet de conclure : "Si la Maison n'était pas commencée, je proposerais un nouveau plan sur un autre emplacement".

Toutefois les travaux continuent : en 1819, le problème³² de la séparation entre les criminels et les correctionnels est écarté car le Préfet estime qu'il y a très peu de différences dans le comportement des uns et des autres ; au contraire, ce sont les correctionnels qui sont les plus indisciplinés et les plus rebelles au travail (en effet, ayant moins d'années à passer en détention, ils ont moins d'intérêt à adoucir leur sort et à s'attirer la bienveillance de leurs chefs). Cette année-là, nous apprenons que le grand corps du bâtiment latéral prévu en 1817, est toujours en cours de construction. Mais il s'agit de le mettre en état de service rapidement : l'encombrement des prisons des départements de la circonscription est tel que le Préfet propose alors, pour 37.000 francs, d'élever des clôtures provisoires pour que ce bâtiment puisse tout de suite être occupé. En outre, ce serait réaliser une économie importante car d'une part l'entretien des condamnés dans

les prisons départementales coûte plus cher et, d'autre part, on établirait dans ce bâtiment de nouveaux ateliers.

Le 6 novembre 1820,³³ une nouvelle adjudication est consentie à M. BUTOR pour la construction de la Maison Centrale, moyennant 285.000 francs.

Deux nouveaux projets sont alors arrêtés³⁴ : au début 1821, les vieux bâtiments destinés aux femmes (il s'agit du principal corps de logis datant de la période de la maison de répression, qui restait à cette époque le seul à n'avoir pas été détruit) étant dans un très mauvais état, il s'agit de reconstruire pour ces dernières, des ateliers et préaux, au même emplacement (au nord de la Maison Centrale), pour la somme de 91.640 francs, tandis qu'est activée la construction d'un grand bâtiment des ateliers, au Sud. Ces différents travaux nécessitent alors l'acquisition de propriétés voisines appartenant à des particuliers, opération qui se monte à 30.000 Frs.

Finalement nous apprenons³⁵ qu'en octobre 1822, les travaux des ateliers et préaux pour les femmes sont entièrement finis : le grand bâtiment des ateliers -permettant donc de laisser davantage de place pour les dortoirs dont l'encombrement était dénoncé par le Préfet en 1818- est terminé lui, le 15 novembre. Ceci constitue donc une amélioration.

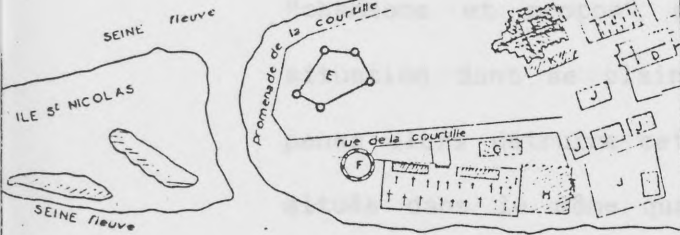
En outre, au lieu des petites cours établies jusqu'alors il fût possible -vu qu'on avait renoncé aux subdivisions entre les détenus- de former un grand préau au centre des trois grands bâtiments nouvellement construits, dans lequel l'air circule librement.³⁶

En cette fin de l'année 1822, les grands travaux de construction sont pratiquement terminés (d'autres furent réalisés par la suite, soit dans un souci de sûreté, soit dans un souci de salubrité, mais il s'agit alors de travaux qui ne bouleversent plus le plan de la Maison Centrale existante)³⁷ ; en 1822, différents petits travaux sont effectués ; une somme de 63.000 francs est employée, d'une part, à établir des murs pour former un préau derrière le nouveau bâtiment des ateliers et, d'autre part, à paver les préaux³⁸ ; cette année-là, 22 cachots sont également construits dans la cour des bâtiments neufs pour 14.120 francs (plus 6.300 francs dépensés pour assainir cette cour et prévenir les effets de l'humidité du sol)³⁹.

En 1823, il ne subsiste plus rien des anciens bâtiments de la Maison de Répression : un grand bâtiment fût d'abord construit en 1815, (à l'Ouest de la Maison Centrale) ensuite un autre corps du bâtiment latéral terminé en 1829, enfin, un grand bâtiment pour les ateliers, au Sud de la Maison Centrale ; les ateliers et préaux réservés aux femmes, (au Nord) sont terminés à la fin 1822. Deux préaux sont également aménagés : un au centre des trois dernières constructions et un derrière le bâtiment des ateliers.

Toutefois, de très nombreux problèmes subsistent : ainsi l'Eglise Notre-Dame, de par les travaux effectués, se trouve en quelque sorte encerclée par les constructions de la Maison Centrale, nous n'avons donc pas de plan rationnel, - ce que nous constatons clairement dans le plan de 1820-(la présence de l'Eglise à l'Est empêche d'y construire un bâtiment qui formerait alors un

ILE SAINT-ETIENNE
ET HOTEL-DIEU SAINT-NICOLAS
(1740)



- E. Hôtel Dieu St Nicolas
- C. Eglise Notre-Dame
- D. Eglise St Etienne
- E. Fort de Miroir
- F. Villa Tour St Côme

- G. Maison du Monre d'Éche
- M. Temple d'Isis
- J. Appartement à M. Leveit
- K. Charmer
- L. Casernes

MAISON CENTRALE DE MELUN.

LEGENDE

Ber. de cuisine.	M. Eluge	2 ^{me} Eluge	Comble
Logement de Partier.			Grecois par C
Local			Grecois par C
Corps de bois des maîtres et Bûcher.			
Loges à assises			
Grille, Arrière, Cabinet de directeur Bureau de l'Épave			
Bureau de l'écrit comptable, Escalier de l'inspecteur de l'inspecteur			
Bibliothèque, Bibliothèque, Jauge et Entrée de la cuisine.			
Cuisine			
Loge, Salle d'attente de l'écrit, Corps de garde et Bureau des Écrivains.			
Portier et Bureau des Gardiens.			
Cuisine des Gardiens et Office.			
Salles de l'écrit de la loge, Dépôt des lampes et Bureau de l'écrit chef.			
Bureau de l'écrit			
Bureau et atelier de la Lanterne, Dépôt des Matériaux.			
Bureau, École et Bibliothèque.			
Réfectoire, Chapelle et Sacristie.			
Ateliers et Poste central des Gardiens.			
Ateliers.			
Ateliers.			
Couleur avec cabanerie, Salle des squelettes, Corps de garde des Gardiens et quartier des Callies.			
Salle des Ateliers.			
Bureau de Pompe			
Loge de garde de l'Infirmerie			
Salles couvertes.			
Laboratoire, Pharmacie, Infirmerie des Gardiens.			
Chapelle maritime et Loges d'assises.			
Salle de l'écrit, Salle des Vendeurs et Loges d'assises.			
Corps de garde des Matériaux			
Atelier de l'écrit			
Bureau de l'écrit			
Bureau de l'écrit			

- A: porche
- B: cour de l'administration
- C: logement du gardien chef
- D: buanderie
- E: corps de garde
- F: Dortoirs
- G: cuisine
- H: dortoirs

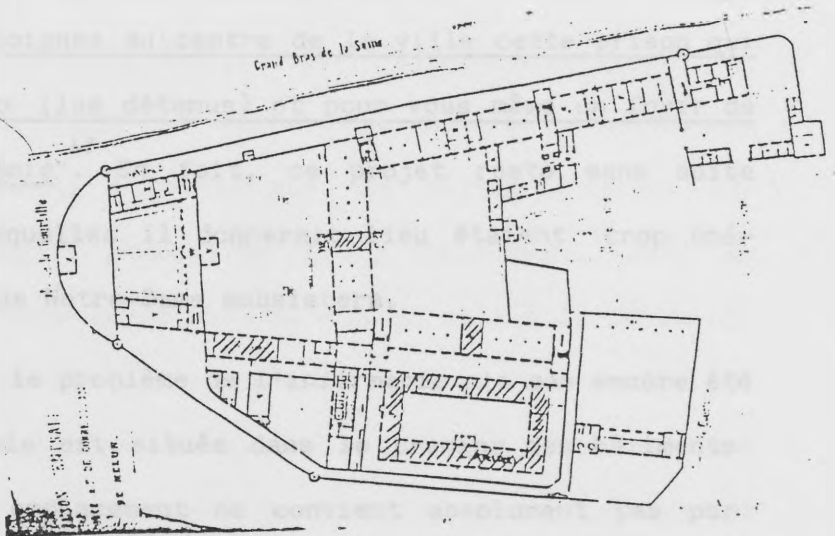
MAISON CENTRALE
DE MELUN
(1820)



- I: jardin
- J: cour de promenade
- K: infirmerie
- L: quartier des vieillards
- M: cachots

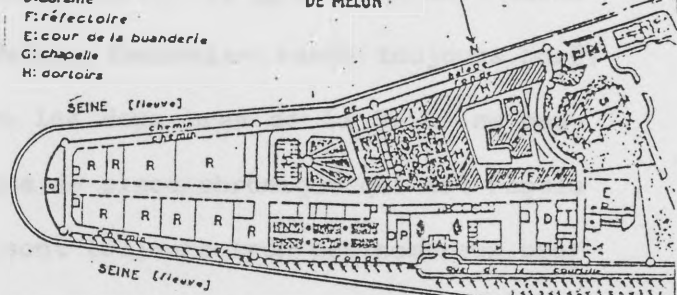
- N: salle de dissection
- O: atelier
- P: réfectoire
- R: chapelle
- S: église notre-dame

Abbe Brezmet : 12 maison centrale de Melun.



- A: direction
- B: entrée de la détention
- C: dortoirs
- D: cuisine
- F: réfectoire
- E: cour de la buanderie
- G: chapelle
- H: dortoirs

MAISON CENTRALE
DE MELUN



- I: quartier disciplinaire
- J: cour de promenade
- K: infirmerie
- L: terrain de sport
- M: quartier d'observation

- N: cour des ateliers
- O: garage
- P: économat
- R: ateliers
- S: église notre-dame

XX. siècle

M. Porchéppe : Plans des
maisons centrales...
(2^{ème} Empire)

Abbe Brezmet : 12 maison centrale
de Melun.

quadrilatère avec les trois autres au Nord, au Sud, à l'Ouest) et d'autre part, elle se trouve à côté du bâtiment des détenus dont les "chansons et propos" sont entendus à l'intérieur de l'Eglise, situation dont se plaint le Préfet en Janvier 1816.⁴⁰ Le Ministre pense alors détruire cette église et occuper l'Eglise Saint-Sauveur située dans le même quartier et qui est désaffectée ; la Maison Centrale pourrait alors être aménagée rationnellement.⁴¹ Mais le curé de Notre-Dame s'y oppose avec énergie, de même que les habitants de Melun, qui une fois de plus, demandent qu'on éloigne plutôt la Maison Centrale : "Eloignez du centre de la ville cette prison qui peut devenir pour eux (les détenus) et pour vous même un foyer de contagion et d'épidémie".⁴² En fait, ce projet resta sans suite car les dépenses auxquelles il donnerait lieu étaient trop onéreuses.⁴³ Ainsi, l'Eglise Notre-Dame subsistera.

En outre, le problème de l'infirmierie n'a pas encore été résolu : en 1823, elle est située dans le premier des bâtiments construits mais cet emplacement ne convient absolument pas par manque de place. De même, rien n'a été prévu depuis la soumission de PAULY en 1817, pour le bâtiment de l'Administration, toute une série d'annexes manquent encore en 1823. Enfin, le gros problème -causé par l'emplacement même de la Maison Centrale- reste toujours posé : les constructions coincées entre les deux bras de la Seine ne peuvent être agrandies d'où un manque de place chronique qui est résolu au détriment des dortoirs (ils sont toujours trop peu nombreux pour mille détenus) et des préaux insuffisants : deux désavantages pour la santé des détenus.

Ainsi donc, le Gouvernement, au mépris de toute logique, s'est obstiné -faute de bâtiments convenables dans le voisinage pour y installer une Maison Centrale- à établir une prison à Melun alors que tout s'y opposait : son emplacement géographique (il était évident qu'on ne pouvait rassembler ainsi un aussi grand nombre de détenus dans une localité coincée entre les deux bras de la Seine sans qu'il en découle de graves inconvénients pour la santé de ces derniers) et l'existence de l'Eglise Notre-Dame.

D'ailleurs, dès la première année, de nombreuses protestations s'élèvent contre cette décision et le projet faillit avorter en 1812 ; encore en 1818, le Préfet, devant les innombrables problèmes qui se posent, regrette que les bâtiments aient été construits car il aurait proposé un autre emplacement. Enfin en Août 1820, le Comte GOYON après une visite qu'il fait à la Centrale⁴⁴, est lui aussi frappé par ces inconvénients et propose le transfert de la Maison Centrale dans l'ancien couvent de Barbeaux qui, situé à trois heures de Melun est en vente. Le Directeur de la Centrale et l'Architecte y sont favorables, arguant le fait que plus de 660.000F sont encore nécessaires pour terminer dans les meilleures conditions possibles la Centrale de Melun (tandis que 700.000 francs y ont déjà été consacrés). Dans l'ancien couvent de Barbeaux par contre, il serait facile d'éviter ce qu'il est impossible de faire disparaître à Melun. En effet, celui-ci est doté d'une surface de 12 arpents de terrains et d'une masse de bâtiments conséquente. Le Préfet fait une triste description de la Centrale établie à Melun : "Amoncellement d'une population au milieu d'une ville, sur un terrain resseré de trois arpents, dans une île dont la plus grande

partie au niveau des eaux exigera des remblais immenses pour son exhaussement indispensable et néanmoins restera exposé aux effets d'une insalubrité dont les ravages augmenteront toujours en raison de l'accroissement de la population".

Mais le projet n'aboutit pas, devant les exigences de l'entrepreneur qui demande alors des indemnités en raison du transfert de ses ateliers et des difficultés qu'il éprouvera à occuper les détenus à Barbeaux car les manufacturiers de Melun et de Paris avec lesquels il a sous-traité, suivront difficilement.

Le Ministre trouve alors le projet trop onéreux et y renonce.⁴⁵

Toutes ces oppositions, tous ces rapports relatant année après année les nombreux inconvénients de l'établissement de la Centrale de Melun, prouvent bien évidemment l'absurdité initiale du projet. Mais le Gouvernement préféra aménager des bâtiments déjà existants plutôt que de construire, dans un meilleur emplacement, une Centrale "ex nihilo", pensant ainsi réaliser une économie, d'autant plus que des ateliers fonctionnaient déjà dans la Maison de répression, rapportant des profits qui auraient été alors perdus si on avait abandonné cette localité.

En conséquence, on réaménagea les anciens bâtiments qu'on dût bien vite détruire car ils ne convenaient plus du tout et on dût construire, coup par coup, d'une manière désordonnée et empirique -sans qu'aucune vue d'ensemble cohérente ne soit possible- des bâtiments dont la conception, se révélant vite insuffisante, nécessitait de nouvelles constructions et donc de nouvelles dépenses.

Celles-ci furent énormes : il est très difficile de le calculer exactement car on a souvent le chiffre de l'adjudication mais nous ignorons le plus souvent le montant exact des travaux exécutés, nous connaissons seulement le prix de quelque réalisation isolée mais nous ne pouvons obtenir un véritable bilan de ces ouvrages.

Toutefois -lorsque le projet de transférer la Centrale à Barbeaux se fit- le Préfet indique qu'en 1820, 700.000 francs ont déjà été dépensés, tandis que 100.000 francs sont déjà engloutis pour le grand bâtiment des ateliers ; en outre, les ateliers et préaux pour femmes coûteront près de 90.000 francs, somme à laquelle nous ajoutons les 30.000 francs pour l'acquisition des terrains appartenant à des particuliers ; enfin, les derniers travaux de 1822 s'élèvent à 83.420 francs ; nous obtenons donc un chiffre de 1.003.420 francs pour une période de 10 ans ; ce chiffre, toutefois, doit être inférieur à la réalité puisque nous n'avons compté que 100.000 francs pour le bâtiment des ateliers, sans savoir combien ce dernier a coûté au total. Enfin, nous ne devons pas ignorer que cette somme énorme a servi à réaliser des constructions encore bien insuffisantes en 1823 : nous avons déjà vu que de nombreux problèmes subsistaient (en particulier ceux des infirmeries et du bâtiment de l'Administration), problèmes devant entraîner de nouvelles dépenses que nous essaierons de calculer ultérieurement.

Bref, cette centrale - de par l'obstination du Gouvernement qui voulut à tout prix l'établir à Melun- coûte très cher et le problème essentiel de l'emplacement n'est évidemment pas résolu en 1823 ; la place reste insuffisante et on y sacrifia les préaux et les dortoirs au mépris de la santé des détenus.

Par contre, priorité est donnée aux ateliers : depuis le début, la même politique est menée d'aménager de vastes ateliers au détriment des autres parties ; avec la construction du grand bâtiment des ateliers -qui certes permet d'envisager quelques dortoirs supplémentaires mais encore bien trop peu nombreux- cette politique est intensifiée : le plan de 1820 est très clair à cet égard : il suffit de comparer la surface occupée par les ateliers par rapport à la surface totale ; alors que les dortoirs n'occupent qu'une place pour le moins exigüe, les ateliers s'étendent sur une très large surface. Ainsi donc, de même que la Maison de Répression s'organise et se développe autour d'impératifs économiques (nécessité de trouver des bras pour faire tourner les métiers de tissanderie), la construction de la Centrale s'organise autour de la priorité donnée à l'emplacement par les ateliers. Ainsi que l'écrit J.C. PETIT, "Derrière les murs, tout va être conçu pour réaliser de vastes et véritables manufactures, l'espace carcéral s'organise autour des ateliers de travail forcé"⁴⁶ Ce même impératif fit abandonner le projet de l'ancien couvent Barbeaux, pourtant bien plus satisfaisant, quant à la localité, la salubrité, la place ; mais l'entrepreneur craignant une perte de ses bénéfices, le Gouvernement juge alors préférable de rester à Melun, malgré tous les inconvénients pour les détenus. Il apparaît donc primordial que les travaux industriels soient privilégiés, dans de vastes ateliers, au mépris de toute autre considération. D'ailleurs le Préfet, en Juin 1823, l'écrit clairement au Ministre : "ce qui est le plus important, c'est que la maison soit désormais transformée en

une véritable fabrique où on trouve des tisserands, menuisiers, ébénistes, scieurs de long, fabricants de bois, chapeliers, tailleurs, cordonniers..."⁴⁷

B) LA MAISON CENTRALE DE POISSY

Après avoir analysé comment a été progressivement élaborée la Centrale de Melun, il convient maintenant d'étudier de la même manière celle de Poissy.

1 - ORIGINE

L'ancien couvent des Ursulines de Poissy⁴⁸ fut vendu le 24 Messidor an 4 (1794) au Sieur BAYLE.⁴⁹ Sa veuve, le 2 août 1810, en fit rétrocession au Département de Seine-et-Oise contre 38.000 F. Cette acquisition est confirmée le 8 août 1811 par lettre de création d'un dépôt de mendicité dans cet ancien couvent.

C'est ensuite une Ordonnance Royale du 18 juin 1817 qui supprime ce dépôt de mendicité qui est alors converti en une Maison de Correction où doivent être transférés les détenus de celle de DOURDAN. Enfin, l'ordonnance Royale du 3 octobre 1821 transforme cette Maison de Répression en une Maison Centrale "pour la détention des hommes condamnés à un an et plus, des départements de Seine, Seine et Oise". Ainsi, cette Centrale est destinée à recevoir des correctionnels, tandis que celle de Melun reçoit en priorité des criminels (il lui est également envoyé des correctionnels mais uniquement lorsqu'il n'y a plus assez de place dans les autres Centrales voisines, et en particulier à Poissy).

D'autre part, dès mars 1820,⁵⁰ une soumission est passée

avec MM. JONSTON, PRADIER et PRIGNAUD afin d'occuper les prisonniers à des travaux industriels.

Quant aux femmes détenues dans la Maison de Correction, 65 sont transférées à Melun à la fin de l'année 1820⁵¹ (il n'en reste plus que trois dont la libération est proche) ; au total, depuis le mois de juillet 1820, 115 criminels et autant de femmes ont été envoyés à Melun, ces transferts permettant à la future Centrale de Poissy de renfermer exclusivement des hommes condamnés à une peine d'emprisonnement.

Deux ans plus tard, le problème se pose de nouveau, étant donné que la Centrale de Melun, comme nous l'avons déjà vu, ne dispose pas de bâtiments suffisamment grands et convenablement distribués pour accueillir les femmes ; un projet est alors établi, consistant à construire, dans la Centrale de Poissy, un quartier destiné à réunir 850 à 900 femmes ; une chapelle qui leur serait réservée était également prévue. Mais de nombreux obstacles (dépense trop élevée, difficulté d'empêcher tout contact entre les hommes et les femmes) ne permirent pas la réalisation de ce projet.⁵²

Les enfants âgés de moins de 16 ans sont au nombre de 16 en 1821.⁵³ Afin qu'ils soient séparés du reste des détenus, l'entrepreneur les fait travailler dans leur dortoir ; toutefois, les travaux auxquels ils sont occupés (filature du coton et de la laine au rouet) sont très peu lucratifs, ce qui préoccupe alors le Préfet. A cette date, il fut également décidé de leur faire prendre leurs repas une heure avant les autres et de leur attribuer un préau particulier. Ainsi seront-ils effectivement séparés des adultes.

Toutefois, le 26 août 1826,⁵⁴ le Ministre décide de les envoyer à Clairvaux ; en effet ils sont 105, à cette date et de ce fait, le quartier qui leur est attribué est insuffisant, tandis qu'à Clairvaux a été prévue une prison particulière pour ceux âgés de moins de 16 ans. Il ne reste donc à Poissy que ceux dont la libération est proche, ainsi que les plus pervers qui alors resteront à l'écart des autres dans le quartier existant à Poissy (en effet, s'ils avaient été envoyés à Clairvaux, ils auraient été mélangés avec les autres enfants et auraient eu, sur ces derniers, une influence pernicieuse). En outre, le départ des jeunes se fit très progressivement, à la suite de la demande de M. METEOSSE, le 12 Septembre,⁵⁵ qui avait fait faire un atelier de boutage pour eux et qui n'entend pas être privé, d'un coup, de tous ses jeunes ouvriers sans les avoir fait préalablement remplacer.

Ainsi en 1823, il n'y a plus de femmes à Poissy et trois ans plus tard, les enfants ne s'y trouveront plus non plus. De même qu'à Melun, avant que fut créée la Maison Centrale, une Maison de Correction avait été établie dans laquelle les détenus sont occupés à des travaux industriels. Néanmoins, ce n'est pas l'organisation de ces travaux qui, comme à Melun, amène à la création de la Centrale à Poissy ; celle-ci fut établie dans le contexte de la création des Centrales qui regroupent les détenus condamnés aux plus longues peines, et du désir de rationaliser le système de détention, par l'organisation d'une "grande architecture ferme, complexe, hiérarchisée".⁵⁶ L'établissement de la Centrale de Poissy obéit donc à une logique cohérente, à la différence de celle de Melun.

2 - LES BATIMENTS

Il s'agit donc d'étudier l'évolution du plan de la Centrale ; nous n'en possédons aucun pour la Maison de Correction.

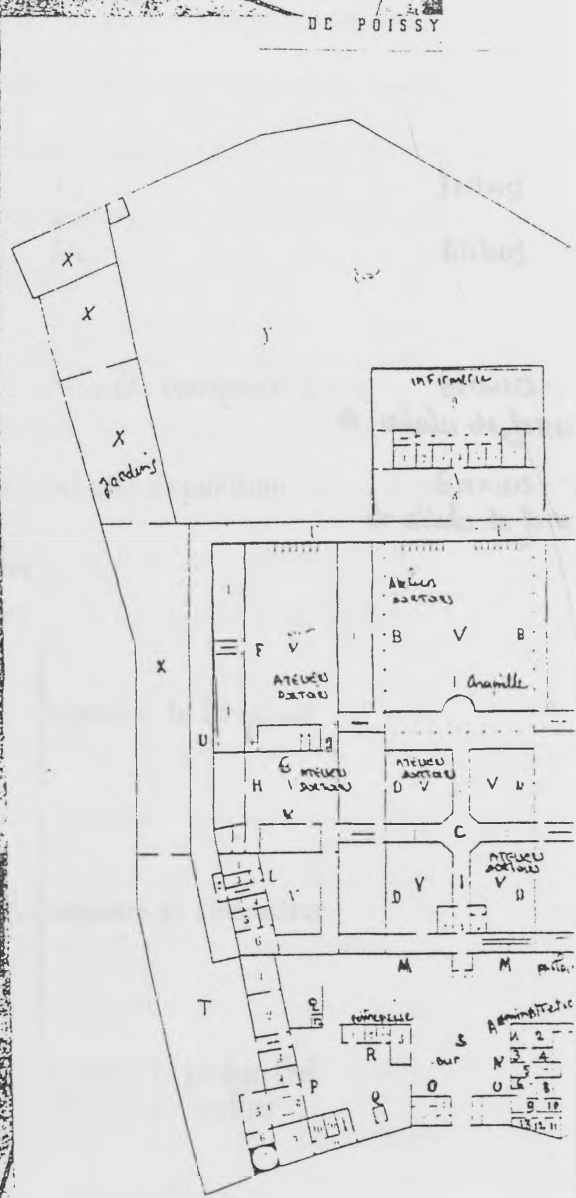
Le premier plan dont nous avons eu connaissance date du 23 août 1832⁵⁷ ; ce dernier fut dressé lorsque fut reconnue la nécessité d'exécuter d'importants travaux nécessaires pour pouvoir loger convenablement les détenus. En effet en 1821, la Centrale ne devait renfermer que 400 condamnés ; très vite, la population est portée à 750. Or, ce chiffre est encore trop bas, vu l'encombrement des prisons départementales ; il convenait donc d'en recevoir au moins 900, exigence qui nécessite de nouveaux travaux d'autant plus que la Centrale prévue pour 400 détenus est tout à fait insuffisante pour les 750 qui s'y trouvent déjà rassemblés.⁵⁸

Examinons ce plan : au Sud-Est, se trouvent les bâtiments de l'Administration et les cours sur le même plan, à l'Ouest, deux cours de service (E.F) ont été aménagées, tandis qu'un bâtiment de service (G.H) et une petite cour de service -dite de l'étendoir- (I) prolongent ces deux cours et sont donc situés en regard des bâtiments de l'Administration. Enfin, tout à l'Ouest, s'étendent du Nord au Sud des jardins (M.N). Nous arrivons ensuite aux bâtiments principaux : deux grands bâtiments (O.Q) réunis par des galeries couvertes (R.S.T.U.V.X.Y) formant un quadrilatère parfait. Au Centre sont aménagés quatre préaux de même dimension (A'.B'.Z,2) ; le tout est entouré de chemins de ronde, dans lesquels on a prévu des cachots (C'.D'.E'.P'.G'.H'.K'.L'). Ce quadrilatère se termine au Nord, par un demi-arc de cercle où la chapelle se trouve aménagée.

En continuant, nous voyons d'autres bâtiments situés à

Plan de la Maison centrale de détention de Poissy (Seine)
pour être annexé au Plan de la Maison centrale de Paris

Prunier
Pinellis



M. PARCHAPPE =
 Plan des Maisons centrales
 (Second Empire)

Rez-de-chaussée

1^{er} Etage

2^e Etage

Infirmierie

- 1 Pharmacie
- 2 Laboratoire
- 3 Chambre du gardien
- 4 Vestibule
- 5 Salle de bain
- 6 Cuisine
- 7 chambre des malades consignés
- 8 Cour d'entrée
- 9 Promenade des malades

Chambre du médecin

Chambre des gardiens

Chambre des malades

Dortoir des malades

- Ateliers
- Chapelle
- Refectoires
- Cabine d'Audience
- Guichet
- Cabine du Gardien chef

Ateliers

Dortoirs

- 1 Ateliers
- 2 Ateliers
- 3 Ateliers
- 4 Ateliers
- 5 Ateliers
- 6 Salle de Police
- 7 Guichet de gardien
- 8 Salle du Bain des arrivants
- 9 Comptable général
- 10 chambre de service
- 11 Cuisine de la détention
- 12 Couloir des services
- 13 Parloir

Dortoirs
Ateliers
Ateliers
Ateliers

Dortoir
Ateliers
Ateliers

Dortoirs

Ateliers

Salle d'Audience et Dortoir

Salle des consignés et dortoir

Grangers et cellules de force

Cachots

Cellules de punition

Grangers et cellules de force

Dortoir des gardiens Alimentation des eaux

Administration

- 1 Salon du Directeur
- 2 Salle à manger
- 3 Desserte
- 4 Cuisine
- 5 Vestibule
- 6 Cabine du Directeur
- 7 Couloir
- 8 Greffe
- 9 Escalier de l'inspecteur
- 10 Comptable
- 11 Cabine de l'inspecteur
- 12 Institut Four
- 13 Archives
- 14 Corps de garde
- 15 Logement du concierge

Logement du Directeur

Logement du Directeur

Logement de l'Inspecteur

Logement de l'Inspecteur

Logement du gardien-Chef

Logement du gardien-Chef

Logement du Greffier

Logement du Greffier

Service de l'entreprise Générale

- 1 Logement du Cantinier
- 2 Cuisine de la Cantine
- 3 Magasin
- 4 Chambre de raccommodage
- 5 Service de la buanderie
- 6 Idem
- 7 Four
- 8 Buanderie
- 9 Journal
- 10 Service du fournil et de deux cuisiniers
- 11 Les inct d'Alsace
- 12 Ecurie de l'Entrepreneur
- 13 Salle à manger de l'Entrepreneur
- 14 Bureau de l'Entrepreneur Générale

Vestiaire

Lindern

Secteur d'hiver

Chambre à farine

Chambre à farine

Logement de l'Entrepreneur

Légende du plan de PARCHAPPE

l'Ouest des chemins de ronde (K' et L') : l'infirmerie et sa cour (M'.O'), un appentis (N'), un bâtiment pour les vieillards (Q') et un autre préau (R'), tandis que deux appentis servant d'ateliers (J'.T'), entourent ce préau. Enfin, de nouveaux chemins de ronde (U'.V'.X'.Y'.Z'.2') enserrent ces bâtiments au Nord et à l'Ouest.

Voici donc le premier plan de la Centrale, pour la période 1821-1832. Or, celui-ci, selon l'architecte M. GAY, laisse beaucoup à désirer : déjà, en octobre 1830,⁵⁹ on avait projeté -devant le manque de places- d'installer des ateliers pour 500 détenus, hors du périmètre tracé par les chemins de ronde (seule solution puisqu'on ne pouvait construire d'autres bâtiments à l'intérieur de l'enceinte trop resserée). Mais rien ne se fait alors.

C'est seulement en janvier 1832,⁶⁰ que le Gouvernement demande à Monsieur GAY d'étudier de nouveau un projet d'agrandissement, ainsi que les améliorations à effectuer dans les bâtiments déjà existants. M. GAY dresse alors le plan que nous venons d'étudier en récapitulant tous les inconvénients que ce dernier présente : problème des infirmeries qui sont placées au deuxième étage du bâtiment M', tandis que des ateliers sont établis au premier, d'où un manque de place évident ; problème des cachots, il n'en existe que neuf et, en outre, faute d'un autre emplacement, ils sont mal placés (les détenus qui y sont enfermés peuvent avoir des communications orales les uns avec les autres) ; Dans ces locaux trop exigus les ateliers sont beaucoup trop disséminés, le même manque de place entraîne un encombrement dramatique dans les dortoirs, tandis que les quatre préaux sont bien trop petits. Enfin, la surveillance se révèle malaisée car la disposition des bâtiments offre de nombreux recoins et cachettes.

Nous voyons donc que les dispositions des bâtiments de la Centrale de Poissy laissent également à désirer : de même qu'à Melun, un grave problème de place existe ; l'infirmerie et le bâtiment de l'Administration sont très mal disposés. Mais alors qu'à Melun, tout est sacrifié aux ateliers, il ne semble pas qu'il en soit de même à Poissy : les ateliers sont également très disséminés, dans des locaux exigus et leur situation n'est pas meilleure, par comparaison aux autres parties de la Centrale ; il n'existe même pas comme à Melun, en 1823, de grand bâtiment pour les ateliers.

Quant aux coûts,⁶¹ les indications que nous possédons sont minimales : nous savons que les frais de construction pour l'établissement du dépôt de mendicité se sont élevés à 535.800 francs : pour sa transformation en Maison de Correction, 275.000 francs ont été nécessaires ; quant aux travaux pour l'établissement de la Centrale, ils s'élèvent à 250.000 francs d'où un total de 1.060.800 francs dépensé, jusqu'en 1832, date à laquelle de nouveaux travaux virent le jour ; cette somme est donc sensiblement égale à celle dépensée pour Melun jusqu'en 1823. Encore une fois nous remarquons que le Gouvernement a préféré utiliser un bâtiment déjà existant (l'ancien Couvent des Ursulines), stratégie qui oblige à de très coûteux réaménagements, destructions, reconstructions nécessités par la disposition des bâtiments existants.

En effet, ces bâtiments, convenables pour un couvent, posent ensuite de très gros problèmes quand il s'agit d'y enfermer un

nombre toujours croissant de détenus. Ainsi le Gouvernement qui pense réaliser une économie, se trouve engagé dans d'énormes dépenses. En outre, le résultat est loin d'être satisfaisant : ainsi, à Poissy, M. GAY estime⁶² qu'au moins 460.000 francs sont encore nécessaires pour que la Centrale devienne enfin habitable dans des conditions un peu plus satisfaisantes...

C) LA MAISON CENTRALE D'EYSSSES

1 - ORIGINE

Il s'agit d'une ancienne Abbaye qui, au moment de la Révolution comme nous l'apprend l'Abbé MARBOUTIN,⁶³ fut mise sous séquestre et confisquée au profit de la Nation. Elle fut alors estimée à 218.000 livres. Le tout mis aux enchères fut adjugé pour 98.000 livres à COCQUART de SAINT-CYR, le 21 janvier 1792. Mais, le 9 Floréal an 8, le Capitaine Saint-Cyr accepte d'abandonner l'Abbaye d'Eysses et les terres en dépendant contre 100.000 francs, somme qu'il affecte au cautionnement du Capitaine BROSSARET, ex-receveur général de Seine-et-Oise. Mais trois ans plus tard, (mai 1801), une lettre du Capitaine Saint-Cyr au Ministre nous indique que le Capitaine Brossaret, pour lequel il a hypothéqué l'Abbaye d'Eysses, pour 100.000 francs, a failli ; il demande alors, en compensation de cette perte, que l'Abbaye soit transformée en un établissement public, utile à la Nation. Il veut éviter la vente par expropriation forcée qui amènerait à la destruction de l'Abbaye. Il est appuyé dans sa démarche par le Conseil Général de la Commune de VILLENEUVE et par les Députés du Lot-et-Garonne qui prétendent que les bâtiments d'Eysses pourraient

abriter soit une sénatorerie ou une cohorte militaire, soit une manufacture ou plutôt un grand hospice ou bien encore une Maison de détention.

C'est ainsi qu'en juin 1803, à la demande du Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Trésor Public accepte de suspendre pendant un mois, la poursuite en expropriation forcée, le temps de voir si on ne pourrait installer une maison de détention, dans cette ancienne Abbaye. Une demande de renseignements est alors faite au Préfet du Lot-et-Garonne et finalement le 16 Fructifor An 12 (Août 1803), un arrêté du Gouvernement décide que "les condamnés à la réclusion, à la gêne et à la détention par jugement des tribunaux criminels et condamnés correctionnels par les tribunaux de première instance des départements de la Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Lot, Haute-Garonne, Ariège, Gers, Hautes et Basses Pyrénées, seront enfermés et réunis dans les bâtiments de la ci-devant Abbaye d'Eysses, située dans la plaine du Lot, près Villeneuve, département du Lot-et-Garonne pour y subir la peine à laquelle ils auront été condamnés et ils y seront employés au travail"⁶⁴ (Art. 1)

Ainsi la Maison Centrale d'Eysses est la plus ancienne des trois Centrales que nous étudions ; les conditions de son établissement sont bien particulières puisque l'idée en est venue de son propriétaire qui n'admettait pas sa démolition éventuelle. Appuyé par les autorités du Département, il eut gain de cause ; en effet, sa demande répondait aux besoins du Gouvernement de centraliser autant que possible les Maisons de réunion pour détention en choisissant des emplacements susceptibles d'être entretenus.

C'est en Février 1804 (20 Germinal) qu'un contrat d'acquisition de l'Abbaye d'Eysses, fut passé, au nom du Gouvernement.

mais qd les n° ditans ?

En mars 1809, un autre département s'ajoute à ceux qui adressaient leurs détenus dans la Centrale d'Eysses : c'est le Tarn-et-Garonne. (Toutefois d'autres départements - l'Aveyron, l'Allier, le Cantal, la Corrèze, le Gard, la Haute-Vienne, les Pyrénées-Orientales, les Bouches-du-Rhône y envoient également chaque année, quelques détenus. Mais ces transferts sont rares et irréguliers).

Jusqu'en 1822, les femmes sont également envoyées à Eysses. Mais le Ministre décide, le 13 mars 1822,⁶⁵ que ces dernières, au nombre de 207 seront transférées à la Maison Centrale de Cadillac, exclusivement réservée aux femmes, et qui se trouve alors terminée. (Il ne reste donc plus à Eysses que celles devant être libérées avant deux mois). Cette évacuation est terminée le 2 avril et le Ministre, en Juin 1822⁶⁶ demande que soient rapidement terminés les travaux d'aménagement à l'usage des hommes, de la partie vacante des bâtiments de la Centrale, l'encombrement des prisons départementales rendant cette réalisation urgente. La dépense est alors fixée à 11.300 francs.

Quant aux enfants de moins de 16 ans, considérant l'impossibilité de les envoyer ailleurs, un quartier spécial doit leur être affecté, de par une décision du Ministre, le 23 octobre 1831⁶⁷; celui-ci annonce alors qu'il est disposé à autoriser les travaux d'appropriation.

Ainsi, en 1823, la Centrale d'Eysses reçoit les hommes condamnés à la réclusion et ceux condamnés correctionnellement à un an et plus d'emprisonnement. Dans la même Centrale se trouvent donc réunis les criminels et les correctionnels alors que

Melun n'accepte théoriquement que des criminels et Poissy, des correctionnels. Enfin, les trois Centrales reçoivent exclusivement des hommes, en 1823.

D'autre part, nous remarquons que pour la Centrale d'Eysses, il n'est pas question de travail pénal ; bien entendu, ce dernier y est organisé, Comme dans toutes les Centrales, mais l'établissement de la Centrale fut avant tout motivé par le désir de centraliser les condamnés aux plus lourdes peines. C'est uniquement à Melun que les travaux industriels revêtent une telle importance dès les premières années.

2 - LES BÂTIMENTS

Une lettre d'un Conseiller d'Etat au Ministre de l'Intérieur en janvier 1803,⁶⁸ nous apprend que les bâtiments qui composent l'Abbaye d'Eysses ont été terminés seulement au début de la Révolution et qu'ils se trouvent donc en très bon état puisque très bien entretenus par leur propriétaire, le Capitaine Saint-Cyr.

D'après Antoine de LANTENAY,⁶⁹ la Maison de Réclusion, dans son premier état, forme un quadrilatère de 88 mètres de longueur d'Est en Ouest, et de 63 m de largeur du Nord au Sud. D'autre part, une lettre du Préfet au Ministre, datée du 10 Prairial An 12,⁷⁰ expose les différents avantages de l'exposition de la Centrale d'Eysses : il vante les avantages de sa position, son agrément, sa salubrité : en effet, elle donne sur une plaine riante et fertile, sur la rive droite du Lot, entre Villeneuve et Sarlat ; quant aux constructions, il confirme la lettre du Conseiller d'Etat, en rappelant que datant de moins de 60 ans, elles sont en excellent état, en

pierres de taille, il ajoute même qu'elles paraissent sortir de la main de Louvois.

Ainsi les discours sont inverses de ceux tenus sur la Centrale de Melun ; il apparaît ici que l'emplacement fut très bien choisi.

Toutefois, il s'agit de réaliser les travaux nécessaires pour que l'ancienne Abbaye d'Eysses puisse être réaménagée convenablement pour servir de Centrale : une adjudication est alors passée, le 17 décembre 1807, avec le Sieur COUDERC pour 169.900 francs ; la chapelle, le cloître, la salle capitulaire à l'intérieur du quadrilatère sont alors détruites⁷¹ ; sur leur emplacement, on réserva deux cours, de dimension égale (l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes). Les deux cours sont séparées par un couloir allant du Nord au Sud, bordé dans toute sa longueur, à l'Est, par des pièces aux destinations diverses et par les deux escaliers qui desservent tout l'établissement. Dans une de ces dernières constructions, à l'extrémité Nord, une salle rectangulaire fut destinée à servir de Chapelle. La réception finale des travaux se fit seulement en 1811, la dépense s'élève alors à 267.563 francs.

Néanmoins ces travaux sont loin d'être suffisants : en 1808, un Directeur de la Centrale d'Eysses, décrit ainsi cette dernière : "Eysses est une maison nue"⁷² ; en effet, beaucoup de choses manquent ; que ce soit des locaux convenables pour le personnel, des magasins pour le rangement des vêtements ou pour stocker les matières premières utiles pour les différents ateliers ; les accessoires manquent également : pas de pompe, de réservoir, de baignoire, de laverie ;

la pauvreté matérielle est extrême : ainsi la cuisine ne renferme que quatre marmites de fer, quatre chaudrons de cuivre, quelques tables et quelques bancs.

Un autre Directeur (SERRES) se plaint en Octobre 1810⁷³ du manque de place, dû à l'augmentation du nombre des détenus : les hommes sont entassés et il est même impossible de les faire travailler puisque les ateliers servent de chambres. La Centrale d'Eysses est donc insuffisamment aménagée.

De nouveaux travaux sont donc entrepris : en 1811, une adjudication est passée avec DELBREL⁷⁴ chargé de construire deux ailes à l'Est et à l'Ouest du quadrilatère existant, sous la direction de l'architecte COMBES. D'autres améliorations sont également prévues. Mais d'énormes problèmes surviennent car les départements mettent du retard à payer les fonds en temps utile,⁷⁵ et des sommes énormes sont dues à Delbrel. Les travaux sont donc suspendus et reconnus inadaptés pour loger 700 détenus.

Le Gouvernement ordonne alors la formation d'un second projet pour l'achèvement de la Centrale. Une adjudication est passée le 12 septembre 1812, avec le même Delbrel, pour 167.400 francs.⁷⁶ On prévoit la construction de deux corps de bâtiments en aile, du côté du Levant et du Couchant avec des cours particulières afin de séparer les correctionnels des criminels, les hommes des femmes. Là encore, l'affaire traîne en longueur et en 1816, devant une situation critique (insuffisance des crédits, encombrement des prisons départementales) le Préfet demande au Ministre si cette adjudication doit être ou non considérée comme nulle.

Le Ministre réunit une commission formée de deux architectes et d'un membre de l'Administration, afin de refaire l'historique de la Centrale : en effet, les deux adjudications de 67.150 et 167.400 francs paraissent avoir le même but ; il veut définir les irrégularités qui semblent avoir été commises et veut remplacer Combes qui travaille vite et mal, emploie de mauvais agents et a porté au double ou au triple les dépenses prévues initialement.

En fait, NERRY⁷⁷ en octobre 1816, fait un rapport dans lequel il indique que seule l'aile droite qui a coûté 81.975 Frs et qui était prévue dans la première adjudication est terminée. C'est ainsi qu'en Mars 1817, les marchés passés avec Delbrel, à qui le Ministre reproche d'avoir mal exécuté les travaux qui lui étaient commandés, sont résiliés.

C'est seulement le 2 Août 1817, qu'une nouvelle adjudication est passée avec les Sieurs CAYLA et SOUILLIE,⁷⁸ pour 329.582 francs, tandis qu'un nouvel architecte M. POITEVIN est désigné. Tout d'abord un problème se pose : le chemin conduisant de Villeneuve à Eysses dont une partie est réparée pour 1.580 francs, en 1817,⁷⁹ mais dont l'autre partie est très dégradée puisque ravinée par les eaux qui y coulent continuellement, devient impraticable ; l'Ordonnance du Roi du 28 mai 1817 autorise l'échange d'un terrain dépendant de la Centrale contre un terrain appartenant à un Sieur NOIREL et qui deviendra la nouvelle avenue d'Eysses ; cette dépense de 2.260 francs était indispensable ; en effet, il fallait pouvoir transporter les approvisionnements considérables que nécessitait l'achèvement de la Centrale.

Les travaux s'effectuent alors entre 1817 et 1823 et nous voyons, grâce au plan de 1822, que les transformations sont importantes : En effet, deux ailes avec deux cours intérieures sont ajoutées à l'Est et à l'Ouest. Deux murs de clôtures isolés, surmontés de chemin de ronde, flanqués de guérites sur les angles, cernent le tout au Nord, à l'Est, à l'Ouest.

En outre, au Midi, un vaste espace est également entouré de murs, pour former une cour d'entrée. Le logement du Directeur, de l'entrepreneur, ainsi que quelques décharges sont installées à droite et à gauche de cette cour.

L'ensemble constitue alors une superficie triple de celle de l'ancienne Abbaye d'Eysses.⁸⁰

Ainsi le plan est profondément modifié ; la Centrale d'Eysses se trouve donc agrandie de manière sensible.

Toutefois, nous avons vu les énormes difficultés soulevées par ces travaux qui, prévus dès 1811, ne commencent qu'en 1817. D'une part, le manque de crédits jusqu'en 1817 est chronique : les départements paient très difficilement, très en retard et parfois, ne paient pas du tout (ce qui ne semble pas s'être tellement posé à Melun avant 1817, tandis que pour la Centrale d'Eysses, tous les Préfets des différents départements de la circonscription se plaignent, continuellement, de ne pouvoir payer). Cette situation est d'autant plus grave que l'encombrement des prisons départementales prend des proportions de plus en plus importantes et suscite de véritables appels au secours des Préfets au Préfet du Lot-et-Garonne, (ils supplient ce dernier d'accueillir leurs détenus). D'autre part, des fraudes semblent avoir été commises durant les deuxièmes

et troisièmes adjudications (problème qui semble ne s'être posé ni à Melun ni à Poissy) dont les prix sont très différents pour des travaux de même nature. L'architecte Combes et l'Entrepreneur Delbrel sont tous deux mis en cause mais il faut attendre quatre ans avant que le Ministre ne se décide à étudier sérieusement la question et à faire une nouvelle adjudication, l'année suivante, reprenant pratiquement le projet à ses débuts. Bref, les travaux n'ont presque pas avancé durant ces cinq années.

La situation s'améliore à partir de 1817 : en effet, les départements n'ont plus à verser leur redevance depuis que l'ordonnance d'avril 1817 décrète que les dépenses seront ordonnancées sur les centimes centralisés.

Les sommes dépensées ont été difficiles à calculer : nous avons essayé d'en donner une approximation, grâce aux différentes réceptions d'ouvrages terminés, dont nous disposons et nous arrivons ainsi à la somme de 870.988 Francs soit une somme un peu inférieure à celles dépensées pour Melun et Poissy.

Toutefois, malgré un bon emplacement et les travaux effectués qui ont permis de dépasser largement le quadrilatère Central, la situation redevient très grave lorsque la population augmente dès la fin des travaux : le manque de place pose alors de nouveau, un problème dramatique : écoutons plutôt LAVILLE visitant la Centrale en 1828 : "La Maison Centrale d'Eysses est dans un état pire par rapport à 1822, avec la différence qu'il y a près de 1.200 malheureux qui souffrent au lieu de 600"⁸¹; l'encombrement est total dans les dortoirs qui ne suffisent que parce que de nombreux malades se retrouvent à l'infirmerie. Ce manque de place empêche la création

de nouveaux ateliers et provoque l'entassement de 400 détenus dans une chambre où on les occupe à filer à la quenouille.

Il semble donc que les travaux entrepris et menés avec tant de peine étaient juste suffisants pour les 600 détenus s'y trouvant alors et qu'à la suite de ces travaux, lorsque ce chiffre fut doublé, tout est à recommencer ; le manque de place qui semble le gros problème de nos Centrales paraît se poser d'une façon particulièrement aigüe à Eysses. Ainsi, malgré de bonnes conditions géographiques et climatiques, l'emplacement de l'ancienne Abbaye d'Eysses est totalement inadapté pour la réunion d'un nombre aussi important de détenus.

D) PROBLEME DE LA CASERNE

1) LA MAISON CENTRALE DE MELUN

En janvier 1820,⁸² le Ministre de la Guerre demande si la garde extérieure de la Maison Centrale peut être seulement confiée à la Gendarmerie ou à la Garde Nationale, ou bien à une troupe spécialement chargée de veiller sur cette Maison .

C'est la seconde solution qui est finalement adoptée, le Ministre de la Guerre mettant à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une compagnie de fusiliers sédentaires tandis que les dépenses pour son casernement sont à la charge du Ministre de l'Intérieur.

Nous possédons un état de cette compagnie daté du 12 janvier 1823⁸³ : 65 fusiliers, 2 tambours, 6 caporaux, 5 sous-officiers et 3 officiers. Cette compagnie met à la disposition de la Centrale, chaque jour, 12 hommes commandés par un Sergent ou un caporal dont 4 sentinelles jour et nuit.

En ce qui concerne le logement de cette compagnie, le Préfet propose, le 10 avril 1820,⁸⁴ de louer une maison particulière occupée actuellement par le dépôt de la Légion du Département de Seine-et-Marne : il s'agit de la Maison ANCILLON pouvant loger 150 hommes ; son propriétaire consent alors à la vendre contre la somme de 10.000 francs payables en 7 ans avec les intérêts de 5 %. Le 16 avril, l'architecte SOLENTE dresse un devis estimatif pour l'appropriation de cette maison au casernement de 140 hommes d'infanterie ; d'autre part, 745 francs sont distribués aux 14 locataires ayant consenti à quitter la maison du 15 au 25 mai, à titre d'indemnités. Le 13 mai, le Ministre autorise le Préfet à procéder à une adjudication.

Ces travaux sont terminés le 30 juin 1821, date du mémoire de la réception définitive de ces travaux qui ont coûté près de 20.000 francs.

2) LA MAISON CENTRALE DE POISSY

Le même système est adopté à Poissy, puisque nous savons qu'en 1821,⁸⁵ la 19ème Compagnie de Fusiliers Sédentaires, composée de 82 fusiliers, 2 tambours, 2 enfants de troupe, 5 caporaux, 5 sous-officiers, 4 officiers (soit 96 hommes), est chargée de la garde extérieure de la Maison Centrale. L'effectif de cette compagnie est donc un peu supérieur à celui qui se trouve à Melun (84 hommes en 1823).

Nous ne savons rien de précis sur le logement de cette troupe, au début de la période ; mais nous apprenons, par un renseignement indirect qui nous est fourni en 1840,⁸⁶ que la première caserne ne fait pas du tout partie des bâtiments de la Maison Centrale mais qu'elle est achetée par l'Etat en 1821 ou 1822 pour servir au casernement de la troupe. Nous ignorons cependant son emplacement. D'autre part, une lettre du Préfet au Ministre de l'Intérieur, datée du 26 juillet 1822,⁸⁷ nous apprend que les travaux qui y ont été entrepris sont pratiquement terminés : cinquante neuf lits à deux places sont prévus.

3) LA MAISON CENTRALE D'EYSESSE

Les renseignements que nous possédons au sujet de la caserne sont encore plus succincts.⁸⁸ Nous savons seulement, que sa construction est prévue en mai 1817, pour 4.550 francs ; elle doit

La partie A, l'avenue Carnier, indique le projet approuvé par La Délibération Administrative du 26 Mars dernier.

Les deux extrémités B, l'avenue Perrin, indiquent l'augmentation proposée par l'architecte de Monsieur le Préfet, dans la lettre du 7 de ce mois, afin de donner à la Caserne assez d'étendue pour loger les 140 hommes composant la garde militaire.

Nota. L'aspect est le plus économique par ce qu'il n'y a que deux murs latéraux de chaque côté; le plan convenable pour régulariser la masse formée par la Caserne, les écuries et les écuries. La Caserne avec l'addition proposée contiendra aisément 140 hommes de même au besoin 154 —

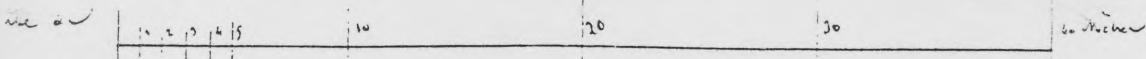
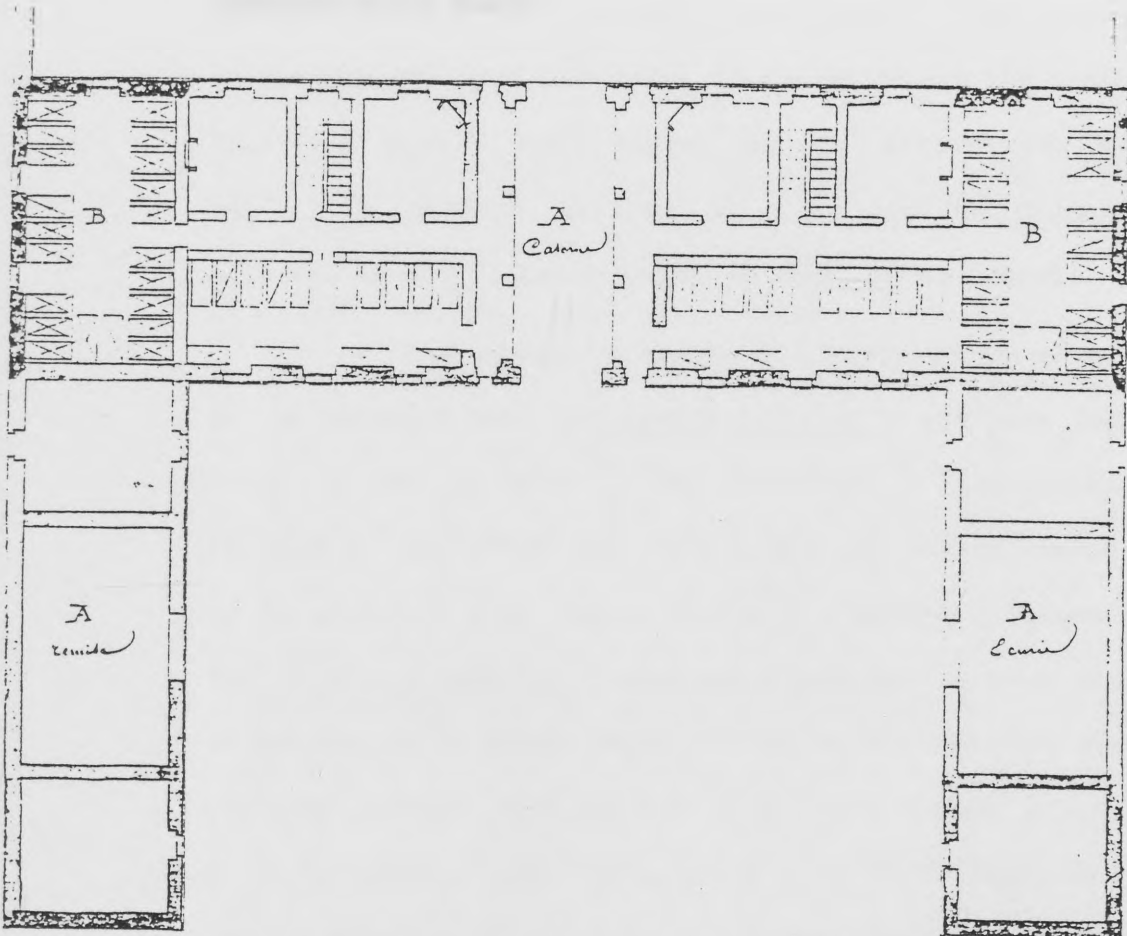
ARCHIVES
NATIONALES

Roissy le 10 Mai 1817

Le
Général
Carnier

Directeur de la maison Centrale

Plan du Cor-de-Chaussée



Le Directeur Général de la maison Centrale
Roissy, le 13 mai 1817

M. de La Roche-Beaucourt

renfermer 90 hommes. Les travaux sont terminés en avril 1819 mais l'effectif y est plus important que celui initialement prévu puisque 120 hommes y logent.

Ainsi, la garde extérieure de nos trois Maisons Centrales est confiée à une Compagnie de Fusiliers Sédentaires. C'est à Melun que l'effectif est le plus faible en 1823. Nous parlerons ultérieurement de l'évolution de ces effectifs, des problèmes de logements qui se sont posés. En effet, la politique menée à l'égard de la garde extérieure des Maisons Centrales est liée à l'évolution de la politique menée par le Gouvernement, à l'égard du système pénitentiaire. Il convient donc de ne traiter ce problème, dans cette première partie, que pour la période à partir de laquelle commence notre étude.

LE PERSONNEL - STATUTS - ATTRIBUTIONS - TRAITEMENTS

Dans les maisons centrales deux sortes d'agents sont employés : les uns sont préposés à l'Administration et à la garde de la centrale (le directeur, le sous-directeur qui apparaît tard dans la période, l'inspecteur, le greffier-comptable et le commis aux écritures, le gardien-chef) tandis que les autres constituent ce que l'on appelle les "services spéciaux" (service médical : médecin, pharmacien et chirurgien -ce dernier n'étant employé que dans les centrales les plus importantes et il n'apparaît pas par exemple à Poissy- ; service régulier : aumônier catholique et un peu plus tard un aumônier protestant tandis qu'un rabbin vient parfois instruire religieusement les détenus juifs, moyennant une indemnité annuelle ; service enseignant : instituteur -son poste n'existait pas dans nos trois centrales durant les premières années- Tous ces agents sont nommés par le Ministre de l'Intérieur ; seuls, le premier gardien et les gardiens ordinaires, placés sous les ordres du gardien-chef le sont par le Préfet.

Les agents préposés à l'Administration et à la garde de la centrale sont des agents internes : ils sont logés à l'intérieur de la centrale ; le chauffage et l'éclairage leur sont fournis ; en effet ils sont employés exclusivement au service de la centrale pour lequel ils sont rémunérés ; quant au personnel des "services spéciaux" -excepté l'aumônier le plus souvent attaché au service de la maison centrale- ils ne viennent que quelques heures par jour assurer leur service et peuvent exercer d'autres fonctions à l'extérieur, pour lesquelles ils sont également rémunérés. Théoriquement, ils ont donc le statut d'agents externes ; cependant,

jusque tard dans la période, leur situation reste imprécise et change selon le titulaire du poste et la maison centrale.

A) LES AGENTS PREPOSES A L'ADMINISTRATION ET A LA GARDE DES MAISONS

CENTRALES

Le statut de ces fonctionnaires est bien différent de celui des fonctionnaires actuels. D'une part, le terme même de "fonctionnaire" recouvre une réalité différente⁸⁹ : au XIXème siècle, on désigne ainsi les "hauts fonctionnaires" : grands corps, préfets, diplomates dont la légitimité est directement d'ordre politique; directeurs, ingénieurs, inspecteurs, hautes fonctions militaires dont la légitimité elle, est d'ordre technique. Au-dessous de ce corps de hauts fonctionnaires, on trouve les "fonctionnaires moyens" et, enfin, au bas de la hiérarchie, les "employés" qui exercent des fonctions d'exécution, sans responsabilité ni autorité propre.⁹⁰

Il s'agit donc d'un groupe très hétérogène : si un ambassadeur gagne plus de 150.000 francs par an, les deux-tiers des "employés" gagnent moins de 2000 francs.

Cette carrière des emplois publics -comme le signale TH. ZELDIN "est fort recherchée par ceux que leur naissance ou leur éducation placent dans les classes élevées et moyennes"⁹¹; cette orientation est préférable à l'industrie ou aux professions libérales où les risques d'échec sont considérables, alors que la carrière des emplois publics est une voie sûre et rentable à long terme. En 1848, environ 250.000 personnes sont ainsi employées par l'Etat.⁹²

C'est dans les deux dernières catégories que se place le personnel des maisons centrales : le directeur, le sous-directeur

et l'inspecteur sont des "fonctionnaires moyens" tandis que les commis aux écritures, les gardiens sont des "employés".

Ces "fonctionnaires moyens", que Ad. DAUMARD⁹³ appelle "employés de l'Etat", se sont enrichis, selon elle, entre 1820 et 1847 ; par ailleurs, avec les professions libérales, ils constituent la catégorie la plus cultivée : "Tout se passe comme s'ils ont voulu compenser l'absence de fortune ou leur relative médiocrité par un cadre et un style de vie en rapport avec le prestige de leurs titres et de leurs fonctions"⁹⁴ ; en effet, en tant que serviteurs de l'Etat, ils détiennent un certain prestige : uniforme, logement de fonction, autorité sur le personnel subalterne et -dans le cas des centrales- sur les détenus. Selon Ad. DAUMARD⁹⁵ très peu viennent de milieux populaires ; tous sont des officiers ayant fait carrière sous la Révolution et l'Empire ; par ailleurs, une grande proportion d'employés des Ministères par exemple appartient à une famille dont le Chef était lui-même dans l'Administration ou dans l'Armée et dont pratiquement la moitié de ses fils et gendres sert également l'Etat. Pour beaucoup, le mariage est une occasion d'enrichissement. Toutefois leur promotion sociale est freinée par le fait que leurs fils ont le même statut social.

Leur zone de recrutement se situe donc dans la moyenne bourgeoisie dont les revenus insuffisants pour vivre en rentiers s'ajoutent à un traitement moyen qui leur permettent ainsi de vivre sur un pied supérieur. Par contre, ce train de vie est proche de la gêne aux premiers échelons, s'ils ne jouissent pas de revenus annexes, un écart assez important existant alors entre le début et la fin de la carrière.⁹⁶

Quant au mode de recrutement, il est à noter que

l'introduction d'examens impartiaux fut très long à prendre effet ; ceux qui furent institués après la Révolution ne sont le plus souvent qu'une simple formalité purement symbolique⁹⁷. En réalité, c'est la famille et les relations qui donnent en quelque sorte les connaissances humaines, administratives, sociales nécessaires pour remplir une fonction. La véritable sélection intellectuelle se fait après coup, au contact des réalités, par élimination des médiocres et des incapables : "se définit par ses atouts hérités plus que par sa valeur intrinsèque qui est garantie, en quelque sorte, à postériori, par ses répondants sociaux".⁹⁸

Par ailleurs la politique joue un grand rôle dans de nombreuses nominations : jusqu'en 1870, les fonctionnaires doivent prêter un serment de fidélité à l'égard du régime en place ; Ardit, nommé directeur à Melun, le 27 août 1826, prête serment devant le Préfet, en ces termes : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte Constitutionnelle et aux lois du Royaume"⁹⁹ ; le Préfet déclare alors le directeur installé dans ses fonctions et lui fait remise de sa commission ; chaque changement de régime entraînera bien entendu une vague de révocations et de nouvelles nominations.¹⁰⁰

Les employés eux, sont définis par Ad. DAUMARD¹⁰¹ comme un milieu de petites gens, très liés aux milieux populaires ; certains, toutefois, ont une condition plus élevée, sans en avoir les revenus.¹⁰²

B) LES SERVICES SPECIAUX

103

Les médecins depuis la loi du 10 mars 1803 ont un statut bien défini qui exige que tous les médecins soient à l'avenir

diplômés et fassent enregistrer leurs titres -ceci afin de mettre un terme au charlatanisme-, et qui détermine deux catégories de médecins : les docteurs et les officiers de santé. Les pharmaciens quant à eux, voient également leur statut fixé par la loi du 11 avril 1803, qui distingue les pharmaciens de première et seconde classe.¹⁰⁴

La séparation entre la médecine et la chirurgie est désormais consacrée, (malgré une faction ultra qui, sous la Restauration, mène une campagne pour la réunion de ces deux disciplines) : l'officier de santé n'est plus confiné dans la petite chirurgie, il fait de la médecine courante ; quant à la grande chirurgie, elle relève désormais de docteurs qui ont suivi des études médicales complètes avant de se spécialiser. Enfin, une Ordonnance de 1820 constitue l'Académie Royale de Médecine par une réunion pluridisciplinaire de médecins, chirurgiens et pharmaciens.¹⁰⁵ Quelle place tient le médecin dans la société du XIXème siècle ? D'après J. LEONARD, "le simple médecin n'est qu'un demi-notable, une sorte de salarié supérieur de la bourgeoisie qui l'emploie ; il n'est pas au coeur des forces productrices, il vitote sur une marge de la plus-value ou de la rente. Un diplôme que son art n'enrichit pas ne peut pas avoir beaucoup d'autorité dans la France censitaire".¹⁰⁶

Th. Zeldin confirme cette analyse : pendant longtemps, la profession de médecin n'a pas été vraiment une carrière, mais seulement, un moyen de s'élever hiérarchiquement dans une très faible mesure. En effet, le médecin est souvent d'origine modeste, qui ne pouvant s'arrêter de travailler, cherche à épouser une fille de médecin ; les honoraires payés par les riches lui permettent seuls, de continuer à exercer. Tout au long du XIXème siècle, ils restent "des per-

sonnages contestés qui ne bénéficient pas automatiquement du prestige des hommes de science".¹⁰⁷ Ainsi, la voie la plus sûre vers le succès reste pour eux d'obtenir un poste officiel à temps partiel qui leur amène de nouveaux clients, et leur assure un revenu supplémentaire ("le fixe") : médecin de l'évêché, chef de service à l'hôpital, chirurgien de la police, ou directeur d'un établissement thermal (les moins heureux étant les médecins des pauvres nommés par la Commune), et enfin médecin des prisons ; c'est ainsi que se recrutent les médecins des maisons centrales, poste qui comporte par ailleurs, un avantage : avec moins de malades, le médecin gagne davantage qu'à l'hôpital, en raison des risques courus (violence). J. LEONARD a calculé que 4 % du corps médical est concerné par les prisons.¹⁰⁸

Quant à l'instituteur nous n'en parlerons pas ici, car avant 1839 on n'en trouve pas attaché à une maison centrale ; quand l'école est organisée, elle est tenue par un détenu, moyennant une modique rétribution.

109

Pour tous ces emplois, la recommandation joue un rôle primordial ; le terme est officiel : il vise toutes les démarches, lettres et interventions répertoriées par le Ministre lui-même sous la rubrique "recommandations" ; il s'agit, soit de sollicitations de personnalités (Préfet, évêques, généraux, députés, nobles), soit de sollicitations venant de familles ou même de celui qui désire obtenir le poste et qui vante pour ce faire ses proches, sa fortune. Les thèmes majeurs de ces lettres concernent la famille ("éducation soignée"), la sociabilité ("bonne compagnie"), la rectitude politique ("famille honorable"), la fortune ("large aisance"). Son efficacité est inversement proportionnelle à la distance

séparant le protecteur du protégé : si la distance est trop grande, l'intervention devient suspecte et est considérée comme une simple marque de politesse.¹¹⁰

C) TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES MAISONS CENTRALES - RETRAITE

Le traitement des différents employés des maisons centrales varie en fonction de leur nombre d'années de service ; à partir de 1835¹¹¹ l'importance de la centrale est également prise en compte : ainsi une mutation dans une centrale dont l'effectif est supérieur à celle où l'on est employé, constitue une promotion.

Dans nos trois centrales, nous possédons pour certaines dates des indications sur les salaires annuels de chaque employé qui nous permettent d'établir une hiérarchie entre ces derniers. Nous ignorons malheureusement les règles d'avancement selon l'ancienneté, de même que nous ignorons sur quelle base reposent dès 1835 les différences de salaires, par rapport à l'importance de la centrale.

Ainsi, nous devons nous contenter d'observer que le traitement d'un tel, dans telle centrale, varie entre telle et telle somme et de calculer, en fonction de ces quelques indications, une moyenne.

	Melun	Poissy	Eysses
<u>Directeurs</u>			
1820	4000 Frs	2500	4000
1822	3600		
1825		4000	3600
1827		3500	
1829	3200		
1830	3600	4000	
1833	3500		
1835		4500	

Nous pouvons constater que le salaire du directeur de Melun varie entre 3200 et 4000 francs ; soit une moyenne un peu supérieure à 3500 francs. A Poissy, on constate un important écart (2500-4500 francs) ; la moyenne s'élève à 3700 francs ; A Eysses, nous n'avons que deux indications qui permettent d'établir une moyenne de 3800 francs.

- Le salaire des inspecteurs varie de 1800 à 2400 francs à Melun, de 1600 à 2400 francs à Poissy tandis qu'à Eysses, une seule donnée nous est fournie en 1829 : 1800 francs, soit une moyenne d'environ 2000 francs.

- Les Greffiers-comptables gagnent entre 1400 et 1800 francs à Melun, entre 1000 et 1500 francs à Poissy ; celui de la centrale d'Eysses perçoit 1400 francs en 1829, soit une moyenne d'environ 1400 francs.

- Dans les trois centrales, le traitement des commis aux écritures s'échelonne entre 1000 et 1200 francs soit une moyenne de 1100 francs.

- le médecin reçoit entre 1200 et 1500 francs, dans nos trois centrales, soit une moyenne de 1350 francs.

- Le pharmacien gagne 1500 francs
- Le Chirurgien est payé 1200 francs, à Eysses, en 1829 ; en revanche à Melun, son salaire connaît de nombreuses variations : 400 francs en 1818, 600 en 1820, 800 en 1826, 1000 francs en 1835. Nous ignorons pourquoi celui-ci est si peu payé ; d'ailleurs ARDIT en janvier 1823, s'étonne également de la modicité de son salaire (en effet les chirurgiens des hôpitaux civils reçoivent un traitement deux fois plus élevé), il propose alors au Préfet d'augmenter ce dernier, d'autant que son service n'est pas moins important que celui du médecin ; en effet, ceci est très étonnant si on considère le salaire du chirurgien d'Eysses et le taux auquel le traitement du chirurgien sera fixé en 1844.
- L'Aumônier catholique perçoit un salaire unique de 1200 francs dans les trois centrales.
- Enfin, le Gardien-chef reçoit un traitement identique (1200 francs) tandis que celui du premier gardien est d'environ 800 francs jusqu'en 1835¹¹², date à laquelle celui-ci est fixé à 900 francs.
- Quant aux Gardiens ordinaires et portiers, leurs salaires varient entre 600 et 700 francs. En 1835, ils sont fixés à 700 francs à Melun et Poissy et à 650 francs à Eysses.

Si nous établissons une hiérarchie entre les différents employés, nous obtenons le tableau suivant :

- Directeur	3.700 Frs
- Inspecteur	2.000 "
- Pharmacien-Medecin-Greffiers-Comptables	1400-1.500 "
- Aumônier-Chirurgien (Eysses)-Gardien-chef.....	2.000 "
- Commis aux écritures	1.100 "
- Premier gardien	800 - 900 "
√ - Chirurgien (Melun)-Gardien ordinaire et portiers..	600 - 700 "

Le salaire le plus élevé atteint 4500 francs (directeur) tandis que le plus bas s'élève à 400 francs (chirurgien de Melun), soit un rapport supérieur à 1 sur 10 ; si nous prenons les moyennes le rapport s'abaisse à moins de 1 sur 6.

Il apparaît donc que le directeur d'une centrale, durant cette première période, est relativement peu payé en comparaison du salaire d'un Préfet (à qui il rend directement compte de l'Administration de sa centrale) : en 1810, un Préfet de troisième classe reçoit 20.000 francs par an et celui de première classe, 40.000¹¹³ Frs. le Baron d'Haussonville,¹¹⁴ en 1874 (époque où cependant les traitements des directeurs ont augmenté sensiblement) regrette que ces derniers soient si mal rémunérés, à la différence d'autres pays comme l'Angleterre où un directeur reçoit de 15 à 20.000 francs. Le système français, à cet égard, peut sembler incohérent : en effet, le Gouvernement confie aux directeurs et inspecteurs des centrales, une mission très importante ; or, si ces emplois confèrent un certain prestige à leurs titulaires, ils ne leur rapportent que des revenus tout à fait moyens.

Comme le Précise Th. ZELDIN,¹¹⁵ progressivement, la perspective de la retraite va devenir un des attraits majeurs de la fonction publique : au départ, c'est seulement dans l'Armée que l'on bénéficie

d'un régime de retraite avantageux (1200 francs pour un capitaine ; 4000 pour un Général de division). Ce n'est qu'à partir de 1853 que l'Etat uniformise ce système et décide de procéder lui-même au versement de cette retraite. Pour les centrales, plusieurs textes réglementaires tentent de régler le problème ; ainsi une Ordonnance¹¹⁶ du 1er septembre 1830 nous apprend qu'un décret du 7 mars 1808 avait fixé à 2,5 % la retenue à effectuer sur les traitements de chaque employé, cette somme devant servir à payer leurs retraites ; cette retenue s'étant révélée insuffisante, elle sera de 4 % à partir du 1er octobre 1830 ; celle-ci se révélant encore insuffisante, un système plus complexe est mis en place par une Ordonnance¹¹⁷ du 8 septembre 1831 qui décrète que désormais le fonds des pensions se composera ainsi : des arrérages de rentes acquises au moyen de sommes disponibles ; de la retenue du premier mois d'appointements des employés qui, à l'avenir y seront admis (excepté pour ceux dont le traitement n'excède pas 600 francs par an) ; de la retenue du premier mois de toute augmentation de traitement obtenue, soit dans la même fonction, soit par suite d'avancement ; des retenues opérées sur le traitement des employés en congé ; des portions de traitements libres par vacance d'emploi, pour un mois au plus ; d'une retenue de 5 centimes par franc sur le traitement de tous les employés. Cette pension de retraite est accordée après 30 ans de service effectif, dont 15 ans au moins dans les prisons ; toutefois, elle pourra être attribuée avant 30 ans, à ceux qui totaliseront 15 ans de service dans les prisons ou qui seront réformés par suppression de leur emploi et à ceux enfin dont l'invalidité sera consécutive à un accident de service. Pour tout employé blessé et mis par les prisonniers hors d'état de

travailler, le minimum de sa pension sera calculé sur 20 ans de service et s'accroîtra dans la proportion de la moitié de ses années de service effectif ; tout employé démissionnaire ou destitué sur ordre du Ministre de l'Intérieur, avant qu'il n'ait accompli ses 30 années de service, perdra tout droit à une pension.

D) ATTRIBUTIONS DES EMPLOYES

1 - LE DIRECTEUR

Le règlement du 5 octobre 1831¹¹⁸ précise bien que tous les employés de la Centrale lui étant subordonnés, ils sont tenus de se conformer à ses instructions pour le travail qui leur est spécialement confié et, de l'assister par ailleurs même en dehors de leurs attributions ordinaires, lorsqu'il demande leur concours pour les écritures ou autres opérations relatives au service; aucun ne peut s'absenter sans la permission du directeur; toutefois, pour les absences excédant 24 heures, c'est au Préfet qu'il appartient de donner son autorisation, pour celles de plus de 10 jours, au Ministre de l'Intérieur.

Le directeur, en outre, nomme les employés détenus sur proposition de l'entrepreneur et avis de l'inspecteur, et prononce de même leur révocation ; pour les infirmiers détenus, c'est le médecin ou le chirurgien qui donneront leur avis.

Il donne également son avis au Préfet sur les travaux de construction et d'entretien des bâtiments, mais peut faire exécuter d'urgence, sous sa responsabilité, les menus travaux dont l'ajournement pourrait faciliter les évasions ; bien entendu, il en rendra aussitôt compte au Préfet.

Enfin, le directeur se concerta avec le commandement de la troupe chargée de la garde extérieure de la maison centrale, pour déterminer la force des postes, le nombre et le placement des factionnaires, et les consignes ; s'il se produit un incendie, une émeute ou une révolte, il requiert un supplément de garde, soit pour renforcer les postes extérieurs, soit pour assister les gardiens, à l'intérieur de la centrale ; enfin il peut, au besoin, informer le maire de la commune de la situation à laquelle il se trouve confronté et l'inviter à requérir soit la Garde Nationale, soit la Gendarmerie.

Ainsi, les directeurs sont à la fois des "Administrateurs, des chefs d'industrie et les tuteurs moraux des détenus qui leur sont confiés".¹¹⁹

Son action est contrôlée par le Préfet qui reçoit les rapports du directeur sur telle ou telle partie du service, ou sur tel évènement exceptionnel ; le Préfet, à son tour en rend compte au Ministre de l'Intérieur qui prend, le cas échéant, des décisions qu'il transmet à ce dernier, qui, en informe quant à lui, le directeur. Ainsi le Préfet joue un rôle d'intermédiaire avec le pouvoir central, mais, dans certains domaines, est habilité à prendre lui-même les décisions qui s'imposent : il nomme les premiers gardiens et gardiens ordinaires, donne des autorisations de congé n'excédant pas 10 jours, fixe les tarifs de main-d'oeuvre, prend certains arrêtés pour tel point particulier ... Son rôle principal toutefois, est d'informer le Ministre de la situation de la centrale située dans le département qu'il administre, la plus grande partie des décisions (nomination des employés -excepté les gardiens-, autorisation de travaux de construction, approbation des adjudications

passées pour le service de l'entreprise générale, autorisation de transfert de détenus ... bref, toute décision entraînant une dépense de quelque importance) relevant du Ministre de l'Intérieur ; celui-ci informe également le Préfet des nouvelles mesures réglementaires concernant les centrales, à transmettre au directeur :

Dans le Département de la Seine et Marne,¹²¹ c'est M. Augustin de GOYON qui occupe la fonction de Préfet du mois de juillet 1820 au 23 août 1830 ; il est alors remplacé par Eoby de la Chapelle jusqu'au mois de novembre 1832 ; c'est A. Aimé de Saint-DIDIER qui prend sa suite et qui reste en fonction jusqu'au mois de novembre 1838 ; Lebegue de Germiny le remplace jusqu'en décembre 1841 ; lui succède à cette date Alex. MORICAULT jusqu'à sa révocation en février 1848 ; Ch. MOTTIER de la FAYETTE est alors nommé commissaire du Gouvernement, le 23 février ; celui-ci cesse ses fonctions le 23 avril 1848 et Eugène GUYOT le remplace jusqu'au 10 mai de la même année ; Eugène LAGARDE est alors nommé Préfet jusqu'en juin 1899.

Ainsi, entre 1820 et février 1848, cinq préfets se succèdent dans le département de Seine-et-Marne où ils restent, en moyenne, près de 6 années, la durée de leurs fonctions variant entre 2 ans (Eoby de la Chapelle) et 10 ans (Goyon). Après la Révolution de Février, l'instabilité est plus évidente (deux commissaires en moins de trois mois) ; la situation se rétablit quelque peu à partir du mois de mai 1848 et le Préfet alors nommé demeure en place un peu plus d'une année.

Dans le département de Seine-et-Oise, cinq préfets seulement exercent dans toute la période :

- HERSANT-DESTOUCHES, du mois de février 1816 au mois de juin 1826 (il meurt en fonction)
- H. DE TOCQUEVILLE (Père d'Alexis) Juin 1826-5 novembre 1827
- CAPELLE Janvier 1828 - Août 1830
- AUBERNON Août 1830 - Février 1848 (il est alors révoqué)
- DURAND Commissaire du Gouvernement de Seine et Oise = février 1848
Représentant de Seine et Oise = Avril 1848
Démissionnaire = 19 janvier 1849

Jusqu'en février 1848, la durée de leurs fonctions s'élève en moyenne à environ huit années. Le grand Préfet de l'époque est donc Auberon qui reste en fonction près de 18 années ; de même Hersant-Destouches meurt en fonction après 10 ans passés en Seine-et-Oise.

Dans le département du Lot-et-Garonne, les préfets changent plus souvent :

- MUSNIER DE LA CONSERVERIE : avril 1816 - novembre 1828
(démissionnaire)
- FEUTRIER : janvier 1829 - 4 avril 1830
- BAUMES : avril 1830 - 23 août 1830
- CRONEAU du PLESSIS : août 1830 - 21 janvier 1833
- BRUN : janvier 1833 - janvier 1839
- ROUGIER DE LA BERGERIE : janvier 1839 - Mai 1839
- DUBRUEL : Mai 1839 - 12 mars 1848
- BERARD - Commissaire du Gouvernement : 12 mars 1848- avril 1848
- RIGAUDIE - Commissaire provisoire : 1er mai 1848 - juillet 1848
- CERE - Préfet : juillet 1848 - décembre 1848

Ainsi, on compte jusqu'en mars 1848, sept préfets qui demeurent en fonction, en moyenne entre quatre et cinq ans ; par la suite, en 9 mois, trois commissaires se succèdent. Ces préfets

sont des personnages bien plus importants que les directeurs auxquels ils ont à faire ; ils appartiennent en effet, au corps des "fonctionnaires" au sens donné à ce terme au XIXème siècle ; nous avons vu que leurs salaires, en 1810, variaient entre 20.000 et 40.000 francs, et 80 % d'entre eux par ailleurs, sous la Restauration, possèdent plus de 7000 francs de revenus annexes par an.

Leur but consiste à quitter les "mauvais" départements de la France, sous-peuplés et sous-développés (Creuse-Lozère-Haute-Vienne-Pyrénées Orientales-Ariège-Cantal-Tarn...) pour être nommés dans les préfectures de première classe des départements riches et peuplés (Seine Inférieure, Alpes-Maritimes, Oise, Seine, Bas-Rhin, Moselle, Eure, Maine-et-Loire...) ; Les départements de Seine-et-Marne et particulièrement celui de Seine-et-Oise entrent dans cette catégorie ; quant au Lot-et-Garonne, il constitue un département "moyen".¹²²

Les critères de connaissances personnelles, les liens politiques et partisans, la personnalité du candidat jouent pour leur recrutement mais la dernière condition prédomine : en effet, la facilité de jugement, la nécessité d'acquérir de l'influence, la considération qui supposent des qualités telles que les bonnes manières, la civilité, la politesse, la rapidité de jugement, le doigté, leur sont indispensables pour réussir dans leur tâche rendue très difficile par le manque de temps, les bousculades journalières, les applications immédiates des instructions incessantes de Paris.¹²³

L'instabilité de la fonction est manifeste : ils ne restent en fonction, que 4 ans et 3 mois en moyenne, sous le 1er Empire, et seulement 3 mois et demi sous le Second Empire ; en

effet, en temps de régime parlementaire, le Ministre se doit de prêter attention à toutes les dénonciations à cause de leurs possibles répercussions électorales ; toutefois -ainsi qu'il apparaît pour les préfets des trois départements que nous avons étudiés- l'instabilité est d'autant plus évidente que le département est pauvre¹²⁴ :

Seine-et-Oise 8 années

Seine-et-Marne 6 années

Lot-et-Garonne 4-5 années

En 1830, on observe donc des changements pour nos trois départements :

En Seine-et-Marne, Goyon est remplacé par Boby de la Chapelle, le 23 août (il prendra sa retraite, le 21 Novembre, âgé de 66 ans) ; en Seine-et-Oise, Capelle est nommé en mai 1830, Ministre des Travaux Publics, (il est alors âgé de 55 ans) ; dans le Lot-et-Garonne, Croneau du Plessis succède le 23 août 1830 à Baunes, nommé le 2 avril 1830. Par ailleurs, les préfets en fonction au moment de la Révolution de février 1848 sont tous révoqués : Moricault, en Seine-et-Marne ; Aubernon en Seine-et-Oise (il reçoit une pension de retraite à partir du 29 février, alors âgé de 65 ans) ; dans le Lot-et-Garonne, Dubruel, en place depuis 1839, est nommé commissaire du Gouvernement le 1er mars 1848 mais révoqué le 12, il est remplacé par Bérard.

Outre le Préfet qui doit visiter régulièrement la centrale, le Code d'Instruction Criminelle de 1808 prévoit que le maire, en tant qu'agent de l'Administration, a la possibilité d'inspecter les établissements pénitentiaires de sa commune ; en fait, celui-ci n'apparaît jamais.¹²⁵

Il existe enfin des inspecteurs généraux des prisons du Royaume (le principal durant la période, pour nos trois centrales, étant La Ville de Miremont) que le Ministre charge de visiter telle centrale ; il s'agit soit d'inspections régulières, soit d'inspections suscitées par un problème propre à une centrale que l'inspecteur est chargé d'examiner ; il rédige alors son rapport aux fins de transmission au Ministre.¹²⁶

Toutefois le Préfet reste le personnage principal auquel se réfère le directeur. Outre le directeur, d'autres employés -inspecteur, personnel médical, ou bien l'entrepreneur- soumettent parfois directement au Préfet un problème particulier ; dans ce cas, il s'agit le plus souvent d'un désaccord avec le directeur et le Préfet doit alors arbitrer le conflit ; il arrive également que l'inspecteur soit chargé par le Directeur d'écrire au Préfet ; Ce dernier enfin, peut demander des explications à ces employés ou à l'entrepreneur, en particulier s'il a reçu des lettres de détenus qui les mettent en cause.

2 - L'INSPECTEUR¹²⁷

Il est le second personnage de la centrale. En cas d'absence du directeur, il le remplace ; ses attributions sont spécialement concentrées dans trois domaines : d'une part il est chargé du contrôle du service de l'entreprise, quant à l'entretien matériel des condamnés : c'est ainsi qu'il examine et réceptionne tous les vivres de la cantine ainsi que ceux qui composent le régime des détenus valides ; il agit de même pour ceux destinés au régime des malades ; il rend compte au directeur de ce contrôle, par un bulletin journalier ; outre le service des vivres, il veille

à l'exécution des tarifs de main-d'oeuvre fixés par le Préfet, vérifie chaque jour si les ouvriers sont occupés (à cet effet, il tient un journal quotidien), assiste à toutes les réceptions d'ouvrages, contrôle le livret des ouvriers, tous les quinze jours et se trouve enfin présent lors des payes hebdomadaires, qui doivent se dérouler, de préférence, le dimanche. L'inspecteur est également chargé de la police des lieux de punitions (cachots et chambres de discipline) qu'il visite chaque jour.

3 - GREFFIER-COMPTABLE ET COMMIS AUX ECRITURES ¹²⁸

Le greffier-comptable (le commis, qui se trouve sous ses ordres, est chargé des écritures ; il transcrit donc au propre ce que le greffier a établi par ses comptes), comme son titre l'indique, a une double attribution : d'une part, il est chargé de la tenue des bulletins de population bi-mensuels, mensuels, trimestriels, annuels : nombre des entrées, nombre des sorties (libérés, évadés, extraits, décédés) ; il est également responsables de la tenue des bulletins de population de l'infirmerie : nombre des entrées, des sorties (guéris, décédés) et de celle des bulletins de population des cachots : nombre des entrées et des sorties. Le greffier est aussi responsable des objets précieux appartenant aux condamnés.

D'autre part, le greffier-comptable est chargé de la comptabilité de trois caisses : celles des masses de réserve des détenus, celle des dépôts d'argent pour le compte des condamnés et celle enfin des masses d'habillement des gardiens ; la comptabilité de ces trois caisses distinctes est définie précisément par l'Instruction sur la Comptabilité du 26 décembre 1831 : les masses

de réserve sont une portion du produit du travail des détenus qui leur est remise au moment de leur libération ; nous savons qu'à Poissy, en 1832, les comptables des différents ateliers soumettaient le lundi, au comptable général, les feuilles de paie partielles de leurs ateliers pour que la feuille générale de travail soit terminée le jeudi soir , alors que le commis aux écritures faisait la transcription sur les livrets des ouvriers (sur lesquels se trouvaient consignés leur gains) et sur le registre des masses de réserve ; son travail étant terminé le samedi à midi, les livrets sont alors remis à chaque ouvrier pour qu'il le présente ouvert en allant chercher sa paye le dimanche. La Caisse des Dépôts est composée de l'argent envoyé ou versé par des tiers aux détenus (les "secours"), de celui déposé par les détenus eux-mêmes, de fonds reçus par eux à tout autre titre et enfin des fonds provenant de la vente des vêtements parfois en mauvais état que les détenus possédaient à leur arrivée, cet argent étant mis dans la caisse jusqu'à leur libération (toutefois, en cas d'évasion ou de décès des détenus il est à noter que le pécule revient au Trésor). Cette caisse donne bien évidemment lieu à l'établissement d'un registre.

Pour la dernière caisse enfin, (masses d'habillements des gardiens), l'organisation est la suivante : la première mise de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement du gardien est faite par le Gouvernement tandis que le renouvellement de l'uniforme est fait au moyen de retenues mensuelles, sur le traitement. Si le gardien quitte le service avec une masse complète, il peut conserver les effets de première mise en abandonnant sa masse pour servir à l'habillement et à l'équipement de son successeur ; quand, au contraire, il ne jouit que d'une faible masse, l'Administration

se trouve presque toujours dans l'obligation de reprendre les objets de première mise. Le registre établi pour cette caisse indiquera donc le nom et prénom des gardiens, les sommes de première mise dont ils sont responsables envers le Trésor et les fonds qui se trouvent actuellement en caisse.

Compte tenu des responsabilités du greffier-comptable, en matière de comptabilité, un arrêté du 5 octobre 1831 qui fait suite au règlement d'attributions des employés ... décide que celui-ci sera tenu de déposer à partir du 1er janvier 1832' un cautionnement, soit en espèces, soit en rentes de 5 % au pair, soit en immeubles, à son choix. Ce cautionnement varie suivant les centrales :

<u>Eysses</u>	<u>Melun</u>	<u>Poissy</u>
<u>2500 Frs</u> en espèces	<u>5000 Francs</u>	<u>4000 Francs</u>
<u>3500 Frs</u> en immeubles	<u>7500 Francs</u>	<u>6000 Francs</u>

Mais, cet arrêté stipule également que le greffier-comptable recevra, en plus de son traitement une indemnité annuelle :

<u>Eysses</u>	<u>Melun</u>	<u>Poissy</u>
<u>125 francs</u>	<u>250 francs</u>	<u>200 francs</u>

4 - LES GARDIENS ET PORTIERS

C'est le Règlement du 30 avril 1822¹³⁰ qui définit précisément le statut et les fonctions des gardiens et portiers : ceux-ci doivent être d'anciens militaires, dont l'âge varie entre 20 et 42 ans. Toutefois une préférence est accordée aux anciens sous-officiers jouissant déjà d'une pension de retraite. Ils sont définitivement nommés après un surnumérariat de deux mois (c'est le Préfet,

à qui le directeur a présenté le candidat qui ordonne son admission comme surnuméraire). Les gardiens-chefs, nommés par le Ministre, sont choisis entre les premiers gardiens ordinaires des centrales ; pour les gardiens, le Préfet prend un arrêt de nomination qu'il soumet à l'approbation du Ministre. Les premiers-gardiens sont nommés par le Préfet, sur proposition du directeur, qui présente les gardiens ordinaires les plus capables ; à service égal, une préférence est donnée à l'ancienneté de service. En outre, ceux-ci doivent savoir lire et écrire. Il est précisé enfin qu'aucun détenu libéré ou grâcié ne peut devenir gardien ou portier.

Chaque cinq ans, les gardiens qui n'ont pas commis de fautes graves, ont droit à une augmentation de 25 francs, accordée par le Ministre, sur le rapport du Préfet.

Le Portier contrôle les paquets qui entrent et qui sortent ; il accompagne au greffe ou chez le directeur toute personne qui demande à entrer dans la centrale ; il veille également à ce que les gardiens se sortent pas de la maison sans une permission du directeur ou du Gardien-chef. Il porte le même uniforme que le gardien tandis que son armement se compose d'un sabre et d'un briquet suspendu à un baudrier de cuir noir.

Le Gardien-chef a sous ses ordres le premier-gardien et les gardiens ordinaires ; il est chargé de remettre chaque jour au directeur un rapport sur les fautes commises par les détenus, que lui ont signalées les gardiens ; par ailleurs, une circulaire du 29 juin 1833 confie au gardien-chef les écritures concernant l'écrou des condamnés ; en effet c'est à lui que l'on remet les condamnés et ses attributions de ce fait peuvent être assimilées à celles de concierge ; il est donc chargé de la tenue du registre

d'écrou ; jusqu'alors ces registres étant rarement tenus ou d'une manière incomplète , un modèle en est alors donné sur lequel on trouvera le nom et prénom du condamné, son numéro d'écrou, la date de sa condamnation ainsi que l'indication du tribunal qui l'a jugé, le motif de sa condamnation et la peine qui lui a été infligée, la date de son arrivée dans la Centrale et la date de sa sortie (soit celle de sa libération, soit celle de son transfert, soit celle de son évasion) ou la date de son décès. Le Gardien-chef arrête également un registre-matricule dans lequel on trouvera des détails statistiques qu'il n'est pas possible de résumer dans le registre d'écrou (taille du détenu, signes particuliers, âge, lieu de naissance, profession, adresse...) ; ces deux registres resteront toujours déposés au greffe. Enfin il tiendra un registre où sera indiqué le nombre de détenus par département.

Les gardiens exerceront une surveillance dans toutes les parties de la centrale : un gardien doit rester dans chaque atelier jusqu'à ce qu'il soit relevé ; il est alors responsable des actions des ouvriers qu'il doit aussitôt signaler en cas d'infractions commises (si le gardien ne dénonce pas sur le champ les détenus, il est suspendu et privé de traitement, pendant au moins quinze jours ; s'il n'indique pas les vols commis par ces derniers, il est destitué et passe devant les tribunaux). Les ateliers eux, sont fermés par l'entrepreneur qui en garde les clefs.

De même, un gardien est posté à côté du guichet de la cantine, dans les réfectoires, au moment des repas ; les gardiens de service à l'infirmerie veillent à ce que les détenus employés et les infirmiers traitent bien les détenus ; enfin les gardiens font des rondes de nuit, pour surveiller les détenus dans les

dortoirs : leur service est donc très lourd.

Le premier jour de chaque trimestre, le directeur doit fournir au Ministre, un état nominatif de ces gardiens, dans lequel il notera leur conduite et les punitions infligées à ceux qui ont commis une faute professionnelle ; à la fin de l'année, le Ministre mettra à la disposition du Préfet, une somme de 100 à 600 francs, qui servira à donner des gratifications aux plus zélés et aux plus intelligents ; ces indemnités seront réparties par le Préfet, sur proposition du directeur et de l'inspecteur.

Un arrêté du 19 décembre 1835¹³¹ stipule, par ailleurs, ce que l'entrepreneur doit fournir aux gardiens, de par le cahier des charges ; il doit leur accorder une ration de pain blanc de 75 grammes, et la même ration de vivres que celle des détenus valides ; les gardiens malades seront soignés dans la centrale, aux frais de l'entrepreneur, de la même manière que les détenus admis à l'infirmerie, et seront logés dans une salle particulière, meublée par ce dernier ; les loges des gardiens et du portier ainsi que les géoles seront chauffées pendant 6 mois, à ses frais : l'entrepreneur fournira, entretiendra et renouvellera les poêles et les tuyaux devant servir à chauffer ces lieux, de même qu'il aura à sa charge l'éclairage. Tous les deux ans, chaque gardien et portier recevra, de la part de l'entrepreneur, une capote de drap gris (le gardien-chef a droit à un drap plus fin) ; toutefois, l'entretien de ces capotes dépendra des gardiens ; tous les trois ans, il leur sera également accordé, trois capotes de guérites, pour leur faction de nuit : l'entrepreneur fournit les cartouches servant à leur service, tandis qu'il est tenu d'entretenir et réparer leurs carabines, mousquetons, fusils, baïonnettes, à moins

que leur dégradation ne soit le fait des gardiens ; enfin l'entrepreneur fournit, entretient et renouvelle les lits et le mobilier (une chaise, un vase de nuit, un porte-manteau, une petite armoire et une petite table, soit dans les dortoirs, soit dans les corps de garde de surveillance) tandis qu'il est tenu aux frais de blanchissage, au rebattage des matelas...

5 - LE PERSONNEL MEDICAL

132

J. PRADEL nous rappelle le principe fondamental de l'action médicale dans les prisons, énoncé en 1603 par Bouteiller, dans sa "Somme rurale" : "La prison ne doit pas être grève, en sorte qu'elle puisse ou doive empirer le corps du prisonnier"¹³³ ; ainsi, en théorie, la privation de liberté ne doit pas être aggravée par l'altération de la santé, d'où la nécessité de soigner les détenus qui se blessent ou tombent malades, et le devoir d'endiguer, par des mesures appropriées, les causes d'épidémies. Mais comme le signale J. LEONARD¹³⁴, cette dimension préventive doit également contribuer à protéger les honnêtes gens que leur profession amène dans la prison, en faisant supprimer tout foyer d'infection qui menacerait les quartiers environnants et à empêcher que blessés et transférés ne véhiculent la contagion.

Cette politique ne s'est dégagée que lentement : en 1780 sont prévues la création d'infirmes et l'abolition de cachots souterrains ; mais, en fait, les conditions sanitaires restent désastreuses et ce n'est que sous la Restauration qu'est véritablement lancé le mouvement : ainsi un arrêté du 25 décembre 1829 sur la police des prisons départementales contient de nombreuses dispositions hygiéniques et stipule l'existence d'une infirmerie

par établissement.¹³⁵

Le Règlement du 5 octobre 1831¹³⁶ précise que le médecin et le chirurgien sont chacun, chefs de service (le médecin s'occupe plus spécialement du service des "malades", et le chirurgien de celui des "blesés") et ont le même rang dans la centrale, sauf obligation au chirurgien de faire les opérations chirurgicales prescrites par le médecin, ainsi que les pansements difficiles (c'est l'infirmier qui se charge des pansements ordinaires) ; tous deux inspectent, chaque mois, la pharmacie. Des cahiers séparés doivent être tenus pour les visites de l'un et de l'autre, ainsi qu'un journal de clinique dans lequel sont consignées, pour chaque patient, les phases de sa maladie.

Par ailleurs, ils visitent les ateliers, dortoirs et autres parties de la centrale, sur l'invitation du directeur, auquel ils proposent les mesures d'assainissement qu'ils jugent nécessaires ; ils vérifient, de même, les aliments de la cantine supposés nuisibles, toujours sur la demande du directeur.

Enfin le chirurgien visite les condamnés qui arrivent.

La surveillance spéciale du service des infirmeries est confiée au pharmacien, sous l'autorité du directeur et de l'inspecteur. Il lui est confié la police immédiate de ces infirmeries, il donne des ordres aux infirmiers qui lui font un rapport ; il provoque enfin, auprès du directeur et après concertation avec le médecin et le chirurgien, le renvoi des infirmiers incapables.

Par ailleurs, il assiste aux visites de ceux-ci, il prépare les médicaments (il se conforme, dans ce domaine, à la "pharmacopée" de Parmentier) et en assure la distribution ainsi que

celle des vivres distribués aux malades, suivant les cahiers de visite.

6 - L'AUMONIER

Son rôle se révèle particulièrement délicat en ces premières années du XIXème siècle ; en effet, depuis la Révolution de 1789, une certaine indifférence religieuse semble avoir atteint les classes populaires ; et, du fait de sa place dans la société et l'Etat de l'Ancien Régime, l'Eglise apparaît pour le peuple, à partir de 1789, comme une force de l'Ancien Régime ; image encore renforcée lors de la Restauration où une nouvelle fois, l'Eglise est liée au Trône.¹³⁷ Par ailleurs, les déplacements périodiques (les migrations) qui se multiplient à cette époque, ont entraîné une attention plus grande pour les intérêts matériels, et les problèmes religieux sont passés de ce fait au second plan.¹³⁸ Ce péril est dénoncé par les autorités religieuses : selon le nonce Macchi, en 1826, 1/8 de la population parisienne, à peine, est pratiquante.¹³⁹

Mais, la crise révolutionnaire, selon G. CHOLUY¹⁴⁰ semble avoir provoquée un retour en force de la religiosité spontanée du peuple, accentuée par le relâchement de l'emprise du clergé (on note une pénurie de prêtres jusque dans les années 1825) ; un très grand écart s'est donc formé entre, d'une part, la religion officielle qui porte la marque du rigorisme gallican et, d'autre part, la religiosité d'une génération d'adultes, ignorante des prescriptions de l'Eglise mais qui est restée attachée à la sacralisation des saisons de la vie.

C'est dans ce contexte plutôt sombre que le Gouvernement décida d'établir dans chaque centrale, un aumônier chargé d'éveiller

les sentiments religieux des détenus et de permettre ainsi leur amendement : "Il faut aux pieux ecclésiastiques qui se vouent à cette laborieuse tâche, bien du courage, de la patience, de la charité ; le vice et le crime sont incrédules et endurcis, et la parole consolatrice trouve souvent des coeurs peu disposés à l'entendre. Toutefois, quelques remords éveillés, quelques repentirs obtenus dédommagent de tant d'efforts inutiles".¹⁴¹

L'aumônier est donc chargé¹⁴² de célébrer le dimanche, une grande messe, ainsi que les vêpres ; il doit également donner des instructions morales et religieuses aux détenus. Par ailleurs, des prières sont dites par les détenus, matin et soir dans les dortoirs ainsi qu'avant et après le repas. Enfin, l'aumônier est tenu de visiter les malades, de dispenser les derniers sacrements à ceux qui le désirent, de visiter les ateliers, les lieux de punition.

7 - L'INSTITUTEUR

Ainsi que nous l'avons déjà dit, aucun instituteur n'est attaché à une centrale durant cette première période : toutefois un arrêté du 25 décembre 1819¹⁴³ précise que l'instruction primaire (lecture, écriture, premiers éléments de calcul), sera donnée aux détenus, en utilisant le système de l'enseignement mutuel¹⁴⁴ ; les détenus qui sont admis à l'école peuvent alors être distraits de leur travail, trois fois par semaine, une heure ou deux ; un détenu sera choisi pour dispenser cet enseignement à ses camarades.

RÈGLEMENTS

Ainsi que le définit E. GOFFMAN, la prison "est un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une époque relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées".¹⁴⁵

En effet, le rôle fondamental de la prison, ainsi que l'a démontré M. FOUCAULT, est de transformer les individus qui y sont enfermés : "une forme générale d'un appareillage pour rendre les individus dociles et utiles, par un travail précis sur leurs corps, a dessiné l'institution-prison avant que la loi ne la définisse comme la peine par excellence (...), il s'agissait, en fait, de l'ouverture de la pénalité à des mécanismes de coercition déjà élaborés ailleurs".¹⁴⁶

La prison ? "une caserne un peu triste, une école sans indulgence, un sombre atelier".¹⁴⁷

C'est ainsi qu'un règlement s'avère indispensable pour définir les modalités qui permettront d'opérer cette transformation des détenus.

A) LA MAISON CENTRALE DE MELUN

Le règlement établi en 1815 resta en vigueur jusqu'en 1823 ; les travaux menés par les philanthropes de la Restauration pour définir une nouvelle politique pénitentiaire ont alors nécessité l'établissement d'un nouveau règlement ; celui-ci proposé par le directeur et autorisé par le Ministre de l'Intérieur, est alors adopté par le Préfet, le 18 juillet 1823.¹⁴⁸

On y trouvera d'une part, un certain nombre d'articles "positifs" codifiant l'emploi du temps des détenus et d'autre part, des articles "négatifs" qui fixent la punition encourue par le détenu qui a commis une infraction; un séjour d'une durée limitée dans la "salle de correction". (ou "salle de discipline", ou encore "salle de police") est prévu pour certains délits bénins : le détenu se trouve enfermé avec quelques autres punis, sous la surveillance permanente d'un gardien, sans travail, sans lecture, tandis que sa journée est rythmée par la marche et le repas ; cependant, la mise au cachot constitue le châtime^{nt} le plus fréquent: le détenu est alors enfermé dans un petit local noir, sans travail; de même que dans la salle de correction, il reçoit exclusivement du pain et de l'eau. Ces punitions -dont la durée est limitée- sont graduées en fonction de la gravité de la faute ; un détenu qui récidive voit bien entendu sa peine aggravée (en général, elle est doublée). Par ailleurs, elles sont inscrites sur un registre, que le Préfet ou l'inspecteur général en visite dans la centrale peuvent consulter.

On constate la disparition des châtime^{nts} corporels, parmi les punitions prévues ; un règlement du 18 juin 1829,¹⁴⁹ d'ailleurs, précise bien que ces derniers sont interdits. Selon R. SENETT, on doit l'attribuer aux changements politiques et idéologiques, qui se manifestent à l'époque de BECCARIA et qui "cherchèrent à établir la dignité de la personne humaine en proclamant l'inviolabilité de son corps"¹⁵⁰ ; S'efface donc, au début du XIXème siècle, le grand spectacle de la punition physique ; on esquivé le corps supplicié ; on exclut du châtime^{nt}, la mise en scène de la souffrance, on entre dans l'âge de la sobriété punitive¹⁵¹. Toutefois on notera une

survivance de ces contraintes physiques : la "mise aux fers" pour le détenu qui aura usé de menaces, injures et violence, soit à l'égard d'un employé, soit à l'égard de ses camarades.

Enfin, il est prévu que, pour des fautes particulièrement infâmantes, outre la punition "classique", le coupable aura les cheveux rasés ou bien portera un vêtement distinctif.

1 - EMPLOI DU TEMPS DES DETENUS

"L'emploi du temps est un vieil héritage ; les communautés monastiques en avaient sans doute suggéré le modèle strict ; il s'était vite diffusé. Les trois grands procédés : établir des scansion, contraindre à des occupations déterminées, régler les cycles de répétition, se sont retrouvés très tôt dans les collèges, les ateliers, les hôpitaux".¹⁵²

Cet emploi du temps est ponctué par la cloche : cloche du matin, cloche d'appel au travail, cloche du soir.

A son lever, le détenu doit accomplir quelques gestes bien précis, conçus comme des mesures hygiéniques : hygiène physique (se laver le visage et les mains (Art. 2) ; faire le lit ; porter les couvertures et les matelas dans les cours pour les épousseter (Art. 1) ; hygiène morale (prière pour le Roi et la Famille Royale, (Art. 1), opération qui se répète au coucher (Art. 3).

Les heures de lever et coucher sont précisées : du 1er novembre au 1er mars, 7h. - 20 heures ; du 1er avril au 1er octobre : 4 h - 20 heures ; du 1er octobre au 1er novembre : 6 h - 20 heures (Art. 9). De même est défini le temps consacré au travail (une dizaine d'heures par jour), le temps du repos, réparateur des forces : soit pendant la journée (une heure à chaque distribution

de vivres, au déjeuner et au dîner, durant laquelle le détenu peut se promener dans les cours) - Art. 10 ; soit pendant la semaine : le dimanche ; par ailleurs, le détenu est dispensé de travail, à l'occasion des quatre grandes fêtes religieuses de l'année.

Les allées et venues des détenus sont règlementées : pendant les heures de repos, il lui est défendu d'entrer dans les ateliers et les dortoirs (Art. 10) ; il lui est également interdit d'entrer dans tout atelier, où il n'est pas employé, quand bien même il se trouverait momentanément sans occupation. Enfin lorsqu'un détenu sort de l'atelier, soit pour ses besoins naturels, soit pour tout autre motif, il ne peut s'arrêter dans les corridors, dortoirs, cours et autres ateliers, ni demeurer absent au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de l'action qui a motivé sa sortie (Art. 13). L'accès à la cantine est également précisé : d'une part, le détenu ne peut avoir plus de 5 francs en sa possession - ceci afin d'éviter les abus provoqués par de trop grosses dépenses pour acheter vin et tabac- sous peine de voir l'excédent confisqué au profit de la Caisse de charité (Art. 43) ; d'autre part, les détenus doivent se présenter deux par deux au guichet de la cantine, et seulement aux heures de récréation ; il leur est bien entendu défendu d'injurier le cantinier (Art. 45). Enfin les liens avec l'extérieur sont strictement limités : en ce qui concerne les visites, il est précisé que les détenus ne pourront voir leurs parents ou amis, si ce n'est durant les jours de repos, ou les heures de récréation ; ces entrevues ont obligatoirement lieu au parloir, sous la surveillance d'un gardien ; seules, les communications verbales sont permises. Toutefois les détenus peuvent obtenir l'autorisation de voir en particulier leurs femmes, pères, mères

et autres ascendants, enfants et autres descendants, frères et soeurs, une fois par mois. Quant aux détenus malades à l'infirmerie, seuls leurs plus proches parents peuvent leur rendre visite (Art. 48-49). Sont limités également les envois d'aliments : aucune boisson ne peut être amenée du dehors ; les détenus peuvent seulement, si le directeur le juge convenable, recevoir les aliments qui leur sont envoyés ou remis par leurs parents (Art. 44) ; il en est de même pour les envois de livres : aucun livre ne peut leur être remis, sans la permission du directeur ; et ceux qui ont obtenu cette autorisation, ne peuvent les garder, que durant les jours de repos -exceptés les livres de prières qui leur sont laissés en tout temps (Art. 52). Quant aux secours pécuniaires qui leur sont envoyés, ils sont versés dans la Caisse des dépôts et sont distribués à chaque détenu, au fur et à mesure de ses besoins, sans que la distribution hebdomadaire puisse excéder trois francs (Art. 43).

"Ainsi se construit progressivement un temps éloigné du champ de la conscience qui contribue à l'intériorisation d'habitudes, voire d'automatismes. Le but en est l'apprentissage d'un nouveau comportement, résultant d'une nouvelle personnalité, basée sur de nouvelles attitudes (...) ; l'enfermement loin d'être uniquement la privation de liberté et rien que cela, s'appuie sur de multiples contraintes au rang desquelles figurent la suppression de l'organisation et la jouissance de son temps personnel, moyen de coercition par excellence pour ramener l'individu à une position d'obéissance, début de sa transgression des lois".

2 - PUNITIONS

a) Un bon détenu doit être avant tout obéissant, respectueux, avoir un "bon esprit"

Les détenus obéiront à l'instant, sans réplique ni murmure, à tous les employés et gardiens de la maison. Aucun prétexte, aucun motif ne pourront dispenser de l'obéissance". Par conséquent, il sera puni s'il se montre insubordonné : les légères infractions à la subordination sont sanctionnées par 24 heures de cachot ; la désobéissance accompagnée d'injures, menaces, par 8 jours de cachot et par 90 jours, s'il a fallu employer la force pour la faire cesser (Art. 19) ; s'il tient des propos contraires au "Gouvernement, à l'Autorité administrative ou judiciaire et aux chefs de la maison" ou s'il prétend avoir été condamné injustement, le détenu est envoyé de un à quinze jours au cachot ; de même, tout "propos, chansons, cris et discours contre le Roi ou la Famille Royale" entraînent un enfermement au cachot de un à trois mois (Art. 22) ; une lourde punition est également infligée à ceux qui se livrent à des voies de fait envers les employés et gardiens : trois à six mois de cachot ; le coupable aura, en outre, les cheveux rasés (Art. 20). Enfin toutes tentatives d'évasions seront punies de trois mois de cachot, sans préjudice des peines à prononcer par les tribunaux (Art. 25) ; le sens du terme "tentative d'évasion" est, par ailleurs, explicité : "Sera réputée tentative d'évasion, non seulement tout acte tendant à dégrader les bâtiments, à franchir ou à escalader l'enceinte, mais encore tout enlèvement ou fabrication d'instruments pouvant favoriser l'évasion, tels que fausses clés, crochets, cordes..." (Art. 26). Quant aux complots d'évasion, d'insubordination ou de révolte, qu'ils aient eu ou non un commence-

ment d'exécution, ils provoquent une mise au cachot de 6 mois à un an ; les coupables auront les cheveux rasés (Art. 27).

Par ailleurs, un détenu montrera "mauvais esprit" s'il se montre solidaire de ceux qui ont commis une infraction: ainsi, ceux qui auront parlé à leurs camarades enfermés, à la suite d'une punition, seront eux-mêmes envoyés au cachot, entre un et trois jours (Art. 29). Par conséquent, un bon détenu doit dénoncer les détenus insoumis : "Tout détenu qui aura entendu parler d'un complot d'évasion et ne l'aura pas révélé sur-le-champ aux chefs de la maison ou aux gardiens, sera puni comme s'il y avait participé" (Art. 28). La dénonciation, en effet, constitue une des bases essentielles de la répression disciplinaire à l'intérieur de la centrale : ne pas dénoncer un camarade commettant une faute entraîne une punition, tandis que le dénoncer peut faire espérer une récompense. Cette stratégie, d'ailleurs, se retrouve dans les ateliers, comme le rappelle A. MELUCCI : les patrons tentent ainsi de diviser les ouvriers (en 1870, au Creusot, ceux qui ne signalent pas leurs camarades, ont une amende de 50 centimes).

Enfin celui qui a bon "esprit" ne saurait agiter les autres, les pousser à la révolte ("Les instigateurs seront punis comme ceux qui auront commis la faute") (Art. 34) ou bien accuser à tort leurs camarades ; dans ce cas, ils encourent la même peine que les détenus accusés (Art. 35).

b) Un bon détenu doit également être travailleur

Par conséquent quand il est reconnu par le directeur, qu'un détenu met manifestement de la mauvaise volonté à travailler, ce dernier sera enfermé huit jours en salle de correction (Art. 18) ; de même tout refus de travail de la part d'un détenu provo-

quera une mise au cachot de trois jours, suivie d'un enfermement dans la salle de correction où il restera jusqu'à ce qu'il demande à reprendre son travail (Art. 17) ; enfin celui qui, à dessein, a brisé des outils ou des métiers sera puni de quinze jours de cachot sans préjudice d'une retenue qu'il encourra pour le dommage causé à l'entrepreneur ; celle-ci sera prise sur son denier de poche et éventuellement sur sa masse de réserve (si le denier de poche se révèle insuffisant) au moment de sa libération ou de son décès (Art. 15).

c) Un bon détenu doit être modéré dans ses passions

C'est-à-dire ne pas jouer : pour tout jeu de hasard, de cartes ou d'argent, une mise au cachot de trois jours est prévue (Art. 38) ; ne pas fumer ailleurs que dans les cours, sous peine de trois jours de cachot et de l'interdiction de fumer pendant une durée de temps déterminée par le directeur (Art. 39) ; ne pas se montrer en état d'ivresse, sous peine de quatre jours de salle de correction (Art. 46).

Par conséquent, un bon détenu doit également se tenir tranquille dans les dortoirs ; il est prescrit aux détenus d'observer le plus grand silence (Art. 8) ; la violence est bien évidemment sanctionnée : les menaces, injures, rixes, voies de fait entre détenus entraînent une mise au cachot de huit jours à un mois (Art. 32).

d) Enfin un bon détenu doit se montrer respectueux de la morale

Le trafic et l'usure sont punis de huit jours de cachot tandis que les coupables porteront un vêtement distinctif (Art. 36) ; le vol entraîne une mise au cachot durant un mois (en cas

de récidive, la peine est triplée) et le voleur a les cheveux rasés (Art. 10) ; quant au détenu qui a porté outrage aux bonnes moeurs (le problème de l'homosexualité est ici abordé), il est envoyé au cachot pendant une durée qui varie entre huit jours et trois mois et a les cheveux rasés (Art. 6). Une attitude digne est bien sûr exigée pendant les offices religieux : Les détenus "resteront tranquillement à leur place et s'abstiendront de parler entre eux", sous peine de huit jours à un mois de cachot (Art. 30) ; les "jurements et blasphèmes" sont également sanctionnés sévèrement : 5 jours à un mois de cachot, et la peine est doublée si ces "jurements et blasphèmes" se produisent durant les offices (Art. 31).

3 - BILAN

On observe que les infractions qui témoignent d'un esprit d'insubordination sont proportionnellement, les plus lourdement sanctionnées : la désobéissance peut entraîner une mise au cachot de trois mois ; les propos contre le Roi, les tentatives d'évasion sont également punies de la même peine ; enfin les voies de fait envers les supérieurs, et les complots d'évasion ou de révolte sont les fautes les plus graves puisque les coupables peuvent être enfermés durant une année et avoir les cheveux rasés.

D'autre part, le non-respect de la morale (des classes dominantes) provoque également de très lourdes peines : une attitude qui ne serait pas digne durant les offices, les "jurements et blasphèmes" entraînent des peines pouvant aller jusqu'à un mois de cachot (et même deux mois, si ces blasphèmes sont prononcés durant les offices), tandis que l'outrage aux bonnes moeurs ou le vol peuvent être punis de trois mois de cachot et le coupable, dans les deux

cas, a les cheveux rasés.

Malgré cette comptabilité, infraction-punition, nous constatons que, dans un grand nombre de cas, la durée de la punition est laissée à la discrétion du directeur ; ainsi, le refus de travail entraîne, outre l'envoi au cachot, un séjour à la salle de correction dont la durée est laissée à son appréciation ; d'autre part, pour de nombreuses infractions, le règlement fixe un minimum et un maximum de la durée de la punition, dont l'écart est parfois considérable (c'est au directeur de choisir selon la gravité de la faute et selon la conduite habituelle du coupable) : pour les "juremens et blasphèmes", la peine varie entre cinq jours et un mois ou entre 10 jours et deux mois ; pour les troubles pendant les offices, entre huit jours et un mois, de même pour les voies de fait entre détenus ; pour la désobéissance, entre 1 jour et trois mois ; pour les outrages aux bonnes moeurs, entre 8 jours et trois mois. Ceci témoigne de l'important pouvoir disciplinaire dont jouit le directeur et qui ne cessera de s'affirmer.

Toutefois, ce règlement s'il définit précisément ce que doit et ne doit pas faire un détenu, admet toutefois que celui-ci, puisse se plaindre aux chefs de la centrale ; cette possibilité est cependant doublement limitée ; d'une part, les réclamations et pétitions collectives sont interdites sous peine de huit jours de cachot ; le détenu qui désire réclamer, devra le faire "individuellement, sans connivence, avec soumission" (Art. 24) ; d'autre part, si le directeur estime sa plainte injustifiée, il est envoyé au cachot, de un à trois jours (Art. 21). Ainsi, ces restrictions tendent à faire de cette unique possibilité qui est laissée aux détenus, une occasion supplémentaire de punition.

B) LA CENTRALE DE POISSY

Le règlement établi également en 1823 dans cette centrale ne diffère pas sensiblement de celui de Melun.¹⁵⁴

En ce qui concerne l'emploi du temps des détenus, on observe que les heures de lever et de coucher sont fixées à 7 heures et à 22 heures, entre le 1er janvier et le 1er avril ; à 5 heures et de 19 à 20 heures du 1er avril au 1er octobre ; à 7 heures et 22 heures du 1er octobre au 1er janvier ; à Melun, en revanche nous avons vu que les détenus se lèvent plus tôt mais se couchent également plus tôt : les administrateurs de Melun ont davantage tenu compte des saisons (la journée du détenu varie entre 11 et 16 heures) alors qu'à Poissy, cette journée est de 15 heures, quelle que soit la période de l'année. Toutefois si la cloche d'appel au travail sonne trois-quart d'heure après celle du lever, dans la centrale de Melun, celle de Poissy ne sonne qu'une demi-heure après.

Par ailleurs, les heures du repas, qui n'apparaissent pas à Melun, sont précisées à Poissy : 9 et 14 heures. J.P. ARON nous rappelle¹⁵⁵ qu'au XVIIIème siècle, les classes populaires dînent à 9 heures et soupent à 17 heures ; nous remarquons qu'ici, l'heure du second repas est avancée ; ces horaires ne correspondent pas non plus à ceux du XIXème siècle où le dîner se situe également en fin d'après-midi.

Il semble donc que les heures du repas, dans les centrales, se trouvent décalées par rapport à celles du monde extérieur.

En ce qui concerne les infractions, on observe que

certaines (qui sont précisées à Melun) n'apparaissent pas à Poissy ; ainsi il n'est pas fait mention des propos tenus contre le Roi et la Famille Royale ; ce délit qui fait l'objet d'un article particulier à Melun se trouve ici compris implicitement dans l'article concernant les propos et discours séditieux qui, par ailleurs, sont punis plus légèrement qu'à Melun : un à huit jours de cachot. S'il n'est pas mentionné, dans le règlement de Poissy, le devoir de se conduire avec dignité, durant les offices religieux, en revanche, les "juremens et blasphèmes" y sont sanctionnés plus lourdement : 8 jours à deux mois de cachot. En 1823, il est prescrit que dans la cantine de Melun, le vin sera servi, après avoir été mélangé à de l'eau ; à Poissy, cette mesure n'apparaît qu'en 1831.

Pour ce qui est des infractions commises dans les ateliers, on note quelques différences : les bris et dégradations d'outils et matières premières entraînent une mise au cachot de 15 jours à Poissy ; pour le refus de travail, il est seulement précisé, dans la centrale de Poissy, que le détenu sera enfermé comme le décidera le directeur, pour la durée que celui-ci jugera être la meilleure, au pain et à l'eau ; à Melun, outre le même pouvoir laissé au directeur pour déterminer la durée d'enfermement dans la salle de correction, une peine préalable de trois jours de cachot est également prévue pour le coupable, qui n'apparaît pas à Poissy. Enfin le délit consistant à montrer une mauvaise volonté manifeste pour travailler, s'il est prévu à Melun, ne figure pas dans le règlement de Poissy.

Enfin, les voies de fait envers les employés sont graduées, à Poissy, selon l'importance de ces derniers : punies d'une mise au cachot de un à trois mois, la durée de cet enfermement double

quand ces voies de fait sont commises à l'encontre du directeur ou de l'inspecteur; en revanche, nous avons vu qu'à Melun, une très lourde peine (3 à 6 mois de cachot) est infligée, quelle que soit la fonction de l'employé.

Il semble donc que le règlement de Melun soit, sur certains points, un peu plus précis que celui de Poissy ; toutefois ces derniers restent très proches l'un de l'autre, ayant été élaborés dans le même état d'esprit.

C) LA MAISON CENTRALE D'EYSSSES : UN REGLEMENT ARCHAÏQUE

L'originalité de ce règlement par rapport à ceux de Melun et Poissy est due à son ancienneté : en effet, établi en 1811, il n'est pas renouvelé jusqu'en 1833 (toutefois, certains articles particulièrement anachroniques sont supprimés en 1822 ; il n'en sera donc pas question ici). En 1823, la répression disciplinaire de la centrale d'Eysses repose sur un règlement datant du 1er Empire.¹⁵⁶

La présentation de ce règlement diffère considérablement par rapport à celle qui caractérise les règlements de Melun et Poissy ; si ces derniers se limitaient à une description de l'emploi du temps des détenus et à une énumération de punitions correspondant à des infractions précises, le règlement de la centrale d'Eysses qui s'étend sur une cinquantaine de pages, n'en consacre que six à ces problèmes ; en effet le titre premier : Administration générale traite de généralités sur l'historique de la centrale (création-destination) ; le titre deuxième est consacré à "La surveillance de l'établissement" dont est chargé le Sous-Préfet de Villeneuve, assisté d'un conseil ; le titre troisième "Direction

de l'établissement" précise, durant une vingtaine de pages, le rôle dévolu à chacun des employés de la centrale ; le titre quatrième "De la sûreté de la Maison" aborde le problème de la garde chargée de la surveillance de l'établissement ; tandis que les titres V "De la fourniture" ; VI "De l'entrée et de la sortie des détenus", VII "Du régime des détenus valides" ; IX "Du travail des détenus" X "Salubrité" ; XI "Service de sortie", traitent des charges de l'entrepreneur général, tant en ce qui concerne l'entretien matériel des détenus, que les travaux industriels.

Seul le titre VIII "De la police des détenus" constitue le Règlement proprement dit.

En fait, ce document, même s'il est défini comme le "règlement" de la Centrale d'Eysses, ne peut être considéré comme tel, au sens qui est donné à ce terme, dans les centrales de Melun et de Poissy ; en effet, s'y trouvent mêlés un historique de la centrale, un règlement sur les attributions des employés, un cahier des charges et enfin un règlement concernant la répression disciplinaire.

Par conséquent, bien avant 1833, ce "règlement" deviendra caduc en grande partie, puisque des textes réglementaires gouvernementaux définiront précisément les attributions des employés pour toutes les centrales, tandis qu'un cahier des charges propre à la Centrale d'Eysses est établi en 1821. Seul, le Titre VIII "De la police des détenus" continuera à être appliqué.

Par ailleurs, si ce document traite de divers problèmes, il est loin d'être exhaustif : rien n'est dit sur l'emploi du temps des détenus, sur les heures de lever et de coucher.

Enfin le titre VIII reste très imprécis : on y trouve une énumération d'infractions, de punitions mais aucune correspondance n'est établie entre ces deux ensembles : on ignore quel châtiment sera appliqué pour telle faute ; ainsi les articles 126 et 127 stipulent que la désobéissance, les menaces, insultes ou voies de fait envers les employés, les discours excitant à l'insubordination, les tentatives et complots d'évasion, les menaces, insultes ou voies de fait entre les détenus, l'usure, le vol, les jeux, les outrages aux bonnes moeurs et les désordres pendant les offices religieux, les refus de travail, bris d'outils et actes de mauvaise volonté pendant le travail, entraîneront certaines peines définies dans l'article 124 : mise au cachot pendant une durée variant entre 24 heures et 6 mois, mise au pain et à l'eau pendant un certain temps, retenues sur le produit du travail, rasement des cheveux.

Par ailleurs, on ne prévoit pas une aggravation des peines, en cas de récidive. De même, n'apparaît pas le principe de la délation ; enfin ne se trouve pas abordé le problème des réclamations que pourraient faire les détenus.

La liste des infractions nous apparaît également incomplète et imprécise : le terme "tentative d'évasion" n'est pas défini ; rien n'est dit sur les propos séditieux à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, des chefs de la maison, du Roi et de la Famille Royale ; si une punition est prévue pour le vol, le problème du recel ne se trouve pas posé (à Melun et Poissy, le recel est sanctionné de la même façon que le vol) ; l'ivresse n'apparaît pas parmi les délits, de même que l'usage du tabac,

ailleurs que dans les cours ; rien n'est dit sur les "juremens et blasphèmes" ; on ne trouve aucune précision en ce qui concerne la cantine, la somme que le détenu doit avoir sur lui ; le silence dans les dortoirs, les conversations non bruyantes dans les ateliers ne sont pas prescrits. Enfin, les allées et venues des détenus ne sont nulle part règlementées.

Pour les visites, l'article 128 se contente de stipuler que les détenus ne pourront recevoir les visiteurs qu'au parloir, et en présence d'un surveillant ; mais on ignore tout des heures autorisées pour ces visites et de leurs fréquences ... ; quant aux secours, aux envois d'aliments par les parents, aux envois de livres, il n'en ait pas fait mention.

A l'inverse sont énumérées les récompenses que peuvent espérer les bons détenus : gratification prises sur les aumônes communes ; obtention d'une place de chef-ouvrier, de prévôt, d'aide-infirmier, et autres places d'employés de l'entrepreneur. Or, si ces récompenses constituent un des éléments structurels de la répression (système basé sur le couple : punition/récompense), elles n'apparaissent pas ainsi, "officiellement" dans les règlements de Melun ou Poissy.

Ce règlement est donc profondément archaïque ; si, dans les centrales de Melun et Poissy, le directeur décide seul des peines à infliger aux coupables, son pouvoir se trouve limité par le règlement qui fixe pour chaque infraction, (excepté le refus de travail), une peine minimum et maximum ; rien de tel dans la centrale d'Eysses , aucune limite n'étant fixée, pour aucune des infractions prévues : si la mise au cachot ne peut excéder six mois, en revanche on ne précise pas la durée de la

mise au pain et à l'eau ...

Ce règlement reflète les "balbutiements" du système pénitentiaire "moderne" : les problèmes auxquels donna lieu son application n'ont pas encore été suffisamment expérimentés et réfléchis pour que soient établis les règlements qui n'apparaîtront que dans les années 1820-1830 : ces règlements qui se sont spécialisés (tout ce qui concerne les attributions des employés, la garde extérieure de la centrale, les charges de l'entrepreneur font l'objet de documents distincts) présentent, outre un emploi du temps des détenus défini avec précision, un "catalogue" d'infractions développées, précisées, organisées auxquelles on prévoit, pour chacune d'entre elles, une punition particulière.

Ce règlement de 1811 s'est donc révélé inadapté avec l'évolution de la politique pénitentiaire sous la Restauration ; de La Ville, dans son rapport du 5 octobre 1828 se montre catégorique : "Le règlement de 1811 ne convient plus du tout"¹⁵⁷.

L'ENTREPRENEUR

L'entreprise générale est le système en vigueur dans toutes les maisons centrales, durant cette première période.¹⁵⁸

Le personnage central en est l'entrepreneur qui, d'une part, entretient, nourrit les détenus et, d'autre part, leur fournit du travail et leur paye un salaire. En contrepartie, le Gouvernement lui accorde, par jour et par détenu, une allocation, tandis qu'une partie du salaire des détenus lui revient.¹⁵⁹

L'adjudication est la forme du marché de l'entreprise : l'Administration dégage ainsi sa responsabilité par un appel à la concurrence ; le service de l'entreprise est donc donné à celui qui propose le prix le plus bas pour l'allocation qu'il reçoit de l'Etat, à condition toutefois qu'il présente des garanties suffisantes.¹⁶⁰

Par ailleurs, l'entrepreneur se charge de la gestion de la cantine à laquelle les détenus, grâce à la portion du salaire qui leur est abandonnée pendant leur temps de détention, ont accès. Ainsi l'entrepreneur, grâce à cette cantine récupère indirectement une partie du salaire des détenus.

Cette double fonction de l'entrepreneur est organisée et précisée dans ce que l'on appelle le cahier des charges, rédigé chaque fois qu'un nouveau marché (généralement d'une durée de neuf ans) est passé avec celui-ci ; par ce cahier des charges, il est reconnu aux détenus le droit d'être nourris, vêtus, blanchis, chauffés.., et de recevoir ainsi le strict nécessaire, théoriquement suffisant pour la conservation de leur santé. Ces derniers ont également le droit d'améliorer leur "ordinaire" grâce au produit de leur travail.

A chaque prise de possession d'un entrepreneur, un état des lieux est fait, divers travaux sont exécutés pour que le nouvel entrepreneur trouve des bâtiments et effets mobiliers en bon état. Si l'ancien entrepreneur a réalisé, durant son marché, diverses améliorations à l'intérieur de la centrale, le nouveau - par comparaison entre l'état des lieux fait à son arrivée et celui établi à l'arrivée de son prédécesseur - paie à ce dernier la plus value ou, au contraire, tient compte, de la moins-value, s'il y a lieu.

I - CAHIER DES CHARGES DE MELUN

Nous allons donc étudier le cahier des charges de la centrale de Melun, rédigé en 1823¹⁶¹, lorsqu'un nouveau marché est passé avec l'entrepreneur, pour neuf années (il doit se terminer le 1er novembre 1833).

A) ENTRETIEN MATERIEL DES DETENUS

1 - NOURRITURE DES DETENUS VALIDES

Chaque détenu reçoit le matin, une portion de pain de 750 grammes ; celui-ci est composé de 2/3 de froment et de 1/3 de seigle, bluté à 1/10 d'extraction de son. Par ailleurs, les lundi, mercredi et samedi, une soupe est servie, pour le déjeuner, aux détenus : les proportions pour 100 détenus en sont données avec précision : elle se compose donc de cinq décilitres de bouillon provenant de la cuisson de différents légumes, soit 3 Litres de légumes secs et pommes de terre, un litre de carottes et autres légumes frais en proportion (poireaux, navets, épinards, oseille cuite selon la saison) ; 75 grammes de pain blanc rassis entrent également dans la composition de cette soupe ; au dîner, une

pitance de ces légumes dont le jus de cuisson a constitué la soupe du matin est fournie aux détenus.

Les mardi et vendredi, au déjeuner et au dîner, un demi-litre de soupe est distribué (la composition de cette soupe est identique à celle servie les jours précédents).

Le dimanche, si le déjeuner est semblable à ceux des lundi, mercredi, et samedi, au dîner, en revanche, chacun reçoit quatre décilitres de riz et d'orge mondé (soit 2,5 kg de riz et 4 kg d'orge pour 100 détenus).

Enfin le jeudi (ainsi que le jour de Saint-Louis et à l'occasion des quatre grandes fêtes religieuses de l'année) on sert aux détenus un service gras, soit une ration de soupe composée de 5 décilitres de bouillon gras, 77,5 gr. de pain blanc rassis et 93 grammes de viande cuite et désossée pour chacun. On y ajoute également des légumes (choux, poireaux, oignons, carottes, navets...)

Par ailleurs, tous ces plats sont assaisonnés avec du sel, du poivre, du beurre (625 grammes entrent dans la composition de la soupe pour 100 détenus).

Nous remarquons dans cette ration alimentaire, une part très importante accordée au pain : 750 grammes par jour (soit environ 2000 calories) ; l'alimentation, par ailleurs, est composée essentiellement de soupes dans lesquelles entrent de l'eau, quelques légumes, du pain blanc rassis et une très faible quantité de beurre. Par ailleurs, 3 fois par semaine, les détenus reçoivent une pitance de légumes qui ont servi à la préparation de la soupe, et, une fois par semaine, une pitance

de riz et d'orge ; quant à la viande, elle apparaît une seule fois et en faible quantité : 93 grammes (soit 273,5 calories). Par ailleurs, les laitages, oeufs, poissons, volailles, fruits sont totalement absents : la raison de ces carences en est bien évidemment la cherté : selon J.P. ARON,¹⁶² la viande qui est la plus consommée est celle de boeuf, car elle est la moins chère (d'ailleurs, c'est celle qui est servie aux détenus de Melun) ; cependant le prix de la viande, durant la première moitié du XIXème siècle, a augmenté. De même, les volailles et gibiers sont des aliments chers que l'on achète donc très peu ; il en est de même des poissons ; quant aux oeufs, on en consomme encore moins que les volailles et les gibiers (1 oeuf tous les 3,5 jours à Paris en 1826) ; pour ce qui est de la "crèmerie", la dépense n'est pas plus importante que celle des poissons : on mange très peu de fromages (on achète surtout du lait) ; quant au riz, nous en trouvons dans le régime du détenu, car, à cette époque, parmi les légumes, il jouit d'une grande faveur.

Les détenus reçoivent donc une alimentation monotone où on ne trouve -hormis la faible portion hebdomadaire de viande- aucune denrée véritablement reconstituante.

Les calories apportées par le pain sont importantes mais il est évident qu'un régime dans lequel celui-ci est le principal apport en calories ne saurait convenir, médicalement parlant. En outre ce pain contient 113 g de seigle et il est obtenu à partir de farines faiblement blutées.

Il n'y a donc pratiquement aucune diversité dans les aliments servis : outre la monotonie de cette cuisine, sa sous-qualité et son sous-accomodement la font exécuter des détenus qui

chaque jour durant des années, y sont astreints ; or, une alimentation répugnante, ainsi que l'analyse J.P. ARON¹⁶³, est impropre à remplir ses fonctions physiologiques, car le dégoût, provoquant une réaction psycho-somatique, vient compromettre les équilibres vitaux.

La ration alimentaire à donner aux détenus fut organisée par l'arrêté du 23 nivôse an IX¹⁶⁴ qui prévoit que l'Etat fournira à chacun 75 décagrammes de pain et 1 litre de soupe maigre ; toutefois ceci resta pendant longtemps mal appliqué, la soupe souvent n'étant pas servie.

Cette obligation est alors rappelée lors de l'établissement de maisons centrales. Nous voyons donc qu'en 1823, quelques améliorations se sont produites : une fois par semaine, la portion de soupe du déjeuner est remplacée par une pitance de légumes ; un service gras a été introduit une fois par semaine. En fait, comme nous le dit Tocqueville, la fixation de la ration alimentaire se fait en fonction du niveau de vie de l'ouvrier le plus pauvre¹⁶⁵. Or pour les classes populaires, le régime alimentaire est, en effet, très proche de celui des détenus ; rappelons que la nourriture tient une place énorme dans le budget d'un ouvrier : le Baron de Morogues estime qu'en 1832, le budget alimentaire représente 67 %. Or, dans ce budget, le pain a une part énorme soit 51 %¹⁶⁶. De son côté J.P. ARON¹⁶⁷ indique qu'en 1851, un ouvrier sédentaire mange 550 g de pain par jour et un ouvrier mobile jusqu'à un kilogramme, tandis que le bourgeois lui, en mange 500 grammes. Quant à Y. LEQUIN¹⁶⁸ sa description de la nourriture des paysans nous révèle les mêmes caractéristiques que celles de la nourriture donnée aux détenus : première place au pain (un adulte en consomme de 700 g à 1 Kg par jour) noir ou bis, avec une dominante de seigle ou d'orge,

obtenu à partir de farines grossières, mal tamisées, faiblement blutées (nous remarquons toutefois que les détenus, eux, reçoivent un pain où entre 2/3 du froment) ; le pain blanc se mange rassis, pour des mesures d'économie (le pain blanc des détenus qui entre dans la soupe est de la même façon rassis).

La pénurie de laitages est également la règle, les oeufs, les volailles, sont très rarement consommés ; quant à la viande, il s'agit d'un luxe.

Les paysans consomment donc principalement -hormis le pain- une soupe maigre et quelques légumes, dont une bonne part de pommes de terre. Toutefois celles-ci, avant de devenir d'un usage quotidien étaient uniquement utilisées comme élément de substitution en cas de mauvaises récoltes. On constate justement, que la quantité de pommes de terre données aux détenus de Melun n'est pas plus importante que celle des autres légumes, ce dont nous pourrions nous étonner, en songeant à leur prix très modique. Mais J.P. ARON nous explique que, durant cette première moitié du XIXème siècle, elles étaient peu prisées, bien qu'étant plus économiques (aussi, aucune rubrique particulière ne leur est consacrée dans les statistiques de la consommation individuelle moyenne, à Paris, en 1826) ; d'ailleurs l'Assistance Publique hésite elle-même à en donner à ses administrés.

Le Baron de Morogues fixe à 570 francs la dépense annuelle faite en 1832, par une famille ouvrière, pour la nourriture.¹⁶⁹ Or, à Poissy, nous savons, grâce à des calculs de l'Administration de la Centrale, que, en 1835,¹⁷⁰ l'entrepreneur dépense annuellement, 231 francs, pour la nourriture de chaque détenu valide. Nous constatons donc que cette somme est du même ordre que celle dépensée

pour l'alimentation de l'ouvrier (en effet, la famille dont le Baron de Morogues a calculé le Budget se compose du père, de la mère et d'un enfant ; la dépense moyenne, pour chacun, s'élève à 190 francs, soit près de 230 francs pour le père qui consomme davantage que sa femme et que l'enfant). DUCPETIAUX,¹⁷¹ quant à lui, estime que l'entretien d'un détenu, dans les années 1837-1838 s'élève à environ 200 francs par an, soit 110 francs pour la nourriture ; son estimation est donc inférieure à celle qui est calculée par le directeur de Poissy ; toutefois, Ducpétiaux établit une moyenne pour l'ensemble des centrales ; or, le régime alimentaire de la majorité est certainement moindre que celui de Melun et Poissy ; enfin, nous ne devons pas négliger la possibilité pour le détenu, d'améliorer sa ration, par l'achat d'aliments à la cantine.

Par conséquent, il nous semble que le régime alimentaire qui est fourni aux détenus de Melun, s'il est insuffisant et déséquilibré, est loin de constituer une exception dans la France de la première moitié du XIX siècle ; en fait, il reflète assez fidèlement celui des classes populaires ; chez les uns et chez les autres, la sous-alimentation chronique est habituelle.

2 - NOURRITURE DES DETENUS MALADES

Cinq formules sont établies, selon les sortes de malades ; certains, en effet, reçoivent chaque jour une "portion entière" soit quatre bouillons de deux décilitres chacun, provenant de la cuisson de 25 décagrammes de viande crue et de 6 décagrammes de légumes frais ; 60 décagrammes de pain blanc ; 187 grammes de viande cuite et désossée, quatre décilitres de vin.

- Les malades astreints à "trois-quarts de portion" ont droit aux mêmes aliments, mais en quantité moindre : 2 bouillons ; 50 décagrammes de pain ; 125 gr. de viande ; 3 décilitres de vin.
- Les malades astreints à "la demi -portion" :
2 bouillons ; 37,5 Décagrammes de pain ; 93 g. de viande ; 2 décilitres de vin.
- Les malades astreints au "quart de portion"
2 bouillons ; 25 décagrammes de pain ; 62 g. de viande ; 2 décilitres de vin.
- Enfin les malades à "la diète" reçoivent 5 bouillons dans lesquels ont cuit des légumes frais et des herbes, ainsi que du beurre frais ; des pruneaux et des oeufs leur sont également donnés dont la quantité dépend de la décision des officiers de santé.

La différence par rapport à la ration alimentaire des détenus valides est très sensible : on remarque que l'on sert aux malades une quantité moindre de pain mais qu'il leur est fourni une portion de viande suffisante, ainsi que du vin, considéré comme une boisson fortifiante. De même entrent dans la composition du bouillon, des légumes frais et de la viande ; ce régime est calculé selon les genres de maladies de manière à ce que le "quart de portion" reste suffisamment riche et varié pour les malades qui ne peuvent recevoir une nourriture plus abondante ; quant aux malades à la diète, ils ont droit à des aliments fortifiants qui n'apparaissent pas dans le régime des valides.

En outre, le pain et la viande doivent être de bonne qualité, de même que le vin :

"La viande sera bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis de têtes, coeurs, fressures, ni pieds : elle sera

examinée par l'inspecteur lors de la livraison ; et si ce préposé la trouve défectueuse, il en prévient aussitôt le Directeur, qui, après l'avoir examinée et fait examiner par les officiers de santé, la rejettera s'il y a lieu, en fera sur-le-champ fournir d'autre aux frais de l'Entrepreneur, et dressera un procès-verbal, qu'il transmettra de suite au Préfet". (Article 12)

"Le pain sera blanc, de pur froment de bonne qualité ; il aura toujours vingt-quatre heures de cuisson avant la distribution. L'inspecteur rejettera celui qui se trouvera trop peu cuit, lourd ou brûlé ; et en cas qu'il soit de mauvaise qualité et mêlé de seigle ou de tout autre grain, il remplira les formalités énoncées en l'article précédent." (Article 13)

"Les vins seront vieux, c'est-à-dire, de l'avant-dernière récolte, et de bonne qualité" (Article 14).

Si nous comparons ce régime à celui fourni aux malades de l'Hôtel Dieu en 1843,¹⁷² (en fait nous établissons une comparaison avec les malades qui ont droit à une portion entière à Melun , à l'Hôtel Dieu, aucune indication n'apparaît, concernant les malades qui doivent recevoir un régime moins substantiel ou ceux qui sont à la diète), on observe quelques différences : certains aliments fournis à l'Hôtel-Dieu, soit la rubrique "volaille" (5 grammes) ; poisson (15 grammes) ; fromage (12 grammes) ; lait (13 centilitres), ne figurent pas dans le régime des malades de Melun (la quantité de ces aliments, quoique faible, constitue un apport calorique de 210 à 235 calories) ; les "pruneaux" (8 grammes)

et les oeufs (un tous les quatre jours) servis aux malades de l'Hôtel-Dieu, sont donnés à Melun seulement aux malades soumis à la diète. Les légumes secs (30 grammes), les pommes de terre (25 gr), les légumes frais (290 gr) fournis à l'Hôtel-Dieu n'apparaissent pas à Melun ; seuls 60 gr. de légumes frais sont inclus dans le bouillon ; si à l'Hôtel Dieu, la portion de viande est de 277 gr., à Melun, les malades en reçoivent 287 gr., auxquels il convient d'ajouter les 250 gr. qui ont cuit dans le bouillon ; la quantité de pain servie à Melun est supérieure : 600 grammes (à l'Hôtel Dieu, 375 gr.) ; de même, on ne sert pas de bouillon à l'Hôtel Dieu.

Le régime de l'Hôtel-Dieu semble donc sensiblement plus satisfaisant que celui de Melun de par la moindre quantité de pain compensée par un apport d'aliments supplémentaires, riches et variés. Le régime de Melun est plus monotone ; une grande place est toujours accordée au pain et, hormis le bouillon, la viande et le vin (boisson qui n'apparaît pas, à l'Hôtel Dieu), sont les seuls aliments proposés.

L'entrepreneur est également tenu, en ce qui concerne le service des infirmeries, de fournir les médicaments, les pansements, les bandages ...(Art.16). Enfin apparaît une timide mesure préventive : en effet l'entrepreneur doit faire préparer à ses frais des tisanes non seulement pour les malades mais également pour les détenus qui ne sont pas à l'infirmerie mais qui se trouvent légèrement indisposés (Art. 17).

Le régime alimentaire des malades présente donc une amélioration unitaire par rapport au régime des détenus valides : si les aliments qui leur sont servis restent insuffisamment variés, ils

permettent toutefois un apport calorique et protéinique satisfaisant. En effet, s'il est du devoir de l'Administration de restaurer la santé des détenus malades, l'entrepreneur a également intérêt à ce que ces derniers se rétablissent le plus rapidement possible pour reprendre leur travail.

3 - VESTIAIRE ET LITERIE

L'"Uniforme" du détenu ne lui est pas imposé uniquement pour des raisons d'ordre, de propreté : il vise à distinguer le condamné qui, de par son délit, s'est retranché du corps social. Ce costume de couleur sombre (gris-brun) révèle son infamie.

Le vestiaire est donc fourni par l'entrepreneur qui doit le renouveler tous les deux ans. Il se compose de :

- trois chemises
- deux bonnets de toile ou serre-têtes
- d'une casquette en feutre ou en basane
- quatre paire de sabots
- deux tabliers de travail en toile ou en treillis
- d'une cravate de couleur
- d'une veste ronde
- d'un gilet sans manches
- d'un pantalon

La précarité de ce vestiaire est manifeste, compte tenu du fait que le détenu doit le garder pendant deux ans. Par ailleurs, les détenus sont mal protégés du froid : en été, la veste, le gilet et le pantalon sont en toile ; en hiver, en droguet ; droguet si rèche et si raide qu'il provoque des maladies de peau, sans toutefois protéger convenablement du froid durant l'hiver¹⁷³ ; les quel-

ques suppléments que l'on observe pour le vestiaire d'hiver restent insuffisants : la veste est agrémentée de collets et de parements, le gilet est doublé de toile sur le devant ; le pantalon est également doublé de toile jusqu'au mollet ; le détenu reçoit en outre, une paire de demi-guêtres doublées de toile, deux paires de chaussons en droguet avec des doubles semelles également en droguet. En fait, le vestiaire d'été est donné le premier mai et celui d'hiver, le premier novembre : la fixation de ces dates ne permet donc pas de tenir compte de la plus ou moins grande rigueur des températures, selon les années.

Les paysans¹⁷⁴ utilisent de la même façon le droguet, pour leurs vêtements ; ils portent également un gilet ou une veste courte, une chemise de chanvre, un pantalon, un bonnet ; les souliers sont exceptionnels : on utilise des sabots. Le détenu, durant six mois de l'année, porte le même pantalon, la même veste, le même gilet ...; conditions qui, bien évidemment nous paraissent totalement anti-hygiéniques ; toutefois il n'en était pas autrement pour les gens du peuple : les paysans gardent généralement le même vêtement toute l'année, jour et nuit ; ces vêtements ne sont lavés que deux fois par an. Seule différence avec le détenu de Melun : le paysan possède un vêtement du dimanche.

Quant aux ouvriers, le baron de MOROGUES estime à 140 francs par an, en 1832, la dépense d'une famille de trois personnes pour le vestiaire.¹⁷⁵ Or, toujours selon le directeur de Poissy, en 1835, une somme de 56,70 francs est dépensée pour un vestiaire de deux ans. En moyenne, chaque membre de la famille ouvrière dépense près de 47 francs par an, pour son vestiaire, soit 94 francs pour deux années (à condition que la même somme soit dépen-

sée, chaque année, ce que nous ignorons) ; toutefois le baron de Morogues qui a établi ses calculs sur un budget total annuel de 860 francs, précise que celui-ci est supérieur de 100 francs à ce que peut espérer une famille moyenne ; si elle opère une réduction de 100 francs sur ses dépenses, celle-ci portera sur le vestiaire (étant donné que le prix du logement ne peut être réduit). Ceci nous amène donc à une dépense très proche de celle faite pour le détenu.

En ce qui concerne le vestiaire, le régime des détenus n'est donc pas exceptionnel ni susceptible de choquer leurs contemporains : pour une grande partie des classes populaires, le vestiaire est tout autant succinct et misérable.

La literie : Jusqu'alors les détenus dormaient dans des lits à deux places ; désormais l'entrepreneur doit les remplacer par des lits "galiotes" de 1m94 sur 70 centimètres. Ces lits à deux places sont abandonnés pour des raisons évidentes de morale et d'hygiène, dans un souci de désentassement des corps, condition nécessaire à la purification de l'espace public : "La bataille du désentassement s'est jouée autour du lit individuel et de la tombe".¹⁷⁶

L'entrepreneur doit également fournir un matelas pesant 6 kilogrammes (dont 4 de laine et deux de crin), deux paires de draps en forme de sac et une couverture en laine (Art. 23).

Cette literie est succincte : nous soulignerons le poids léger des matelas, l'unique couverture de laine dont la grandeur et le poids ne sont pas précisés.

De même que pour la nourriture, la literie des détenus malades est plus confortable : elle se compose d'un bois de lit de 81 centimètres de large : une paille remplie de 20 kilogrammes de paille est ajoutée sous le matelas qui pèse davantage : 11 kilogrammes (huit de laine et trois de crin) ; l'entrepreneur doit fournir, en outre, trois paires de draps, deux couvertures ; de même apparaît un traversin ; enfin chaque malade a droit à une robe de chambre en droguet et à des sandales (Art. 24).

Pour "le renouvellement des effets du coucher", (Art. 27) les clauses sont pour le moins imprécises : "les matelas, les draps de lits d'infirmerie, les sacs servant de draps dans les dortoirs, les couvertures et les traversins ne seront renouvelés que quand ils seront hors de service". On ne précise pas qui jugera de l'état de ces effets. Cette clause laisse donc libre cours à une utilisation beaucoup trop prolongée, l'entrepreneur ayant tout intérêt à retarder le plus possible le moment où ces effets seront jugés hors de service.

4 - HYGIENE

Une grande attention est portée aux cheveux : de même que pour les costumes, les cheveux rasés et l'interdiction de porter la barbe, outre les raisons hygiéniques, ont une signification symbolique et doivent être considérés comme une marque infamante.

Hormis ce grand soin apporté aux poils du visage (cheveux coupés à l'arrivée -Art. 30, barbe faite une fois par semaine, cheveux coupés tous les trois mois - Art. 31), les autres mesures concernant la propreté individuelle du détenu restent très laconiques : le détenu est baigné à son arrivée (Art. 30) ;

cette idée de laver les détenus, à leur arrivée dans la prison est de LAVOISIER qui propose de les baigner ; baignade qui, en plus de son rôle hygiénique, symbolise un nouveau baptême ; l'entrée du détenu dans une nouvelle vie grâce à laquelle il apprendra les devoirs sociaux et pourra alors rentrer dans la Société.¹⁷⁷ Excepté ce bain, il est ensuite seulement prescrit aux détenus de se laver le visage et les mains, tandis que l'entrepreneur leur "fera laver les pieds (...) aussi souvent que cela sera jugé nécessaire" (Art. 32). Sinon, aucun lavage intégral du corps n'est prévu.

Là encore, cette hygiène balbutiante ne doit pas nous étonner : en effet, des résistances très fortes existent, tendant à limiter l'hygiène individuelle ; résistance de la bourgeoisie : les moralistes redoutent la tentation érotique de la toilette et plus encore celle du bain dont l'usage se répand très lentement ; on craint "l'éveil du désir sexuel" suscité par l'eau chaude¹⁷⁸ ; on associe tiédeur et lascivité ; résistance populaire : "marquée par une culture populaire très ancienne, la méfiance du contact avec l'eau se conçoit selon un code symbolique : puisque le bain est à la charnière de la vie et de la mort, il n'est guère possible de se baigner plus de deux ou trois fois dans la vie : soit la naissance, la veille du mariage où on change d'état, et un peu avant d'être enseveli"¹⁷⁹. Qui plus est, pour le paysan du XIXème siècle, la saleté n'est perçue comme un manque d'hygiène mais, au contraire, comme une barrière de protection, une sorte de "cordons sanitaires", la crasse étant un rempart contre la maladie.¹⁸⁰ En outre, il existe un attachement populaire manifeste pour les odeurs fortes, nauséabondes, qui s'expliquent par la croyance

en la vertu bénéfique de l'immondice.¹⁸¹ Ainsi, jusque tard dans le XIXème siècle, seule la toilette matinale est pratiquée (se laver les mains, se bassiner les yeux, se peigner, plus quelques bains de pieds épisodiques) ; bref : "dans son usage quotidien, la toilette reste une habitude exceptionnelle, même dans la bourgeoisie"¹⁸² tandis que "le lavage intégral du corps renvoie au tabou du sexe et à une morale du péché".¹⁸³

Comme le dit A. CORBIN, "pour désinfecter le pauvre, il n'est pas encore question de salles de bains, à peine d'hygiène corporelle. Il s'agit de dégraisser, désimprégner, débarbouiller tout au plus".¹⁸⁴

Quant à ce dégraissage du corps, il est réalisé par le blanchissage des vêtements des détenus dont l'entrepreneur est également chargé, blanchissage qui permet de redonner leur état de "blancheur" aux linges usagés et sales ; il est donc prévu (Art. 29) de blanchir les chemises toutes les semaines, les draps de lit tous les mois ; quant aux autres effets, aucune précision n'est donnée : "toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire" ; les malades sont, toutefois, privilégiés puisque le blanchissage des effets d'infirmier sera fait chaque fois que le décideront les officiers de santé.

De même, l'entretien de la literie est prévu : pour les infirmiers, rebattage des matelas, deux fois par an et "plus souvent même lorsque des cas extraordinaires l'exigeront", paille des paillasses renouvelée aussi souvent que les officiers de santé le souhaitent, bois de lits échaudés à l'eau chaque printemps ; quant à l'entretien de la literie des valides, il

est simplifié : rebattage des matelas, seulement une fois par an, dont les toiles seront en même temps blanchies et réparées (quand ce sera nécessaire, on remplacera la laine et le crin de ces matelas afin qu'ils gardent le même poids).

Enfin les articles 32, 33 et 34 prévoient un nettoyage des bâtiments eux-mêmes : toutes les parties de la centrale seront balayées et nettoyées chaque jour, aux frais de l'entrepreneur; de même, les cours, préaux et chemins de ronde seront tenus dans un état de constante propreté ; l'entrepreneur doit également fournir les ustensiles nécessaires à ce service de propreté ; lorsque les officiers de santé l'exigeront, il fera des fumigations guytoniennes, la vidange des latrines est à sa charge ; enfin, il fera blanchir, tous les ans, les ateliers, dortoirs, infirmeries, escaliers, corridors.

Toutes ces mesures tendent à purifier l'espace, "la tente des soldats, le vaisseau, l'hôpital et la prison sont devenus le laboratoire où s'expérimente la désodorisation future de l'espace privé".¹⁸⁵

Nous remarquons qu'un soin plus attentif est porté à la propreté des objets, des bâtiments, plutôt qu'à la personne même du détenu : "Plus que sur l'hygiène individuelle (...) c'est beaucoup plus sur l'hygiène collective (...) que porte l'effort de surveillance".¹⁸⁶

5 - AUTRES CHARGES DE L'ENTREPRENEUR

• Les "réparations locatives" sont à sa charge (Art. 34) de telle sorte qu'il ne reste à celle du Gouvernement que "les constructions, grosses réparations des bâtiments, contributions et

le traitement des employés de l'Administration" (Art. 47).

. Chauffage et éclairage (Art. 36 à 40) : il doit fournir le chauffage pour toutes les parties de la maison centrale ; les quantités de combustibles seront déterminées par le Préfet, sur proposition du Directeur et observation de l'entrepreneur ; toutefois, pour les infirmeries et les bains, ce sont les officiers de santé qui établiront la durée du chauffage. Pour celui des ateliers, il procure les poêles et les tuyaux (pour les autres parties, il est seulement tenu de les entretenir et de les renouveler).

Enfin l'entrepreneur attribue aux employés, certaines quantités de bois et chandelles fixées par la circulaire du 29 octobre 1814, soit :

	<u>Bois</u> (Stère)	<u>Chandelles</u> (kilogrammes)
- Directeur	16	30
- Inspecteur		
- Greffier-Commis	8	15
- Pharmacien		
- Gardien-Chef	6	15

D'autre part, l'entrepreneur doit entretenir et remplacer au besoins les ustensiles destinés aux cuisines, boulangerie, buanderie, pharmacie, infirmerie (Art. 12), de même que les lampes, cantines, réverbères, pompes à incendies, seaux, échelles ; il se charge également des fournitures de bureau. Il est également tenu à l'entretien de la bière commune, des objets nécessaires au service du culte et de régler les frais de sépulture et d'humanisation des détenus décédés.

L'entrepreneur enfin doit payer les employés qu'il choisit, avec l'agrément de l'Administration, hors ou parmi les détenus (Art. 11) ; ces derniers ont une fonction de surveillance et de direction dans les ateliers (Chefs-ouvriers, contremaîtres), ou servent dans différentes parties de la centrale, au service de l'entreprise (cuisinier, garçon de pharmacie, infirmier, barbier, perruquier, buandier). Ces employés sont libres ou peuvent être choisis parmi les détenus à titre de récompense.

6 - AVANTAGES ACCORDES A L'ENTREPRENEUR

En compensation de toutes les charges auxquels il est contraint, le Gouvernement verse à l'entrepreneur une certaine somme par jour et par détenu ; le marché passé en 1823 stipule qu'elle sera de 42 centimes pendant les trois premières années, 40 pendant les trois suivantes et enfin 38 pendant les trois dernières, l'Administration estimant qu'après quelques difficultés initiales, le service sera de mieux en mieux organisé, tandis que l'augmentation du produit du travail assurera à l'entrepreneur un bénéfice supérieur.

En ce qui concerne le service alimentaire, l'article 82 prévoit que si l'hectolitre de blé excède 27 francs, l'entrepreneur recevra du Gouvernement un centime de plus par francs d'augmentation.

Pour le vestiaire, ce dernier se voit dispenser de remplacer les vêtements qui, après deux ans, sont encore en bon état. Par ailleurs, il peut réutiliser les vêtements des détenus décédés ou libérés après les avoir fait nettoyer (Art. 20).

Enfin l'article 78 prévoit qu'en cas de pertes occasion-

nées par force majeure (pertes provoquées par une inondation, un incendie, une évasion, une émeute), celles-ci seront supportées par le Gouvernement, si toutefois on ne peut accuser l'entrepreneur ou ses agents de négligence ou d'imprévoyance. L'Administration, cependant, prend ses précautions : les procès-verbaux constatant les pertes seront rédigés par le Maire ou son adjoint, par le Directeur et l'inspecteur, et remis au Préfet dans les deux jours.

7 - LIMITATION AU POUVOIR DE L'ENTREPRENEUR

L'Administration, en qualité de tutrice des détenus, n'entend pas laisser l'entrepreneur agir sans contrôle : en effet celui-ci, désirant réaliser un maximum de bénéfices, a tout intérêt à économiser le plus possible, pour l'entretien matériel des détenus, et à profiter donc de certaines imprécisions du cahier des charges ou tout simplement à ne pas respecter certaines clauses. Afin d'éviter ces abus, l'Administration a tenté, par certains articles, de se donner des moyens de contrôle et de coercition, au cas où l'entrepreneur serait pris en faute.

Ainsi, certaines précautions sont prises en ce qui concerne la nourriture des détenus : l'inspecteur vérifiera que les denrées fournies par l'entrepreneur sont de bonne qualité ; dans le cas contraire, celui-ci sera tenu de les remplacer. S'il conteste les observations de l'inspecteur, le Préfet arbitrera, mais il est stipulé que les objets contestés seront remplacés provisoirement par l'entrepreneur (Art. 7). Pour les malades, c'est aux officiers de santé de décider du régime à attribuer à chacun (Art. 9), de même pour la quantité de pruneaux et oeufs à donner à ceux mis à la diète (Art. 11) ; l'inspecteur, de son

côté, surveillera la qualité de la viande servie aux malades (sont interdits les "bas-morceaux") et si elle est reconnue mauvaise, les officiers de santé et le directeur en seront prévenus, l'entrepreneur devra la remplacer et un procès-verbal envoyé au Préfet (Art. 12). Il en est de même pour le pain blanc qui, s'il est trop cuit, lourd et brûlé, sera rejeté (Art. 13).

Par ailleurs, l'entrepreneur doit avoir en magasin, des réserves de nourriture pour trois mois ; tous les huit jours, il tiendra un bulletin de situation des denrées entrées et sorties, sous le contrôle du directeur et de l'inspecteur (Art. 77). Si un défaut est manifeste et si l'entrepreneur n'y a pas remédié, huit jours après que le directeur l'aura averti, il en sera référé au Préfet qui pourra proposer au Ministre, la résiliation du marché. De même, si une fraude est constatée dans le bulletin de situation (si la quantité de denrées qu'il prétend posséder est supérieure de 1200 francs à la quantité réelle entreposée en magasin), le Préfet pourra lui-même prononcer la résiliation du marché.

En ce qui concerne le vestiaire, si les effets se trouvent trop usés avant deux ans, l'entrepreneur, sur la demande du directeur, devra les remplacer (Art. 20). Pour les détenus trop faibles ou travaillant dans les ateliers humides, le port du vêtement d'hiver pourra être prolongé sur décision du directeur et avis des officiers de santé (Art. 22).

Par ailleurs, nous avons vu que certaines mesures, concernant la literie ou l'hygiène, sont laissées à la décision des officiers de santé.

Enfin, l'entrepreneur ne peut sous-traiter aucune

partie du service dont il est chargé, pour l'entretien quotidien des détenus, sans une autorisation préalable du Ministre (Art. 80) (en effet, une multiplication des sous-traitances, augmenterait le nombre de personnes qui voudraient réaliser des bénéfices et favoriserait les abus au détriment des détenus).

L'Administration a donc réfléchi aux problèmes que pourrait poser le système qu'elle a finalement mis en place, l'entreprise générale, mais à celle-ci, elle a développé un ensemble de procédés où coexistent les droits et les devoirs de l'entrepreneur et une surveillance sur l'action de ce dernier.

B) LES TRAVAUX INDUSTRIELS

Dès les premières réflexions sur la pénalité de détention, le problème du travail des détenus a revêtu une importance extrême: déjà, l'Assemblée Constituante, oblige les condamnés correctionnels à travailler, par le décret du 22 juillet 1792. La même obligation est faite aux criminels par un nouveau décret du 23 septembre-6 octobre 1792, d'abord dans un intérêt fiscal, puis par souci de la discipline, car les détenus occupés dans les ateliers sont plus faciles à surveiller, enfin par souci moral, pour éviter l'oisiveté.¹⁸⁷

Les spécialistes de la question pénitentiaire récapitulent tous les avantages du travail dans les prisons : "ferment du consensus social ... à la fois obligation et droit"¹⁸⁸; "qui constitue la loi sociale de l'humanité (et qui) est encore plus nécessaire en prison que partout ailleurs". Il est un adjuvant à la solitude, couvre une partie des frais de la prison, occupe le corps et l'esprit, les plie aux bonnes habitudes. Le travail constitue pour

la plupart une consolation, car il distrait "des sombres idées que
¹⁹⁰
le séjour d'une prison inspire" ; l'oisiveté, par contre, "produirait
les plus déplorables résultats, et ferait en outre peser sur
les honnêtes gens l'obligation de travailler pour nourrir des
¹⁹¹
criminels à ne rien faire". Enfin, il donne aux détenus la connais-
sance d'une profession qui leur sera utile, à leur libération.

Les théoriciens français ne retiennent donc pas seulement
la fonction morale et disciplinaire du travail pénal. Tocqueville,¹⁹²
par exemple, s'élève contre le travail purement pénal, c'est-à-dire
le "tread-mill"¹⁹³ pratiqué en Angleterre. Par contre, ils sont
plus proches des américains qui insistent sur les vertus économiques
du travail.

Toutefois, cette fonction morale et disciplinaire du
travail est primordiale. Comme le dit C. DUPRAT : "Discipliner
et produire, c'est tout un ; l'ordre est un moyen pour faire
travailler, et le travail est un moyen pour faire régner l'ordre"¹⁹⁴ ;
il plie le corps à des mouvements réguliers, exclut l'agitation
et la distraction. Il permet "de faire d'un détenu violent, agité,
irréfléchi, une pièce qui joue son rôle avec une parfaite régularité.
.. requalifie le voleur en ouvrier docile"¹⁹⁵. Le salaire a donc,
dans cette optique, une grande utilité : il donne au détenu l'habitude
et l'amour du travail, le sens de la propriété, de l'épargne
et de la prévoyance. En outre, il permet de mesurer quantitativement
le zèle de ce dernier. Bref, le "salaire du travail pénal ne
rétribue pas une production, il fonctionne comme un moteur, et
repère des transformations individuelles ; (il est) une fiction
juridique, puisqu'il ne représente pas la libre cession d'une
force de travail, mais un artifice qu'on suppose efficace dans

les techniques de correction¹⁹⁶. M. FOUCAULT conclut alors que la véritable utilité de ce travail n'est donc pas un profit, ni "même la formation d'une habileté utile, mais la constitution d'un rapport de pouvoir, d'une force économique vide, d'un schéma de la soumission individuelle et de son ajustement à un appareil de production".¹⁹⁷

L'ordre et la discipline dans les différents ateliers organisés dans la maison centrale sont rendus possibles grâce à une surveillance sévère, confiée à plusieurs personnages : gardiens, contremaîtres, chefs ouvriers, fabricant ou ses représentants. Parmi ces contremaîtres et chefs ouvriers, certains sont choisis parmi les détenus qui se sont distingués par une bonne conduite, et dont les autorités savent qu'ils se montreront particulièrement vigilants pour les infractions commises par les autres prisonniers, de peur de perdre leur emploi. FERRUS est d'ailleurs un des rares auteurs du XIXème siècle à énoncer clairement que la question industrielle se relie étroitement à celle de la répression, puisque la non exécution des tâches entraîne des punitions.¹⁹⁸

Ces infractions sont précisées dans le règlement que nous avons étudié ; de plus, pour chaque atelier, est établi un règlement particulier qui précise le nombre d'ouvriers, les modalités de l'apprentissage, les tarifs et enfin les retenues pour malfaçons et ouvrages gâtés accidentellement ou volontairement par les détenus.

Les infractions commises dans les ateliers et les punitions prévues pour chacune d'elles, que nous trouvons dans le règlement général de la centrale, ainsi que dans les règlements propres à chaque atelier, nous rappellent les "règlements d'ateliers"

élaborés au XIXème siècle, pour les ouvriers libres. Mais, si ces derniers règlements sont très rares jusqu'à la fin de la Monarchie de Juillet, en revanche, ceux de nos centrales ont été établis dès le début du XIXème siècle. De même que ces règlements d'ateliers, ils sont affichés dans la centrale, afin que le détenu-ouvrier ne puisse prétexter de son ignorance pour excuser sa faute.¹⁹⁹

Bien entendu, les punitions prévues dans les règlements d'ateliers, ne peuvent être que sous forme d'amendes ou, dans les cas les plus graves, de renvoi ; toutefois nous constatons la même hiérarchie des punitions : dans les usines de MM SCHMERBER²⁰⁰ frères, en 1865, on prévoit des retenues de 10 à 30 centimes pour bruits intempestifs, négligence envers les outils, non exécution des consignes de sécurité ; retenues un peu plus fortes (50 centimes à 2 francs) pour insubordination envers les supérieurs, grossièretés envers les contremaîtres, réclamations bruyantes, fraudes, voies de fait légères entre ouvriers, usage du tabac hors des endroits autorisés, bris d'un outil (dont la valeur n'excède pas 5 francs) par négligence ; enfin les retenues les plus fortes (2,5 à 10 francs) sont prévues pour manque de respect envers le patron, pour détérioration d'un outil (dont la valeur n'excède pas 20 francs) par négligence, pour avoir gâché le travail, les matières premières ou les outils intentionnellement, pour voies de fait envers le chef-ouvrier.

Ce rapprochement entre le régime des ateliers libres et celui des ateliers organisés dans les prisons, est très rapidement constaté par les auteurs de l'époque : CUVILLIER a relevé un article de "L'Atelier", daté du mois de février 1843 et intitulé

"De la discipline des ateliers", où il est écrit : "on en est venu à assimiler les grandes manufactures à de véritables prisons, régies par le système pénitentiaire du silence ; à la moindre faute, l'ouvrier est puni comme un écolier, les règlements d'atelier n'émanent que de la volonté des patrons, et les ouvriers ne sont jamais consultés". Symétrie qui ne peut nous étonner, puisque

201

c'est la même morale bourgeoise qui a dicté les deux règlements.

Il faut, toutefois, souligner cette "avance" dans le domaine disciplinaire, qui est manifeste dans les ateliers des centrales de la première moitié du XIXème siècle, par rapport aux ateliers libres à la même période. Ce n'est que dans la seconde moitié du XIXème siècle que les patrons élaboreront des règlements aussi précis, aussi complets, aussi détaillés que ceux des centrales, où cette "avance" était rendue nécessaire, par le fait que les ouvriers dont il s'agissait étaient d'un genre particulier.

En effet, l'entrepreneur, en employant des détenus, devait compenser certains désavantages : les condamnés sont le plus souvent de mauvais ouvriers, qui, dans leur vie passée, n'avaient, pour la plupart, aucune connaissance précise d'une industrie qualifiée. Beaucoup, comme le rappelle Y. LEQUIN, sont des manoeuvres qui restent très peu de temps à la même place, et qui n'ayant pas appris un métier, sont malhabiles, capricieux, et passent beaucoup plus de temps à vagabonder et à mendier. Tout cela implique une capacité de travail inférieure à celle des ouvriers libres, et une plus grande tendance à gâcher la matière première, et à produire des objets d'une qualité inférieure ; en outre, dès qu'ils commencent à devenir habiles, ils sont libérés et doivent être alors remplacés par de nouvelles recrues dont

202

il faut recommencer la formation.

C'est ainsi que l'entrepreneur ou ses sous-traitants vont, très tôt, développer des systèmes tendant à augmenter leurs profits, en organisant la production. Dans ces conditions, comme l'explique M. FOUCAULT, "les tâches de contrôle se font plus nécessaires et plus difficiles ... un personnel spécialisé devient indispensable, constamment présent et distinct des ouvriers ... la surveillance devient un opérateur économique décisif, dans la mesure où elle est à la fois une pièce interne de l'appareil de production, et un rouage spécifié dans le pouvoir de discipline".²⁰³

Par contre, dans l'industrie libre, les patrons, qui ne sont pas confrontés à ces problèmes inhérents aux détenus, n'appliqueront ces systèmes pour augmenter la production et donc leurs profits que plus tard, à la suite de l'essor des villes et de l'expansion des marchés. Il apparaît ainsi que dans les centrales, de par les conditions propres à la détention, une certaine modernité se développe dans l'organisation du travail.

L'entrepreneur est chargé de fournir du travail à tous les détenus et pour cela, il doit créer différents ateliers afin d'employer les détenus à des "travaux proportionnels à leur force, âge, capacité" (Art. 49). Les ateliers autorisés emploient pratiquement tous, comme matière première, le textile : filature de la laine, de la soie, du lin, du chanvre ; fabrication des toiles de coton, siamoises, mouchoirs, percales, mousselines, calicots, toiles de fil et de lin, tricotage, bonneterie, broderie, chapellerie, couture pour l'usage de la maison ; des ateliers de cordonnerie, saboterie, menuiserie sont également prévus ainsi que les ouvrages en cheveux, crin, paille, osier. Par ailleurs,

l'entrepreneur doit fournir tout ce qui doit servir aux travaux des détenus, ainsi que les matières premières (Art. 51).

1) Avantages accordés à l'entrepreneur : Celui-ci a seul le droit de faire travailler les détenus (Art. 49); il reçoit donc un monopole, et la garantie de l'Administration que personne d'autre ne partagera ce droit. De plus, "les prix de main d'oeuvre... seront exactement établis suivant ce que l'on paie dans les manufactures aux ouvriers libres ; après quoi il sera fait réduction d'un cinquième ... les quatre autres cinquièmes formeront le salaire des détenus travailleurs" (Art. 55). L'entrepreneur a donc le droit de payer les ouvriers 20 % moins cher que dans les ateliers libres. Cette déduction est destinée à l'indemniser: en effet, c'est lui qui fournit les outils et les métiers, qui avance les fonds ; d'autre part, il doit faire travailler des détenus qui, pour une grande majorité, sont beaucoup moins habiles que les ouvriers libres. Il est tenu en outre, de les faire tous travailler, ce qui inclut les récalcitrants, les incapables, les vieillards, les infirmes. Selon l'Administration, tous ces handicaps méritent une indemnisation qui permettra à des produits d'un prix inférieur par rapport à ceux de l'industrie libre de se vendre mieux.

En outre, sur les quatre cinquièmes formant le salaire des détenus, l'entrepreneur en reçoit un tiers, les deux autres étant prévus pour les détenus : un tiers qu'ils peuvent dépenser à l'intérieur de la centrale (le denier de poche) et un tiers mis de côté pour le moment de leur libération (la masse de réserve) l'entrepreneur est ainsi d'autant plus incité à activer ces travaux industriels.

Il convient encore d'ajouter que durant l'apprentissage, pendant le premier quart du temps, l'apprenti reçoit $1/5$ du prix payé à l'ouvrier du même atelier ; pendant le deuxième quart, $1/4$; pendant le troisième, $1/3$; pendant le dernier, $1/2$ (Art. 65).

L'article 80 donne à l'entrepreneur toute liberté pour sous-traiter, comme il l'entend, les différents ateliers (nous avons vu que pour les autres parties du service, cette pratique était subordonnée à l'autorisation du Ministre) ; ainsi il peut se dégager de l'organisation des ateliers sur différents sous-traitants qui font travailler les détenus, fournissent les outils, les matières premières et paient un abonnement à l'entrepreneur qui, en contrepartie, leur abandonne le tiers du produit du travail ; l'Administration est favorable à ce système ; en effet, non seulement l'entrepreneur mais également les confectionnaires veilleront à ce que les détenus travaillent le plus possible, afin d'augmenter la production, et donc les profits.

Un recours enfin est donné à l'entrepreneur contre les "mauvais ouvriers, les paresseux, les récalcitrants" : en effet, les détenus qui refusent de travailler ne recevront de l'entrepreneur que de l'eau et du pain, ainsi qu'une simple paille et une couverture, indépendamment des punitions prévues par le règlement (Art. 63). De même, si un détenu commet un vol, des gaspillages, des dégradations, des bris de métiers, ou si, par paresse, il confectionne mal son ouvrage, l'entrepreneur se rembourse sur le denier de poche de ce dernier, et, si cela est insuffisant, au moment de sa libération ou de son décès, sur sa masse de réserve.

2) Pour limiter le pouvoir de l'entrepreneur et protéger les détenus, des mesures sont prévues.

L'entrepreneur est tenu de fournir du travail à tous les détenus sans exception (Art. 45) ; dans le cas contraire, il doit leur payer une indemnité de chômage déterminée par le directeur, sur avis de l'inspecteur, mais au moins égale à 20 centimes par jour (Art. 60).

L'entrepreneur ne peut donc pas laisser inoccupés les ouvriers les moins productifs, les infirmes, les vieillards, les incapables ; de même il ne peut prétexter d'une période de difficultés économiques pour cesser de faire travailler les détenus. Cette mesure protège donc les intérêts de tous les détenus, et en particulier de ceux qui sont incapables d'atteindre une production élevée. Par ailleurs, cette obligation faite à l'entrepreneur revêt bien le caractère moralisant que les philanthropes entendent donner au travail pénal : il s'agit avant tout de ne pas laisser les détenus oisifs : nous constatons dès lors que l'intérêt économique passe au second plan puisque, si l'état permettait aux sous-traitants de n'employer que les bons ouvriers, sans se préoccuper des autres, le produit du travail augmenterait. Ce caractère moralisateur du travail est à ce point primordial que l'entrepreneur, qui ne respecterait pas cette obligation, doit payer une indemnité aux chômeurs. Ceci nous montre encore une fois le caractère exceptionnel de la prison qui, étant donné les circonstances propres à la détention, en arrive à promouvoir des mesures novatrices qu'on ne retrouvera dans les ateliers libres que beaucoup plus tard, dans un contexte totalement différent.

Une clause limite les pouvoirs de l'entrepreneur : en effet, l'article 55 stipule que "les prix de main-d'oeuvre et de journées seront réglés d'après un tarif arrêté, chaque année,

par le Préfet, sur l'avis de la Chambre de Commerce du Département ou celui d'experts choisis contradictoirement par le Préfet et l'entrepreneur". L'Administration intervient donc dans la fixation de ces tarifs; l'entrepreneur, s'il avait seul autorité en la matière, ne manquerait pas d'établir de très faibles taux.

De même, les horaires de travail sont arrêtés par le Préfet (Art. 54). Par ailleurs, un contrôle sur les travaux industriels est prévu : l'entrepreneur devra établir un registre pour chaque industrie introduite dans la centrale et ouvrir, pour chaque détenu, un compte par crédit et débit sur lequel seront portés les salaires gagnés par ces derniers. Ces registres devront correspondre avec ceux que tiendra, de son côté, l'inspecteur (Art.58) Afin d'éviter des réclamations des détenus, l'entrepreneur donnera à chacun un livret sur lequel seront inscrits, chaque semaine, leur denier de poche et leur masse de réserve (Art. 59)

L'entrepreneur ne jouit pas d'une entière liberté, en ce qui concerne les genres d'ateliers établis dans la centrale : le Préfet peut interdire telle industrie qu'il jugera nuisible à l'établissement ou aux détenus (Art. 52) ; l'entrepreneur doit donc soumettre à ce dernier toute proposition visant à l'établissement de nouveaux ateliers. De même une industrie introduite dans la centrale peut être supprimée par une décision du Ministre, si elle s'est avérée néfaste à la santé des détenus (Art. 53).

Enfin, si l'entrepreneur peut prendre des sanctions à l'encontre d'un ouvrier qui aurait commis une infraction, dans l'atelier où il est employé, un contrôle de l'inspecteur est prévu tandis que les dégâts seront évalués non seulement par l'entrepreneur mais également par le directeur et l'inspecteur.

En ce qui concerne l'apprentissage, l'Administration intervient également puisque c'est le Préfet qui fixe pour chaque atelier, la durée de l'apprentissage, évitant ainsi que l'entrepreneur le prolonge arbitrairement (Art. 65).

204

C) LA CANTINE

L'Administration accorde un avantage supplémentaire à l'entrepreneur puisque il a seul le droit d'exploiter la cantine et d'en retirer les bénéfices provenant de la vente des aliments qui y sont proposés.

Toutefois des précautions sont prises, dans ce domaine : Le tarif de cette cantine établi tous les trois mois, sera approuvé par le Préfet qui vérifiera que les prix pratiqués n'excèdent pas les prix du commerce de détail de la ville de Melun. Ces tarifs seront constamment affichés, afin que les détenus puissent en prendre connaissance. Quant aux articles qui, en raison de la variabilité des prix, ne peuvent être tarifés pour trois mois, ils le seront pour une semaine "ou tout autre terme" par le directeur, sur proposition de l'entrepreneur et avis de l'inspecteur.

L'entrepreneur, se voit interdit de sous-traiter la cantine. Enfin le Préfet, après en avoir référé au Ministre, et sur avis du directeur, peut retenir la cantine à l'entrepreneur si celui-ci vend des aliments de mauvaise qualité ou des liqueurs spiritueuses en quantités plus importantes que ne le prévoit le règlement (Art. 48).

D) UNE DERNIERE LIMITATION est faite au pouvoir de l'entrepreneur, en cas de contestation avec l'Administration, sur tel point du cahier des charges ; l'Article 49 stipule, en effet, que ce dernier renonce à tout recours devant les tribunaux ; la contestation devra être réglée par le Conseil de Préfecture ; les affaires seront ainsi jugées plus rapidement.

II - CAHIER DES CHARGES DE POISSY ET D'EYSSES

A - CAHIER DES CHARGES DE POISSY

Le cahier des charges utilisé en 1823, fut établi en juillet 1819 pour la maison de correction, d'après un marché conclu pour neuf années (il doit se terminer en janvier 1829).²⁰⁵

Il est beaucoup moins précis que celui de Melun et présente quelques différences, toujours en faveur du régime de la Centrale de Melun.

1) La nourriture : si le service alimentaire prévu pour les malades est identique dans les deux centrales, il n'est pas de même pour celui des détenus valides. Si à Melun, quatre formules sont prévues par semaine : soupe-légumes, soupe-soupe, régime gras, soupe-riz, à Poissy rien de tel : la soupe -dont la composition est sensiblement la même qu'à Melun- seule sera servie aux détenus matin et soir, chaque jour (il sera donné un service de légumes secs et un bouillon provenant de la cuisson de ces légumes, seulement si le Préfet le décide). Les détenus de Poissy, reçoivent la même quantité de pain, composé de la même façon, que ceux de Melun.

On observe donc qu'aucun régime gras n'est servi à Poissy ; le régime alimentaire ne varie jamais et il est exclusivement végétal.

2) Le vestiaire : Quelques éléments prévus à Melun, n'apparaissent pas à Poissy : aucune cravate, aucun bonnet de toile ou serretête, une seule paire de sabots ; par ailleurs, on ne remarque aucune différence entre le pantalon et le gilet du vestiaire d'été et celui d'hiver : durant toute l'année, les détenus portent des pantalons et des gilets en toile.

3) La literie : si des galiotes sont installées à Melun, les détenus de Poissy se contentent d'un hamac en treillis (toutefois ces dernières sont introduites rapidement puisque nous avons trouvé une indication selon laquelle en 1825, l'entrepreneur de Poissy, fait laver ces galiotes à l'eau bouillante) ; quant au matelas des détenus de Melun il est composé de laine et de crin, à Poissy, il est en étoupe, soit la partie la plus grossière de la filasse de chanvre ou de lin. Enfin les malades n'ont pas droit à une robe de chambre en droguet et à des sandales, comme c'est le cas à Melun.

Enfin le chauffage est allumé, deux semaines plus tard à Poissy :

Quant à l'organisation des ateliers, le cahier des charges de 1819 n'aborde pas ce problème. Toutefois, nous verrons, quand nous étudierons plus précisément les travaux industriels, que l'organisation est identique dans les deux centrales.

On doit chercher l'explication de ces différences dans les dates de rédaction de ces deux cahiers des charges si, en 1823, la réforme entreprise par les philanthropes, visant à une amélioration matérielle des conditions de vie des détenus

a porté ses fruits, en 1819, l'heure est encore à l'indignation devant le régime subi par les détenus ; les premières mesures sont prises mais l'essentiel des améliorations n'est pas encore effectué.

On constate enfin une différence entre les prix de journées de détention accordés par le Gouvernement aux entrepreneurs de Melun et Poissy : le marché passé en 1819 pour cette dernière centrale prévoyait un prix de 52 centimes par jour et par détenu pour une population inférieure à 360 détenus, de 51 centimes pour une population de plus de 500 détenus. Le Gouvernement paie donc à l'entrepreneur de Poissy, en 1823, une somme de 50 centimes, soit 12 centimes de plus qu'à Melun (38 centimes). Il est possible que, la centrale de Melun étant organisée depuis de nombreuses années déjà et les grosses dépenses concernant les effets mobiliers et les outils, réalisées, l'entrepreneur puisse, avec un prix plus modique, mieux entretenir les détenus.

B) CAHIER DES CHARGES D'EYSSSES

206

Il fut rédigé en janvier 1822 et reprend, presque mot à mot celui de la centrale de Melun à une exception près : aucun régime gras n'est prévu, le jeudi, il n'est servi aux détenus que le premier dimanche de chaque mois, et à l'occasion des quatre grandes fêtes religieuses.

Quant au prix payé par le Gouvernement à l'entrepreneur d'Eysses, pour l'entretien des détenus, nous l'ignorons.

Nous possédons un témoignage qui date des années 1820-1825, dont l'auteur, JACQUEMET-PAMPELUNE,²⁰⁷ substitut du Procureur du Roi, a visité la Centrale de Melun et en fait une description que nous pourrions intituler : La Centrale de Melun ou le rêve des philanthropes devenu réalité.

Jacquemet-Pampelune nous fait pénétrer dans cette centrale dans laquelle les détenus sont parfaitement bien traités : un pain très bon et très sain, une soupe substantielle, une cantine où ils peuvent trouver de la viande de bonne qualité et du vin ; les vêtements d'hiver sont chauds, ceux d'été légers ; dès qu'un vêtement est déchiré, il est aussitôt remplacé : l'hygiène est parfaite, les malades très bien soignés. Grâce aux efforts de l'aumônier, les condamnés deviennent "des hommes pieux et vertueux", les conversions sont de plus en plus fréquentes, tandis que plusieurs baptêmes solennels et premières communions ont été célébrés. Les travaux industriels sont en plein développement. Le directeur est considéré comme un père par les détenus : bref, un ordre admirable règne et "à l'activité, à l'attention de la majeure partie (des détenus), au silence et à la politesse de tous, vous vous seriez cru au milieu d'une communauté de gens libres, dans l'asyle du travail et, j'oserais presque le dire, de la vertu (...) on comprendra que le Comte Saint-Germain (Préfet) et M. d'Hotelans (Directeur) ont résolu le problème du régime des prisons".

Cette version idyllique, correspond-elle à la réalité ?
C'est à quoi nous allons tenter de répondre maintenant...

LES DEFENSES EN CAS DE DEVIANCE DE LA CONDUITE

Il est possible de prévoir des défenses en cas de déviance de la conduite. Ces défenses peuvent être de nature pénale, civile ou administrative. Elles visent à protéger l'individu et la société contre les conséquences négatives d'un comportement déviant.

DEUXIEME PARTIE

LES DEFENSES EN CAS DE DEVIANCE

1 - LES DEFENSES

Les défenses peuvent être de nature pénale, civile ou administrative. Elles visent à protéger l'individu et la société contre les conséquences négatives d'un comportement déviant.

"DERAPAGE DU SYSTEME"

Le dérapage du système est une situation où les mécanismes de contrôle perdent leur efficacité. Cela peut être dû à une accumulation de fautes mineures ou à un changement soudain de comportement.

Il est important de reconnaître les signes de dérapage du système et de prendre des mesures correctives dès que possible. Cela peut impliquer une réévaluation des politiques et des procédures en place.

Les défenses doivent être adaptées à la nature et à la gravité de la déviance. Elles doivent être proportionnées et respecter les principes de justice et d'équité.

Il est également important de promouvoir une culture de transparence et de responsabilité. Cela permet de prévenir les déviations et de favoriser un comportement éthique et responsable.

En conclusion, les défenses en cas de déviance de la conduite sont essentielles pour protéger l'individu et la société. Elles doivent être bien conçues et mises en œuvre de manière efficace.

Il est important de continuer à évaluer et à améliorer les défenses en place. Cela permet de s'adapter aux nouvelles situations et de maintenir un haut niveau de protection.

Enfin, il est essentiel de promouvoir une culture de prévention. Cela permet de réduire les risques de déviance et de favoriser un environnement sûr et sain.

LES DIFFÉRENTS EMPLOYÉS DES CENTRALES DE MELUN, POISSY, EYSSES

Après avoir étudié le personnel employé dans nos trois Maisons Centrales, d'une manière théorique, il convient maintenant de découvrir les différentes personnes qui le composent, d'analyser leurs carrières, les problèmes auxquelles elles se sont trouvées confrontées.

A) LA CENTRALE DE MELUN1 - LES DIRECTEURS

Quatre directeurs se succèdent dans la Maison Centrale de Melun, entre 1823 et 1839 : ARDIT du 27 août 1822 au 13 janvier 1827, VALLOT du 13 janvier 1827 au 31 janvier 1829 (il meurt en fonction), le Chevalier BOUTET de Février 1829 au 23 octobre 1830 et enfin CORDERANT-CHATILLON du 23 octobre 1830 jusqu'au 2 novembre 1844¹

Nous ne possédons aucune appréciation du Préfet sur ARDIT mais APPERT nous donne quelques renseignements sur lui² : il s'agit d'un ancien Sous-Préfet qui a été destitué mais qui possède beaucoup de qualités humaines : "tout, chez lui, annonce l'homme de bien".³ Malheureusement, il se trouve souvent contrecarré par ses subalternes, qu'il s'agisse de l'Inspecteur ou de l'Entrepreneur. En outre, une pétition signée par le détenu DELBEAU, et datée du mois de décembre 1826, porte un jugement similaire à l'égard de ARDIT : "Le directeur est bon mais il se laisse trop influencer par le dernier".⁴ ARDIT semble avoir été apprécié des détenus, pour sa bonté mais le fait qu'il soit influençable limite son autorité ; visiblement, il a été incapable de s'imposer en tant que directeur à l'égard

des autres employés de la Maison Centrale.

- VALLOT, lui est estimé par le Préfet qui rappelle, dans une lettre datée du 13 janvier 1827, adressée au Ministre de l'Intérieur, que ce dernier, "a acquis, par une longue étude des Maisons Centrales, des connaissances convenables".⁵ En outre, dans une autre lettre du mois de décembre 1828, il appuie une demande d'augmentation de traitement formulé par VALLOT, dont il loue les qualités.⁶

- Le Chevalier BOUTET avant d'être nommé Directeur de la Centrale de Melun, exerçait les fonctions d'Inspecteur dans celle de MONTPELLIER ; c'est le 16 novembre 1828, qu'il est question de lui, pour la première fois, dans nos sources : il s'agit d'une demande qu'il rédige lui-même, désirant la place de Directeur à Melun⁷ ; dans cette lettre, il rappelle qu'il fut recommandé par le Baron CAPELLE, à qui il avait été signalé par le Prince de POLIGNAC dont il fut aide de camp, durant dix ans ; après ces préliminaires, il vante son attitude pendant le Service Militaire : "J'ai servi la Patrie avec courage et dévouement, j'ai reçu 6 blessures et j'ai dû renoncer à l'Etat Militaire vu les fatigues..".

Il rentre ensuite dans l'Administration des Maisons Centrales, à la fin de l'année 1824, et bien qu'on lui ait promis un avancement rapide, il "végète depuis quatre ans, à la place d'Inspecteur dont les appointements ne me suffisent pas" ; enfin, alors qu'il a trouvé la Maison Centrale de Montpellier dans un état déplorable, qu'il y a ramené l'ordre, il conclut ainsi : "les tracasseries, tourments, vexations, déboires, que j'ai éprouvés à cause de mon zèle et de mon amour pour le bien et la justice me donnaient l'espérance qu'enfin on penserait à moi".

Le Chevalier BOUTET fit donc sa propre publicité ; toutefois nous ne devons pas nous étonner de ce portrait pour le moins flatteur qu'il dresse de lui-même ; nous avons vu, dans la première partie, que ces recommandations -souvent rédigées par l'intéressé lui-même- étaient d'usage et qu'il convenait alors de se présenter de la manière la plus avantageuse possible.

Cependant, de nombreux problèmes surgissent durant son passage dans la Maison Centrale : d'une part, le Médecin BANCEL se plaint de ce dernier dans une lettre adressée au Préfet, datée du 9 novembre 1829⁸ ; il prétend que le Chevalier BOUTET fait venir très souvent dans son cabinet des malades plus ou moins gravement atteints, soit pour les engager à des révélations sur des objets de police, soit pour les menacer ; il a agi ainsi envers le détenu TOURTOUR, ce qui a provoqué chez ce dernier "une telle exaltation morale que sa vie a couru les plus grands dangers" ; en outre, le Directeur sort du cercle de ses attributions en permettant aux détenus valides de visiter certains malades, sans qu'on ait pris l'avis du médecin.

La réponse du Chevalier BOUTET ne tarde pas⁹ : il critique à priori, le principe de la démarche de BANCEL qui s'est plaint au Préfet, sans en avoir préalablement parlé au Directeur. Il reconnaît bien qu'il fait parfois venir au greffe des détenus malades mais affirme que cet usage "est aussi ancien que l'existence de cet établissement". Enfin il nie l'accusation concernant TOURTOUR, "accusation tellement absurde que (le Préfet)n'y a pu ajouter foi !" et il conclut en rappelant haut et fort l'autorité qu'il possède en tant que directeur ; il a seulement le devoir de ne pas prescrire les médicaments, ni d'administrer des secours, choses qu'il n'a

jamais faites!! . "C'est l'anarchie que M. le Médecin vous propose d'établir ainsi ... je saurai enfermer dans mon coeur la douleur que je ressens d'une pareille humiliation et ne chercherai nullement à me venger".

Toutefois, quelques détenus ont également témoigné contre lui : TOURTOUR -dont justement BANCEL a pris la défense- dénonce des pratiques du Directeur qui, selon lui, n'hésite pas à maltraiter lui-même les détenus, avec un nerf de boeuf qu'il garde dans son bureau et en particulier, le détenu GRUZEL. BOUTET nie, bien entendu : "Ce sont des indignités dont je rougis même d'avoir à vous entretenir".¹⁰ Or, trois autres détenus se plaignent également du Directeur : ils lui reprochent -comme TOURTOUR- de battre lui-même les détenus avec des nerfs de boeuf, et d'avoir ainsi incité les gardiens à se montrer encore plus brutaux ; ils rappellent l'affaire GRUZEL ; en outre ils évoquent un autre épisode : il s'agit d'un détenu soupçonné par les autres d'être un agent secret des gardiens, qui s'est fait maltraiter par ses camarades. Or, BOUTET est arrivé, s'est mis à frapper lui-même les détenus, et les gardiens, à son exemple ont alors frappé à tort et à travers les prisonniers.

Ces plaintes furent niées par une autre pétition signée par une vingtaine de détenus,¹¹ dans laquelle, ils prennent la défense du Chevalier BOUTET, dans un ton emphatique : selon eux, GRUZEL réclamait à tort une somme de 10 francs que le gardien-chef -prétendait-il- lui devait ; pour cette plainte injuste, il est donc mis au cachot et maltraité par les gardiens qui ne pouvaient se retenir, puisqu'on s'était attaqué à la réputation de l'un d'eux. Mais le Chevalier BOUTET n'y était pour rien. Quant à la première affaire,

ils affirment, eux, que son intervention a permis peut-être de sauver la vie de celui qui était maltraité, et d'éviter une terrible punition à son meurtrier. Ils terminent par ces mots : "S'il est parmi nous des hommes capables de méconnaître leur bienfaiteur et de déchirer la main qui les protège, il en est aussi qui en sentent tout le prix...c'est à vous que j'en appelle, détenus de tout âge et de tout rang, dont il essuie journellement les larmes !".

Mais, dernier rebondissement de l'affaire, un des détenus qui avait critiqué le Chevalier BOUTET, (le détenu LAPIE) répond à cette pétition visant à défendre ce dernier, le 30 octobre.¹² Il désire "interjeter appel auprès du Préfet afin qu'il le préserve de tant de calomnies" et tente d'enlever toute valeur à cette pétition car, dit-il, non seulement la plupart des signataires ont signé en étant surpris au milieu de leurs travaux, sans avoir vraiment pris connaissance du contenu et, d'autre part, beaucoup savaient qu'un refus de signer allait leur enlever les avantages attachés aux emplois que chacun d'eux occupe. En outre, celui qui a rédigé la pétition (le détenu LESOURD) est arrivé seulement, il y a trois mois ; il est donc totalement étranger aux faits qu'il expose puisqu'il ne se trouvait pas encore là au moment de l'affaire GRUZEL.

Il nous est évidemment très difficile de connaître la vérité, au sujet de la personnalité du Chevalier BOUTET, au milieu de tous ces témoignages contradictoires ; toutefois, nous remarquons qu'aucune plainte de ce genre n'a été formulée à l'encontre d'aucun autre directeur ; il est extrêmement rare que les détenus mettent en cause un Directeur, surtout pour des affaires aussi graves ; ils savent en effet, qu'une plainte un tant soit peu injustifiée est punie par la mise au cachot. Aussi est-il troublant de trouver quatre

détenus qui insistent tous sur la brutalité physique du Chevalier BOUTET. Quant à la pétition prenant la défense de ce dernier, son ton véhément, le panégyrique pathétique qui est fait du Directeur ne doivent pas nous surprendre : pour obtenir des avantages, un "bon" détenu n'hésite pas à employer un ton exagéré et véhément qui est la règle dans beaucoup de lettres de cette période. Les signataires eux, ont certainement "collaboré", soit par peur de représailles de l'Administration, soit par indifférence, soit peut-être également pour régler des comptes avec un des détenus qui critiquait le Directeur et dont ils veulent se venger, pour une raison quelconque. En effet, il est hautement improbable qu'en 1829, on trouve dans la Centrale, un nombre relativement important de détenus qui aime suffisamment le Chevalier Boutet, pour se préoccuper de réparer les torts faits à ce dernier !

D'autre part, la plainte portée par BANCEL semble confirmer ces reproches ; et BANCEL ne peut être accusé de complicité avec les détenus avec lesquels, parfois, il peut se montrer très dur.

Il semble donc bien qu'il y ait "un problème BOUTET" ; son attitude -pendant la révolution de 1830- que nous analyserons ultérieurement, paraît pour le moins suspecte et nous donne l'impression de nous trouver devant un personnage qui cherche, par tous les moyens, à se faire bien voir de ses supérieurs et qui, pour cela, n'hésite pas à mentir en utilisant les détenus.

Bref, un directeur "peu" intéressant et qui visiblement, malgré tous ses efforts, a déplu au Ministre ; lors de son départ, le 23 octobre 1833, il est seulement précisé "qu'il est appelé à d'autres fonctions"¹³ alors que pour tous les autres directeurs, leur destination nous est précisément indiquée.

- CORDERANT-CHATILLON succède donc au Chevalier BOUTET ; c'est le grand directeur de notre période puisqu'il reste en place 14 ans. Il semble avoir été très apprécié par ses supérieurs ; nous possédons d'ailleurs quelques renseignements sur lui qui nous sont fournis par APPERT : "Ex Sous-Préfet ... c'était un de ces hommes qu'on aime à rencontrer pour le bien de l'humanité, et dont les faiblesses même sont encore des qualités. Dans ces rapports avec les détenus, il conservait toute l'urbanité d'un homme du monde et l'on aurait plutôt dit le chef d'un département parlant à ses administrés que le Directeur d'une Maison de Détention, écoutant les observations des détenus confiés à sa garde. Dans un condamné, il ne voyait qu'un infortuné. Tout chez lui annonçait l'homme de bien"¹⁴. Appert nous donne donc l'image d'un homme profondément poli, humain envers les détenus ; nous aurons à revenir sur cette description faite par le philanthrope qu'était APPERT.

De même lorsque CORDERANT quitte volontairement son poste, pour des raisons de santé, le Ministre dit le regretter et veut lui prouver sa gratitude en le nommant "Directeur honoraire de la Maison Centrale de Melun",¹⁵ titre honorifique donné à titre exceptionnel à ceux qui ont particulièrement mérité. (D'ailleurs, aucun autre directeur ne recevra ce titre).

Ainsi des trois directeurs restés en fonction de moins de 2 ans à plus de 5 ans, CORDERANT-CHATILLON est le seul à s'imposer.

. Carrières des Directeurs :

La meilleure illustration nous semble être celle de CORDERANT-CHATILLON ; nous avons tous les renseignements grâce à

un tableau du personnel dressé en janvier 1833¹⁶ ; lorsqu'il devient Directeur de Melun, il est fonctionnaire depuis 18 ans et demi et toute sa carrière ne fut qu'une suite de promotions : parti d'une place fort modeste (petit fonctionnaire au Ministère de la Justice), il commence par diriger deux dépôts de mendicité (il passe de celui de la Meuse à celui de l'Oise, département plus important et plus riche) durant cinq années, avant de diriger pendant sept ans, la Maison de Détention de Clermont. Ainsi il acquiert une solide expérience des classes populaires indigentes ou délinquantes ; il est alors nommé au poste d'Inspecteur de la Maison Centrale de Clermont-sur-Oise. Il s'agit d'une promotion puisqu'il devient le second personnage de la Maison Centrale qui est la structure la plus importante du système de détention organisé en France. Après trois ans, une nouvelle promotion lui permet de devenir directeur de la Maison Centrale de Poissy, qu'il quitte ensuite pour remplir les mêmes fonctions à Melun ; il s'agit également d'une promotion dans la hiérarchie du personnel pénitentiaire si l'on considère le nombre des détenus à Melun (supérieur à celui de Poissy) et leur qualité : ce ne sont plus des correctionnels mais des criminels de Paris et des environs, qui sont jugés comme étant les plus difficiles à diriger.

Ainsi, CORDERANT, de simple expéditionnaire au Ministère de la Justice, devient directeur d'une des Centrales les plus importantes du pays, après une vingtaine d'années durant lesquelles, il s'est peu à peu élevé. Toutefois, il semble que cette place de Directeur doive être considérée comme le sommet de sa carrière et qu'il n'ait plus eu la possibilité de progresser davantage : en effet, il remplit ses fonctions pendant 14 ans et ne les quitte que pour des

raisons de santé. Ainsi de petit employé -emploi qui le place dans les rangs de la petite bourgeoisie-, il a pu atteindre la place d'un fonctionnaire relativement aisé, fonction qui le classe dans la moyenne bourgeoisie. Mais, le corps des "hauts fonctionnaires" lui reste fermé. En tant que Directeur de la Centrale de Melun, il jouit d'un certain prestige, d'une estime générale parmi les notables du département mais, comme nous l'avons déjà remarqué, son traitement reste relativement modeste et bien en deça en tout cas de celui d'un Préfet.

Pour les autres directeurs, les renseignements que nous possédons sont lacunaires ; nous avons déjà vu qu'ARDIT est un ancien Sous-Préfet destitué, ainsi, sa nomination comme Directeur n'est pas une promotion (un Sous-Préfet qui donne satisfaction, peut espérer devenir Préfet) mais, au contraire, un déclassement dans la hiérarchie du fonctionnaire. Pour VALLOT, au contraire, sa nomination représente une promotion puisqu'il occupait auparavant une place moyenne dans l'Administration Départementale (ancien Sous-Chef au troisième bureau de l'Administration Générale du Département)¹⁷; en effet, il se retrouve à la tête d'une grande Maison Centrale, sans être auparavant passé par un échelon inférieur de l'Administration Pénitentiaire, afin d'y acquérir l'expérience de ce genre de fonction. Quant au Chevalier BOUTET, nous avons déjà vu qu'il occupait une place inférieure (celle d'inspecteur) dans une autre Centrale et que, pour lui, il s'agit également d'une promotion.

Après leurs passages à Melun, nous savons ce qu'il est advenu de VALLOT, du Chevalier BOUTET, et de CORDERANT. ARDIT, lui,¹⁸ est nommé Chef-Adjoint dans les bureaux du Ministre de l'Intérieur ; nous ignorons à quoi correspond exactement cette place ; mais il nous

semble qu'il s'agit d'une récompense ; en effet, s'il donne satisfaction en tant que Chef-Adjoint, il peut devenir Chef d'un des bureaux du Ministre et ainsi avoir d'assez importantes responsabilités, dans les antichambres du Pouvoir.

Or, en général, les Directeurs de Maisons Centrales ne quittent pas l'Administration pénitentiaire, qu'il s'agisse ou non d'une promotion, ou bien s'ils sont renvoyés dans une autre administration, en tant que petit employé c'est qu'il s'agit alors d'un déclassement. Cette poursuite originale de la carrière d'ARDIT s'explique peut-être de par ses anciennes fonctions de Sous-Préfet, ses supérieurs ayant voulu le récompenser de son passage satisfaisant à la Maison Centrale de Melun en le nommant au Ministère de l'Intérieur où il aura la possibilité de s'élever sensiblement.

2 - LES INSPECTEURS

Trois inspecteurs se succèdent : FOUCHE du 17 mars 1820 au 13 août 1827, LORIN du 18 août 1827 au 28 avril 1829 et enfin DUMONT du 28 avril 1829 au 26 décembre 1839 ; ce dernier reste donc en fonction un peu plus de 10 années.¹⁹

Nous n'avons aucun renseignement particulier sur ce que les supérieurs pensent de FOUCHE, mais nous avons un commentaire d'APPERT à son sujet, assez mitigé : "C'est un savant érudit qui savait tout Horace et Juvénal par coeur, mais s'il a beaucoup étudié, il n'a pas beaucoup réfléchi."²⁰ Son attitude est toujours selon APPERT, très hautaine envers les détenus, il a beaucoup d'amour propre, c'est un esprit faible ; quand son orgueil est blessé, il ne met plus de frein à son emportement. "En général, les condamnés le

craignent, aucun ne l'estime et peu de confectionnaires le considèrent.²¹

C'est là un portrait assez peu flatteur puisqu'il nous représente FOUCHE comme un homme imbu de lui-même, à cause de son érudition mais en réalité peu intelligent, que l'orgueil exacerbé rend exagérément susceptible à l'égard de tous. Nous avons également retrouvé la pétition d'un détenu (FABY) datée du début de l'année 1827, dans laquelle il écrit à propos de FOUCHE : "il ne surveille pratiquement rien car il est de connivence avec (l'entrepreneur)"²².

Allusion que FOUCHE traite par le mépris, puisque dans la réponse qu'il fait au Préfet, à cette pétition,²³ il déclare ne pas vouloir s'abaisser au reproche de connivence avec l'entrepreneur, tout le monde connaissant son impartialité. Il semblerait donc que FOUCHE n'ait pas du tout été aimé par les détenus, si nous considérons ces deux témoignages. Toutefois, l'absence de renseignements supplémentaires nous interdit de tirer des conclusions sur la personnalité de ce dernier.

Par contre, LORIN semble très apprécié puisque le Préfet avait suggéré au Ministre de le nommer Directeur, à la mort de VALLOT. Le Ministre regrette de ne pouvoir donner suite à cette demande mais il avait pris un engagement à l'égard du Chevalier BOUTET, avant que le Préfet ne lui recommande LORIN.²⁴

DUMONT est également fort apprécié de ses supérieurs ; lui aussi, comme nous l'apprend le Préfet dans une lettre du 23 octobre 1830,²⁵ espérait occuper la place de Directeur au départ du Chevalier BOUTET ; d'ailleurs, il remplit déjà les fonctions de Directeur par interim, en attendant l'installation de CORDERANT-CHATILLON. Le Préfet en est satisfait puisque, dans cette même lettre, il demande au Ministre de lui accorder le traitement de Directeur

pendant le temps qu'à duré l'intérim. Le 11 décembre,²⁶ le Ministre répond qu'il ne peut l'accorder car ce n'est pas dans les usages, mais que DUMONT ayant bien servi il obtiendra rapidement de l'avancement. (Nous remarquons à ce propos que DUMONT reste tout de même encore neuf ans, Inspecteur à Melun !). Nous avons d'autres témoignages de l'estime dans lequel le tiennent ses supérieurs, puisque CORDERANT demande à deux reprises au Ministre (le Préfet appuyant cette demande) qu'il soit augmenté,²⁷ ce qu'autorise finalement le Ministre.²⁸ Enfin, le 2 février 1831,²⁹ le Ministre envoie DUMONT à la Maison Centrale de Nîmes. Cette décision du Ministre prouve évidemment la confiance faite à DUMONT de pouvoir s'acquitter de la charge de Directeur par intérim qui lui est confiée dans cette centrale.

- Carrières des Inspecteurs :

Ces trois inspecteurs occupaient déjà des fonctions dans l'Administration pénitentiaire : LORIN était greffier dans la Maison Centrale de Haguenau. Sa nouvelle place constitue donc une promotion ; d'ailleurs très souvent les inspecteurs sont des greffiers qui ont donné satisfaction à leurs supérieurs. Par contre FOUCHE était Directeur de la Centrale de Beaulieu : il semble donc qu'il ait eu des problèmes et qu'il ait été sanctionné en ne se retrouvant qu'inspecteur. Nous n'avons qu'un seul exemple de carrière complète : celle de ³⁰DUMONT ; celui-ci commence sa carrière dans l'Armée, en qualité de pharmacien sous-aide militaire, en 1811, puis en qualité de pharmacien-Major. Il entre dans l'Administration Pénitentiaire, trois années plus tard, toujours comme pharmacien (à Fontevault) et il garde cette place assez longtemps (12 ans). Il est ensuite promu

à la Maison Centrale de Clermont, en tant que greffier, avant de devenir, l'année suivante, (donc très rapidement) Inspecteur au même endroit. Enfin, il se retrouve à Melun, la promotion se faisant également par le passage d'une Maison Centrale à une autre, plus importante.

Les trois Inspecteurs ont ensuite connu une nouvelle promotion : FOUCHE retrouve l'équivalent de son ancienne place : Directeur de la Centrale d'Haguenau (son passage à Beaulieu qui a mécontenté ses supérieurs lui a donc coûté sept années de "punition") tandis que LORIN devient Directeur à Riom et DUMONT à EISISHEIM.

Ainsi, en une vingtaine d'années, il est possible aux employés particulièrement méritants de franchir plusieurs échelons dans une Maison Centrale : un employé externe par exemple peut espérer devenir employé interne, en tant que greffier et continuer jusqu'au poste de Directeur. Mais là aussi, nous remarquons que ce poste de Directeur couronne une carrière et qu'il est impossible d'espérer plus ; d'ailleurs, ce poste n'est donné qu'à un âge relativement avancé (une cinquantaine d'années).

3 - LES GARDIENS

. Les Gardiens-Chefs :

Trois Gardiens-Chefs sont passés à Melun durant cette période : HARVEY de juillet 1822 à décembre 1825, BOHAIN ne reste en fonction qu'une année puisqu'il meurt en décembre 1826, enfin, BAILLOT-DESFONTAINES reste en place durant 16 années (jusqu'en mai 1842)³¹ ; nous avons déjà vu qu'il s'agit d'anciens militaires ; ainsi,

BAILLOT-DESFONTAINES³² fut conducteur en second des équipages de vivres aux Armées de Sambre, de Meuse et du Rhin ; il gravit lentement les échelons puisqu'il devient conducteur en chef des équipages militaires et train d'artillerie, est nommé ensuite Sergent-Major et finit en qualité de Lieutenant de Pontonnier. HARVEY fit également dix années de Service Militaire.

Ces hommes sont, par la suite entrés dans l'Administration Pénitentiaire : HARVEY et BOHAIN étaient déjà Gardiens-Chefs à Fontevrault,³³ tandis que BAILLOT-DESFONTAINES n'était que gardien ordinaire à Clairvaux.³⁴ Il s'agit donc d'une promotion pour ce dernier ; pour les deux autres, passer de Fontevrault à Melun, en tant que Gardien-Chef, signifie soit qu'ils n'étaient pas à la hauteur de leur ancien poste et qu'on les déclasse en quelque sorte dans une autre Maison Centrale moins peuplée, soit que l'Administration de Melun a réclamé des hommes d'expérience.

Le Directeur demande beaucoup au Gardien-Chef ; d'ailleurs son traitement (1.200 à 1600 francs) le place nettement au-dessus des gardiens ordinaires. ARDIT l'exprime clairement : "Vu la population de Melun, il faut un excellent gardien-chef, pour lutter contre les éléments de désordre que (la Maison Centrale) renferme ... il est l'âme de la police d'exécution dans un établissement"³⁵ Il doit superviser les premiers gardiens et les gardiens ordinaires, surveiller les détenus dans les différentes parties de l'établissement, faire des rapports sur leur conduite à l'Inspecteur et au Directeur, faire en sorte que des révoltes, des émeutes n'éclatent pas. Il s'agit donc d'un poste important. Ainsi HARVEY ne convient pas à ARDIT et le Préfet écrit alors au Ministre,³⁶ qu'il manque

de fermeté nécessaire pour diriger le service (d'ailleurs, il n'était déjà pas à la hauteur à Fontevault où il est resté six à sept ans) et qu'il faudrait le placer dans un autre établissement pour le remplacer par un "homme dans la force de l'âge, actif, ferme, capable".

De même BOHAIN jouit d'une mauvaise santé (il est phtisique) et ne peut répondre au profil demandé. Par contre, BAILLOT-DESFONTAINES semble donner toute satisfaction au Directeur puisqu'il reste en poste très longtemps et quitte finalement sa place, lorsqu'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

. Premiers Gardiens :

Nous avons trouvé très peu de renseignements sur eux ; mais une lettre du gardien LEDOUX adressée au Préfet,³⁷ nous apprend qu' auparavant, il y avait deux premiers gardiens à Melun ; cette situation prit fin le 3 octobre 1823, lorsque le Ministre a révoqué la nomination d'un des premiers gardiens (LABOURD) pour n'en garder qu'un seul à Melun. Le premier gardien restant est alors BATAILLE qui remplaça provisoirement BOHAIN lorsque ce dernier tomba malade, tandis que LEDOUX prend alors la place de BATAILLE. Cette situation s'est prolongée : LEDOUX a continué à exercer les fonctions de premier gardien, sans en recevoir toutefois le salaire correspondant. Or, il apprend qu'actuellement BATAILLE est nommé Gardien-Chef à Clermont et il demande, lui, à être nommé officiellement premier gardien.

LEDOUX a finalement obtenu cette place puisque nous le retrouvons, premier gardien, dans un tableau indiquant la conduite des gardiens, qui date du premier trimestre 1830.³⁸

Par contre le tableau du premier trimestre 1832, nous indique que le premier gardien n'est plus LEDOUX mais un certain SONJEUX. Nous ignorons si ce dernier occupait encore ce poste en 1839.

. Les Gardiens Ordinaires :

Les tableaux trimestriels dans lesquels est consignée la conduite de chaque gardien, nous permettent de connaître assez précisément leur effectif : nous en trouvons treize en 1822, dix-huit en 1824, vingt-trois en 1830 et leur nombre varie ensuite entre vingt-deux et vingt-quatre jusqu'en 1832, soit environ un gardien pour un peu plus de quarante détenus. Dans ce chiffre, nous comptons également le gardien-chef, le premier gardien et le portier (COIGNET). Leur nombre a donc augmenté entre 1823 et 1839, à la suite des demandes répétées des Directeurs de Melun qui se plaignent toujours de l'insuffisance numérique des gardiens par rapport aux services qui leur sont demandés.

Grâce à ces tableaux, nous possédons donc de nombreux renseignements sur leur conduite : Le portier COIGNET -que nous trouvons pourtant en place jusqu'en 1839- ne donne guère de satisfaction à ses supérieurs : le Chevalier BOUTET le définit ainsi, pour le premier trimestre 1830 : "Point de fermeté, peu d'intelligence" et en effet, il reçoit au moins une punition par trimestre et subit toujours des reproches.

Quant aux autres, pour le premier trimestre 1830, sur 23 gardiens ordinaires, sept sont qualifiés de "bons gardiens", huit d'"excellents" ; pour les huit restant, ou bien ils sont trop âgés,

ou bien négligents, dépourvus d'énergie, sales, nonchalants, sans zèle, peu intelligents, même s'il est reconnu que certains montrent de la bonne volonté à leur service.

Nous remarquons que certains noms de punis reviennent chaque fois : ainsi FERTET, le premier trimestre 1830, les premiers trimestres 1831, 1832, 1834 ; d'ailleurs on ne retrouve plus son nom par la suite ; THOMAS en est un autre exemple : de 1834 à 1839, il encourt chaque année plusieurs punitions et il disparaît en 1840.

Si nous regardons le nombre de punitions encourues chaque trimestre (en effet, nous avons effectué des sondages qui portent uniquement sur les premiers trimestres de chaque année), nous pouvons dresser le tableau suivant :

Années	24 Heures	2 Jours d'arrêt	3 jours	8 jours	15 Jours	3 Semaines	1 mois	TOTAL
1830	5	1	1	3	4			14
1831	3			2		1	1	7
1832		1		6	3			10
1833		1	1	1	2			5
1834		1			1	1		3
1835	1		2		5			8
1836				3			1	4
1837	2		1	2				5
1838			4	1	1			6
TOTAL	11	4	9	18	16	2	2	62

Ainsi, les punitions

-de 24 heures d'arrêt représente 17,74 % du total des punitions

-celles de 2 et 3 jours 21 %

-Celles de 8 jours 29 %

-Celles de 15 jours 25,8 %

-Celles de plus de 3 semaines 6,45 %

Nous remarquons donc que les punitions de 8 et 15 jours d'arrêt représentent plus de la moitié des punitions, tandis que celles dépassant trois semaines d'arrêt sont plus rares.

Quant à l'évolution du nombre des punitions entre 1830 et 1839, il apparaît une baisse assez nette après trois années : 1830, 1831, 1832 où elles furent relativement nombreuses. Nous ignorons les raisons de cette baisse ; il est possible qu'après une grande sévérité de l'Administration Centrale à l'égard des gardiens, ces derniers aient amélioré leur conduite afin d'éviter les punitions.

La punition de 24 heures d'arrêt est donnée pour des "manquements légers" ; il s'agit principalement de fautes légères commises dans le service : un tel est rentré trop tard, ou bien a quitté son poste sans être relevé, ou bien s'est disputé avec un autre gardien.

Pour celles entraînant 2 à 3 jours d'arrêt, il peut s'agir de fautes un peu plus graves commises pendant le service, ou bien d'un refus de service ; elles sont également infligées pour des manquements à l'égard des détenus (les avoir laissé regarder par la croisée, avoir causé avec eux).

Huit jours d'arrêt sont donnés non plus tellement pour des fautes concernant strictement le service des gardiens mais pour désobéissance envers les supérieurs, manquements envers le premier gardien, désapprobation des ordres venant du Directeur, disputes ou injures envers un contre maître libre ; on trouve également de nombreuses fautes commises à l'égard des détenus : soit une attitude trop complaisante envers ces derniers ou leurs familles (laisser

entrer un détenu libéré, conduire un étranger à l'infirmierie sans permission, laisser passer sans ordre un détenu au premier verrou, laisser entrer de la viande en fraude, faire boire du vin à un détenu); soit une attitude trop dure envers les condamnés : frapper un détenu par exemple.

Enfin, sont punies des attitudes jugées contraires à la morale : boire avec un autre gardien en service ou s'enivrer.

La punition de 15 jours d'arrêt est donnée pour des motifs identiques mais le degré de culpabilité est plus élevé : avoir fait travailler un détenu sans autorisation, avoir des relations avec lui, avoir laissé entrer ses parents sans permission figurent parmi les fautes de cette catégorie.

Quant aux manquements au service, ils ne sont punis de 15 jours d'arrêt que s'ils sont graves et répétés.

Enfin les punitions les plus graves sont infligées soit pour des fautes professionnelles dont les conséquences sont graves (évasion d'un détenu), soit pour des actions contraires à la morale : disputes violentes avec ses camarades, vol, ivresse.

Ainsi, les punitions sont surtout données pour des manquements au service plus ou moins graves, pour des attitudes conflictuelles avec d'autres membres du personnel (voies de fait ou disputes avec d'autres gardiens, avec les contremaîtres libres, désobéissance au premier gardien ou au gardien chef), pour avoir entretenu des relations avec les détenus, hors du service (nous avons relevé deux punitions données pour avoir brutalisé un détenu), pour ivresse, faute qui revient très souvent et qui est punie d'au moins 8 jours d'arrêt.

Nous remarquons que le premier type de fautes -hormis les cas les plus graves- est assez légèrement puni (le plus souvent de 24 heures à 3 jours), tandis que ce sont les trois autres catégories qui entraînent les punitions les plus lourdes : un gardien est d'autant plus puni qu'il est désobéissant, ou violent, ou ivre ou qu'il entretient des relations avec les détenus ; par contre ses supérieurs se montrent relativement indulgents envers les fautes strictement professionnelles. Plus que la compétence, c'est surtout la moralité qui est demandée à un gardien.

Pratiquement chaque année, nous retrouvons la même proportion de qualificatifs : sur une vingtaine de gardiens ordinaires, deux à trois sont jugés "excellents", deux à quatre sont de "mauvais éléments" tandis que tous les autres font leur service d'une manière "satisfaisante", soit la grande majorité (environ 70 %).

Nous avons peu de renseignements sur ces hommes : mais, dans le tableau dressé pour le premier trimestre 1836, quelques statistiques nous sont communiquées : en moyenne, ces hommes sont âgés de 35 à 36 ans, ont fait 10 ans de Service Militaire et servent dans les maisons pour peines depuis 8 ans (de quelques mois à 19 ans).

En fait, cette place de gardien est très peu recherchée : elle constitue une des rares possibilités de reclassement pour un vétéran des guerres de la Révolution et de l'Empire qui se retrouve dans le civil sans aucune qualification. Il entre alors dans une Maison Centrale, reçoit un traitement modeste pour un travail

fort pénible : en effet, il partage la vie des détenus, mange la même nourriture qu'eux, avec un petit supplément qui ne change pas grand chose à l'ordinaire, est soigné dans la Maison Centrale de la même manière qu'un détenu malade ; en outre ses services sont très lourds : une nuit au minimum sur deux ; il peut seulement espérer s'il se conduit très bien pendant 10 ou 15 ans, être nommé Premier Gardien et, qui sait, Gardien-Chef ! Or, ces promotions restent une exception puisqu'elles sont réservées aux gardiens jugés "excellents".

En fait, la grande majorité paraît être peu intelligente, brutale, si l'on en croit les nombreuses punitions infligées pour disputes ou voies de fait ; elle s'abandonne souvent à des excès de boisson et, les conditions de vie assez dures les poussent à se laisser "acheter" assez facilement.

Les gardiens semblent donc peu aptes à remplir les fonctions délicates qui leur sont confiées ; le même problème est évoqué par l'Abbé MOREAU en 1887 : "Ce sont d'anciens soldats ou des ouvriers sans travail ; ils ont les défauts des gens de basse condition entre les mains desquels on met un bâton de commandement ; ils en jouent brutalement, capricieusement, ils sont trop accessibles aux pourboires... avec de l'argent, les détenus font de leurs gardiens ce qu'ils veulent".³⁹ Actuellement, rien n'a vraiment changé, si l'on en croit Ant. LAZARUS⁴⁰ : les surveillants ont un très faible niveau de qualification ; ils entrent dans l'Administration Pénitentiaire relativement tard ; 48 % ont plus de 25 ans. Antérieurement, beaucoup ont travaillé surtout comme ouvrier, apprenti ou petit employé : "On entre à l'Administration Pénitentiaire parce qu'on n'a pas réussi ailleurs ... cette profession semble très souvent retenue

par un choix négatif". Ils sont durs et méprisants à l'égard des détenus ; en outre, ils sont au plus bas de l'échelle des salaires ; "les plus conscients disent qu'ils sont les parias de la Fonction Publique. Les parias gardent les parias."⁴¹

Ainsi les gardiens sont issus de la même classe sociale que les détenus. Toutefois, ils ne se sentent nullement solidaires de ces derniers mais, au contraire, considèrent avec mépris ces hommes qui se retrouvent, de par leurs fautes, dans la Maison Centrale, exclus du monde des "honnêtes gens" dont eux-mêmes font partie ; d'Haussonville d'ailleurs nous dit des gardiens que s'ils servent avec dévouement -de par les habitudes d'obéissance qu'ils ont acquises en tant qu'anciens militaires- ils ne témoignent aucun intérêt moral pour les détenus "que leur honnêteté un peu brutale méprise profondément".⁴²

Il apparaît donc clairement que l'amendement des détenus, auxquels aspirent tant les philanthropes, ne saurait les concerner...

4 - GREFFIERS-COMPTABLES ET COMMIS AUX ECRITURES

Après avoir étudié le personnel chargé de la répression disciplinaire, il convient maintenant de connaître quelles sont les personnes chargées de la comptabilité de la Maison Centrale, et des écritures. Deux personnes exercent ces fonctions ; d'une part le Greffier-Comptable et d'autre part, placé sous ses ordres, le commis aux écritures.

. Le Greffier-Comptable :

En 1823, le Greffier est un nommé PERRIN (nous ignorons la

date de sa nomination), remplacé le 31 août 1831, par PERRIER-LAHITOLLE mais celui-ci ne reste en fonction que 3 mois puisque FISTEL prend sa place le 10 novembre 1831 ; ce dernier meurt en fonction et ROSNY est alors nommé le 26 août 1837.⁴³

La place de Greffier est fort importante dans la Maison Centrale de par la place de plus en plus grande que prennent les écritures ; aussi son traitement (1.400 à 1.800 francs) est-il relativement élevé par rapport aux autres employés. Cette nomination est souvent une promotion ; ainsi FISTEL était auparavant commis à Melun et le bon témoignage qu'a donné, à son sujet, le Préfet au Ministre a poussé ce dernier à le récompenser pour ses bons services à Melun, en tant que commis. Ainsi nous avons un exemple de promotion à l'intérieur de la même Maison Centrale ; quant à ROSNY, il était déjà greffier à LOOS (où il avait certainement obtenu sa place grâce à sa qualité de gendre du Directeur de la Centrale de LOOS).

En outre, cette place sert de tremplin pour ceux qui ont donné satisfaction : ainsi PERRIN est nommé Inspecteur de la Maison Centrale de Clairvaux. Toutefois, certains greffiers plus âgés, qui occupaient auparavant une place moins en vue, ne peuvent en espérer une plus importante : ainsi FISTEL avait déjà quarante ans lorsqu'il est nommé commis, fonction qu'il exerce durant onze ans. Sa nomination au poste de greffier, à 51 ans, constitue donc, un summum.

ROSNY, quant à lui, a posé de nombreux problèmes à ses supérieurs (il sera d'ailleurs envoyé en 1843, à la Maison Centrale de VANNES, toujours en qualité de greffier). D'une part, il se plaint de tout : en 1838,⁴⁴ il adresse une réclamation au Ministre

des Finances au sujet des droits perçus par les douaniers de LILLE sur des tableaux et douze Kg. de gravures qui lui ont été envoyés de Belgique ; il prétend que la valeur est seulement de 60 francs et qu'il est donc anormal de payer plus de 45 francs de droits d'entrée. En fait, les douaniers ont raison car les droits sont établis non en fonction de la valeur des objets mais de leurs poids. Mais le Ministre de l'Intérieur est surtout mécontent du ton "inconvenant" de la lettre, d'autant plus que ROSNY accuse clairement les douaniers de concussion, or, cette attitude est inadmissible pour un fonctionnaire ; ROSNY réclame⁴⁵, en outre, des indemnités sous prétexte d'être surchargé de travail ; ainsi il ne cesse d'écrire au Ministre et finit par donner sa démission mais, durant trois ans, il refuse de payer les sommes qu'il doit, à la suite des erreurs qu'il a commises⁴⁶, durant son service.

En outre, le ton de ses lettres est de plus en plus vif, injurieux même à tel point que le Ministre finit par refuser de correspondre directement avec lui.⁴⁷

Enfin, le Ministre lui reproche sa vie privée qui provoque du scandale : "l'Administration ne doit pas s'immiscer dans la vie domestique mais c'est à la condition, cependant, que les désordres dont elle a connaissance, n'ont pas acquis une sorte de publicité et qu'ils n'ont pas nui plus ou moins à la considération de ses agents".⁴⁸

Il semble donc que ROSNY soit un homme intelligent mais que son travail rebute : ainsi, il vient le plus rarement possible,⁴⁹ travaille trop vite, fait donc des erreurs de calcul et préfère passer son temps à composer des ouvrages.

C'est le contraire d'un bon fonctionnaire dont on attend du zèle pour son travail, une attitude respectueuse à l'égard de ses supérieurs et une vie privée conforme à la morale.

. Commis aux Ecritures :

Nous avons déjà vu que FISTEL a occupé cette place de Septembre 1820 à Octobre 1831. Il est ensuite remplacé par M. ROUBAUD qui reste jusqu'au 12 septembre 1832,⁵⁰ date à laquelle il est remplacé par BARCILLON qui occupera cette fonction jusqu'en 1848 (il prend alors sa retraite) soit 16 années. Nous connaissons la carrière de celui-ci⁵¹ ; c'était un expéditionnaire, employé du 23 mai 1817 au 3 octobre 1818, au Comité des Gardes Nationales et ensuite au Ministère de l'Intérieur et du Commerce (du 17 octobre 1818 au 1er octobre 1832). Il devient donc ensuite commis à Melun où il reste jusqu'à sa retraite. Il s'agit donc d'un petit employé qui obtient la place de commis et ne connaît aucune autre promotion.

Dans d'autres cas, toutefois, une promotion est possible après un bon passage à l'emploi de commis ; ainsi FISTEL devient greffier, après 21 ans de service. Toutefois, il n'est guère possible d'espérer plus pour ces petits employés.

B) LA MAISON CENTRALE DE POISSY

1 - LES DIRECTEURS

POIREL fut le premier Directeur de la Centrale de Poissy ; il fit peu parler de lui.

Seul, MAGALON en dresse un portrait flatteur : c'est, dit-on, un vieux royaliste, "un homme excellent, bien élevé, un administrateur instruit et infatigable".⁵² MAGALON est d'autant plus enthousiaste que, grâce à POIREL, il eut droit aux égards et aux bons soins du reste du personnel. Mais celui-ci est nommé, le 19 Juin 1823,⁵³ Directeur de la Maison Centrale de LOOS, et il est alors remplacé par celui qui exerçait les fonctions d'Inspecteur à Poissy, depuis 1821 : CAUVET. Par contre, ce dernier, suscite de nombreux problèmes ; écoutons le portrait qu'en donne MAGALON : "c'est un homme cruel, il a la taille d'un petit tigre, la nature a rassemblé en lui toutes les laideurs physiques et morales ; contrefait, grossier, sans éducation, sans esprit, méchant sans calcul, c'est un tyran qui a rétabli toutes les consignes sévères, toutes les rigueurs".⁵⁴

MAGALON continue en rapportant le contenu de l'affiche que CAUVET a fait placarder à Poissy, pour le jour de la Saint-Louis 1823 : "Je dois vous prévenir que j'écarterai des grâces tous ceux qui n'auraient pas de répugnance pour les hommes et les doctrines de la Révolution, qui écouteront les perfides conseils, qu'ils tâchent d'insinuer... mais j'espère que je n'y trouverai (à Poissy) que des hommes égarés pour le moment du chemin de la vertu mais sincèrement attachés à la dynastie qui nous gouverne".⁵⁵

Ainsi MAGALON nous présente un homme méchant, sans intel-

ligence, farouchement pro-Bourbon à tel point qu'il menace ceux qui n'auraient pas les mêmes opinions politiques que lui, de les priver de tout avantage.

En tout cas, il semble bien que CAUVET soit un caractériel, en effet tous les témoignages concordent sur ce point : il a d'énormes problèmes avec les autres membres du personnel : avec l'entrepreneur et son fondé de pouvoir (nous étudierons ultérieurement -quand nous parlerons de l'Entreprise Générale- de cette mésaventure qui se révéla très grave); avec le commis aux écritures qu'il persécute depuis que le Ministre a décidé de lui accorder le mobilier qui avait été acheté pour POIREL (finalement HALMA, le commis demande son changement)⁵⁶; avec l'Inspecteur qui affirme qu'il lui est impossible de s'entendre avec CAUVET et demande sa mutation dans un Ministère⁵⁷; avec le Gardien-Chef CALLEAU que le Directeur accuse d'avoir des liaisons suspectes avec certains détenus (le Préfet s'oppose alors à CAUVET d'autant plus que CALLEAU nie tout et affirme que tout est dû à l'animosité du Directeur ; en outre, tous les gardiens sont dégoûtés de leur service)⁵⁸.

Finalement le Préfet, qui s'est rendu à POISSY, pour voir ce dont il s'agissait vraiment, conclut également que CAUVET est "trop impérieux, fait toujours sentir sa supériorité, n'a pas assez d'égard envers ses subalternes".⁵⁹

Il y a donc bien un problème "CAUVET" dû au caractère de ce dernier. Finalement, le 13 décembre 1825, CAUVET est envoyé à MONTPELLIER, toujours comme Directeur.⁶⁰

ROLLAND-BOUTARD le remplace et reste à Poissy jusqu'au 13 août 1827. Lui non plus ne semble pas avoir donné satisfaction au

Ministre : "Divers rapports m'ont déterminé à lui assigner une autre destination"⁶¹ (il est alors nommé Directeur de la Centrale de Clermont). Nous ignorons quels sont les motifs de mécontentement du Ministre.

CORDERANT-CHATILLON prend sa suite jusqu'au 23 octobre 1830 ; nous avons déjà parlé longuement de ce dernier à Melun. Toutefois il semble qu'il ne fut guère apprécié des détenus de Poissy : nous avons un mémoire rédigé par le détenu J. BOIROUX dans lequel des paroles très dures sont dites à l'égard de CORDERANT⁶² : "l'Administration qui nous dirige est empreinte du sceau du plus révoltant despotisme, de la plus effrayante tyrannie le Directeur est injuste". Il accuse ce dernier d'avoir choisi comme barbiers détenus, des scélérats dont il se sert comme délateurs et qu'il refuse d'envoyer au Mont Saint-Michel bien qu'ils soient depuis l'enfance dans les prisons ; au contraire, CORDERANT "les traite avec douceur, les flatte". Ces barbiers peuvent même pratiquer l'usure car les gardiens ferment les yeux "par tolérance du maître". Bien évidemment, CORDERANT nie. Mais nous remarquons, en outre, que c'est CORDERANT qui était Directeur lorsqu'éclate la grande révolte du mois de Mai 1830 sur laquelle nous reviendrons. Or, cette période fut la plus agitée qu'ait connue la Maison Centrale de Poissy.

Tout ceci tiendrait à prouver que CORDERANT est un Directeur dur, certainement maladroit. Il fut pourtant envoyé à Melun où il reste 11 ans ; il est possible que les autorités supérieures aient estimé que justement, un homme à poigne, dur, conviendrait aux condamnés criminels de Melun.

BRUNEL remplace CORDERANT ; s'il est tout d'abord apprécié de ses supérieurs (le Préfet approuve une demande d'augmentation faite par BRUNEL, car il estime que Poissy est difficile à gouverner et qu'il faut donc un Directeur actif, ferme et zélé, ce que semble être BRUNEL puisque, depuis son arrivée, les détenus sont plus calmes)⁶³ mais, il connaît par la suite une disgrâce à la suite d'un scandale provoqué par un libellé rédigé par le détenu HEYNEMENS;⁶⁴ ce dernier dénonce des abus et désordres commis à Poissy, jugés suffisamment graves par le Ministre pour qu'il envoie l'Inspecteur Général LAVILLE enquêter ; or, il fut établi entre autres choses, que BRUNEL se faisait servir par un détenu. Un scandale éclate alors et le Préfet juge que BRUNEL a manqué de tact pour maintenir l'ordre dans la Maison Centrale, parmi les employés. LAVILLE, dans son rapport au Ministre, est catégorique : "depuis que la Maison Centrale existe, jamais elle n'a eu à la fois un bon Directeur et un bon Inspecteur. Aucun ne s'est occupé du moral des hommes"⁶⁵ ; BRUNEL a peu d'instruction et aucune expérience des Maisons Centrales ; bien qu'il fasse montre de zèle, il ne s'avère pas être à la hauteur de sa tâche. Aussi a-t-il cherché à suppléer à ce manque en consultant des détenus capables, éclairés, recueillant leurs idées sur l'administration de la Maison et en leur faisant rédiger des mémoires qu'il soumet ensuite comme ses propres ouvrages. Il faut donc changer BRUNEL et le remplacer par un homme ayant beaucoup d'expérience.

Le Maire confirme cette déclaration : "l'Administration laisse à désirer".⁶⁶

Ainsi la situation est grave en 1832, par la faute du

personnel et en particulier de BRUNEL qui n'est absolument pas apte à sa fonction. Il est d'ailleurs remplacé dès le 27 octobre 1832 et c'est le Directeur du Mont-Saint-Michel (DESLANDES) qui est nommé⁶⁷ ; mais, celui-ci, est retenu au Mont-Saint-Michel et c'est DE LA ROCHETTE qui en attendant, prend la direction de Poissy. Finalement le Préfet, en janvier 1833, (vu le peu d'empressement que met à venir à Poissy, DESLANDES, celui-ci n'étant pas de la Région) propose de nommer définitivement de LA ROCHETTE.

. Il restera durant toute la période à Poissy (il s'y trouve encore en 1848) ; ceci prouve qu'il donne satisfaction à ses supérieurs qui ont trouvé enfin l'homme qu'il leur fallait pour redresser la situation et "opérer des réformes urgentes" comme le souhaite le Préfet en Janvier 1833.⁶⁸ D'ailleurs APPERT dit de lui : "c'est un très bon directeur".⁶⁹

En ce qui concerne la carrière de ces Directeurs, les mêmes constatations qu'à Melun s'imposent : dans tous les cas, la nomination à la place de Directeur de Poissy, représente une promotion pour ces hommes qui tous -sauf un- appartenaient déjà à l'Administration Pénitentiaire et avaient donc acquis une certaine expérience. Ainsi, de LA ROCHETTE, était greffier - comptable à Fontevrault avant d'être promu Directeur à HAGUENAU ; c'est ensuite qu'il est nommé à Poissy. POIREL et Rolland BOUTARD eux, étaient tous deux directeurs de centrales d'une moindre importance : Limoges et Riom.

Seul BRUNEL n'avait aucune expérience des Maisons Centrales, comme l'a souligné Laville : avant la révolution de Juillet, il était Percepteur, puis Secrétaire Général de Charente⁷⁰ ; sa nomination à la tête de Poissy constitue donc une promotion.

La suite de leur carrière dépend bien évidemment de leur attitude à Poissy, jugée plus ou moins satisfaisante par leurs supérieurs ; ainsi POIREL -qui ne donne lieu à aucune plainte- est nommé directeur à Loos ; par contre CAUVET et ROLLAND-BOUTARD sont envoyés, l'un à RIOM et l'autre à CLERMONT ; ils se retrouvent donc à la tête de Centrales moins importantes. Quant à BRUNEL, nous ignorons sa destination.

2 - LES INSPECTEURS

Nous avons déjà parlé de CAUVET, Inspecteur jusqu'au 19 juin 1823, date à laquelle il remplace POIREL. Il est alors remplacé par DINAUMARC qui reste très peu de temps, étant donné les problèmes qui l'opposent à CAUVET ; il demande lui-même à partir et, le 12 novembre de la même année,⁷¹ il est remplacé par DE RAYMOND. Celui-ci meurt en fonction et LA ROQUETTE prend sa suite le 23 octobre 1826 (il demande d'ailleurs la direction de Poissy en 1828). Il est peu aimé de ses supérieurs ; dans un rapport où il présente les différents membres du personnel,⁷² le Préfet définit LA ROQUETTE comme un "être faible et peu propre à seconder le Directeur" ; toutefois, il reconnaît qu'il est aimé des détenus (à la différence de CORDERANT), et en effet, dans le mémoire écrit par BOIROUX,⁷³ celui-ci s'applique bien à faire la différence entre CORDERANT, injuste et LA ROQUETTE "doux et affable". Cette douceur est donc interprétée par ses supérieurs pour de la faiblesse... D'ailleurs, le 23 octobre 1830 ce dernier est nommé Inspecteur à HAGUENAU (il ne s'agit donc pas d'une promotion, si nous comparons les deux centrales) tandis que l'Inspecteur d'Haguenau, DESCHAMPS est lui, nommé à Poissy ;

celui-ci sera impliqué dans le même scandale que BRUNET ; en effet, le libellé d'HEYNEMENS⁷⁴ a permis de découvrir qu'il avait choisi trois détenus -dont HEYNEMENS- pour donner des leçons à son fils. Le rapport de LAVILLE⁷⁵ confirme ce fait ; celui-ci admet l'expérience de DESCHAMPS mais lui reproche de s'être laissé entraîner dans ces querelles et d'avoir eu ces relations avec les 3 détenus "En se mêlant ainsi aux détenus, les chefs se déconsidèrent". DESCHAMPS est alors suspendu. POMIER prend sa place, le 26 septembre 1832. Celui-ci reste en fonction relativement longtemps ; toutefois ses supérieurs n'en sont pas véritablement satisfaits ; déjà le Maire dans son rapport du mois de décembre 1832⁷⁶ juge qu'il n'est pas à la hauteur ; le Préfet, dans un autre rapport sur la conduite du personnel,⁷⁷ juge POMIER sans reproches, compétent pour la surveillance des ateliers mais regrette son peu d'aptitude pour l'Administration et sa trop grande familiarité avec les détenus. Son successeur MARIN, satisfait le Préfet mais reste peu de temps (du 17 novembre 1838 au 6 juillet 1839).

Ainsi de nombreux problèmes éclatent, quant au choix des Inspecteurs de Poissy. Très peu remplissent leur fonction comme l'entendent leurs supérieurs ; d'ailleurs un seul (Marin) est promu, après son passage à Poissy. En effet, il est nommé Directeur à MONTPELLIER. Comme les Directeurs, la grande majorité appartenait déjà à l'Administration Pénitentiaire ; la promotion la plus nette est celle de RAYMOND qui est nommé Inspecteur à Poissy alors qu'il n'était que commis aux écritures à Eysses ; or, il est exceptionnel de voir un simple commis devenir Inspecteur, sans passer au préalable Greffier. DINAUMARC lui, était Greffier à RIOM ; les autres

étaient déjà Inspecteurs dans des Maisons Centrales plus petites : DESCHAMPS à HAGUENAU, POMIER à EMBRUN ; ce dernier est un ancien militaire (il fut Dragon pendant deux ans) qui entre ensuite dans l'Administration des Contributions Indirectes pendant 3 ans (Receveur); MARIN lui aussi était un ancien militaire (il fut Chef de Bataillon d'Infanterie pendant 18 ans) et c'est par la suite qu'il devient Inspecteur à EMBRUN, pendant 14 ans et demi. Le seul qui n'appartenait pas à l'Administration Pénitentiaire est LA ROQUETTE, ancien militaire (24 ans de Service Militaire), Officier et Chevalier de Saint-Louis, qui devient ensuite un notable ; il sera maire de sa commune pendant 20 ans avant d'être nommé Inspecteur à Poissy.

Nous remarquons également qu'ils sont tous relativement âgés au moment de leur nomination à Poissy : LA ROQUETTE a 57 ans, POMIER 48 ans, MARIN 58 ans. Ce dernier devient Directeur donc à près de 60 ans ; ceci nous indique que la place d'Inspecteur est pour eux, la promotion la plus importante qu'ils puissent espérer avant leur retraite. Pour aucun d'eux cette place ne peut être considérée comme un tremplin servant à des hommes, encore jeunes, à atteindre des fonctions beaucoup plus élevées, mais seulement comme étant le sommet d'une carrière modeste.

3 - LES GARDIENS

. Les Gardiens-Chefs :

Cinq Gardiens-Chefs se succèdent de 1822 à 1839⁷⁸; le premier MENU était concierge de la Maison de Détention et il est ensuite nommé Gardien-Chef en 1822. COLLEAU le remplace un an

après mais lui aussi quitte rapidement la Maison Centrale à la suite des ennuis qu'il eut avec CAUVET et que nous avons déjà évoqués. Arrive alors DUPUIS qui reste en fonction sept années ; PEAN le remplace en 1831 et occupe également cette fonction sept années jusqu'à l'arrivée d'ALLER en 1838. DUPUIS, malgré son long passage, ne donne pas grande satisfaction à ses supérieurs : en 1826, le Directeur lui reconnaît une bonne volonté mais souligne qu'il a peu de moyens⁷⁹ ; en 1827, il lui reproche son manque de force, de prudence, d'énergie; aucun commentaire particulier n'est fait, à l'égard de PEAN ; par contre, ALLER est un excellent Gardien-Chef qui, d'ailleurs, sollicite en 1839, la place d'Inspecteur à EMBRUN.⁸⁰ Le Ministre fait alors remarquer que cette nomination serait contraire aux règles normales d'avancement (un Inspecteur a déjà été, au moins, Agent-Comptable). Mais, ALLER renouvelle sa demande, lors du départ de MARIN ; le Préfet est favorable à la prise en considération de sa requête mais le Ministre continue à s'y opposer, invoquant les raisons citées ci-dessus.⁸¹

Les détails susceptibles de nous renseigner sur leurs carrières sont peu nombreux : COLLEAU était gardien ordinaire, au moment de sa nomination (après avoir effectué 20 ans de Service Militaire), DUPUIS lui était déjà Gardien-Chef depuis 15 ans à FONTEVRAULT.

. Les Premiers Gardiens :

Nous ignorons pratiquement tout d'eux -hormis une liste qui nous en est donnée, en même temps que celle des Gardiens-Chefs : LEFEBURE est en place en 1822, FRANCE de 1823 à 1825, TETREL

de 1826 à 1831 (de même que DUPUIS en 1826, le Directeur le définit ainsi : "bonne volonté mais peu de moyens" ; le jugement est plus sévère en 1827 : il ne sait pas se faire craindre mais il est parfois brutal ; en outre, il aime le vin). De plus, TETREL est particulièrement critiqué par le détenu BOITROUX⁸², dans son mémoire : celui-ci prétend que TETREL confisque arbitrairement des lettres de détenus et empêche qu'elles arrivent à destination, en calomnie certains auprès des familles qui viennent leur rendre visite ; il a agi ainsi avec le détenu DURIER ; son frère étant venu lui rendre visite TETREL a dit à ce dernier que DURIER était au cachot pour un mois, qu'il était considéré comme un des plus mauvais sujets de la Maison et qu'on ne pouvait donc pas le voir. Le frère fait alors écrire par sa mère, des choses très dures à DURIER qui fut d'autant plus consterné par cette calomnie, que sa conduite était exemplaire depuis 4 ans. Bien entendu, nous ignorons si cette histoire est véridique ; il est fort possible qu'elle ait été un peu enjolivée par BOITROUX ; toutefois, TETREL, en 1829, est puni de 15 Jours d'arrêt pour ivresse et suspendu pendant 15 autres jours pour avoir enfreint le règlement. Enfin, il dût particulièrement déplaire au directeur puisqu'en 1831, il est déclassé et redevient gardien ordinaire. TAON le remplace, mais lui aussi fit mal son service et il est envoyé à Gaillon. COIGNET est nommé en 1832 et enfin, 4 ans plus tard, il est remplacé par JULLIEN. Ce dernier semble avoir particulièrement satisfait ses supérieurs puisqu'il est encore en place en 1848.

Ainsi, jusqu'à la nomination de JULLIEN, les premiers gardiens restent très peu de temps (de moins de un an à moins de quatre ans).

. Les Gardiens Ordinaires :

Leur nombre augmente entre 1823 et 1839, ainsi qu'à Melun : en juillet 1822, ils sont douze ; en 1832 quinze ; entre 1832 et 1837 ils passent de 15 à 21 ; enfin en 1837 on en trouve vingt cinq, soit en moyenne, un gardien pour 60 détenus en 1824 alors qu'on compte un gardien pour 27 détenus en 1837. Nous remarquons d'ailleurs qu'à cette date ils sont plus nombreux à Poissy qu'à Melun.

Nous avons déjà analysé la raison pour laquelle cette place est peu recherchée ; c'est tellement vrai que le Directeur se plaint en 1823⁸³ d'avoir des difficultés de recrutement. Selon lui, la condition d'âge qui est exigée, dans le règlement du 30 avril 1822, (entre 24 et 42 ans) est très difficile à respecter et constitue le principal obstacle.

Il demande donc au Préfet la permission d'engager d'anciens militaires même s'ils ne remplissent pas exactement cette condition d'âge. Nous ignorons, d'ailleurs, quelle fut la réponse du Préfet. Des récompenses sont ainsi prévues pour les gardiens dont la conduite est satisfaisante : ainsi, le 19 janvier 1824,⁸⁴ quatre sont distingués (soit le tiers) et ils se partagent avec le Gardien-Chef, le Premier Gardien et le Portier LEROUX -qui sont également récompensés- 180 francs ; le 31 décembre 1825, nous en avons un autre exemple,⁸⁵ la même proportion se retrouve ; nous remarquons à ce sujet, que les noms des gardiens qui se conduisent bien, reviennent très souvent.

Toutefois, tous les gardiens sont loin de contenter leurs supérieurs ; ainsi un rapport de juin 1824,⁸⁶ nous apprend que deux gardiens "méritent le reproche de dureté et de brutalité", et LAVILLE

demande alors qu'on les surveille avec soin.

Nous avons également un rapport sur la conduite des gardiens en 1832⁸⁷ : sur quinze gardiens ordinaires, si neuf donnent satisfaction (soit 60 %), les autres ont, soit une conduite passable, soit négligent complètement leur service et ne seront jamais de bons gardiens. Nous retrouvons ici pratiquement la même proportion qu'à Melun.

4 - GREFFIERS-COMPTABLES ET COMMIS AUX ECRITURES

Peu de choses sont à souligner pour les Greffiers-comptables qui se succèdent à Poissy ; en outre, à partir de 1835, nous manquons totalement de renseignements. BRUNET fut le premier en place (il était déjà là en 1820), il prend sa retraite en Avril 1830 et est alors remplacé par MAURIN qui était déjà commis à Poissy ; celui-ci dut mécontenter le Préfet puisqu'il demande sa mutation dès le mois de décembre 1830. En effet, il le juge dévoré d'ambition, prêt à tout faire pour arriver⁸⁸. Son successeur TALON mécontente également le Préfet qui lui reproche dès le premier semestre 1831 de communiquer à l'Entrepreneur tout ce qui se fait dans les bureaux⁸⁹ ; dans le rapport du premier semestre 1833⁹⁰ il amplifie ses critiques : sa conduite est trop légère, il parle trop ; le Préfet demande alors sa mutation. Celle-ci ne sera obtenue qu'en Février 1834 (Talon est envoyé Greffier à Limoges). Son successeur est un nommé HALMA,⁹¹ nous ignorons s'il s'agit du Commis Halma qui eut des problèmes avec CAUVET en 1823. Enfin nous savons, par une liste du personnel,⁹² que CAYARD est Greffier en 1837.

La plupart étaient auparavant commis : MAURIN commis à

Poissy, HALMA à Clairvaux ; BRUNET, quant à lui, occupait une place équivalente : au départ, juriconsulte à Lyon, il fut ensuite employé dans l'Administration Départementale du Rhône pendant 3 ans, en qualité de Commis Principal ; il entre ensuite dans l'Administration Pénitentiaire en qualité de préposé aux entrées et Secrétaire du Conseil d'Inspection du dépôt de mendicité de Seine-et-Oise en 1803 ; il s'agit donc d'un petit employé arrivé au niveau de commis et qui est ensuite promu Greffier-Comptable, fonction qui termine sa carrière puisqu'il prend sa retraite en avril 1830.⁹³ TALON, lui, était déjà Greffier : ex-militaire, il entre dans l'Administration Départementale du Tarn et Garonne pendant 3 ans, puis dans l'Administration du Ministère de l'Intérieur (3 ans et demi) ; c'est alors qu'il est nommé commis à Loos et ensuite promu Greffier dans la même Centrale.⁹⁴ Sa carrière est donc parallèle à celle de BRUNET, toutefois n'ayant que 37 ans en 1830, il peut espérer devenir un jour, s'il se conduit mieux, Inspecteur.

Mais à Poissy, nous n'avons aucun exemple qui nous soit connu de Greffier qui devienne ensuite Inspecteur ; nous rappelons qu'il en est autrement à Melun.

Très peu de renseignements nous sont donnés sur les commis : après le passage de HALMA qui partit, à cause de Cauvet, MAURIN le remplace avant de devenir -comme nous venons de le voir- Greffier en avril 1830. GORNEAU, Capitaine de l'ancienne armée, lui succède ; celui-ci était alors recommandé pour être Greffier, par M. BERRYER.⁹⁵ D'ailleurs le rapport du Préfet du premier semestre 1831⁹⁶ le présente comme un homme qui est au-dessous de son emploi et auquel conviendrait une place d'Inspecteur.

Il reste d'ailleurs peu de temps puisque SEJAN le remplace dès le 10 novembre 1831 ; ses supérieurs auront des problèmes avec lui ; en effet le Préfet explique qu'il pourrait remplir un emploi supérieur au sien et que de ce fait, il est un peu découragé⁹⁷ ; six mois plus tard,⁹⁸ le Préfet précise que Séjan voudrait devenir Greffier et que, étant seulement commis, il devient paresseux ; il suggère alors de le nommer à la place de Talon. Mais, ce fut Halma qui remplace Talon ; le Préfet pense⁹⁹ qu'il est dommage que Séjan reste commis car son découragement ne fait qu'empirer. Finalement, Séjan sera démissionnaire.

Après avoir étudié le personnel de Poissy, nous remarquons que, contrairement à celui de Melun (nous parlons plus spécialement des Directeurs, Inspecteurs, Greffiers-Comptables et Commis) qui donne globalement satisfaction à ses supérieurs, hormis le Chevalier Boutet, et le Greffier ROSNY, de nombreux problèmes sont constatés à Poissy (d'ailleurs très peu d'employés ont obtenu par la suite une promotion nette).

Les Directeurs jusqu'à la nomination de LA ROCHETTE ont, soit mécontenté (ROLLANT-BOUTARD), soit se sont trouvés compromis dans un scandale (BRUNEL), soit ont vu -durant leur passage- des troubles graves éclater, troubles dont l'ampleur ne se retrouvera pas par la suite (Corderat-Chatillon), soit enfin, ont -de par leur caractère- causé de nombreuses tensions avec le reste du personnel, qui se sont révélées très préjudiciables pour la bonne marche de la Maison Centrale (Cauvet). Il en est de même pour les Inspecteurs : scandale (Deschamps), incompétence (La Roquette, Pomier), problèmes

avec le Directeur (Dinaumarc) : enfin, les Greffiers et les Commis eux-mêmes sont loin d'avoir donné toute satisfaction à leurs supérieurs : Maurin dévoré d'ambition, Talon qui s'est compromis avec l'entrepreneur ; le Commis Halma a des problèmes avec Cauvet, quant à Gorneau et Séjan, ils ne se trouvaient pas à leur place (étant supérieurs à leur emploi) ; Gorneau est donc resté très peu de temps, tandis que Séjan aigri, ne s'est pas appliqué dans son travail et a finalement démissionné.

Le personnel de Poissy apparaît donc d'une qualité inférieure à celui de Melun. Nous pouvons peut-être en trouver l'explication, tout simplement dans le fait qu'avant d'envoyer un fonctionnaire à Melun, grande Centrale qui renferme les détenus les plus dangereux du pays, le Ministre exige une plus grande expérience de la personne, qui a dû prouver ses qualités dans ses fonctions antérieures alors qu'à Poissy, -qui rassemble un plus faible nombre de détenus condamnés à des peines plus courtes puisqu'il s'agit de correctionnels- le recrutement est plus lâche.

C) LA MAISON CENTRALE D'EYSSSES

Les sources concernant la Centrale d'Eysses sont très lacunaires ; il n'existe pratiquement pas de dossier complet ; ainsi nous ignorons même la liste complète du personnel, il n'existe que des tableaux, à telle date, qui ne permettent pas de reconstituer l'évolution sur toute la période.

Toutefois, nous savons qu'en 1823, le Directeur était MARQUET-VASSELOT : celui-ci fut nommé le 23 décembre 1815.¹⁰⁰ Il convient de s'attarder quelque peu sur le personnage car il compte parmi les spécialistes de la question pénitentiaire. J.C. PETIT dans son article, nous le présente¹⁰¹ ; en 1809, Marquet-Vasselot est Directeur du dépôt de mendicité de Poitiers, avant de devenir Directeur à Eysses, puis à Fontevrault et enfin à Loos. Il a composé de nombreux ouvrages dont le principal est l'"Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires, ramenées à une unité de système applicable à la France" composé à Lille en 1835. Mais encore Directeur de la Centrale d'EYSSSES, il écrit, en 1823 : "Des Maisons Centrales de détention". Marquet-Vasselot croit fermement à l'amendement des coupables et pour lui, le principal instrument en est la religion. Ainsi, dans son livre "Des Maisons Centrales de détention", il écrit : "il n'y a pas de méchants qu'on ne peut rendre bon à quelque chose",¹⁰² "pour arriver à l'amélioration morale des prisonniers, la Religion est un guide infailible",¹⁰³ et ainsi "étouffer (...) cet esprit de révolte et d'insubordination qui les agitent, les suivre dans leurs cachots, les accoutumer à la soumission, au respect, à l'obéissance".¹⁰⁴

Ainsi, Marquet-Vasselot nous apparaît bien comme un des représentants les plus marquants de ce courant de philanthropes chrétiens de la Restauration. Et J.C. PETIT de conclure : "Marquet-Vasselot, c'est l'homme du passé, sans doute trop marqué par son légitimisme. Sa réforme, (c'est) la simple amélioration de ce qui existe sous l'influence prépondérante de la Religion¹⁰⁵...".

Il dirige la Centrale d'Eysses durant 8 années, avant d'être remplacé par un personnage plus obscur : Prosper ISSARTIER, en 1825¹⁰⁶ (précision qui nous est fournie dans un tableau recensant le personnel de la Centrale, en juillet 1831). Nous retrouvons le nom d'Issartier dans son tableau de 1837.¹⁰⁷ Nous ignorons s'il reste en fonction par la suite.

Pour le reste du personnel, nous constatons qu'en 1829,¹⁰⁸ à la différence des Centrales de Melun et Poissy, il y a deux Inspecteurs, deux Greffiers-Comptables et deux commis aux écritures, soit un doublement du personnel que l'on retrouve encore en Février 1831 mais qui disparaît en juillet 1831 ; désormais comme à Melun et Poissy, il n'y a plus qu'un seul titulaire pour chaque charge.¹⁰⁹

En 1828, l'Inspecteur était GALLAND-ALBARES qui visiblement est peu apte à remplir cette fonction puisque LAVILLE, dans son rapport, écrit qu'il ne sait pas ce qu'il veut, ce qu'il dit, ce qu'il fait, brouillon, ahuri ; c'est un mauvais employé.¹¹⁰

En juillet 1831, l'Inspecteur est un nommé MAYDIEU-BONNEFOND¹¹¹ ; nous savons qu'auparavant il était membre du Conseil Municipal de VILLENEUVE. Il se trouve toujours là en 1834,¹¹² mais dans le tableau du premier semestre 1835, il est remplacé par le

commis aux écritures, DUPILLE toujours présent en 1837.¹¹⁴

En février 1831,¹¹⁵ les deux greffiers sont Ernest MEYNIER et PHILOUZE qui, auparavant occupaient la place de commis aux écritures. En effet, LAVILLE, dans son rapport de 1828,¹¹⁶ nous indique que ce dernier a été envoyé là par M. le Comte de Corbières, qui était mécontent de lui (il employait Philouze comme précepteur de ses enfants). Mais Laville trouve que Philouze a du talent et qu'il mérite donc de l'avancement. Par la suite, ce dernier fut nommé Greffier à une date non précisée. Toutefois, en juillet 1831,¹¹⁷ un seul Greffier subsiste : Meynier et nous ignorons ce qu'est devenu Philouze. En 1837, Meynier est toujours Greffier.¹¹⁸

En février 1831, nous avons deux commis¹¹⁹ : H. DUPILLE qui -nous l'avons vu- devient Inspecteur en 1835 et F. BELISLE. Ce dernier ne figure plus parmi le personnel, en juillet 1831.

Les renseignements sur les gardiens sont également peu nombreux :

En 1828,¹²⁰ le Gardien-Chef est un nommé LAURIÉ, âgé de 50 ans, qui était déjà là, en 1829, en qualité de concierge.¹²¹ C'est visiblement un excellent Gardien-Chef puisque le Directeur -dans son rapport du troisième trimestre 1831- le qualifie : "âme de l'établissement".¹²²

Egalement, en 1828,¹²³ Laville parle du Premier Gardien, SALBAING qu'il juge détestable et sans intelligence. D'ailleurs en 1831,¹²⁴ LALANNE l'a remplacé ; celui-ci cesse volontairement ses fonctions le 19 juillet 1831 et son successeur est un nommé A. CROUZIL.

En 1828, les gardiens ordinaires sont au nombre de 18 :

dix reçoivent 625 francs par an, huit 600 francs tandis que le portier reçoit 675 francs. Apparemment, ils ne satisfont pas leurs supérieurs puisque Laville écrit d'eux qu'ils "sont généralement mauvais".¹²⁵

Différents rapports nous renseignant sur la conduite de ces gardiens, nous indiquent les punitions qui leur sont infligées¹²⁶ : Durant le troisième trimestre 1831 deux punitions sont distribuées, une seule pendant le quatrième ; cinq durant le troisième trimestre 1833 et 7 durant le quatrième ; une seule durant le premier trimestre 1834, trois durant le second et également 3 durant le troisième. Ainsi entre 1831 et 1834, de une à 7 punitions sont distribuées aux gardiens, chaque trimestre. Elles sont donc moins nombreuses que celles infligées à Melun, à la même époque, pour un nombre égal de gardiens. Elles sont données pour les mêmes raisons : les "manque-ments au service" sont les fautes les plus souvent commises (dans 60% des cas) ; mais nous trouvons également quatre cas de punitions données pour avoir maltraité un détenu (soit près de 17 %). Ce sont donc les deux catégories de fautes qui reviennent le plus souvent.

D) QUALITE DU PERSONNEL

Nous avons donc tenté de dresser un tableau du personnel de nos trois Maisons Centrales entre 1823 et 1839 ; il est impossible de tirer des conclusions, quant à la Centrale d'Eysses, étant donné le peu de sources traitant du personnel. En revanche, nous avons pu nous rendre compte que le personnel de Melun a posé moins de problèmes que celui de Poissy. Ce qui nous amène à nous interroger sur la qualité de ce personnel. En effet, les philanthropes de la Restauration ont confié à ces employés une tâche délicate : l'amendement

des détenus. Or, ces Directeurs, Inspecteurs, Gardiens sont-ils toujours suffisamment compétents pour mener à bien cette mission ? Nous pouvons en douter devant les divers témoignages recueillis sur certains d'entre eux. En effet, les spécialistes de la question pénitentiaire ont également pressenti ce problème très tôt : Laville de Miremont a pu se rendre compte très vite,¹²⁷ après ses nombreuses inspections, qu'on n'avait pas bien compris en fait, l'importance de ces fonctions, comme si on avait cru que tout homme qui avait besoin d'un emploi, était toujours assez bon pour être nommé Directeur ou Inspecteur d'une Maison Centrale ; en fait, les recommandations décident souvent du choix et il arrive parfois qu'on donne justement à un "recommandé" qui n'est pas apte à assumer une autre fonction, une place dans une centrale ; c'est -selon Laville- la conséquence naturelle des continuels changements de Ministres. Apparemment le même problème se retrouve cinquante ans plus tard : écoutons plutôt G. MACE : "Les Directeurs jouissent d'un pouvoir discrétionnaire ; ils se rendent tout puissants et sont animés d'une façon formidable contre leurs prisonniers ; cependant, parmi eux, que d'impuissantes nullités ! ...il y a lieu de se méfier autant d'un rapport de Directeur que de celui d'un médecin ; tous deux sont redoutables. Le Directeur ne croit pas qu'un égaré revienne au bien, quant aux gardiens, ils ne présentent pas toujours les garanties de moralité suffisantes".¹²⁸ et l'Abbé Moreau écrit à son tour : "Les différents systèmes ne donnent pas de résultats appréciables parce qu'ils sont exploités par des hommes qui font, non une oeuvre, mais un métier".¹²⁹ et plus loin : "Beaucoup trop (les directeurs) croient qu'on leur parle Volapück quand on les entretient du relèvement moral des détenus".¹³⁰

On le voit, les critiques concernant le personnel (et en particulier les Directeurs et les Inspecteurs) se sont élevées dès l'établissement des Maisons Centrales et elles n'ont pas cessé, par la suite. Le problème fondamental, comme l'a compris Laville, est posé par le recrutement de ce personnel ; ce n'est pas la compétence d'une personne qui, à la suite d'un examen ou d'un concours détermine sa nomination, mais ses connaissances, sa famille, les recommandations dont il jouit. Ainsi, à Melun ou Poissy, nous avons vu le Ministre préférer à regret d'ailleurs un bon employé qui avait prouvé ses qualités en exerçant une autre fonction dans la Maison Centrale à une personne, étrangère et sans expérience, qui lui avait été recommandée et qu'il s'était donc engagé à nommer dès qu'il y aurait une vacance.

Ainsi sont nommés trop souvent, à des postes de responsabilité, des hommes qui ne connaissent rien au système pénitentiaire.

Toutefois, à Melun et Poissy (et surtout à Melun), le Ministre se montre en général, plus exigeant ; en effet, les correctionnels et les criminels de Paris et de la Région Parisienne sont considérés comme particulièrement dangereux et on craint de les confier à des individus totalement inexpérimentés. On choisira donc de préférence des employés qui ont déjà occupé une place dans un établissement pénitentiaire. La qualité du personnel y est donc certainement supérieure à celle qu'on trouve dans les Centrales de moindre importance. D'ailleurs, l'Abbé Moreau, qui, nous l'avons vu, se montre très sévère à l'égard des employés des prisons, établit toutefois une distinction pour Melun et Poissy : "A part les prisons de Melun et de Poissy, toutes nos prisons sont des écoles patentées de polissonnerie, de vol, d'assassinat"¹³¹ et, selon lui, ceci est dû à un personnel de meilleure qualité.

DEUXIÈME CHAPITREPROBLÈMES POSÉS À L'ADMINISTRATION PAR L'ENTREPRENEURA) VIE MATÉRIELLE DES DÉTENUÉS

A Melun et Poissy, les deux entrepreneurs que l'on retrouve durant toute la période qui nous intéresse sont les nommés MICHON et GUILLOT ; Pierre-André MICHON est un exemple type de la bourgeoisie d'affaires ; dans une lettre qu'il adresse au ¹³²Préfet, le 26 août 1822, il énumère avec complaisance les services qu'il a rendus depuis 1814 ; c'est un homme ambitieux, dévoué au régime instauré, philanthrope avec ostentation, ayant le goût de l'ordre. Marié deux fois, ¹³³sa première fille épouse en 1823 l'entrepreneur de la Centrale de Clairvaux : S. PICARD.

Son frère et son gendre sont également entrepreneurs de Maisons Centrales : Pierre-André est associé avec son frère demeurant à Clairvaux. En 1824, il achète avec ce dernier, à Melun, une des anciennes fabriques de filature de coton. Or, dès 1827, la manufacture est présentée comme un des plus beaux établissements du Département ; elle s'agrandit, Michon achète des machines modernes ; en outre, il emploie 400 enfants sortis des hospices de Bretagne (en 1829, il a passé un contrat avec les Préfets du Finistère et du Morbihan afin d'utiliser dans ses ateliers, des enfants trouvés et des orphelins bretons). Toutefois des difficultés apparaissent en 1828 dues à la crise qui frappe le textile et consécutives surtout aux conditions de travail : on constate de nombreuses fugues d'enfants qui se disent maltraités. C'est alors que Michon, en 1829, essaie de convertir la manufacture en une maison de refuge pour

jeunes condamnés ; son projet est de vendre la propriété à l'Etat et de commencer à recevoir 600 jeunes garçons condamnés pour les former au travail et leur donner une éducation convenable.¹³⁴ Le projet est abandonné lorsqu'éclate la Révolution de 1830.

Michon donc, outre ses fonctions d'entrepreneur à Melun, Poissy, Clairvaux, dirige une manufacture dans laquelle il emploie des orphelins : il projette ensuite de diriger un établissement de jeunes condamnés qu'il ferait travailler. Il semble donc préférer à la main-d'oeuvre libre, une main-d'oeuvre d'enfants orphelins ou condamnés qui lui permet de réaliser des bénéfices plus substantiels. Cette volonté de ne pas employer des ouvriers libres s'accorde mal avec les continuelles plaintes qu'il adresse au Préfet ; il se présente alors comme un philanthrope qui accepte de faire travailler des détenus, alors qu'il n'en retire aucun avantage. Visiblement, il y trouve intérêt puisqu'il continue cette politique, hors des Maisons Centrales.

En outre, les nombreuses fugues des enfants qui se disent maltraités, font douter de l'image du philanthrope que Michon entend donner de lui. En fait, Michon apparaît être un homme ambitieux, soucieux de son "image de marque" et qui s'est spécialisé dans l'emploi d'une main-d'oeuvre "servile" (qu'il s'agisse de détenus, d'enfants orphelins ou condamnés) afin de réaliser de gros bénéfices.

MAGALON¹³⁵ en dresse un portrait flatteur : Michon est selon lui un homme excellent. Mais il le juge ainsi car celui-ci a créé pour lui un poste de contremaître général, lui a donné une galiote neuve, trois matelas assez bons ainsi qu'un vêtement neuf complet. Dans ces conditions, il serait pour le moins étonnant que Magalon le critique !

GUILLOT ressemble étonnamment à Michon ; lui aussi est entrepreneur d'autres Maisons Centrales dont celle de GAILLON, lui aussi se définit haut et fort comme un philanthrope ; enfin, lui aussi se spécialise dans la mise au travail des condamnés ; ainsi, comme nous l'apprend Béranger,¹³⁶ il a fondé auprès de la Maison Centrale de Gaillon, un grand établissement industriel où il accueille les condamnés libérés ; il leur fournit le logement pendant un certain temps, (s'ils sont mariés, il exige qu'ils fassent venir leurs femmes) et encourage les célibataires à se marier avec des détenues libérées qui se sont bien conduites en prison ; il les fait ainsi travailler tout en leur dispensant des enseignements moraux. Entreprise digne de louanges puisque Guillot sauve tous ces malheureux d'une récidive quasi-certaine, tout en leur inculquant la valeur du travail, de la famille, de la morale ! Mais écoutons plutôt ce que nous en dit Appert : "Chez cet homme, le mérite est calculé sur l'échelle de la proportion de la fortune ; le mot opulence est pour lui synonyme de sentiment ... son grand amour pour la richesse le pousse à employer tous les moyens pour l'augmenter ... il est l'âme de toute la Maison Centrale de détention de Melun ... son neveu le seconde : c'est un automate qui ne reçoit d'autre impulsion que celle que lui donne son cher oncle ... on pourrait lui donner comme devise : rien n'est beau que l'argent, l'argent seul est aimable".¹³⁷ L'ironie est cinglante, chez ce philanthrope.

Bref, il est clair que Michon et Guillot comptent bien, grâce aux détenus, gagner de l'argent. Nous pensons que c'est là, leur unique préoccupation.

Pour cela, ils disposent de plusieurs moyens : il

s'agit d'une part de réaliser des économies sur l'entretien quotidien des détenus ; le Gouvernement leur accordant une certaine somme pour ce service, il convient d'en dépenser le moins possible.

1 - LA NOURRITURE

. La Maison Centrale de Melun :

Guillot en 1824 demande l'autorisation de sous-traiter la fourniture du pain avec M. GUERIN, boulanger à Melun, et le Ministre accepte, le 18 mai,¹³⁸ le Préfet assurant que Guerin est actif, intelligent, probe.

Toutefois, de nombreux problèmes éclatent, au sujet de la qualité de la nourriture : le pain distribué le 19 juillet 1829 est mauvais d'après l'Inspecteur qui le rejette. Le 20, les détenus continuent à le refuser en assez grand nombre ; Ardit envoie alors deux pains au Préfet afin que celui-ci tranche¹³⁹ ; en novembre 1827,¹⁴⁰ le Ministre ayant reçu de nombreuses plaintes au sujet de la qualité de la ration alimentaire, demande au Préfet de faire effectuer une enquête, et en 1828, le Président des Assises de Seine-et-Marne s'étant rendu à Melun a également trouvé le pain de très mauvaise qualité.¹⁴¹ Ardit explique alors qu'il n'a jamais refusé le service car il craignait qu'une expertise donne alors raison à Guillot. Mais il affirme que tout est arrangé depuis un mois.¹⁴² Toutefois le Préfet tenant à remédier à la situation demande au Directeur de lui envoyer, chaque semaine, un échantillon du pain afin qu'il puisse en contrôler la qualité.¹⁴³

Malgré cette tentative d'amélioration de la qualité du

pain, le Directeur et l'Inspecteur le rejettent le 17 juillet 1828, ne le trouvant pas assez cuit, la pâte étant trop humide.¹⁴⁴ L'expertise prouve que la farine composant le pain est au préalable réchauffée et de mauvaise qualité. En janvier 1829, LORIN se plaint à Guillot de la qualité du pain, toujours mauvaise ; Guillot promet alors un changement mais en vain ; le 17, Lorin rejette une nouvelle fois le pain.¹⁴⁵ Enfin, le 11 Juillet 1829, le pain étant encore plus mauvais que d'habitude, le Préfet refuse son agrément, malgré les protestations de Guillot qui prétexte les mauvaises récoltes de l'année dernière.¹⁴⁶

Ainsi, de 1824 à 1829, le problème de la mauvaise qualité du pain se pose presque continuellement. D'ailleurs, Appert, avec sa véhémence habituelle, aborde cette question : "La mortalité est de un sur douze, et la mauvaise qualité du pain en enterre plus de la moitié ... les haricots sont si mauvais et gâtés que les détenus les laissent ... l'Inspecteur est tellement ami de la paix qu'il préfère laisser souffrir mille individus plutôt que de troubler l'harmonie qui règne entre lui et son subalterne, l'Entrepreneur Général.. le pain qu'on distribue peut être cité pour sa mauvaise qualité et si on le faisait comme le prévoit le cahier des charges, il serait totalement immangeable ... quant à la soupe, il faut que la nécessité vous y oblige pour en manger".¹⁴⁷

. La Maison Centrale de Poissy

Nous avons déjà vu qu'en 1823, l'entrepreneur général est Pierre-André MICHON ; toutefois, étant donné les nombreux problèmes qui se sont élevés entre Michon et Cauvet, entre 1823 et 1825 (pro-

blèmes que nous étudierons ultérieurement), Michon a arrêté son marché à la fin de l'année 1825 -c'est du moins ce que nous en avons déduit car rien de précis n'est dit dans les sources- et un marché provisoire est passé avec Guillot et DETRIMONT.¹⁴⁸

Ce marché est passé pour 5 ans en juin 1831.¹⁴⁹ Le 29 janvier 1836, l'opération est renouvelée pour 9 ans.¹⁵⁰ Enfin, le 7 décembre 1838,¹⁵¹ la Société Guillot-Détrimont est dissoute ; Guillot continue seul.

Ainsi c'est Guillot et son associé Détrimont qui sont chargés de l'Entreprise Générale de Poissy, à partir de 1825.

Hormis les litiges au sujet de la mauvaise qualité du pain, qui ont éclaté entre Michon et Cauvet et que nous étudierons séparément car ils entrent dans le contexte de la mésentente entre les deux hommes, nous avons d'autres exemples à donner entre 1831 et 1833.

Le 5 août 1831, le Directeur se plaint au Préfet de la mauvaise qualité du pain particulièrement évidente depuis 15 jours¹⁵²; le 8, Brunel envoie des pains de différentes fournées et des farines de plusieurs qualités, au Préfet; en effet, il juge que seule la croûte est cuite mais que l'intérieur est en pâte. Le 20 novembre, Brunel refuse le pain qui laisse à désirer depuis le 11.¹⁵³ Mais, le 21, le Préfet le trouvant bon, une expertise est faite dont nous ignorons les résultats.

Brunel, en janvier 1832 se plaint au préfet¹⁵⁴ de ce que le pain -après une courte amélioration- est de nouveau mauvais depuis 15 Jours. L'entrepreneur refuse d'en fournir une autre tournée ; cependant, une expertise menée devant le Maire conclut que la qualité

des farines est convenable ; le Préfet reproche alors à Brunel d'avoir exagérément peur des réactions des détenus, mais le 20 janvier, on découvre l'existence de 40 sacs de farine de qualité inférieure qui n'avaient jamais été vérifiés (Guillot prétexte alors qu'ils n'étaient là que pour être améliorés avant d'être utilisés). Le Préfet parle alors d'erreurs qu'il s'agit d'éviter à l'avenir ; en fait, il semble bien que nous soyons en présence d'une fraude.

Cette question est à nouveau soulevée en Juillet 1833¹⁵⁵ ; La Rochette reconnaît que le pain est amer et qu'il convient de surveiller davantage sa préparation. La même situation se renouvelle en mars 1834 : le Préfet lors de sa visite du 13, est lui même frappé de sa mauvaise qualité. Ce dernier décide alors que la quantité de grains et de farines stockés en magasin devra être réduite, ainsi que les délais d'approvisionnement qui sont en effet trop longs et provoquent de ce fait des détériorations.

Dans tous ces cas, les rapports entre l'entrepreneur, le Directeur et le Préfet se révèlent assez tendus. Nous avons vu que le Préfet peut donner tort au Directeur ; une fraude de Guillot a fini par être révélée, tandis que La Rochette émet des doutes sur le respect par l'entrepreneur du cahier des charges en ce qui concerne la composition du pain.

Le problème de la qualité de la nourriture semble se poser durant toute cette période : il en est question entre 1823 et 1825, au moment du désaccord entre Michon et Cauvet ; nous venons de voir qu'il en est de même entre 1831 et 1834 ; en outre Hervé de Tocqueville qui visite, en 1827, la Maison Centrale de Poissy, trouve¹⁵⁶ que la soupe est souvent mauvaise et que le pain qu'il a goûté est

humide, compact, mal levé et qu'il comporte plus de seigle que le règlement ne le permet.

. La Maison Centrale d'Eysses :

Malgré le peu de sources que nous avons trouvées quelques exemples de litiges entre l'entrepreneur et le Directeur au sujet du pain apparaissent également en octobre 1828,¹⁵⁷ ISSARTIER dénonce au Préfet un écart par rapport au cahier des charges : le tiers de seigle dont doit se composer le pain, est, en fait, remplacé par du résillon,¹⁵⁸ soit des farines dépourvues de toutes leurs parties les plus nutritives. Laville, dans son rapport, fait la même observation.¹⁵⁹

Issartier renouvelle sa plainte en mai et en juin 1831. Les conditions du cahier des charges ne sont pas observées : après avoir semoncé l'entrepreneur, on constate bien une légère amélioration mais qui ne dure que 2 ou 3 jours : "les fournisseurs luttent de ruse et de ténacité avec l'Administration pour enlever chaque jour, quelque petit gain illicite".¹⁶⁰ Le Préfet décide alors de faire moudre et manipuler devant l'Inspecteur le froment et le seigle pour le pain, afin d'établir ainsi un type qui servira de comparaison et de règle.

Bref, dans les trois Maisons Centrales, des litiges éclatent entre l'Administration de la Maison Centrale et l'Entrepreneur au sujet de la nourriture et, spécialement au sujet de la qualité du pain qui constitue la base de l'alimentation pour le détenu.

Le Directeur, en effet, est chargé de protéger les intérêts des détenus et donc de faire respecter le cahier des charges,

face à un entrepreneur qui veut réaliser un maximum de profits et qui n'hésite donc pas à commettre des fraudes lui permettant de dégager des bénéfices. Devant les reproches du Directeur, il cherche à gagner du temps, en alléguant un prétexte quelconque ; au mieux, il améliore la qualité du pain 2 ou 3 Jours, pour recommencer aussitôt après, à servir aux détenus, un pain aussi mauvais qu'auparavant. En effet, il sait que le Directeur ne tient pas à rejeter le pain trop souvent, car ceci entraînerait de gros problèmes matériels (perte de temps, difficulté d'en fournir une nouvelle fournée...) ; en outre, le Directeur n'a pas intérêt à multiplier les plaintes à ce sujet devant le Préfet qui préfère n'avoir pas de problèmes avec la Maison Centrale et qui, de ce fait, aura tendance à trouver que le Directeur exagère les refus car il craint trop les détenus... en outre, à part résilier le marché avec l'entrepreneur (solution extrême et que veut éviter l'Administration), que peuvent faire effectivement le Directeur et le Préfet pour contrer l'entrepreneur ? Pratiquement rien, si ce n'est prendre quelques mesures timides tendant à exercer un contrôle plus rigoureux sur ce dernier, contrôle qui, au bout de quelques jours, se relâchera inévitablement.

L'entrepreneur a donc beau jeu -devant un Directeur et un Préfet qui tiennent à éviter, autant que possible, les complications- de continuer, malgré les observations, les reproches, ses petites manoeuvres qui lui permettent de réaliser un certain profit.

2 - VESTIAIRE - LITERIE - BLANCHISSAGE - HYGIENE

Dans les trois Maisons Centrales, l'Administration ne cesse de reprocher à l'entrepreneur, le mauvais état dans lequel se

trouve le vestiaire ; en effet, l'entrepreneur profite de l'article du cahier des charges qui lui permet de faire servir plus de 2 ans, un vestiaire bien conservé, pour prolonger indéfiniment l'usage des mêmes vêtements alors que ces derniers se trouvent dans un très mauvais état ; ainsi, à Melun, Laville fait un rapport, en 1829, dans lequel il dénonce cet état de choses¹⁶¹ ; alors que le vestiaire d'été a été distribué, il y a seulement dix jours, il a trouvé beaucoup de détenus en guenilles. En outre, Guillot peut difficilement admettre qu'il convient de changer les vêtements des détenus couverts de vermine. Le blanchissage, de même, laisse beaucoup à désirer : "la buanderie est épouvantable" et il n'y a pas de lavoirs : on avait construit à grands frais un bassin pour baigner les détenus et lorsqu'il fut achevé on ne put s'en servir ; Guillot y fait donc laver le linge et comme l'eau n'est pas courante, "au bout d'un quart d'heure, c'est comme si on lavait dans un égoût" ; il faut donc exiger de l'entrepreneur qu'il fasse laver tout le linge dans la rivière.

Le Ministre, après la lecture de ce rapport, écrit alors au Préfet¹⁶² ; le Chevalier BOUTET répond à ce dernier¹⁶³ ; il tente de se justifier, le Préfet lui ayant reproché de n'avoir pas tenté de remédier plus tôt à cette situation ; il annonce que justement, il a fait dresser une liste des détenus dont les vêtements sont les plus rapetassés, qui ont été changés dès le lendemain. Désormais, le Gardien-Chef devra refuser tout vêtement ayant été racommodé plus de quatre fois.

Il reconnaît que Guillot n'acceptait pas de changer les vêtements des détenus couverts de vermine, sous prétexte qu'ils

étaient responsables de ce fait, mais ceux qui en bénéficiaient, devaient par contre, payer eux-mêmes le prix du blanchissage ou de la désinfection du vêtement. Toutefois, il affirme avoir fait cesser cet abus.

Pour le blanchissage qui certes, dit-il, est difficile (le bassin n'est pas divisé en deux parties et donc le rinçage dans de l'eau propre ne peut se faire), il propose de séparer le réservoir du bassin par une muraille.

Dans ce cas, c'est le Préfet, sous l'impulsion du Ministre, qui dénonce les abus commis par Guillot -qui ne respecte pas le cahier des charges- en matière de vestiaire et de blanchissage.

Par contre, le Chevalier Boutet, malgré ses affirmations, semble ne pas s'être soucié du problème et il paraît évident que, si Laville n'était pas intervenu, rien n'aurait changé. Guillot, face à un Directeur qui "ferme les yeux" devant ses agissements, était d'autant plus enclin à ignorer le cahier des charges. Appert, de son côté, dénonce ces problèmes de vestiaire et d'hygiène : "(le détenu à son arrivée) est introduit dans une salle basse qu'on ose appeler salle de bain et là, dans une même baignoire, deux à deux, et toujours dans la même eau, on leur fait prendre un bain dit de propreté ... la malpropreté est révoltante"¹⁶⁴. Quant au vestiaire, Guillot ne fournit pas tout ce qu'exige le cahier des charges : au lieu de trois chemises prévues, il n'en fournit qu'une ; les deux bonnets de toile ou serre-têtes ne sont jamais distribués. Le détenu reçoit un morceau de toile ou de coton en couleur coupé en pointes et cela lui sert de cravate, de serre-tête et de mouchoir de poche pendant trois mois. Ce délai expiré, on lui en

donne un blanc. Alors que l'Inspecteur devrait veiller à la bonne exécution du cahier des charges, en fait, ne voulant pas s'opposer à Guillot, il se tait.

Pour les vêtements que portent les détenus à leur arrivée, l'Article 29 prévoit que l'entrepreneur les fera laver et désinfecter; tout comme il doit les faire raccommoder et réparer comme le spécifie l'Article 70, or, ceci n'est jamais fait.

. A Poissy, la situation est identique ; le maire, dans son rapport en 1832,¹⁶⁵ dénonce le "bien mauvais état du vestiaire", beaucoup de détenus ont des pantalons et des gilets tenus avec des ficelles. La plupart portent des casquettes qu'on appelle "demi-neuves" en fait, ils les portent depuis quinze ou dix-huit mois alors qu'elles auraient dû être changées au bout d'un an. "Elles sont dans un état de saleté repoussante". De même Hervé de Tocqueville,¹⁶⁶ nous indique que les habits d'été sont faits dans une étoffe très grossière (bourre de coton et de soie), lourde, qui conserve les "microbes délétères et la vermine".

. La situation semble être un peu meilleure à Eysses : dans son rapport de 1828, Laville reconnaît que le vestiaire est en bon état ; toutefois, cette partie du service n'est pas surveillée comme il conviendrait, alors que normalement l'Inspecteur devrait faire une inspection tous les trois mois, pour voir si l'entrepreneur a, en magasin et en service, le nombre de vêtements exigés ; il convient, de plus, qu'une copie certifiée d'un état détaillé soit envoyée au Préfet.¹⁶⁷

Hormis à Eysses où Laville reproche seulement à l'Inspecteur de ne pas contrôler suffisamment l'entrepreneur en ce qui concerne le vestiaire, à Melun et Poissy, l'entrepreneur laisse le vestiaire dans un piètre état ; les détenus sont en guenilles, couverts de vermine, d'une malpropreté extrême. Il semble que l'Inspecteur et le Directeur - dans les exemples que nous avons relevés - n'assurent pas leur fonction : voulant éviter à tout prix tout conflit avec l'entrepreneur, ils préfèrent laisser ce dernier continuer à ne pas respecter le cahier des charges.

Quant à la literie, nous avons peu de litiges à ce sujet; ceci ne prouve en rien qu'elle soit satisfaisante et que le cahier des charges soit parfaitement respecté par l'entrepreneur. En fait, les problèmes concernant la qualité du pain et le vestiaire sont suffisamment graves pour capter en priorité l'attention de l'Administration. Le problème de la literie passe donc au second plan.

Laville, dans le rapport que nous avons déjà évoqué,¹⁶⁸ propose d'élever les galiotes sur quatre pieds ; en effet, elles sont actuellement à plat, ce qui évidemment est très malsain. Nous ignorons si Laville fut écouté.

A Poissy, Hervé de Tocqueville,¹⁶⁹ estime qu'une seule couverture de laine ne suffit pas à protéger les détenus du froid ; il conviendrait d'en fournir deux à chacun. En outre, le maire,¹⁷⁰ en 1832, nous apprend que les draps de lit qui, normalement, doivent être changés les premiers samedis de chaque mois, ne le sont pas régulièrement.

Par contre, à Eysses, le problème est davantage évoqué,

car la situation est plus grave que dans les deux autres Maisons Centrales : GALLAND-ALBARES, en 1825,¹⁷¹ reproche à l'entrepreneur de ne pas avoir respecté le cahier des charges de 1822 qui prévoyait la généralisation des galiotes ; en fait, à cette date, seulement 23 % des détenus y dorment, tandis que les autres couchent toujours dans des lits à deux places sur de la paille. La situation ne s'arrange pas pour autant, puisqu'en 1827,¹⁷² CHAUBY refuse toujours de remplacer les anciens lits, à moins que le Ministre ne leur accorde -en sus de l'indemnité déjà prévue- 36.000 francs ; bien entendu, le Ministre ne peut accepter ces conditions exorbitantes. En outre, il ne veut pas fournir de draps de lit aux détenus valides, ce qui, bien évidemment, entraîne une très grande malpropreté. Finalement, sur les injonctions du Ministre, il finit par y consentir, le 31 Mars, mais, en compensation, 641 bois de lits anciens et 641 paillasses lui sont accordés. La fourniture en est entièrement achevée le 3 novembre.

A Eysses donc, jusqu'en 1831, près de 70 % des détenus couchent deux par deux, sur la paille.

3 - LA CANTINE

Nous avons déjà vu, dans la première partie, l'organisation de la cantine. Nous ne possédons aucun renseignement sur la cantine de la Maison Centrale d'Eysses ; par contre, pour Melun et Poissy, nous avons une liste de ce qui y est servi ; à Melun en 1825 et 1837 ; à Poissy, en 1823 et 1834. Il convient de souligner, en premier lieu, que les détenus peuvent se procurer à la cantine, du vin et du tabac dont les classes populaires sont grandes consommatrices ; en effet, comme l'explique Tocqueville,¹⁷³ l'alcool est considéré par le peuple comme un élément viril, nécessaire à la santé et

aux travaux de force. Ainsi que le dit M. PERROT, le vin est le type de la boisson naturelle, et hygiénique, en même temps qu'un aliment et il est solidement implanté dans les milieux populaires. "Le vin tonique, viril, conquérant, exaltant, opposé à l'eau incolore, le lait infantile, féminin, breuvage des faibles, des méprisés, des écrasés. La privation de vin est péniblement ressentie".¹⁷⁴

J.P. ARON¹⁷⁵ indique qu'en 1826, à Paris, la dépense moyenne est de 77,7 francs ; et si on y ajoute la dépense d'eau-de-vie, de liqueur, de cidre, de bière, on arrive à la somme de 96,47 francs, soit une dépense de 26 centimes par jour : or ce prix équivalait à celui de 200 grammes de veau ! En outre, si en 1820 on trouve à Paris, 1466 épiciers, 1767 fruitiers, 355 bouchers et 560 boulangers, les marchands de vin sont au nombre de 2333, sans compter les 1714 restaurateurs, gargoteurs, limonadiers, acheteurs et vendeurs de vin !

En fait, ce sont les plus pauvres qui boivent le plus d'alcool : "tout se passe comme si le degré de paupérisation se mesurait exactement à la dépense d'alcool. (Ce phénomène s'instaure dans la première moitié du XIXème siècle, "avec l'industrialisation, la crise et l'aliénation ouvrière")"; on se moque de la qualité du vin. On aboutit d'ailleurs aux mêmes conclusions à la fin du XIXè siècle : M. PERROT nous indique que dans le budget des 15 familles dans les "ouvriers des deux mondes", les boissons alcoolisées viennent au troisième rang des dépenses alimentaires et elles sont souvent très élevées chez les ménages les plus pauvres. "Boire du vin et encore du vin devient une nécessité physique, presque inéluctable"¹⁷⁶

Ainsi nos détenus achètent en priorité du vin à la cantine. Il en est

de même du tabac ; en effet, comme nous l'explique Mr HOGGART¹⁷⁷, le tabac et la boisson sont les seules dépenses qu'un ouvrier consacre à ses plaisirs ; il s'agit d'un minimum vital de plaisir et de dignité sans lequel il serait moins qu'un homme. Ce sont donc les classes sociales les plus basses qui ont commencé à fumer ; ce n'est que vers 1830 que s'est développée la vogue du tabac dans les couches plus élevées de la société.

En plus du vin et du tabac, 28 articles sont proposés à Melun en 1825, contre 30 à Poissy en 1823.¹⁷⁸ D'autre part, les prix sont établis différemment, de 6 à 40 centimes à Melun, de 5 centimes à 1 F 40 à Poissy ; en effet, les aliments y sont proposés en quantités plus importantes. En outre, certains prix sont plus élevés à Poissy : le litre de vin coûte 60 centimes (la moitié à Melun). Toutefois à Melun, il y aura par la suite, une augmentation et, en 1837, le coût sera le même dans les deux Centrales.

Quant aux aliments proposés, ils sont assez différents : les variétés de viande sont plus étendues à Melun (à Poissy, on trouve seulement de la viande cuite non désossée servie avec des légumes : 80 centimes les 250 grammes et du boeuf désossé cuit : 90 centimes les 500 grammes). Par contre, du veau, du porc, du mouton rôtis (portion de quatre onces soit 124 grammes), de la fricassée de veau aux légumes, du porc salé cuit (de 13,75 centimes à 19,75 centimes) sont proposés à Melun. Toutefois, la charcuterie est mieux représentée à Poissy : outre le jambon -présent dans les deux Maisons-, à Poissy on trouve du cervelas, du boudin, de la grillade de lard (13 à 15 centimes, la pièce). De même, le bouillon gras avec ou sans vermicelle (15 à 30 centimes les quatre décilitres), la soupe grasse de

haricots avec 3 onces de pain blanc, ne sont pas proposés à Melun. Une seule variété de poisson est donnée dans les deux centrales : maquereaux grillés ou assaisonnés à Melun (40 et 25 centimes) et harengs salés à Poissy (12,5 centimes). Quant aux fromages, on en trouve 4 sortes à Melun (5 à 12 centimes, les 2 onces) et 5 à Poissy (15 à 120 centimes les 500 grammes). Enfin, le café (20 centimes, la demi-tasse), le lait, les pruneaux cuits (5 centimes la portion) sont proposés à Melun et non à Poissy. Outre les aliments, d'autres articles sont présentés à Poissy : plumes à 5 centimes la pièce, papiers à lettres de 15 à 60 centimes ; ces derniers n'apparaissent à Melun qu'en 1825.

Un changement important est survenu en 1837 à Melun et en 1834 à Poissy¹⁷⁹ ; la différence est surtout sensible à Melun puisque les aliments proposés sont au nombre de 48, alors qu'à Poissy, seules les côtelettes de porc à la sauce (1 franc les 500 grammes) sont apparues. Il y a quatre nouvelles variétés de viandes à Melun. Quant aux aliments -comme le cervelas, les harengs, le fromage de tête , le bouillon gras- ils n'apparaissent plus seulement à Melun mais également à Poissy. De nouveaux condiments font leur apparition : sel, têtes d'ail (5 centimes les deux), oignons crus (12,5 centimes la livre). Alors que le café au lait absent de Poissy, car considéré comme une boisson de luxe, est servi à Melun.

Enfin, un grand choix de papier à lettres (6 sortes) est proposé à Melun.

Ainsi, l'entrepreneur de Melun a apporté beaucoup de soins à améliorer la cantine, entre 1825 et 1837 : en effet, il a tout intérêt à diversifier les aliments en proposant ceux

qu'aiment particulièrement les détenus et ainsi, pousser ces derniers à acheter toujours davantage.

Toutefois, des litiges s'élèvent également entre l'Administration et l'Entrepreneur au sujet de la cantine ; l'entrepreneur, afin de réaliser davantage de bénéfices, essaie d'obtenir une augmentation des prix et, d'autre part, n'hésite pas à frauder sur la quantité et la qualité des aliments. Ainsi, à Melun, en 1825,¹⁸⁰ Guillot, prétextant une augmentation excessive des denrées, propose d'élever certains tarifs de la cantine : il désire que le beurre passe de 20 à 40 centimes, les quatre onces; le ragoût de pommes-de-terre de 15 à 25 centimes la cuillère, vu la cherté et la rareté des pommes-de-terre. D'autre part, il voudrait ajouter le cervelas en le faisant payer 17 centimes ; il ne coûte que 15 centimes chez le charcutier mais Guillot objecte que les pertes qu'il éprouve à cause des rebuts (il doit en effet en tenir un continuel approvisionnement), justifie cette différence de deux centimes. Ardit trouve ces prix excessifs et il réussit à obtenir -par autorisation préfectorale- des tarifs inférieurs : 30 centimes pour le beurre, 20 pour le ragoût et 15 pour le cervelas. Pourtant, Guillot a quelques compensations en augmentant, par rapport aux prix du commerce, le maquereau qui, se vendant de 25 à 30 centimes, sur le marché, coûte à la cantine 30 centimes car -dit Guillot- il est vendu cuit. De même, le fromage de gruyère se vend 90 centimes la livre chez l'épicier ; mais comme on le détaille par 2 onces, ce n'est pas trop de le faire payer à la cantine, un franc.

En outre, des fraudes sur la quantité des aliments vendus semblent être commises assez souvent puisque l'Inspecteur réclame, en 1828,¹⁸¹ des instruments nécessaires pour vérifier facilement et vite les quantités vendues. (En effet, la plupart des aliments de la cantine sont pesés et amenés d'avance par les agents de Guillot) Des balances sont donc achetées et placées au greffe.

Enfin, Corderant, en 1834, propose un arrêté¹⁸² au Préfet (le même règlement est adopté à Poissy, en février de la même année)¹⁸³ tendant à mettre fin à une autre fraude de l'entrepreneur ; en effet, celui-ci pour éviter de suivre le tarif fixé par le Préfet, vend à la cantine, des mets qui, n'étant pas prévus sur la liste des aliments proposés à la cantine, ne sont pas tarifés.

Ayant toute liberté pour fixer les prix de ces aliments, il peut donc réaliser tout le bénéfice qu'il désire. Dorénavant, cet abus est interdit.

L'Administration tente ainsi de contrôler la cantine, contre les agissements de l'entrepreneur ; le Directeur, s'il est soucieux des intérêts des détenus (cela semble être le cas de ARDIT) vérifie, à chaque proposition de l'entrepreneur, quand un nouveau tarif doit être adopté, que les prix de la cantine correspondent bien à ceux du commerce. Mais là encore, nous avons vu que l'entrepreneur, pour échapper à cette contrainte, n'hésite pas à vendre des aliments non tarifés et tente de frauder sur les quantités vendues. Toutefois, l'Administration reste vigilante.

Mais il reste encore une possibilité à l'entrepreneur : frauder sur la qualité, fraude beaucoup plus délicate à dénoncer et à laquelle, il est très difficile de remédier. Nous retrouvons là,

la même impuissance du Directeur -si tant est que celui-ci s'en préoccupe, ce qui est loin d'être le cas pour tous- nous l'avons déjà constaté, avec la qualité du pain. En effet, il est malaisé de juger de la bonne ou de la mauvaise qualité d'un produit, et même si la mauvaise qualité est évidente, que peut faire le Directeur, sinon adresser des reproches à l'entrepreneur qui promettra d'y remédier et ne tiendra pas parole ? Dans ces cas, les moyens d'action contre l'entrepreneur sont limités. Nous n'avons aucun exemple de Directeur qui soit parvenu à retirer la cantine à ce dernier ; il s'agit d'une solution extrême que l'Administration veut éviter, compte tenu des complications que cela entraînerait. Appert, d'ailleurs a fort bien compris le problème¹⁸⁴ : pour les prix, reconnaît-il, il est vrai que les détenus ne paient que le prix que l'on vend au-dehors ; mais le problème se pose pour la qualité : tout y est mauvais, et pour avoir quelque chose de passable, il n'y a plus de tarif. A Poissy, le Maire en 1832, ne peut que constater que "le vin et les comestibles de la cantine ne sont pas toujours de bonne qualité".¹⁸⁵

L'Administration ne peut pratiquement rien faire pour remédier à la mauvaise qualité des aliments de la cantine, qui permet à l'entrepreneur de réaliser des profits substantiels. Une indication qui nous est donnée pour Melun en 1839 nous permet de calculer le bénéfice réalisé par l'entrepreneur, grâce à la cantine : du 1er novembre 1833 au 1er juin 1839,¹⁸⁶ ce bénéfice net s'élevait à 156.134,50 francs soit 2.330 francs par mois, soit -si nous prenons une moyenne de 1.000 détenus- un bénéfice de 7,76 centimes, par jour et par détenu.

Ce bénéfice est fort important puisqu'il représente plus

de 20 % de ce que le Gouvernement lui accorde par jour et par détenu, pour l'entretien matériel de ces derniers (36 centimes à cette époque).

Toutefois, la cantine pose un autre problème, touchant à la morale ; en effet on se souvient que les philanthropes souhaitent avant tout obtenir l'amendement des coupables ; or, ce système de la cantine contredit ce principe. Les penseurs de la question pénitentiaire l'ont d'ailleurs compris bien vite ; ainsi AYLIES,¹⁸⁷ constate que le denier de poche des détenus passe, à un centime près, à la cantine ; or, qu'achètent les détenus en priorité ? le vin et le tabac. Produits que les moralistes considèrent comme étant particulièrement funestes aux classes populaires ; en effet, VILLERME¹⁸⁸ -exemple type du moraliste- juge que ces tentations auxquelles les classes populaires sont tragiquement vulnérables entraînent leur dégradation morale, dégradation morale qui est la cause essentielle de leur pauvreté matérielle. L'ivrognerie, l'imprévoyance figurent dans le catalogue des vices propres aux classes populaires et qui entraînent leur déchéance.

De même Charles LUCAS, juge qu'avec ce système, on s'adresse ainsi aux appétits sensuels des détenus. PEIGNE,¹⁸⁹ de son côté, remarque que la cantine permet à l'entrepreneur de faire encore du profit en ramenant à lui, l'argent que les détenus ont gagné et, que de plus, elle est fatale à la morale de ces derniers et pernicieuse à leur santé. Enfin AYLIES,¹⁹⁰ relève un autre inconvénient : la cantine récompense les meilleurs ouvriers ; or, les meilleurs ouvriers ne sont pas forcément les meilleurs détenus, c'est-à-dire ceux dont l'amendement est le plus sincère ; au contraire, les spé-

cialistes de la question pénitentiaire remarquent que les meilleurs ouvriers sont en général les plus mauvais sujets. Il s'agit très souvent de récidivistes qui savent exploiter les avantages de la Centrale et qui donc travaillent le mieux pour être rétribués le plus possible ; mais ils agissent par calcul et non dans un souci d'amendement, ainsi AYLIES souligne une des inconséquences de la cantine : au lieu de récompenser les détenus repentants, on récompense les meilleurs ouvriers qui le plus souvent sont les détenus les moins aptes au repentir. Et AYLIES de conclure que le système de la cantine est incompatible avec la réforme morale que visent les philanthropes.

Cependant il n'est pas encore question de supprimer cette cantine : en effet, sa suppression obligerait à améliorer la ration alimentaire des détenus ; ainsi, le Gouvernement devrait dépenser davantage, en augmentant la part donnée à l'entrepreneur. Malgré ces inconvénients sur lesquels tous s'accordent, des raisons d'économie permettent à la cantine de se maintenir, dans toutes les Maisons Centrales.

4 - AUTRES PROBLEMES

D'autres articles du cahier des charges entraînent des litiges entre l'Administration et l'entrepreneur ; il s'agit en particulier de l'article mettant à la charge de ce dernier, les "réparations locatives" et "d'entretien" tandis que le Gouvernement se charge des "constructions, grosses réparations des bâtiments", le litige portant alors sur la définition donnée à ces termes.

Ainsi, à Poissy, en Juillet 1830,¹⁹¹ Guillot et Détrimont refusent de réparer à leurs frais les toits des deux pavillons situés au bout du clos ; en effet, disent-ils, leur dégradation ne peut venir de dégradations causées par les détenus puisque le plus bas est à vingt pas du sol ; ce n'est donc pas une réparation locative ; de même, ils se refusent à réparer les cachots puisque leur détérioration provient de leur vétusté. En mars 1832,¹⁹² le pavage des ruisseaux qui traversent la cour de la boulangerie et de la buanderie se trouve enfoncé à plusieurs endroits par l'effet du passage des voitures servant au service de l'entreprise ; de nouveau les entrepreneurs refusent les réparations en invoquant le cahier des charges ; le Ministre, conformément aux clauses mentionnées dans ce même cahier des charges leur demande d'effectuer ces réparations. Les entrepreneurs protestent de nouveau. Le Conseil de Préfecture est saisi et décide que ces derniers sont tenus de payer un tiers de la dépense car cet enfoncement provient en partie d'un défaut d'entretien. En effet, s'ils ne sont pas responsables des grosses réparations de pavage, ils sont chargés de l'entretien, qui, dans ce cas, n'a pas été fait convenablement.

Nous voyons donc que certains articles portent à discussion, selon la définition qu'en donne chacune des parties en présence. Dans ce cas, il arrive le plus souvent que l'entrepreneur, malgré ses protestations, soit tenu de payer au moins une partie des dépenses ; en effet, le Ministre, voulant éviter au Gouvernement, des frais supplémentaires, ne cède que très rarement devant ce dernier.

. L'Affaire CAUVET-MICHON

Malgré tous ces litiges, nous n'avons pas d'exemple de

graves mésententes entre l'entrepreneur et le Directeur de la Maison Centrale, hormis celle qui a opposé Cauvet, Directeur de Poissy, à Michon l'entrepreneur. En effet, entre janvier et décembre 1824, au moins quinze lettres de Cauvet ont été adressées au Préfet ou au Ministre,¹⁹³ toutes contenant une longue série de plaintes contre Michon et BASSE, gendre de Michon envoyé par celui-ci à Poissy le 19 janvier 1824, pour gérer le service à sa place. Nous trouvons également un certain nombre de lettres que Cauvet adresse à Michon et surtout à Basse, lettres qui se réduisent le plus souvent à de simples notes. Finalement, en mars 1824, Cauvet enjoint à ce dernier de cesser toute correspondance avec lui.¹⁹⁴

Cauvet reproche avant tout à Basse de méconnaître son autorité, en oubliant que seuls, le Directeur et l'Inspecteur donnent des ordres. Il s'agit donc d'un conflit de pouvoir entre le Directeur et l'Entrepreneur : Cauvet affirme haut et fort son autorité et trouve insupportable la présence de Basse, qui prend des initiatives personnelles. Au départ, le conflit porte essentiellement sur le choix des employés détenus ; Cauvet affirme que Basse refuse de placer ceux que Cauvet a choisis, tandis que Basse rétorque que le Directeur s'oppose systématiquement à tous ses choix ; en février 1824,¹⁹⁵ la mésentente éclate au sujet du contremaître de l'ancien atelier de tissage de soie que Basse -contrairement à ce qu'il avait promis- n'a pas remplacé dans l'atelier de filature de la laine ; de même, en juillet 1824,¹⁹⁶ Cauvet reproche à Basse d'avoir traité le contremaître de l'atelier d'ébénisterie de "petit gueux et scélérat" et de l'avoir menacé de lui retenir sa paye ; Basse a donc outrepassé ses droits puisque le contremaître dépend directement du sous-

traitant de l'atelier : "il agit sans réflexion... car il pouvait troubler l'ordre qui règne dans cette Maison par sa démarche inconsidérée". Basse se défend alors en expliquant que HENRIET (le contremaître) manque très souvent à l'atelier et que lui en ayant fait la remarque, ce dernier a répondu d'une manière insolente.

Un mois plus tard, un nouveau problème éclate,¹⁹⁷ quant au choix du contremaître de l'atelier de calicot, chacune des parties prétendant que le choix de l'autre est mauvais.

A partir de ces conflits d'autorité qui, parfois débouchent sur des plaintes d'ordre privé (Cauvet écrit à Michon en mars 1824¹⁹⁸ : "Lorsque je dirai au domestique de maintenir la propreté des escaliers, que Madame votre fille ne se permette plus de me rire au nez ; ce ton moqueur ne lui convient nullement, à mon égard sous aucun rapport"), on en arrive à des reproches concernant toutes les parties du service ; des problèmes au sujet du vestiaire éclatent dès l'arrivée de Basse¹⁹⁹ : selon Cauvet, il a fallu donner à soixante-dix détenus des vêtements d'été, en attendant que ceux d'hiver soient lavés , bien que l'entrepreneur ait promis depuis longtemps ces vêtements. En outre, il n'y a pas de vêtements de rechange dans les magasins, contrairement à ce qui est prescrit par le cahier des charges. Le 6 mars 1824,²⁰⁰ Cauvet ordonne de changer les capotes des malades ; or, si l'on en croit Michon,²⁰¹ c'est Cauvet qui a refusé de laisser aller à la lingerie un tailleur pour les couper ; ensuite, il a exigé que les capotes soient prêtes dès le lendemain, en menaçant de dénoncer Michon au Préfet si ce n'était pas fait dans les délais prévus. Michon a donc fait travailler les couturiers toute la nuit et Cauvet l'a alors critiqué d'avoir troublé

ainsi le repos public pendant la nuit ! Cauvet se plaint également au sujet du chauffage : en novembre 1824,²⁰² il dénonce Basse pour n'avoir pas fait chauffer la Maison Centrale dès le 1er novembre, comme il est prescrit. Seuls, les ateliers de filature de coton et de laine sont chauffés car -continue-t-il- Basse y a trouvé son intérêt : il faut de la chaleur pour ce genre de travail. Le Préfet semble alors las de ces continuelles plaintes et il apparaît bien -grâce au certificat de l'Inspecteur qui a noté jour pour jour, la date à laquelle sont chauffées les différentes salles- que la plainte de Cauvet était, sinon infondée, du moins exagérée. Toutefois, c'est surtout au sujet de la qualité du pain que le Directeur attaque le plus violemment Basse. Des lettres traitant de ce problème sont adressées alors au Préfet, les 30 juin, 28 et 30 juillet, 3 septembre 1824.²⁰³ Le Préfet, là aussi, semble agacé ; le 1er juillet, il écrit à Cauvet de ne pas "exagérer (son) droit de faire changer les aliments".²⁰⁴

Finalement, Cauvet obtient gain de cause puisque Basse, exaspéré, finit par quitter le service, le 1er août 1825²⁰⁵ mais les problèmes ne cessent pas pour autant : en effet, Michon envoie alors à Poissy M. FOULON qui est à son service depuis huit ans mais Cauvet l'empêche de se mettre au courant du service. Michon propose²⁰⁶ alors M. MOUTIN. Nous ignorons si ce dernier fut accepté par Cauvet. Enfin, nous avons vu que Michon arrête son marché à la fin de l'année 1825. Il est probable que ces conflits continuels ont motivé sa décision. Face à Cauvet, Michon et Basse insinuent que ce dernier agit ainsi par vengeance : Michon²⁰⁷ prétend que le Directeur avait l'habitude de prendre au magasin tout ce qui était néces-

saire à son ménage. Or, depuis que lui-même a donné des ordres pour qu'il ne soit rien délivré, si ce n'est avec des bons, les tracasseries ont commencé. En outre, il pense que Cauvet espérait que la fille de Michon épouserait son fils mais celle-ci s'est mariée avec Basse d'où la haine de Cauvet à l'égard de ce dernier ; enfin, Basse annonce au Préfet,²⁰⁸ que Cauvet fait fabriquer pour son compte un certain nombre d'ouvrages à l'atelier dont aucun n'est porté sur la feuille de situation; ceci expliquerait, selon lui, l'indulgence du Directeur à l'égard du contre-maître de cet atelier, HENRIET (nous avons étudié le conflit qui a éclaté, au sujet de cet homme). Et Michon de conclure au sujet de Cauvet : "C'est un homme dangereux vindicatif et méchant à qui les moyens de faire le mal sont familiers et qui n'en a aucun pour faire le bien".²⁰⁹

Que conclure de ce conflit ? D'une part, nous avons de nombreux témoignages s'accordant à reconnaître que Cauvet est un caractériel, un homme vindicatif ; tous les problèmes que les membres du personnel ont eu avec lui -et que nous avons déjà analysé lorsqu'il fut question de la carrière de ce dernier- tendraient à prouver que tous les torts ne sont pas imputables à Michon et à Basse. Il semble bien que Cauvet en veuille particulièrement à Basse pour des raisons personnelles et que cette rancune l'ait entraîné à multiplier des reproches, plus ou moins fondés. Ainsi, certaines plaintes nous paraissent exagérées, voire fantaisistes. Le Préfet, d'ailleurs, le ressent ainsi.

Toutefois, cette affaire nous apparaît être extrêmement instructive ; en effet, si, en général, les Directeurs ont plutôt tendance à cacher

-ou, du moins, à adoucir- les problèmes se rapportant au service de l'entreprise, Cauvet, lui, dans sa haine, révèle tout ; derrière les plaintes "fantaisistes" (attitude de la fille de Michon, insolence de Basse, choix des contremaîtres), il convient de distinguer toutes celles qui concernent le vestiaire, le chauffage, la qualité du pain et de les mesurer à leur juste valeur ; il est probable que Cauvet exagère mais les reproches dispensés par les Directeurs aux entrepreneurs, dans nos trois Centrales, sur ces mêmes sujets, font supposer que Cauvet dénonce de véritables abus par rapport au cahier des charges : l'entrepreneur chauffe certainement la Maison Centrale le plus tard possible, laisse le vestiaire dans un très mauvais état, réalise des économies en fournissant aux détenus un pain de très mauvaise qualité.

Ainsi, cette affaire nous paraît doublement intéressante : d'une part, elle laisse apparaître un exemple précis de mésentente entre un Directeur et un Entrepreneur ; d'autre part, la haine que ressent Cauvet le pousse à "tout déballer" : dans sa rancune -il est bien clair qu'ici, sa motivation n'est nullement de protéger les intérêts des détenus - il ne laisse échapper aucun des agissements de l'entrepreneur qui entend économiser le plus possible, au détriment des détenus et dénonce inlassablement au Préfet tout ce qui est mal exécuté dans le service de l'entreprise, beaucoup plus systématiquement qu'un autre Directeur qui, lui, craint d'indisposer le Préfet, par des plaintes continuelles.

5 - LA CRISE DE 1830

La crise économique qui sévit en 1830 entraîne de nombreux problèmes au sein des Maisons Centrales : en effet, l'entrepreneur subit des pertes, devant, par l'obligation contenue dans le cahier des charges, faire travailler les détenus, quelles que soient les circonstances. Ainsi, à Melun, en juin 1831,²¹⁰ le Directeur et le Préfet proposent au Ministre d'allouer à Guillot, une somme supplémentaire de 7,5 centimes par jour et par détenu, jusqu'à la fin de son marché. Le Ministre décide de s'en remettre à l'arbitrage du conseil de Préfecture, afin que ce dernier calcule ce qui est dû à Guillot, pour l'indemniser des pertes de force majeure. Le 11 juillet il approuve la décision du conseil et décide donc que le Gouvernement paiera en plus à l'entrepreneur 6,5 centimes, pendant un an.

Nous remarquons ici que le Ministre a donc fixé l'indemnité à un centime de moins, par rapport à la proposition initiale du Préfet.

En avril 1832, Guillot sollicite un supplément du prix de la journée jusqu'à la fin de son marché. Le Ministre demande alors une nouvelle fois l'avis du Conseil de Préfecture qui opte pour le maintien du supplément de 6,5 centimes jusqu'au 1er janvier 1833. Et le Ministre, prétextant que les autres entrepreneurs se sont contentés de l'allocation allouée en 1831, refuse. Guillot cherche alors, d'autres prétextes pour obtenir cette indemnité : en novembre 1833, il demande une augmentation à cause de la diminution de la population, résultant de l'ordonnance

du 6 juin 1830 qui stipule que seuls, les condamnés correctionnels à plus d'un an, seront envoyés dans les Maisons Centrales.

Le Ministre refuse une nouvelle fois, en demandant fort justement pourquoi Guillot a attendu plus de deux ans pour se plaindre ; Guillot ne se résigne pas : il renouvelle sa demande en janvier et en février 1833 ; le Conseil de Préfecture, saisi en mars, le déboute de sa revendication. Finalement une ordonnance de Louis-Philippe -du 29 octobre 1834- précise que les requêtes de Guillot sont rejetées.

Tout ceci nous montre bien que, si le Gouvernement accepte d'allouer une indemnité à l'entrepreneur en cas d'urgence, par contre, dès que la situation s'améliore, il cesse tout surcroît de dépense et ne cède pas devant les demandes réitérées des entrepreneurs.

A Poissy, la crise de 1830 entraîne également des problèmes. Le marché provisoire avec Guillot et Détrimont devant prendre fin en juillet 1831, une adjudication est faite en décembre 1830²¹¹ mais, étant donné les difficultés résultant de la crise, personne ne s'est présenté pour prendre le service de la Maison Centrale. Un nouvel essai est tenté en avril 1831, le Ministre prévoyant alors une adjudication pour les différents services de la Centrale, tandis que les travaux industriels feraient l'objet d'une adjudication séparée. Là encore, on ne trouve personne qui accepte le marché bien que de nombreuses facilités aient été prévues pour l'entrepreneur des travaux industriels. Un troisième essai est tenté en mai, toujours sans succès. Le Ministre pense alors à établir une régie.

Mais, finalement, comme nous l'avons déjà dit, le Préfet accepte à l'amiable la soumission de Guillot et Détrimont et pour les

différents parties du service de l'entreprise et pour les travaux industriels que ces derniers demandent avec insistance.

Le Préfet se trouve ici dans une situation difficile : en effet, il est obligé d'accepter leur proposition, étant donné l'absence d'autres propositions et bien que le Gouvernement y perde de l'argent : en effet, si le Gouvernement payait jusqu'alors 50 centimes par jour et par détenu, Guillot et Détrimont exigent pour ce nouveau marché 65 centimes pour les trois premières années et 60 centimes pour les deux dernières. Cette différence est fort importante mais, dans ce cas, le Gouvernement est victime de la crise de 1830, qui l'oblige à accepter les conditions onéreuses des deux entrepreneurs. Nous ignorons pourquoi le Ministre n'a pas préféré instaurer une régie ; il est possible qu'il ait pensé que ce système coûterait finalement plus cher au Gouvernement et entraînerait trop de complications. En tout cas, nous remarquons que le Gouvernement a beaucoup moins perdu d'argent à Melun à cause de la crise ; en effet, Guillot, dans cette centrale, devait continuer son service jusqu'en 1833 et il ne pouvait qu'accepter les conditions du Ministre ; à Poissy, la situation est inversée : il s'agissait de trouver un nouvel entrepreneur qui pouvait donc -en l'absence d'autres propositions- imposer des conditions au Gouvernement, en cette période de crise.

B) ATELIERS : ORGANISATION - PROBLEMES

L'entrepreneur chargé d'une part de l'entretien matériel des détenus est, d'autre part, responsable de l'organisation

des travaux industriels ; il convient donc d'étudier l'historique des différents ateliers établis dans nos trois Maisons Centrales, pour la période 1823-1839.

1 - LOCAUX POUR LES ATELIERS

Nous avons déjà vu qu'à Melun, un vaste bâtiment pour les ateliers est établi en 1823. A Poissy et Eysses, les constructions sont un peu plus tardives.

A Poissy, en 1832, le manque de place est le problème central ; ainsi les ateliers disséminés occupent des locaux très exigus. Un plan de la Centrale dressé sous le second Empire,²¹² nous montre les importants changements survenus depuis 1832 ; des constructions furent entreprises hors du périmètre tracé par les chemins de ronde. De nouveaux locaux affectés aux ateliers ont été construits ; nous possédons, dressé en 1836,²¹³ un plan de ces nouveaux ateliers qui devaient occuper tout le rez-de-chaussée de ces bâtiments élevés à cette période. La construction de ces ateliers se monte à 152.000 francs ; cependant nous ignorons la date exacte du commencement et de la fin de ces travaux. Ainsi, à Poissy, les locaux des ateliers se sont considérablement accrus dans les années 1836-1838.

A Eysses, en 1823, le problème se pose d'une manière encore plus grave puisque le manque de locaux pour les ateliers oblige à entasser plusieurs centaines de détenus dans une même chambre, où on les occupe à filer à la quenouille. Cependant différents travaux sont ensuite entrepris : installation d'ateliers dans

les combles en 1822 et 1825 pour la somme de 13.150 francs²¹⁴; mais surtout la grande réalisation s'effectue en 1830 : comme à Poissy, deux corps d'ateliers sont construits, qui coûtent 52.000 francs, tandis que les anciens ateliers sont réaménagés pour servir de dortoirs ; en 1833, un nouveau local pour un atelier est élevé (45.000F) tandis qu'en 1836, des travaux supplémentaires sont réalisés pour la construction de neuf ateliers pour un coût de 9.000 francs. Ainsi un peu plus de 120.000 francs sont dépensés pour construire des locaux où des ateliers seront installés.

Bref, en 1839, dans les trois centrales, de gros efforts ont été menés afin que des locaux suffisamment nombreux et vastes puissent abriter les différents ateliers.

2 - ATELIERS ETABLIS : 1823-1839

Nous n'avons pas le même genre de sources, dans nos trois Maisons Centrales : à Melun, les différentes sortes d'ateliers sont rangés, par ordre alphabétique,²¹⁵ dans de petits dossiers individuels qui nous permettent d'avoir quelques indications précises sur l'"histoire" (création-évolution-suppression) de chaque atelier ; par contre les renseignements concernant les taux moyens du produit du travail, pour chacun, sont beaucoup plus lacunaires. Cependant, à Poissy et Eysses, nous trouvons sur des tableaux dressés à certaines périodes une liste des ateliers, avec le nombre des ouvriers employés et le taux du produit du travail. Si nous ignorons la date de création et de suppression de ces ateliers, (nous pouvons seulement dire que tel atelier existait à cette date et n'apparaît plus, à telle autre), les renseignements sur le salaire des détenus-ouvriers sont plus nombreux.

Si nous comparons le nombre d'ateliers créés, durant cette période, dans les trois centrales, nous remarquons que le chiffre le plus important est celui de la Centrale de Melun : 49 contre 29 à Poissy et 38 à Eysses. En fait, ces chiffres ne sont pas exacts : en effet, nous avons parfois trouvé mention de tel atelier dont nous ignorons tout par ailleurs ; nous n'avons donc comptabilisé que ceux sur lesquels nous possédons davantage de précisions. Quant au nombre d'ateliers selon les périodes, pour Melun, nous n'avons trouvé que deux indications : en 1824, on compte 12 ateliers et en 1825, 28. Par contre, à Poissy nous savons qu'en 1821, 8 ateliers existent ; 14 en 1825-1826 ; 17 en 1830 ; 14 en 1831 ; 13 en 1834 et enfin 14 en 1836 ; ainsi la grande évolution s'est produite entre 1821 et 1825 : de 8, on passe à 14 ateliers, chiffre qui reste stable par la suite. Le nombre de ces ateliers est plus important à Eysses : 18 dès 1823 ; 14 en 1829 ; 25 en 1832 ; 29 en 1836. Ainsi il apparaît une grande diversité d'ateliers, à Eysses.

En premier lieu, examinons les différents types d'ateliers de nos trois Maisons Centrales :

MELUN	POISSY	EYSSSES
Ateliers Amadou		
Bonneterie	Bonneterie	
Bretelles-rubans		
Bronze		
Cadres		
Tissanderie de calicot	Tissanderie de calicot	
Cambrage	Cambrage	

MELUN	POISSY	EYSSES
Chapellerie	Chapellerie	Chapellerie
Charronnage		
Chaudronnerie	Chaudronnerie	Chaudronnerie
Chaussons	Chaussons	
Cordonnerie	Cordonnerie	Cordonnerie
Corroyerie de cuir	Corroyerie de cuir	
Tisseranderie de coton	Tisseranderie de coton	Tisseranderie de coton
Cuivre tourné		
Cuivre vernis		
Déchets de coton		
Défilage		
Tissage de droguet		
Ebénisterie	Ebenisterie	Ebénisterie
Epluchage de coton	Epluchage de coton	Epluchage de coton
Etoffes de crin		
Ferblanterie	Ferblanterie	
Feutres vernis		
Filature au rouet	Filature	Filature au rouet
Filature de poil de Chèvre		
Garnissage		
Horlogerie		
Joignage et Piquage		
Menuiserie		Menuiserie
Meubles		
Molleton		
Nacre		

MELUN	POISSY	EYSSES
Montures de parapluie		
Passementerie	Passementerie	
Perles de cuivre		
Quincaillerie		
Ateliers scieurs de long		
Serrurerie	Serrurerie	Serrurerie
Soie	Soie	
Tailleurs	Tailleurs	Tailleurs
Tolerie		
Tourneurs de chaises		
Tramage	Tramage	
	Bijouterie	
	Bobinage	Bobinage
	Brosses	Brosses
	Cardage	Cardage
	Coutellerie	
	Dorure	
	Filature de mérinos	
	Industrie	
	Retordage	
	Socques	Socques
	Stores	
	Tabletterie	
	Tissage	
	Tissus	
	Vannerie	

MELUN	POISSY	EYSSES
		Bouchonniers
		Carapaçons
		Chapeletiers
		Cordiers
		Cordonnets
		Dévidage
		Emouchettes
		Epluchage de pommes de terre
		Etoupiers
		Forgerie
		Ganterie
		Laine
		Lisseurs-Ourdisseurs
		Mailleurs
		Marbriers
		Paille
		Peignes
		Peigneur de chanvre
		Rubanniers
		Sabotiers
		Sangles
		Tricots
		Tourneurs
		Tonneliers

Entre les Maisons Centrales de Melun et Poissy, nous comptons 18 ateliers communs ; entre celles de Melun et Eysses, 10 ; entre celles de Poissy et Eysses, 4.

La Maison Centrale de Melun compte donc 23 ateliers qui n'ont pas été établis dans une des deux autres ; celle de Poissy en compte 11 et celle d'Eysses enfin, 18.

Huit ateliers sont communs aux trois centrales : Chapellerie, Chaudronnerie, Cordonnerie, Tissanderie de coton, Epluchage de coton, Filature au rouet, Serrurerie, Tailleurs.

C'est à Melun que nous trouvons le plus d'ateliers dans lesquels on travaille le fer, travail qui exige le plus de qualification de la part des détenus et qui nécessite un matériel plus important et plus perfectionné.

Sur les 46 ateliers établis à Melun, durant cette période, on en compte huit (soit 17,4 %) qui sont les plus importants et les plus stables ; l'atelier de bonneterie²¹⁶ est créé en juin 1823, lors de l'arrivée des détenus de Bicêtre ; un sous-traitant (Saugé) a comme objectif, la fabrication d'objets de "camelote" qui permettent un gain de temps d'environ un tiers par rapport à une finition soignée. En avril 1836, Saugé fait faillite ; en octobre, l'atelier est mis en chômage mais finalement, le 31 octobre, Michon trouve un autre confectionnaire (NOEL) et l'atelier est remis en activité avec environ 65 ouvriers ; l'atelier de chapellerie²¹⁷ est également exploité à partir de 1823 (28 février) toujours à l'occasion de l'arrivée des détenus de Bicêtre. D'ailleurs son sous-traitant (OFFROT) l'exploitait déjà à Bicêtre. A la fin de l'année 1825, un nouveau sous-traitant (POUILLET) remplace ce dernier et emploie une cinquantaine

de détenus. Enfin, l'atelier d'ébénisterie²¹⁸ établi en mars 1823 fut le troisième créé pour occuper les détenus de Bicêtre. Le Sous-traitant (LEFEBVRE-DUBOURG) est expérimenté dans cette industrie puisqu'il a déjà exploité un atelier d'ébénisterie à Bicêtre, puis à Poissy de 1819 à 1823. Un atelier annexe -occupant quatre détenus- dans lequel on fabrique des vis à bois servant à la fixation des serrures et des charnières fonctionne et permet d'exécuter des opérations suivies. Plus de quatre-vingts ouvriers travaillent ainsi sous les ordres de Lefebvre-Dubourg.

L'atelier de tissanderie de calicot²¹⁹, quant à lui, remplace celui de tissanderie de toile, créé jusqu'alors par Michon qui l'exploitait pour son propre compte. Cette suppression se fait à l'insu de l'Administration de la Centrale, sur l'initiative de Guillot, qui remplace Michon. Celui-ci, en effet, supprime la moitié de l'atelier pour y placer des métiers de calicot, que l'on peut installer en plus grand nombre dans un même espace, sans en avertir ni le Directeur, ni le Préfet.

Guillot prétend alors qu'il n'y a pas de différence de salaire entre les deux activités. En fait, il agit seulement dans son intérêt particulier car, il peut faire travailler davantage de détenus à des tarifs inférieurs (en effet, la tissanderie de toile est plus lucrative pour les détenus).

L'Administration entérine l'initiative de Guillot et accorde la suppression de la tissanderie de toile, le 20 juillet 1829 compte tenu du manque de locaux résultant de l'arrivée des détenus de Bicêtre (la cave qui renfermait 40 à 50 tisseurs de toile, peut désormais recevoir 90 calicotiers) ; toutefois, le Préfet reconnaît que

cette "suppression est déterminée toute entière par l'intérêt de l'entrepreneur". Enfin, ce dernier fixe l'indemnité à accorder aux ouvriers de l'atelier supprimé à la suite du chômage et de la privation de gains résultant d'un nouvel apprentissage, soit une somme équivalente à trois semaines ou un mois de travail.

L'atelier d'horlogerie²²⁰ est créé le premier septembre 1825. Son exploitation est alors confiée à M. BECHOT qui emploie une trentaine d'ouvriers. Quant à l'atelier de serrurerie²²¹ établi en janvier 1825, il est dirigé par B. de KERAMINIGART, remplacé par la suite par LEFEBVRE-DUBOURG qui, comme nous l'avons vu, exploitait déjà l'atelier d'ébénisterie. Un atelier de "grosse serrurerie" y est associé. Trois années plus tard, M. PARQUIN est chargé de l'atelier de chaudronnerie et plaqué²²² (1828) qui connaît rapidement une expansion importante (les ouvriers au nombre de 12, lors de son établissement, se retrouvent au nombre de 64, l'année suivante), grâce à la mise en place d'un nouveau procédé inauguré dans la Maison Centrale. Son accroissement se poursuit par la suite, puisqu'en 1834, nous y trouvons employés 134 détenus.

Enfin, le dernier atelier important est celui de chausson²²³ établi un peu plus tard (mars 1836) ; cet atelier est prévu pour les condamnés à de courtes peines, ainsi que pour les infirmes, les incapables, les malades, les détenus âgés. Il s'agit donc d'un "sous-atelier" dont les employés sont au nombre de 100 environ.

Hormis ces grands ateliers qui restent en activité, tout au long de cette période, nous avons l'impression d'une grande instabilité pour les autres, certains ne durent que deux à trois mois (atelier d'amadou,²²⁴ de corroyage de cuir²²⁵ -abandonné pour des raisons

d'insalubrité-) et beaucoup d'autres sont supprimés au bout de deux ans.

Dans la Centrale de Poissy, certains ateliers ont également été particulièrement importants et stables ; ainsi les ateliers d'ébénisterie²²⁶ et de bijouterie²²⁷ établis le 3 octobre 1821, dont se chargent MM. PRADIER et JONSTON, le premier employant 78 ouvriers en 1837,²²⁸ et le second 57 en 1830.²²⁹ L'atelier de bonneterie figure dans le tableau de 1830²³⁰ ; les ouvriers sont alors au nombre de 114. Il en est de même pour l'atelier de serrurerie dont nous trouvons mention en 1830 ; de 40 à cette date, les détenus employés passent au nombre de 94 en 1834.²³¹

Il faut noter enfin l'atelier de chaussons mentionné en 1832²³² et qui très rapidement emploie une cinquantaine d'ouvriers.

Il convient également de distinguer les ateliers qui, au moment de leur établissement, furent importants mais dont l'effectif a considérablement diminué par la suite : ainsi l'atelier de tissage-tramage-filature²³³ qui compte 158 ouvriers en 1821 ; cet atelier a ensuite évolué en 1825-1826, seul le tissage est conservé ; toutefois, cet atelier de tissage garde une grande importance puisqu'il emploie 170 détenus à cette date.²³⁴ Par la suite, les effectifs diminueront sensiblement ; de même l'atelier de vannerie²³⁵ qui occupe 147 ouvriers en 1821, disparaît en 1825-1826.²³⁶ L'atelier d'épluchage connaît la même évolution : si en 1825-1826, on y compte près de 70 détenus,²³⁷ il est dissous en décembre 1830²³⁸ ; (en janvier, seuls dix détenus continuent à y travailler).²³⁹

L'atelier de calicot n'existe que durant quatre années : 1830-1834 mais, en 1830, c'est un atelier important dans lequel 100

ouvriers se trouvent réunis.²⁴⁰ L'atelier dénommé "industrie" (en fait, nous ignorons ce que désigne exactement cette appellation) compte le même nombre de détenus en 1830, mais dès 1834, son effectif est réduit de moitié et il finit par disparaître en 1841.²⁴¹

Ainsi à Poissy, on compte cinq ateliers importants durant toute la période (soit un peu plus de 17 %) - la proportion est donc sensiblement égale à celle de Melun - mais cinq autres ateliers, s'ils ne sont pas restés en activité très longtemps, ont employé des effectifs très nombreux (plus de 100 ouvriers, en moyenne, donc un chiffre supérieur à ceux que compte les cinq premiers ateliers) lors de leur établissement. Sinon, pour les autres ateliers, nous constatons, comme à Melun, une grande instabilité.

Parmi les ateliers importants dans les deux centrales, nous en trouvons quatre qui sont communs aux deux Centrales, soit les ateliers de :

- Bonneterie (65 détenus en moyenne à Melun, 87 à Poissy)
- Ebénisterie (en moyenne près de 80 détenus dans les deux Centrales)
- Chaussons (100 à Melun, 73 à Poissy)
- Calicot (80 à Melun, 100 à Poissy).

Par contre, l'atelier de bijouterie et celui de serrurerie, importants à Poissy, soit n'existent pas à Melun (bijouterie), soit n'est qu'un petit atelier (Serrurerie) ; inversement, l'atelier de tailleurs et surtout celui de Chaudronnerie, important à Melun, ne compte que cinq ouvriers à Poissy (celui de chaudronnerie ne dure que quelques mois en 1830).²⁴²

Enfin l'atelier de calicot connaît une évolution différente dans les deux centrales ; si à Melun il reste établi toute la période, à Poissy il disparaît au bout de 4 ans.

Pour la Centrale d'Eysses, une première remarque s'impose : si à Melun et Poissy, les créations d'ateliers se font tout au long de la période (à Melun, les pointes se situent autour des années 1823-1824 : 10 créations d'ateliers, en 1825-1826 : 8, en 1830 : 4 autres, en 1834 : également 3 créations ; à Poissy, 9 ateliers sont mentionnés en 1821, par la suite les pointes se situent en 1830 : 6 ateliers nouveaux et en 1837 : 5 autres ; toutefois de nouveaux ateliers, dans des proportions moins importantes, sont également créés pratiquement chaque année, dans ces deux centrales), par contre à Eysses, la presque totalité des ateliers était soit déjà établie en 1822-1823, soit créée entre 1831 et 1833 (45 et 47%) ; en effet, bien que à Eysses la population soit la plus importante, ses ateliers sont restés rudimentaires et archaïques, peu nombreux et peu lucratifs jusqu'en 1830. Entre 1823 et 1831, il n'y eut pratiquement aucune création d'ateliers, l'entrepreneur -comme le dénonce Laville²⁴³- négligeant totalement les travaux industriels ; ce n'est que dans les années 1831-1833 que de nouveaux ateliers sont créés, devant la situation catastrophique qui sévit depuis toujours et à laquelle il convient de remédier dans les meilleurs délais.

Pour la même raison, nous observons une plus grande stabilité de ces ateliers par rapport à Melun ou Poissy ; on n'en trouve que 6 dont la durée est inférieure à 5 ans, soit un peu plus de 13 % (à Melun, cette proportion s'élève à 24 % et elle est encore plus élevée à Poissy : 48 %).

Toutefois à Eysses, on ne compte qu'un seul grand atelier important et qui a continué à fonctionner durant toute la période : celui de tissanderie mentionné dès 1822, et qui emploie une moyenne

de plus de 190 ouvriers²⁴⁴ (cet effectif est d'ailleurs supérieur à celui rencontré dans les grands ateliers de Melun ou Poissy). Certains autres ateliers ont également employé un grand nombre d'ouvriers mais ils sont supprimés au bout de quelques années : ainsi, l'atelier de forgerons mentionné en 1832, emploie 100 ouvriers en 1838 mais disparaît par la suite : l'atelier de rubannerie mentionné en 1822, prend de l'importance à partir de 1832 (77 détenus en 1835) mais est ensuite supprimé. Enfin il convient de distinguer le cas de l'atelier de filature qui jusqu'en 1830, regroupe le plus grand nombre d'ouvriers (372 en 1829) dans des conditions catastrophiques comme le mentionnent les rapports de cette époque ; ces effectifs diminuent rapidement par la suite et on ne le trouve plus mentionné en 1838.

Ainsi un seul grand atelier reste stable, tandis que trois autres ont employé, à une certaine période, un très grand nombre de détenus, (en particulier, celui de filature). Il nous faut également mentionner l'existence de l'atelier de cordonnerie, signalé dès 1822, dont les effectifs sont moyens durant une quinzaine d'années (autour de 50 ouvriers) et qui disparaît par la suite.

Hormis ces cinq ateliers, tous les autres sont de petite importance.

Si nous prenons la date de 1829 et que nous additionnons les effectifs des ateliers de tissanderie, de filature, de rubannerie (l'atelier des forgerons n'existe pas encore), nous nous apercevons que ces ateliers regroupent environ 70 % des ouvriers ; par contre, si nous choisissons la date de 1835, ces ateliers (et celui des forgerons) ne regroupent plus que 17 % des ouvriers. Nous constatons éga-

lement la structure archaïque des ateliers à Eysses, avant le "remaniement" des années 1831-1833 : dans deux salles sont entassés 588 ouvriers, faute de locaux suffisants pour abriter d'autres ateliers et d'une politique de développement des travaux industriels, qui permettrait une diversification des industries : par contre, en 1835, la situation s'est quelque peu améliorée par la création de nouveaux ateliers et de nouveaux locaux permettant de les abriter.

Ainsi l'organisation des ateliers à Eysses est différente de celle des ateliers de Melun et Poissy : un seul grand atelier stable, trois autres qui ont employé un très grand nombre de détenus à une certaine époque tandis que tous les autres ateliers sont de petite taille et demeurent durant de longues périodes.

A Melun et Poissy, la situation est inversée : 7 grands ateliers stables à Melun, 5 à Poissy, mais dont les effectifs restent inférieurs à ceux des grands ateliers d'Eysses et d'autres ateliers de plus petite importance mais aux effectifs supérieurs à ceux des petits ateliers d'Eysses qui connaissent une grande instabilité : les créations et les suppressions se succèdent tandis qu'à Eysses, il n'y eut qu'une seule période de création de nouveaux ateliers.

En outre, les ateliers créés en 1831-1833 -hormis celui des forgerons et celui des rubanniers qui prend alors de l'extension- sont tous de minime importance : soit leurs effectifs restent faibles (au moins jusqu'en 1839), soit ils disparaissent assez rapidement, sans avoir jamais pris une réelle expansion.

Si les Centrales de Melun et Poissy donnent une réelle impression de vitalité, de dynamisme, de par leur politique continue de créations d'ateliers, de natures diverses, celle d'Eysses nous paraît, en comparaison, très archaïque, dans ce domaine : après une première période d'inertie, durant laquelle il n'y eut aucune création et où la majorité des détenus s'entassaient dans deux salles, les années 1831-1833 connaissent un nombre important d'installations d'ateliers dont l'expansion -sauf deux exceptions- n'est pas très importante jusqu'en 1839, (il ne s'agit en effet que d'ateliers mineurs). Toutefois, cette politique de créations ne se poursuit pas : seuls, trois grands ateliers sont en activité, face à un chapelet de tout petits ateliers sans grand intérêt.

3 - POLITIQUE DE L'ENTREPRENEUR - LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION

La stratégie des entrepreneurs dans nos trois Maisons Centrales est une illustration parfaite des tendances du patronat du XIX^e siècle, devant les nouvelles conditions économiques générées par la révolution industrielle ; ainsi, SEWELL²⁴⁵ rappelle qu'avec l'essor des villes et l'expansion des marchés, certains entrepreneurs se spécialisent dans la confection d'articles de qualité médiocre, standardisés, dont la production est rentable et qui peut se vendre à des prix inférieurs ; cette politique s'instaure afin de répondre à une demande accrue et s'oppose à ce qui se pratiquait jusqu'alors, c'est-à-dire la fabrication d'articles sur commande. Ceci implique donc une grande division du travail, dans les ateliers, d'où un nombre d'ouvriers plus élevé dont la qualification professionnelle est plus limitée. Ce phénomène est observé à Paris, dans les

années 1840, en particulier dans la cordonnerie, les métiers d'habillement et la fabrication des meubles. Les travaux des ateliers sont donc perçus comme se réduisant à un petit nombre de mouvements, la division élaborée des gestes s'impose alors comme un gage de productivité ; en effet, si les mouvements commandés à chaque ouvrier deviennent plus simples et moins différents les uns des autres, la répétition devient plus facile, plus rapide, plus parfaite. Comme l'explique VIGARELLO²⁴⁶, la notion des ressources corporelles se dévoile, c'est-à-dire la puissance faite de la décomposition et de la simplification des gestes, d'économie calculée de leurs dépenses. C'est pourquoi, dans les Maisons Centrales²⁴⁷, l'entrepreneur tient rarement compte du métier ancien : en effet, son intérêt est plutôt de parcelliser le travail, ce qui permet d'accroître, grâce à une division industrielle, la production.

Une autre stratégie se développe également au XIX^e siècle : l'entrepreneur sous-traite l'exécution des travaux à des marchands qui, à leur tour, embauchent les ouvriers aux tarifs négociables les plus bas ; il s'agit, là encore, d'un grand changement par rapport aux pratiques du XVIII^e siècle puisque ce marchandage est alors considéré comme une infraction aux statuts des corporations. Mais, comme l'explique SEWELL, cette généralisation des sous-contrats et des marchandages s'inscrit dans un dispositif d'une pression productiviste permanente. Une course illimitée à l'accélération du rythme du travail est générée par la concurrence ; et "les tarifs des salaires deviennent les principaux instruments d'intensification des tâches" : il s'agit de produire davantage et plus vite pour compenser la baisse des tarifs.²⁴⁸ Ainsi, la Révolution industrielle a entraîné une

pression productiviste qui ne connaît d'autres limitations que celles opposées par les ouvriers.

Les entrepreneurs enfin, instaurent le système du salaire au rendement, soit des gratifications à ceux qui dépassent les normes ; la première expérience est tentée au Creusot, en 1840.²⁴⁹ Et M. PERROT de conclure : "Le XIX^e siècle est un affrontement continué entre deux tendances opposées du patronat et du salariat ; le premier cherche à lier la rémunération à la production, d'où sa prédilection pour des systèmes comme le marchandage, le salaire à la tâche, le salaire aux pièces au contraire, les ouvriers critiquent ces méthodes comme génératrices de surmenage, de baisse de salaires, de contestations sans fin, d'incertitudes budgétaires, de concurrence ruineuse entre les travailleurs, de chômage, d'à-coups de la production".²⁵⁰

Or, les entrepreneurs de nos Maisons Centrales adoptent cette politique : division poussée du travail, salaires aux pièces dans la majorité des cas, gratifications, baisses des tarifs afin de pousser les détenus à produire davantage, utilisation de la sous-traitance. Or, cette stratégie visant à intensifier toujours davantage la production industrielle se met en place dès l'établissement de Melun et Poissy (pour Eysses, nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour établir des conclusions précises), c'est-à-dire dès les années 1820. Ainsi encore une fois, l'entrepreneur de la Maison Centrale a "inventé" des méthodes de travail qui ne se généraliseront dans les entreprises au-dehors qu'une vingtaine d'années plus tard ; en effet, devant l'obligation d'employer en toutes circonstances, de mauvais ouvriers qui devaient être formés

très vite, des pratiques nouvelles permettant d'intensifier les tâches et ainsi d'accroître le profit de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ont dû être mises au point.

a) Tarifs de la main d'oeuvre - Problèmes

Comme nous l'avons déjà vu, le système de l'entreprise est basé sur le prix de la main-d'oeuvre de l'industrie libre à laquelle on fait subir une réduction de 20 %. Cependant de nombreuses difficultés s'élèvent : ainsi, dans la Maison Centrale de Melun, le Directeur nous apprend²⁵¹, que cette clause ne fut jamais respectée : en fait, les détenus gagnent souvent 50 à 60 % de moins que les ouvriers libres. Le Chevalier Boutet explique, en effet, que si l'entrepreneur s'en tenait à sa réduction de 20 %, il ne pourrait continuer; il faut compter effectivement avec l'apathie manifestée par la majorité des détenus pour le travail ; en outre, ils s'avèrent beaucoup moins qualifiés que les ouvriers libres : "leur caractère est insconstant, ils sont maladroits et ont un penchant pour la paresse et la mauvaise volonté" : De nombreux gaspillages, vols, mauvaises confections d'ouvrages rendent cette réduction de 20 % insuffisante et l'entrepreneur exige alors des tarifs de plus en plus dérisoires.

Un "cercle vicieux" se met donc en place : d'une part, les détenus qui travaillent pour la plupart, mollement, (d'ailleurs, pourquoi y mettraient-ils plus d'ardeur, compte tenu du régime auquel ils sont soumis, et du profit dérisoire qu'ils peuvent espérer ? Le meilleur ouvrier peut gagner 1 à 1,20 francs par journée de travail qui lui permettent quelques suppléments de vivres, de vin et de tabac, biens infimes, en comparaison de l'énorme effort fourni), d'autre part, un entrepreneur qui entend faire d'importants bénéfices

grâce aux détenus et aux facilités dont il dispose. Or, devant ces "mauvais ouvriers", il se plaint de ne pouvoir rien obtenir avec de tels incapables, qui gâchent la matière première et il s'appuie là-dessus pour réclamer des baisses de tarifs.

Ceux-ci, proposés par l'entrepreneur et le Directeur, sont fixés par le Préfet, seul. Cependant, pour juger des propositions qui lui sont soumises, les difficultés sont nombreuses : les tarifs arrêtés au premier janvier de chaque année, sont illusoires car dès leur fixation ils deviennent pratiquement inutilisables²⁵² : en effet, les caprices du commerce exigent de nouveaux articles (ou les mêmes, mais sous une autre forme) qui doivent donc être corrigés, avant de changer quelques semaines ou quelques mois plus tard. En outre, le Préfet a du mal à juger, étant donné la quantité d'articles et de détails dont fourmillent pratiquement tous les tarifs. Il peut donc faire appel à la Chambre de Commerce de Melun, afin de lui demander son avis mais celle-ci est souvent incapable de répondre car les articles -dont la fixation du tarif pose problème- ne sont pas fabriqués (ou du moins, sous la même forme) dans le département de Seine-et-Marne et les points de comparaison avec l'industrie libre manquent. Toutefois, le Préfet peut s'adresser aux Chambres de Commerce d'autres départements dans lesquels on trouve des articles se rapprochant de ceux confectionnés dans la Centrale....

Enfin, quelle position convient-il d'adopter face aux continuelles exigences de baisses de tarifs formulées par l'entrepreneur ? y consentir et risquer alors de léser encore plus les intérêts des détenus dont le Gouvernement est responsable ?, imposer au contraire des augmentations mais risquer alors de devoir recourir

à une expertise que l'entrepreneur exigera ? Cette expertise (experts nommés par l'Administration et agents choisis par l'entrepreneur) est presque toujours fatale aux détenus, comme nous l'explique Corderant²⁵³ : en effet, soit ces experts fixent un prix encore plus bas que celui proposé par l'entrepreneur, soit un prix supérieur à celui souhaité par l'Administration. Cette seconde solution amène généralement les sous-traitants à menacer de cesser l'exploitation de l'atelier concerné, chantage qui aboutit le plus souvent à un retour au tarif antérieur. C'est ainsi que très fréquemment, le Directeur propose au Préfet de s'en tenir au maintien des anciens tarifs, afin d'éviter les recours à l'expertise.

Les difficultés sont donc nombreuses et nous assistons, cas par cas, à une véritable bataille se jouant entre, d'une part, le Directeur et le Préfet -qui se doivent de protéger le plus possible les intérêts des détenus et éviter ainsi une révolte de leur part, en cas de baisse trop importante des tarifs- et d'autre part l'entrepreneur et les sous-traitants. Il convient de choisir quelques exemples illustrant ce conflit : Parfois, le litige aboutit à la suppression de l'atelier ; ainsi, l'atelier de brosses²⁵⁴ fut établi en 1825 mais dès le mois d'août 1826, le confectionnaire demande la suspension de cet atelier, à la suite du renouvellement du tarif qui s'est traduit par une augmentation.

Les deux sous-traitants de l'atelier de cordonnerie²⁵⁵ ont arrêté son exploitation en 1828, sous prétexte que le tarif était trop élevé. Guillot prend alors l'atelier à son propre compte, se plaint d'avoir beaucoup de pertes et finit par trouver un nouveau confectionnaire. Il impose une réduction du tarif en vigueur, menaçant, si cette mesure n'était pas agréée de supprimer l'atelier... le Préfet cède.

Le tarif de l'atelier de ferblanterie²⁵⁶ fut augmenté de 13 % pour l'année 1830 ; le sous-traitant, dès mars, arrête l'exploitation de cet atelier.

Dans certains autres ateliers, le conflit est particulièrement vif, pour la fixation des tarifs : ainsi, pour l'atelier de bonneterie²⁵⁷, le premier tarif est établi en 1823 ; dès 1825, l'entrepreneur obtient une baisse. En 1829, éclate un nouveau conflit car Guillot désire une nouvelle réduction, sans prêter attention aux plaintes innombrables des détenus ; cette fois, il n'obtient pas gain de cause : le tarif est maintenu en 1830, après que deux arbitres, envoyés à Melun, aient discuté pendant plus de cinq heures. Mais, en 1837, une seconde baisse est obtenue, sous prétexte qu'il faut s'aligner sur le tarif moins élevé de la Centrale de Poissy, afin d'éviter la concurrence entre les deux établissements. La "bataille" continue par la suite : en 1838, le Directeur s'oppose à une nouvelle réduction souhaitée par l'entrepreneur, qui en obtient toutefois une troisième de 4 % (il souhaitait, lui, une baisse de 11 %) en 1843 ; pour arriver à un tel résultat, le Préfet a dû faire appel aux Chambres de Commerce de l'Aube et de la Somme, qui d'ailleurs donnent des avis très divergents. Finalement, la proposition de la Chambre de la Somme est adoptée car les produits qui sont confectionnés dans ce département, sont comparables à ceux de la Centrale. Ainsi, le tarif de cet atelier subit trois baisses alors que Guillot en réclame cinq beaucoup plus importantes.

Par contre, pour l'atelier des cadres²⁵⁸, le Préfet suit l'avis du Directeur et fixe le tarif de 1835, 17 % supérieur à celui de 1834 (Toutefois, cette augmentation devait être véritable-

ment nécessaire puisque l'entrepreneur lui-même avait proposé une augmentation de 9 %). Mais ce dernier se plaint ensuite d'essuyer de lourdes pertes, étant donné le nouveau tarif et la baisse des prix à Paris. La Direction se refuse à toutes les diminutions qu'il exige, mais il est d'accord pour certaines : ainsi, une baisse de 75 % est obtenue ; le mouvement continue en 1837; nouvelle baisse de 3 % ; en 1838, l'entrepreneur réclame une nouvelle réduction mais il se heurte alors à Corderant qui souhaite que les détenus de cet atelier puissent gagner un salaire convenable pour un travail qui est très pénible.

Le tarif est donc maintenu mais en août 1839, le sous-traitant fait faillite et l'atelier est supprimé dès le mois de septembre. Nous remarquons, toutefois qu'après les deux réductions de 1836 et 1837, le tarif reste supérieur seulement de 6 % à celui de 1834 ; ainsi l'entrepreneur, qui n'acceptait qu'une augmentation de 9 % a fini par atteindre ses objectifs et au-delà même de ses espérances.

Le tarif est soumis à des réductions particulièrement sévères dans l'atelier de calicot²⁵⁹ : en 1828, Guillot obtient une première baisse ; en effet, il prétend que le prix de la main-d'oeuvre libre a beaucoup diminué et que, même avec ce nouveau tarif, les prix sont supérieurs à ceux payés dans le Haut et le Bas Rhin. En réalité, les affirmations réitérées de l'entrepreneur tendant à prouver que les tarifs, même diminués, permettent tout de même aux détenus de gagner de bonnes journées, sont douteuses : dans beaucoup de cas, il s'avère, qu'en fait, cette baisse est catastrophique pour les salaires des détenus. En 1830, le Directeur indécis

devant les plaintes continuelles de Guillot et les "gains terriblement modiques" des détenus, laisse la responsabilité du nouveau tarif au Préfet qui finalement adopte le tarif en vigueur à Poissy soit 12 % de moins.

Enfin, en 1831, une dernière grosse diminution est obtenue par Guillot : 23 %.

M. OFFROT, sous-traitant de l'atelier de chapellerie²⁶⁰ (il exploitait auparavant celui de Bicêtre) obtient en 1823, un tarif inférieur de 10 % par rapport à celui de Bicêtre ; il affirme que les frais sont beaucoup plus importants à Melun, que le prix de la main-d'oeuvre a baissé et que, de toute manière, si on ne créait pas cet atelier, les détenus venant de Bicêtre seraient employés à l'atelier d'épluchage du coton où les salaires sont dérisoires : 30 à 40 centimes.

Toutefois, le nouveau sous-traitant, M. POUILLET, se voit dans l'obligation de revenir au tarif de Bicêtre devant la faiblesse de l'atelier causé par le tarif trop bas. Enfin, en 1832, le sous-traitant regrettant cette augmentation, demande, une nouvelle fois une baisse de 7 % qui lui est accordée. Dans l'atelier d'ébénisterie,²⁶¹ le tarif fixé en 1823, est le même que celui de Poissy c'est-à-dire très inférieur à celui de Bicêtre qui, lui-même, était déjà inférieur aux prix du commerce libre. En outre, en 1825, Lefebvre-Dubourg sollicite une nouvelle diminution sur plus des trois-quart des ouvrages ; le Directeur demande alors des renseignements aux fabricants de Paris mais nous ignorons les résultats quant à la fixation du tarif de 1825 ; nous apprenons, toutefois qu'une baisse est obtenue par le confectionnaire en 1830. Les

salaires sont alors certainement très bas puisqu'en 1833, Corderant, devant l'énorme différence qui existe entre les prix de Dubourg et ceux des fabricants libres, demande une grosse augmentation de 27 %; nous ignorons s'il eût gain de cause. Dubourg exploitant alors l'atelier de serrurerie²⁶² demande, en 1832, une réduction selon lui très raisonnable -d'autant plus que depuis sept ans, il n'y a eu aucune baisse- mais Corderant s'y oppose, car il la trouve "exhorbitante" ; Dubourg réplique alors en diminuant le nombre des ouvriers et, en 1839, obtient une baisse de 7 %. Enfin, pour l'atelier des tailleurs,²⁶³ malgré une forte opposition du Directeur, à une demande de diminution du tarif du sous-traitant, celui-ci est réduit de 19 % en 1832, après l'intervention de deux experts. Cette grosse diminution est légèrement compensée, en 1834, par une augmentation de 5,5 %.

Nous voyons donc que, dans chaque cas, l'entrepreneur et les sous-traitants ne cessent de se heurter au Directeur qui, ainsi, évite parfois des baisses trop considérables. Il arrive même que ce dernier obtienne gain de cause ; ainsi, le sous-traitant de l'atelier de chaudronnerie²⁶⁴ (M. PARQUIN) réclame, en janvier 1835, une baisse des prix, en affirmant que les bons ouvriers pourront continuer à gagner de 1,25 à 1,50 francs par journée de travail ; mais Corderant refuse, il n'y aura pas de diminution du tarif : même avec l'ancien tarif les détenus ne peuvent espérer qu'un gain de 60 à 75 centimes (seuls, 8 à 10 ouvriers excellents peuvent obtenir davantage). De même, pour l'atelier de cuivre tourné,²⁶⁵ il est patent que le tarif proposé par l'entrepreneur, lors de l'établissement de cet atelier (1830) est beaucoup trop bas, malgré les

promesses initiales de ce dernier (un bon ouvrier pouvait -affirmait-il- gagner 1,60 francs) ; en effet, le prix de la main-d'oeuvre détenue est inférieur de plus de 50 % à celui de la main-d'oeuvre libre; Corderant observe que les détenus ont beau travailler, ils ne peuvent pratiquement rien gagner. Ainsi, en 1833, un réajustement est nécessaire : le tarif subit une augmentation de 20 % (le Directeur souhaitait même en obtenir une de 25 %) qui doit permettre de porter le prix de la journée à un taux à peine convenable.

Nous nous apercevons clairement que le Directeur ne "suit" pas obligatoirement l'entrepreneur. Il nous paraît exagéré d'affirmer -comme le fait J.J. DARMON- que l'organisation du travail abandonne les détenus aux exactions de l'entrepreneur et que "l'exploitation capitaliste, s'emploie, avec le concours de l'Administration, à rentabiliser les énergies accumulées dans les espaces clos de la Maison Centrale".²⁶⁶ Au contraire, le Directeur et le Préfet essaient de protéger au mieux les intérêts des détenus, contre les prétentions de l'entrepreneur, qu'ils jugent, le plus souvent, outrancières. Il convient de bien comprendre que leur rôle est délicat : il leur est très difficile compte tenu de leur incompetence en la matière de juger des propositions de l'entrepreneur et de contredire ce dernier, d'autant plus qu'il est malaisé de défendre les détenus qui sont -en grande partie- de "mauvais" ouvriers, tant par leur incompetence que par leur mauvaise volonté à travailler. En outre, ils savent que les confectionnaires n'hésitent pas à menacer de fermer leurs ateliers, s'ils s'estiment lésés : or, supprimer un atelier entraîne des conséquences néfastes pour les détenus qui se retrouvent au chômage, et découvrir un autre confectionnaire est parfois très difficile. La timidité de leur opposition à l'entrepre-

neur s'explique donc : ils ne peuvent que tenter de "limiter les dégâts" : mais il est faux de prétendre qu'ils abandonnent les détenus entre les mains de l'entrepreneur : les longues discussions, les renseignements demandés aux fabricants libres, aux Chambres de Commerce le prouvent suffisamment.

Même si les résultats obtenus peuvent sembler minimes, il convient de ne pas les nier.

Dans la Centrale de Poissy, la situation est identique : les arguments de l'entrepreneur pour obtenir une baisse des tarifs se retrouvent inchangés, d'une Centrale à l'autre. Nous avons même l'exemple d'une autre "ruse" de ce dernier pour arriver à ses fins : lorsqu'il juge les tarifs de certains ateliers trop élevés et qu'il ne peut les faire baisser davantage, il crée un autre atelier où il peut fixer un tarif très bas : ainsi, en septembre 1831²⁶⁷, il s'insurge contre les tarifs du tissage et de la filature du calicot, beaucoup trop importants selon lui ; le sous-traitant DETRIMONT remplace donc cet atelier par celui de tissage de la rouennerie, mais le tarif étant trop faible, il inaugure une autre répartition du produit du travail : le détenu en reçoit les 5/6 dont 3/6 constitueront son denier de poche ; l'entrepreneur ne reçoit donc qu'un sixième.

Enfin, l'entrepreneur de Poissy développe un nouvel argument : ainsi, en mai 1826, il se plaint de la raréfaction de la population (725 détenus)²⁶⁸ : en effet, les condamnés qui arrivent sont pratiquement tous condamnés à de courtes peines, ce qui nuit à la prospérité des ateliers, à la différence de la Centrale de Melun qui ne reçoit que des réclusionnaires. Il donne l'exemple de l'atelier de calicot -qui étant le plus considérable de la maison, se

trouve dégarni d'un quart de ses ouvriers-, de celui de passementerie qui n'occupe que 44 détenus sur 67, de celui de filature de coton qui se dépeuple de jour en jour ; or justement, il s'agit des trois ateliers pour lesquels l'apprentissage est le plus long ; ainsi, dès que les détenus sont formés, ils sont libérés et un nouvel apprentissage est nécessaire pour les arrivants ; l'entrepreneur propose alors d'envoyer à Poissy quelques condamnés à de longues peines.

Nous avons l'exemple de 9 ateliers dans lesquels des baisses de tarifs furent obtenues par l'entrepreneur (atelier de passementerie en 1828, atelier de calicot en 1829²⁶⁹, atelier de soie en novembre 1831, atelier de bijouterie en 1833 et 1839, ateliers d'ébénisterie, chaussons en 1839, cordonnerie en 1834 et 1839, atelier de serrurerie en 1835 et 1838, atelier de chapellerie en 1837)²⁷⁰, toutefois nous ignorons le plus souvent les pourcentages exacts ; en outre, il serait fastidieux d'étudier cas par cas, ces différents ateliers, comme nous l'avons fait pour Melun, en effet le discours est identique et nous assistons au même conflit opposant le Directeur à l'entrepreneur, qui aboutit à des résultats similaires : le Directeur, le plus souvent, obtient une baisse moins importante que ne le souhaite l'entrepreneur et, parfois, parvient même à maintenir le tarif ou même une augmentation (ainsi, pour l'atelier des tailleurs, en 1834)²⁷¹.

Dans la Maison Centrale d'Eysses, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes. En effet, ainsi que nous l'avons déjà vu, pratiquement rien ne se fait pour développer les travaux industriels jusqu'en 1830. Les conflits concernant la fixation des tarifs n'existent donc pas. La situation est très différente

par rapport aux Centrales de Melun et Poissy ; Laville, dans son rapport du 5 octobre 1828²⁷², nous présente CHAUBY, l'entrepreneur, comme un fort honnête homme mais, qui, pour les travaux industriels, se borne à la filature et au tissage du chanvre et du lin. Rien n'a été fait pour avoir un nouveau genre d'industrie et pour trouver des sous-traitants. Les tarifs, à la fin de l'année 1828²⁷³, n'ont pas été changés depuis 1823 -ce dont se plaint Issartier- et les prix actuellement payés sont bien au-dessous de ce qu'ils devraient être. Bref, il n'y a pas d'autre Maison Centrale où les détenus gagnent si peu. En outre, les conditions sont épouvantables : Laville²⁷⁴ nous décrit les tisserands au nombre de 200 alors qu'il n'y a de la place que pour 150 métiers à tisser qui se trouvent tellement rapprochés les uns des autres, qu'il faut les escalader. Une grande partie de la population valide (400 détenus) est employée à filer au rouet, à la quenouille : ils sont entassés dans une chambre unique, un "lieu horrible, l'odeur est épouvantable, le poids des travailleurs en fait plier le plancher". Certains des fileurs ne gagnent qu'un centime par jour ; certains ouvriers de paille : quatre. Ceux qu'on emploie à la filature, y mettent donc une répugnance extrême²⁷⁵ : certains se mutilent pour ne pas travailler : un jeune s'est coupé l'index, un autre a tenté de se pendre. Ils filent, dans ces conditions avec dégoût ou bien gâchent leurs ouvrages. Enfin, ils éprouvent une grande honte à filer à la quenouille (ils tentent de se dérober à la vue des visiteurs).

Devant cette situation catastrophique, de nouvelles mesures sont prises : le nouveau cahier des charges de 1830 prévoit que les ateliers de filature du lin et du chanvre, ainsi que celui des "ouvriers en paille" seront réservés aux vieillards et aux infirmes ,

ou bien, on y sera envoyé à titre de punition. En septembre 1831, le tarif est renouvelé²⁷⁷ : les prix proposés par le nouvel entrepreneur, ALIBERT, sont légèrement supérieurs à ceux de l'ancien tarif, mais sont tout de même très inférieurs à ceux proposés par Issartier. Ils sont finalement adoptés par le Préfet, compte tenu des efforts fournis par l'entrepreneur pour développer, dans le même temps, de nouveaux ateliers.

Ainsi, c'est à l'administration (rapports de Laville, du Directeur, de l'Inspecteur de la Centrale d'Eysses) que l'on doit cette amélioration obtenue dans l'intérêt des détenus qui, jusqu'alors, travaillaient dans des conditions épouvantables, pour des salaires pratiquement inexistantes.

Dans chacune de nos trois Maisons Centrales, l'Administration est loin de laisser agir l'entrepreneur à sa guise, pour la fixation des tarifs. En sa qualité de tutrice morale des détenus, elle représente ces derniers et compte bien remplir son rôle, c'est-à-dire intervenir lorsque l'entrepreneur lui paraît négliger les travaux industriels (comme c'est le cas à Eysses), intervenir également lorsque les tarifs proposés par ce dernier lui semblent exagérément bas.

. Problème des tarifs provisoires

L'entrepreneur en effet, essaie de retarder le plus possible la fixation des tarifs par le Préfet, et d'utiliser plutôt des tarifs provisoires -sous prétexte que certains délais sont nécessaires pour se rendre compte du "bon" tarif à appliquer-, il est bien évident que ces tarifs provisoires lui permettent de payer les ouvriers, comme il l'entend et ainsi de réaliser de gros bénéfices,

les prix du tarif provisoire étant toujours plus bas que ceux des tarifs fixés par le Préfet ; ils permettent donc à l'entrepreneur d'établir le prix de sa main-d'oeuvre sans le contrôle de l'Administration. Ainsi, à Melun pour l'atelier annexe à celui d'ébénisterie,²⁷⁸ le Directeur, en mai 1829, réclame un tarif définitif -en effet, Dubourg profite depuis des années déjà, de tarifs provisoires pour réaliser des profits-. Egalement, dans l'atelier d'étoffe de crins,²⁷⁹ établi depuis 1821, le tarif ne fut jamais fixé définitivement, ce dont se plaint le Directeur en février 1829 ; en effet, le confectionnaire a toujours payé un seul et même prix de un franc par aune, pour tous les dessins et toutes les largeurs ; les détenus se plaignent depuis longtemps de ce paiement uniforme qui, en fait, lèse leurs intérêts et l'Administration obtient donc, en 1829, la fixation d'un tarif définitif. Le problème est encore différent dans l'atelier de serrurerie,²⁸⁰ puisqu'en Juillet 1831, des détenus se plaignent de ce que le sous-traitant -bien qu'un tarif définitif ait été établi- applique un tarif provisoire dont les prix sont plus bas que le tarif légalisé (représentant les cinq neuvièmes de ce dernier) qui, déjà, était tout juste suffisant pour avoir des suppléments de pain et de tabac. Dans ce cas, le tarif définitif est déjà établi, ce qui n'empêche pas le sous-traitant d'appliquer un tarif provisoire.

Encore une fois, il est très difficile à l'Administration d'empêcher ce genre d'agissements : elle peut seulement hâter la fixation d'un tarif définitif, s'il lui semble que l'entrepreneur tarde trop (là encore, il est malaisé de contredire ce dernier qui affirme qu'il lui faut encore quelques mois pour juger du tarif le mieux adapté à l'atelier) ; cependant, rien n'empêche le sous-traitant d'appliquer un tarif provisoire, malgré l'existence d'un

tarif définitif ; à moins d'un scandale en résultant, le Directeur ne sera jamais avisé de cet abus.

b) Autres pratiques de l'entrepreneur

. Problème de l'apprentissage

Ainsi que nous l'avons déjà vu, le détenu qui entre dans la Maison Centrale doit effectuer un apprentissage s'il est rattaché à une industrie qu'il ne connaît pas (il est également soumis à un temps d'épreuve, s'il pratique son ancien métier). La durée de cet apprentissage varie suivant les différents ateliers et suivant le rôle assigné au détenu à l'intérieur de cet atelier. Ainsi, à Melun, il dure de 15 jours à 6 mois.

A Poissy un questionnaire de 1839, auquel répond LA ROCHETTE,²⁸¹ donne, pour chaque atelier, le temps d'apprentissage ; les écarts sont encore plus considérables ; un jour (atelier de paille) à un an. Les ateliers de chaussons et de perles exigent une durée assez courte : un à quinze jours ; pour les autres ateliers le temps d'apprentissage est plus long : un mois à six mois pour celui de chapellerie ; deux à huit mois pour ceux de serrurerie, bonneterie et tailleurs ; trois à six mois pour celui d'ébénisterie ; enfin, c'est l'atelier de cordonnerie qui exige l'apprentissage le plus long : trois mois à une année.

Or, l'entrepreneur et les sous-traitants se servent souvent de cet apprentissage, pour commettre des abus qui leur permettent de faire des profits plus importants : la tentation, en effet, est très grande d'augmenter la durée de cet apprentissage, sous prétexte que l'apprenti n'est pas suffisamment compétent pour

passer dans la classe des ouvriers : on peut ainsi continuer à le payer beaucoup moins qu'un ouvrier, tout en lui faisant effectuer le même travail. Ainsi à Melun, dans l'atelier de passementerie,²⁸² TOURTOUR ancien contremaître détenu dénonce dans une lettre adressée au Préfet, cette fraude à laquelle il se prêtait lui-même. Nous avons également le témoignage du Pasteur BOST qui dénonce les abus commis dans l'atelier de chaussons,²⁸³ qui selon lui, est un exemple parmi tant d'autres de ce qui se commet depuis toujours à Melun ; tout individu classé dans cet atelier -qu'il sache ou non faire des chaussons- passera au moins quinze jours en qualité d'apprenti. Tant que l'apprenti n'est pas capable de faire un chausson en entier, il sera occupé à faire seulement des coulisses. Tout apprenti qui alors, ne fera pas dans la journée six coulisses (ou bien 72 en 12 jours de travail) n'est pas payé : ces six coulisses sont assimilées -pour le prix de façon- à une paire de chaussons. Le détenu restera apprenti tant qu'il n'aura pas fait, pendant quinze jours, une paire et demie de chaussons par jour (ou 18 paires en 12 jours de travail). Tant qu'il est apprenti, un tiers du produit du travail et 50 % d'indemnité (pour les fournitures) seront à sa charge. Des conditions similaires sont exigées des apprentis semelleurs. Ainsi un détenu (SCHWARTZ) n'a jamais pu dépasser ce minimum qu'il n'arrivait pas parfois à réaliser : il ne touchait alors aucun salaire. Selon BOST, cette pratique permet à l'entrepreneur de gagner de l'argent au détriment des détenus. Or, il est facile à ce dernier de se défendre en prétendant que les tâches "minima" imposées sont très faciles à atteindre et d'autre part, il est impossible de vérifier s'il ne refuse pas des ouvrages pourtant convenablement effectués, pour prolonger le temps de l'apprentissage.

Ainsi, le Directeur ne peut intervenir : il n'a aucun moyen de mettre en doute l'apparente bonne foi de l'entrepreneur, d'autant plus que les détenus multiplient les plaintes trop souvent exagérées et parfois même fantaisistes.

Dans la Maison Centrale d'Eysses, le problème se pose d'une manière encore plus grave : en effet, le Ministre²⁸⁴, en Juin 1833, dénonce une fraude que commet Alibert, avec l'assentiment de l'Administration de la Centrale : dans les bulletins de caisse soumis au Préfet et sur lesquels figurent les tarifs, les apprentis (au nombre de 326) ne sont pas comptés, le tarif se trouve de ce fait surévalué puisque les prix de journées du travail de ces apprentis ne sont pas évalués. Nous apprenons, à cette occasion, que, pour une grande majorité des ateliers, les apprentis ne reçoivent aucun salaire ; le Directeur explique, en effet, que la presque totalité des détenus ne connaît aucune industrie et qu'au moins, grâce à l'apprentissage, ils "sont tous occupés et d'une manière qui les met à même de se former plus promptement par rapport aux ouvriers libres".

Le Ministre, tout en demandant que désormais soit indiqué, dans les bulletins de caisse le nombre de ces apprentis, accepte cet état de choses, conscient qu'il ne peut trop exiger d'Alibert, compte tenu de l'état désastreux dans lequel se trouvent les travaux industriels à Eysses. Ainsi, dans cette Maison Centrale, la plupart des apprentis ne sont pas payés ; l'Administration ne pense pas devoir réagir contre cette situation, bien heureuse que l'entrepreneur tente d'améliorer l'état des ateliers. Toutefois, ceci consitue une grave fraude de la part d'Alibert (non respect du cahier des charges) qui permet de faire de substantiels profits,

grâce au travail des détenus apprentis.

Bref, l'Administration reste impuissante devant les abus commis par l'entrepreneur, quant à l'apprentissage. Il lui est, en effet, pratiquement impossible d'y remédier.

. Problème des retenues pour malfaçons

Cette possibilité laissée à l'entrepreneur lui permet également de commettre des abus invérifiables : ainsi, à la fin de l'année 1829, le Ministre demande au Directeur -pour l'atelier de bonneterie-²⁸⁵ de surveiller l'entrepreneur qui a tendance à multiplier les retenues pour malfaçons ; nous apprenons également, qu'en janvier 1834, l'entrepreneur refuse de payer certains ouvrages effectués par les ouvriers de l'atelier de cambrage,²⁸⁶ sous le prétexte qu'ils sont mal confectionnés.

Le Directeur alors s'interroge : l'apprentissage est - il trop court ? les détenus bâclent-ils leur travail pour gagner davantage ? En fait, il est très possible que l'entrepreneur profite d'un quelconque défaut pour refuser le paiement et ainsi réaliser un bénéfice en vendant tout de même le produit.

De même, pour l'atelier de chapellerie,²⁸⁷ Pouillet (le sous-traitant) décide, en 1830, que si des chapeaux sont mal confectionnés ou bien détériorés par la faute des ouvriers, il sera opérée une réduction sur le prix de la main-d'oeuvre, réduction qui sera de 50 à 100 % suivant la gravité de la faute.

Ainsi, si l'entrepreneur exagère son droit, l'Administration ne peut véritablement réagir : en effet le principe est jugé nécessaire ; il convient en effet de donner au confectionnaire des moyens d'action contre des ouvriers incapables ou mal intentionnés.

Mais comment empêcher que celui-ci ne multiplie ces retenues à tort ? Le Ministre demande au Directeur, si de nombreuses plaintes lui parviennent à ce sujet, de surveiller les agissements de l'entrepreneur. En outre, au début de l'année 1823, le Ministre de l'Intérieur avait tenté de trouver une solution à ce problème ; en effet, il avait appris²⁸⁸ que l'entrepreneur -sous prétexte de malfaçons- exerçait des retenues excessives sur le salaire des détenus employés dans l'atelier de filature et tissage du fil, du coton et de la soie.

L'Administration demande alors à l'entrepreneur de proposer un tarif des retenues à faire sur les salaires des ouvriers, pour les malfaçons susceptibles de se répéter ; en effet, jusqu'alors, le confectionnaire décidait, lui-même, devant une mauvaise confection d'ouvrages, de la sanction à appliquer, sans qu'aucun contrôle ne soit possible ; ainsi, il avait toute liberté pour agir à sa guise et exercer de fortes retenues pour le moindre défaut. Désormais le tarif proposé par l'entrepreneur sera examiné par un manufacturier à Essones et ce n'est qu'après cette opération, que le Préfet établira, sur ce tarif, une réduction de 20 %, ainsi qu'il est pratiqué pour les tarifs de la main-d'oeuvre détenue.

Nous avons d'ailleurs une liste détaillée de ces retenues prévues²⁸⁹ : pour la filature de coton, elles s'élèvent de 5 à 25 centimes, tandis que pour la tissanderie, dix "fautes" sont sanctionnées : cinq entraînent une retenue de 5 centimes, deux de 10 centimes, une de quinze, deux de vingt-cinq et enfin une de cinquante centimes.

Ainsi, l'Administration a tenté, dans ce cas précis, de limiter l'arbitraire de l'entrepreneur, quant aux retenues qu'il

exerce pour les mauvaises confections d'ouvrages. Cependant, ce contrôle est très difficile à établir, pour tous les ateliers ; il suppose, en effet, une vigilance extrême du Directeur et de l'Inspecteur qui n'ont pas toujours les moyens de connaître ce qui se passe réellement et ne peuvent de ce fait vérifier si l'entrepreneur n'abuse pas des retenues. Ils ne peuvent intervenir que lorsque des abus particulièrement criants sont commis dans tel atelier, entraînant des plaintes réitérées de la part des détenus, et même dans ce cas, une surveillance limitera pour un temps, ces fraudes mais ensuite, lorsque ce contrôle s'affaiblira, le confectionnaire pourra facilement les renouveler.

. Problème du chômage

L'entrepreneur est donc tenu de faire travailler tous les détenus valides, sous peine de devoir payer une indemnité de chômage ; en outre, lorsqu'un atelier est supprimé, les ouvriers qui y travaillent, reçoivent une indemnité pour les pertes qu'ils devront subir, à cause du nouvel apprentissage. Ces conditions, toutefois, sont allégées, en période de crise: ainsi, le 31 mars 1831, le Préfet de Seine-et-Marne écrit au Ministre²⁹⁰ afin de l'autoriser à baisser provisoirement les taux de journée de chômage, étant donné la situation difficile dans laquelle se trouve Guillot à cause de la crise économique.

Le Ministre accepte très facilement mais en août, il décide que la division de l'indemnité de chômage : denier de poche, masse de réserve, jusqu'alors supprimée (les détenus au chômage ne formaient plus de masse de réserve), sera rétablie ; en effet, les sous-traitants avaient commis des abus : il leur était, en effet plus

avantageux de payer le chômage, plutôt que de faire travailler les ouvriers et ces derniers acceptaient facilement cette situation, puisque toute l'indemnité reçue leur servait de denier de poche et leur permettait de subsister tout en ne travaillant plus.

Ainsi, le Ministre, voulant mettre fin à cette généralisation du chômage, rétablit la division de l'indemnité de chômage.

L'entrepreneur tente, durant toute la période, de frauder en ce qui concerne le chômage : ainsi, à Melun, dans l'atelier de cordonnerie,²⁹¹ Corderant annonce au Préfet que, depuis deux à trois mois le sous-traitant ne donne du travail que pour l'équivalent du chômage ; il pense que la cause est autre que celle donnée par ce dernier qui se plaint de la stagnation du commerce, d'autant plus que le nombre des ouvriers de cet atelier a diminué. Il propose alors pour obliger le sous-traitant à ne pas laisser les ouvriers inactifs, quatre jours par semaine, à augmenter le taux de la journée de chômage ; le Ministre accepte que celui-ci soit tarifé 35 centimes et non plus 12,5 centimes. Ainsi, le sous-traitant a imaginé une pratique, lui permettant de détourner la véritable signification de l'article du cahier des charges, concernant l'obligation de faire travailler tous les détenus.

Ayant de la peine à trouver des clients, il fait travailler les détenus juste assez pour n'avoir pas à leur payer l'indemnité de chômage c'est-à-dire très peu. Ainsi, il retire un petit bénéfice du travail des ouvriers, sans devoir supporter les pertes qu'il subirait, s'il devait les faire travailler davantage et ne pas trouver d'acheteurs pour tous les ouvrages effectués. D'autre part, il serait moins avantageux pour lui de mettre l'atelier en chômage car

alors, il devrait payer l'indemnité, sans retirer aucun profit du travail des détenus. Mais le Directeur trouve un moyen de contrer le sous-traitant en augmentant l'indemnité, ce qui l'oblige à faire travailler tous les jours les détenus.

Parfois même, comme nous l'indique R.ROUX,²⁹² si l'entrepreneur a des difficultés (pas suffisamment de matières premières, pas suffisamment de demandes), il laisse les détenus au chômage ; en effet, l'Administration se montre très indulgente quant aux indemnités à payer ; il arrive même qu'il préfère payer les indemnités, car, il n'aurait aucun bénéfice à les faire travailler. A Melun, nous n'avons trouvé aucun exemple de ces pratiques ; au contraire, il semble que l'Administration se montre très pointilleuse, au sujet des indemnités de chômage, qu'elle exige et qu'elle n'hésite pas à augmenter, si elle se rend compte que l'entrepreneur préfère les payer plutôt que de faire travailler les détenus.

Nous avons un autre exemple de la vigilance de l'Administration à ce sujet, dans le cas de l'atelier de passementerie.²⁹³ En 1830, l'atelier est laissé à l'abandon par son sous-traitant (M. BOCQUET) depuis quelques mois ; la moitié des ouvriers se trouve au chômage, Bocquet ne fournissant pratiquement plus de matières premières. L'Administration réagit alors très vivement : en octobre, ce dernier est condamné par défaut, par le Tribunal de Melun à payer 4.000 francs qui seront employés en achats de matières premières. Le résultat est efficace. (Avant d'en venir à cette solution, le Ministre a autorisé l'augmentation du taux de la journée de chômage). Mais, de nouveau, Bocquet remplit mal ses obligations, en mars 1832, le Directeur décide de doubler le montant de l'indemnité. Finalement, le 8 août 1832, le Ministre accepte la suppression de

l'atelier.

D'ailleurs, nous avons retrouvé plusieurs pétitions de détenus dans lesquelles ces derniers se plaignent de l'entrepreneur qui ne leur fournit pas suffisamment de travail, ou bien refuse de leur payer des indemnités de chômage qui leurs sont dues : ainsi le détenu PEUGNEUX écrit au Préfet²⁹⁴, en janvier 1826, et lui révèle que dans l'atelier d'épluchage de coton où il est placé, il est occupé seulement jusqu'à 10 heures du matin ou 11 heures au plus ; il doit ensuite rester oisif jusqu'à 21 heures, ainsi que ses 35 camarades ; or l'Inspecteur, reconnaît bien que cette plainte n'est pas sans fondement ; dans cet atelier, les réclamations à ce sujet sont unanimes ; en effet, comme la préparation, la filature et le tissage du coton sont entre les mains du même sous-traitant (DESURMONT) celui-ci ne veut fournir d'autre coton à éplucher que la quantité dont il a besoin pour sa fabrique. Le Directeur lui-même, dénonce à ce propos²⁹⁵, le manque de travail : il faut toujours pousser Guillot à remplir ses obligations, mais bien entendu, il juge la plainte de Peugneux exagérée...

D'autre part, DELBEAU écrit à plusieurs reprises au Préfet ; dans une de ces lettres²⁹⁶, il l'informe qu'il était apprenti dans l'atelier de brosses ; or, cet atelier fut suspendu ; il n'a touché, de l'entrepreneur, après cinq mois de réclamations, qu'une partie de son indemnité et ce dernier lui doit encore huit jours de chômage ; le Directeur reconnaît la justesse de cette plainte et promet que Delbeau et ses camarades recevront une juste indemnité. Un autre détenu, E. FABY réclame²⁹⁷, quant à lui, au début de l'année 1827,

une indemnité de chômage qui lui est due et que l'entrepreneur ne lui a pas payée, ainsi qu'à six autres de ses camarades. Le Directeur annonce au Préfet²⁹⁸ que ces plaintes ont bien été communiquées à Guillot et que certaines d'entre elles ont reçu une suite favorable.

Ainsi, ces quelques exemples nous prouvent que l'Administration prête attention aux plaintes des détenus, concernant le manque de travail et les indemnités de chômage et qu'en général, elle reconnaît leur bien-fondé et se préoccupe de réparer les torts envers ces détenus. D'ailleurs, dans une lettre écrite en février 1829 au Préfet,²⁹⁹ le Directeur l'informe des difficultés rencontrées au sujet des indemnités de chômage : l'entrepreneur en a contesté plusieurs, bien qu'elles soient tout à fait légitimes. Il se plaint de ce que Guillot n'ait pas encore fait le nécessaire à ce sujet.

L'entrepreneur n'a jamais accepté cette obligation qui lui est faite de faire travailler tous les détenus valides et il tente par toutes sortes de moyens, d'y échapper en partie : ainsi, en mars 1837, dans une lettre adressée à Corderant,³⁰⁰ Michon dénonce un soi-disant abus : l'ouvrier se présente, le matin, devant le contremaître, pour avoir de l'ouvrage ; celui-ci lui donne alors ce qu'il faut pour qu'un bon ouvrier puisse travailler toute la journée mais, l'ouvrier se dépêche de rendre l'ouvrage en négligeant sa finition une ou deux heures avant la fin de la journée et en exige de nouveau, ou menace de réclamer une indemnité de chômage. Ainsi, l'ouvrier est arrivé en fin de semaine, et au moyen d'une ou deux heures par jour, à toucher une journée de chômage. Or, selon Michon, l'indemnité n'est due que lorsque l'ouvrier a été privé du salaire qu'il reçoit communément dans la Centrale. Il propose

donc que soit reconnu que lorsqu'un détenu aura gagné six francs par semaine, il n'ait pas le droit d'être indemnisé. Corderant appuie cette proposition mais il se heurte au Ministre qui, en juin, interprète tout à fait différemment l'abus dont parle Michon, en désignant comme responsables non pas les ouvriers mais les sous-traitants : en effet, ce sont ces derniers au contraire, qui, lorsqu'ils n'ont pas assez d'ouvrage pour occuper les détenus, les font languir exprès après la réception et la distribution du travail, afin de gagner du temps ; cette manoeuvre se révèle nuisible aux détenus, et sur le plan pécuniaire et sur le plan moral.

En outre, il ne peut admettre la proposition de Michon car alors, un ouvrier employé à un travail difficile, ne pourrait prétendre gagner plus qu'un ouvrier employé à un travail qui n'exige aucune habileté. "Il ne peut être question de renoncer au droit réservé à l'Administration, d'obliger l'entrepreneur à occuper constamment les détenus ; car enfin, Michon demande une dérogation à l'article 55, qui dit que l'entrepreneur sera tenu de fournir des ouvrages à tous les détenus et de les employer selon leurs forces, leur âge, leurs capacités, et à l'article 65 qui précise que les détenus sont payés en fonction du genre de travail auxquels ils sont occupés."³⁰¹

Ainsi l'Administration -et, dans ce dernier exemple, le Ministre- est très vigilante en ce qui concerne le chômage ; dès qu'un abus lui est signalé, elle tente d'y remédier et d'imposer à l'entrepreneur de remplir ses obligations.

. Problème du mode de paiement

Dans la plupart des ateliers, les ouvriers sont payés aux

pièces³⁰² ; toutefois, pour certains, une partie des détenus est payée aux pièces, tandis que l'autre partie est payée à la journée. En effet, l'entrepreneur décide, en fonction de son intérêt.

Ainsi, à Poissy, dans certains ateliers, les détenus sont payés à la journée, au début de la période ; l'entrepreneur demande ensuite qu'on passe au paiement aux pièces car il prétend que sinon, les ouvriers sont paresseux et que les produits deviennent chers. Nous en avons deux exemples : l'atelier de passementerie³⁰³ pour lequel, dès 1822, on passe du paiement à la journée à celui aux pièces, et l'atelier de perles où la même évolution est constatée en décembre 1828.³⁰⁴

Par contre, le contraire est parfois constaté pour les travaux difficiles : dans l'atelier d'ébénisterie,³⁰⁵ le sous-traitant se plaint de la concurrence et propose alors, de payer tous ses ouvriers, à la journée. Ces derniers "n'étant pas attirés par l'appât du gain, ne bâcleront plus leurs ouvrages pour aller plus vite". Mais le Ministre s'y oppose ; en effet, l'entrepreneur serait alors plus libre de faire travailler les détenus à la journée, quand il l'estimerait utile à ses intérêts et serait libre de fixer seul les prix à payer à l'ouvrier, le cahier des charges étant imprécis à ce sujet. Or, le Ministre entend que l'Administration garde un contrôle sur les salaires payés aux ouvriers, afin d'éviter l'arbitraire de l'entrepreneur ; d'autre part, cette sorte de paiement entraînerait des abus graves, de par la multiplication des primes et gratifications qui s'ensuivraient. Or, ces gratifications vont au denier de poche, entraînant des abus de cantine, contraires à la morale. Le Ministre refuse donc la demande du sous-traitant, d'autant plus que les ouvriers ébénistes travaillent,

en général aux pièces. On ne tarifera le travail à la journée que lorsqu'il sera impossible de faire autrement.

L'Administration s'élève là aussi contre l'entrepreneur qui désire décider du mode de paiement, selon son intérêt ; en particulier, elle essaie de limiter au maximum, le travail à la journée qui permettrait à l'entrepreneur seul, de fixer le salaire des détenus et de gonfler seulement le denier de poche -par la généralisation du système des gratifications- des meilleurs ouvriers, sans améliorer leur masse de réserve.

c) Fraudes

En outre, de nombreux exemples de fraudes commises par l'entrepreneur et les sous-traitants sont dénoncées. A Melun, dans l'atelier de bonneterie,³⁰⁶ le Directeur indique au Préfet, à la fin de l'année 1829, que seule la longueur des bas est indiquée et non leurs largeurs. En janvier 1830, le Ministre, dans une lettre au Préfet, demande à ce que désormais des normes soient fixées sur la largeur de ces bas. En effet, il est persuadé que l'imprécision antérieure permettait au sous-traitant de commettre des fraudes, au détriment des ouvriers.

Dans l'atelier de cordonnerie, en novembre 1829, le Directeur dénonce au Préfet,³⁰⁷ une fraude commise sur les pointures : il s'agit en particulier, de celle des "souliers de fillettes" qui sont fabriqués avec des pointures trop grandes, pour des prix beaucoup trop modiques. Il convient donc de réduire leurs dimensions. Dans l'atelier de déchets de coton, le Directeur, à la suite de nombreuses réclamations des détenus, est mis au courant d'une "ruse" de l'entrepreneur,³⁰⁸ en janvier 1827 : ce dernier a établi les mêmes tarifs que ceux fixés pour la filature des cotons neufs ; or, il est

évident que les déchets livrés aux fileurs cassent plus souvent et qu'ils ne peuvent donc gagner autant en filant des déchets, qu'en filant du neuf. Le Directeur entend faire cesser cet abus et a promis aux détenus qu'ils seraient traités comme des ouvriers libres.

TOURTOUR, contremaître détenu de l'atelier de passementerie,³⁰⁹ dont nous avons déjà parlé, énumère les différentes fraudes auxquelles il s'est prêté, afin d'augmenter les profits du sous-traitant : il faisait accepter des diminutions de tarifs aux ouvriers en leur donnant secrètement de l'eau-de-vie, ou bien des gratifications à la main ; il indique, en outre, que le travail au noir, les "pots-de-vin" sont des pratiques courantes. De même, des fraudes sont dénoncées, dans l'atelier de passenterie, à Poissy : en avril 1828, le Directeur apprend au Préfet,³¹⁰ que M. MALARDOT, confectionnaire, voulait obtenir une diminution du prix de la main-d'oeuvre occupée au nouage des franges ; il a donc présenté ces ouvrages comme nouveaux, à l'aide d'une dénomination nouvelle et pour que "les anciens ouvriers ne se sentissent pas de la diminution, ce confectionnaire leur payait un demi centime de plus par noeud, que le prix indiqué au nouveau tarif, comme gratification". Le Ministre exige alors que l'ancien tarif soit maintenu. En Septembre 1828,³¹¹ M. BITROU, sous-traitant de la passenterie de couture a trompé l'Administration en faisant approuver un tarif de galon au prix de dix centimes l'aune, alors qu'il le payait 15, et ce au moyen d'une remise qu'il faisait à chaque ouvrier de la main à la main. Le Préfet décide alors de fixer le tarif à seize centimes et menace BITROU de fermer l'atelier s'il recommençait. Ce dernier a toutefois continué à tromper l'Administration, non plus sur le prix mais sur la quantité : un ouvrier qui fabriquait cent aunes, n'en effectuait,

sur la feuille, que trente-deux ; Bitrou donnait à l'ouvrier une remise de sept centimes par aune et ainsi, il s'appropriait la portion due à l'entrepreneur, tout en "faisant tort à la masse de réserve des détenus, en donnant à la main aux détenus, ce qui aurait dû rester dans la masse".³¹²

Le Préfet propose d'évincer Bitrou mais finalement -faute de trouver quelqu'un d'autre- ce dernier continue à exploiter l'atelier ; toutefois le Directeur est chargé de prendre toutes les précautions qui s'imposent pour le contrer éventuellement.

Une fraude particulièrement grave est commise à Melun dans l'atelier d'ébénisterie³¹³ ; au mois de juillet 1829, le Directeur est informé secrètement qu'une certaine quantité d'ouvrages faits par les détenus, ne sont pas portés sur la feuille de paiement. Celui-ci vérifie et constate qu'effectivement des travaux clandestins ont été effectués, par ordre ou consentement de DUBOURG-JEUNE (Fils de Dubourg qui l'avait chargé d'exploiter à sa place, cet atelier) ; ainsi, les deux tiers du montant du prix de la main-d'oeuvre pour ces travaux, ont été payés comptant aux détenus -rien ne fut donc versé à leur masse de réserve- et le tiers restant était récupéré par Dubourg-Jeune qui, ainsi, frustrait l'entrepreneur de la part lui revenant. Ainsi 4.500 à 4.600 francs d'ouvrages furent réalisés clandestinement. Bien évidemment, l'Administration mit fin à cette manoeuvre ; ce fut Dubourg-Père qui répara les torts de son fils en versant un tiers de la somme à Guillot et un autre tiers à la Caisse de Charité.

Toutefois, le Chevalier BOUTET se montra fort indulgent envers Dubourg-Jeune, qu'il ne voulut pas déférer devant les tribunaux afin de "ne pas perdre une famille respectable et généralement

considérée ... il a agi davantage par étourderie et légèreté que par cupidité ... il a commis une indécicatesse" !³¹⁴

Toutes les fois, donc, où l'Administration a connaissance d'une fraude commise par l'entrepreneur ou un sous-traitant, elle y met fin aussitôt ; Elle agit évidemment dans l'intérêt des détenus qui se retrouvent lésés ; elle se montre également très sévère lorsque le sous-traitant, afin de faire accepter la fraude aux ouvriers, remet à ces derniers des gratifications : en effet, si ces primes profitent au denier de poche, la masse de réserve se trouve amputée d'autant. Or, l'Administration tient à la stricte division du salaire entre denier de poche et masse de réserve car elle juge contraire à la morale de gonfler le denier de poche ; elle entend préserver ainsi non pas tant l'intérêt pécunier des détenus, mais surtout l'aspect moralisateur du travail, ce qui interdit donc tout abus de cantine. En outre, l'Administration dénonce souvent ces fraudes, afin de protéger également l'intérêt de l'entrepreneur qui ne perçoit pas la part qui lui revient.

Des litiges éclatent fréquemment entre l'Administration d'une part, et l'entrepreneur et les sous-traitants d'autre part ; ces derniers souhaitent réaliser le plus de bénéfices possible : ainsi, ils proposent des tarifs toujours plus bas, tentent de prolonger un maximum, les tarifs provisoires, profitent de l'apprentissage pour réaliser des profits illicites, multiplient les retenues pour malfaçons, contestent les indemnités de chômage, laissent parfois les ouvriers sans travail, pour peu qu'ils n'aient pas suffi-

samment de matières premières, commettent enfin des fraudes. Face à ces pratiques, l'Administration tente de réagir : les tarifs sont souvent maintenus, parfois réduits mais dans des proportions moindres que celles souhaitées par l'entrepreneur, elle hâte la rédaction des tarifs définitifs, tente de limiter la multiplication des retenues, oblige l'entrepreneur à payer les indemnités de chômage auquel ce dernier est tenu, augmente le taux de celles-ci, s'il lui semble que le sous-traitant ne fait pas travailler suffisamment ses ouvriers, s'efforce de mettre fin aux fraudes dont elle a connaissance. Il convient donc de reconnaître tous les efforts fournis par l'Administration pour obliger l'entrepreneur et les confectionnaires à respecter le cahier des charges. Elle n'abandonne absolument pas les détenus entre les mains de ces derniers. Toutefois son action reste terriblement limitée : il lui est très difficile de lutter contre "la bonne foi" apparente de l'entrepreneur : elle est obligée de tenir compte des plaintes continuelles de ce dernier, quant à l'incompétence et à la mauvaise volonté des ouvriers, souvent réelles, quant à la concurrence, la baisse des prix de la main-d'oeuvre libre ; sa position est d'autant plus malaisée que les sous-traitants menacent très vite de quitter les ateliers qu'ils exploitent ; or, leur remplacement pose souvent de graves problèmes difficiles à résoudre ; l'apprentissage, les tarifs provisoires, les retenues pour malfaçons sont nécessaires et l'Administration n'est souvent pas suffisamment compétente pour juger des cas où les sous-traitants profitent exagérément de ces pratiques ; en outre, tout dépend de la personnalité des différents Directeurs, Inspecteurs, Préfets et Ministres : certains se montrant plus vigilants que d'autres ou au contraire, plus indifférents ; souvent le Directeur ou l'inspecteur, craignant

les conflits avec l'entrepreneur préfèrent "fermer les yeux" ; le Préfet, déjà préoccupé par d'autres problèmes, peut éprouver de l'agacement devant les "cas" de la Maison Centrale et donc les négliger ; enfin, l'Administration ne peut réagir que lorsqu'elle a connaissance de tels abus, particulièrement criants ; elle en est souvent informée par les détenus et le Directeur tente de voir réellement ce qui se passe, lorsque des plaintes réitérées sur un même sujet attirent son attention. Ceci nous prouve bien les limites des possibilités d'action de l'Administration : en fait, le plus souvent, elle ignore véritablement ce qui se passe au sein de l'atelier ; combien de fraudes, d'injustices commises par les sous-traitants, sans qu'elle en soit jamais avertie ! Elle n'est informée que d'une toute petite partie de ces pratiques illicites, tout le reste se règle dans l'ombre de l'atelier, au détriment des ouvriers.

Si l'Administration n'hésite pas à se dresser contre l'entrepreneur, son champ d'action reste étroitement limité et se résume à empêcher l'établissement de salaires trop dérisoires et à réprimer une toute petite partie des abus commis journalièrement par l'entrepreneur et les sous-traitants.

4 - SALAIRES DES DETENUS

Pour la Maison Centrale de Melun, les renseignements que nous possédons sur le salaire journalier des détenus, sont minimes : dans chacun des dossiers concernant un atelier particulier, il est surtout question de son évolution, des problèmes qui se sont posés entre l'Administration et l'entrepreneur. Mais, hormis un ou deux chiffres pour toute la période, les salaires des ouvriers employés ne

sont jamais précisés. Parfois même, nous ne possédons aucune donnée. Il est donc évident que les résultats auxquels nous sommes parvenus, sont partiels et peuvent ne pas refléter exactement la réalité.

Nous avons établi sept catégories d'ateliers :

- Dans la première, cinq ateliers dont le taux de la journée de travail est supérieur à 65 centimes : grosse serrurerie (75,18 centimes), cambrage (75), cuivre verni (73,3), étoffes de crins (67,5), joignage et piquage (65).

- Ensuite, quatre ateliers dont les taux sont compris entre 60 et 65 centimes : chaudronnerie (64), chaussons (62,5), ferblanterie (61) garnissage (60).

- Pour la catégorie regroupant les ateliers dont les taux sont compris entre 55 et 65 centimes, un seul atelier est représenté : celui d'ébénisterie (58 centimes).

- Dans les deux ateliers de charronnage et de chapellerie, les taux sont, pour chacun, de 53 centimes.

- Cinq ateliers se situent dans la catégorie inférieure (entre 40 et 50 centimes) : tailleurs (49) , serrurerie (47,5), bonneterie (42), cordonnerie (40,5), calicot (40).

- Dans quatre autres, les salaires sont compris entre 30 et 40 centimes : tôlerie et nacre (chacun à 37,5 centimes), défilage et épluchage du coton (chacun à 35 centimes).

- Enfin deux ateliers dont les salaires sont les plus bas : passementerie (27,6 centimes) et tramage (16 centimes).

Nous n'avons pu classer dès lors que 23 ateliers : nous constatons qu'il n'y a que trois importants ateliers dans lesquels les salaires sont compris dans les deuxièmes et troisièmes catégo-

ries : les ateliers de chaudronnerie, chaussons et ébénisterie. Sinon, les ateliers dans lesquels les salaires sont les plus élevés sont des ateliers employant un très petit nombre de détenus.

Si nous calculons le taux moyen de la journée de travail, dans les ateliers qui ont existé pendant toute la période et qui regroupent en moyenne 70 % des détenus (ateliers de bonneterie calicot, chapellerie, chaudronnerie, chaussons, ébénisterie, tailleurs), nous arrivons à un chiffre approximatif de 52 centimes. Les salaires supérieurs à 60 centimes ne concernent -hormis les ouvriers de chaudronnerie et de chaussons- qu'une petite partie des détenus.

Pour la Maison Centrale de Poissy, nous avons déjà vu que nos sources étaient plus nombreuses puisque nous possédons plusieurs tableaux (six), dans lesquels les taux sont indiqués pour chaque atelier.

Nous avons également établi 7 catégories :

- Dans la première, nous trouvons l'atelier de corroyerie dans lequel le salaire indiqué est de 1 franc 10 centimes.

- La seconde regroupe quatre ateliers dont les taux sont compris entre 80 et 90 centimes : stores, tabletterie, ciselure et socques.

- Ensuite, nous remarquons que dans quatre ateliers les taux sont compris entre 70 et 80 centimes : chapellerie, ébénisterie, filature de coton, cambrage.

- Les trois ateliers de bijouterie, serrurerie et dorure entrent dans la quatrième catégorie ; entre 60 et 70 centimes.

- Sept ateliers forment la cinquième catégorie dont les salaires s'élèvent entre 50 et 60 centimes : bonneterie, tailleurs, cordon-

nerie, industrie, filature de mérinos, soie, coutellerie.

- sept autres constituent l'avant-dernière catégories : entre 30 et 50 centimes : tissage, chaussons, ferblanterie dont les taux sont supérieurs à 40 centimes, et, passementerie, tissage, cordes, épluchage dont les taux sont compris entre 30 et 40 centimes.

- Enfin dans trois ateliers, les salaires sont les plus bas (entre 12 et 23 centimes) : bobinage, calicot, chaudronnerie.

Nous possédons donc des renseignements sur tous les ateliers. Cependant, pour beaucoup, nous n'avons qu'une seule donnée (pour les autres, nous avons établi une moyenne de celles que nous possédons) ; ainsi, pour les trois premières catégories, nous avons une seule donnée pour 6 de ces ateliers (soit pour près de 70 % des ateliers de ces catégories) ; c'est également le cas pour quatre autres ateliers des deux dernières catégories ; or sur les quatre, il y en a trois dont la seule donnée est établie en 1830-31, période de crise : le résultat peut donc être trompeur. Il convient de bien voir les limites de nos résultats : une donnée unique ne saurait nous renseigner convenablement sur toute la période.

Ainsi, si nous considérons les ateliers stables, dont l'effectif est important, c'est seulement dans l'atelier d'ébénisterie que le taux est élevé. Quant aux ateliers de bijouterie et de serrurerie, ils se situent dans la catégorie inférieure mais dont le taux reste supérieur à 60 centimes ; par contre, les ateliers de bonneterie et de chaussons emploient des ouvriers à un taux plus bas : 57,5 et 47 centimes.

Sinon, les autres ateliers -dans lesquels les taux sont élevés, si l'on s'en tient aux rares données qui nous sont connues,-

rassemblent un petit nombre de détenus.

Pour les ateliers qui, à un moment donné, ont réuni de nombreux ouvriers -hormis celui de filature de coton pour lequel nous n'avons qu'un seul renseignement- ils se situent à un faible niveau : ainsi les ateliers de tissage, tramage et celui de calicot.

Pour Melun et Poissy, la même remarque, quant aux données trop souvent uniques, s'impose ; toutefois la pauvreté des sources est encore plus marquée à Melun.

Si nous considérons, dans les deux centrales, les grands ateliers stables, la moyenne du salaire à Melun est de 52 centimes ; à Poissy, elle est de 62 centimes (nous avons regroupé les ateliers d'ébénisterie, de bijouterie, de serrurerie, de bonneterie et de chaussons). Elle est donc supérieure dans cette dernière Maison Centrale ; d'ailleurs à Melun, seuls, quatre ateliers ont un taux supérieur à 65 centimes, tandis qu'à Poissy, on en compte plus du double. C'est donc à Poissy que l'on atteint les taux les plus élevés.

Pour les ateliers qui existent dans les deux centrales, nous remarquons d'après nos renseignements des taux très proches pour les ateliers de cambrage et d'épluchage.

Par contre, dans sept ateliers, les taux sont supérieurs à Poissy ; soit les ateliers d'ébénisterie 75 , 58 centimes à Melun; chapellerie 78,5 , 53; bonneterie 57,5 , 42; cordonnerie 54,5 , 40,5; tailleurs 57 , 49; serrurerie 60,55 , 47,5; tramage 37 , 16 ; le contraire se produit pour les ateliers de ferblanterie 61 à Melun, 44 à Poissy; Chaudronnerie 64 , 21; chaussons 62,5 , 47; calicot 40 ,

21,63 ; nous soulignons l'énorme différence qui apparaît pour l'atelier de chaudronnerie. D'ailleurs les ateliers de ferblanterie, chaudronnerie et calicot restent établis très peu de temps à Poissy.

Mais nous tenons, encore une fois, à répéter que ces résultats sont incertains, étant donné la pauvreté des données qui nous sont fournies ; toutefois, nous pouvons nous faire une idée un peu plus précise du salaire des détenus, en étudiant l'évolution du produit du travail, pour tous les ateliers, dans chacune des deux centrales. Ces données sont fournies, pour Poissy, dans les tableaux dont nous avons déjà parlé, tandis qu'à Melun, nous trouvons des renseignements dans le carton 154Y1 ; examinons le tableau suivant :

(Taux de la journée de travail)		
	MELUN	POISSY
1824	48 centimes	
1825-1826	50,23 "	57,37 centimes
1827	44 "	
1828	47,12 "	
1829		
Janvier 1830		41 "
Décembre 1830		37 "
1831		37,5 "
1834		59,54 "
1837		77 "

Ainsi que nous le voyons, les données que nous possédons pour chacune des centrales ne coïncident pas pour les dates. La moyenne pour Melun, entre 1824 et 1828, est de 47,33 centimes ;

elle s'élève à 52 centimes à Poissy, entre 1825 et 1837. Cependant, il nous faut souligner que nous manquons de données à Melun, pour la période 1829-1837 : or nous remarquons à Poissy une baisse des taux en 1830-1831, baisse due à la crise économique qui fait chuter la moyenne pour cette période antérieure à 1839 (si on ne compte pas ces années, la moyenne s'élève à 65 centimes). Il est malaisé de comparer les deux moyennes que nous avons établies, pour les deux centrales puisque la première s'arrête en 1829. Toutefois, il est clair que le taux de la journée de travail est plus élevé à Poissy ; enfin, nous constatons qu'à Poissy dans les années 1834-1837, le taux augmente très sensiblement : entre l'année 1834 et l'année 1837, cet accroissement s'élève à plus de 20 %.

Il semblerait que le produit du travail ait augmenté dès après la crise de 1830-1831 ; cette augmentation était due à la reprise économique (après les années noires de 1825 et 1831) et à une meilleure organisation des ateliers, après plusieurs années de "mise en route".

La Centrale de Poissy voit se développer les travaux industriels, avant le règlement du 10 mai 1839. Cette hypothèse contredirait alors celle des théoriciens voulant absolument prouver que le produit du travail ne s'est amélioré qu'après ce règlement, grâce à ses effets moralisateurs. Mais là encore, les données sont trop rares pour que nous nous permettions d'en tirer des conclusions certaines. En outre, l'absence de chiffres, pour Melun, entre 1830 et 1839 ne nous permet pas de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.

Grâce à une circulaire du 22 mai 1844,³¹⁶ nous savons que le

taux moyen du produit du travail de toutes les Maisons Centrales, en 1838, s'élève à 28,37 centimes. Ceci nous permet de situer les Centrales de Melun et Poissy ; à Melun le taux est de 47,12 centimes en 1828, soit une différence d'environ 60 %, dix ans plus tôt (ce qui laisse présager une différence encore plus nette en 1838, où le taux à Melun est certainement supérieur à celui de 1828) ; à Poissy, ce taux est de 77 centimes en 1837, soit pratiquement trois fois plus. Nous voyons donc que les taux sont bien supérieurs à Melun et Poissy, par rapport aux autres Maisons Centrales ; d'ailleurs les spécialistes de la question pénitentiaire soulignent que ces deux Centrales sont les plus avancées, quant aux travaux industriels ; c'est à Poissy et Melun que l'on trouve les taux les plus élevés.

Or, si nous prenons le chiffre obtenu à Poissy en 1837 -soit 77 centimes-, (il s'agit du taux le plus élevé que nous possédons pour toute la période), le denier de poche de l'ouvrier se monte à 25,66 centimes, par journée de travail (en effet le denier de poche représente un tiers du produit du travail), soit 22 centimes par journée de détention (le dimanche étant jour de repos). Il est bien entendu que nous ne pouvons compter les journées d'infirmerie, les punitions durant lesquelles le détenu ne gagne rien et qui, cependant, sont relativement nombreuses. Ainsi le détenu dispose de 22 centimes par jour ; or, quand nous savons que le litre de vin coûte 60 centimes, nous nous rendons compte que ce détenu ne peut rien faire d'autre de son argent que se procurer un peu de vin et de tabac -qui constituent ses achats préférentiels-. Il lui est pratiquement impossible -à moins de sacrifier certains jours ces deux produits- d'acheter d'autres aliments à la cantine.

Or, il s'agit du détenu de Poissy, en 1837, soit l'année où le taux est le plus élevé. Ceci nous permet de mieux comprendre quelles doivent être les conditions de vie, d'un détenu d'une autre Centrale....

C'est seulement maintenant que nous allons étudier les salaires gagnés par les détenus de la Centrale d'Eysses : en effet, il nous a paru plus pertinent de comparer, en premier lieu, les Centrales de Melun et Poissy, qui se ressemblent beaucoup, quant à l'organisation des travaux industriels.

Tout d'abord, ici aussi, nous insisterons sur la rareté des sources exploitées qui ne permettent pas de se faire une idée précise, sur les salaires des détenus ; nous possédons au maximum quatre indications -comprises entre 1830 et 1834- (nous ignorons donc tout de l'évolution ultérieure de ces salaires), parfois une seule indication nous est fournie.³¹⁷

Il arrive également que nous trouvions trois chiffres très proches les uns des autres, puis un dernier beaucoup plus élevé ou beaucoup plus bas, qui nous fait douter de son exactitude. Nous avons toutefois dégagé sept catégories :

- dans trois ateliers, le taux est supérieur à 70 centimes Chapeliers (76), Bouchonnerie (74,3), tisserands (73).

- Ensuite deux ateliers : celui des forgerons (58 centimes) et celui des menuisiers (56 centimes).

- L'atelier de peignes à 43,6 centimes.

- Viennent ensuite sept ateliers dont les taux sont compris entre 30 et 40 centimes : Carapaçon (38,4), Cordonnerie (38) ; chapeliers et tonneliers, chacun à 35 centimes ; tourneurs (32,27), brosses

(31,25), tailleurs (31,2).

- La cinquième catégorie (entre 20 et 30 centimes) regroupe trois ateliers : tisseurs (26,5), gantiers (24,2), serruriers (22,3).

- Ensuite, cinq ateliers dont les taux sont compris entre 10 et 20 centimes : mailleurs (19,1), peigneurs de chanvre (18,23), tricoteurs (17,8), ouvriers de paille (14,8), dévideurs (14,7).

- Dans quatre ateliers, les salaires sont inférieurs à 15 centimes : cardeurs (13), bobineurs (11,45), fileurs (7,4), rubanniers(5).

Dans 19 ateliers donc (soit plus de 80 % des cas), les salaires sont inférieurs à 40 centimes. Deux ateliers importants sont compris à Eysses dans les deux premières catégories, soit les ateliers des tisserands et des forgerons ; à l'opposé deux autres ateliers également importants sont situés au niveau le plus bas : ateliers des fileurs et des rubanniers.

Or, lorsque nous savons que l'atelier de filature regroupe, à certaines périodes, près de 400 détenus, -soit plus de 40 % des détenus valides- nous comprenons la stupéfaction de LAVILLE.

Pour établir une comparaison avec Melun ou Poissy il suffit de calculer le pourcentage des ateliers dont le taux est supérieur à 50 centimes, et celui des ateliers dont le taux est inférieur à 30 centimes :

- 1er cas : . Melun ... 58 %	- 2ème cas : . Melun ... 8,7 %
. Poissy .. 65,5 %	. Poissy ..10,3 %
. Eysses .. 21,7 %	. Eysses .. 52 %

Ces pourcentages nous paraissent suffisamment éloquents.

Si nous calculons le taux de la journée de travail à Eysses, pour tous les ateliers,³¹⁸ nous savons que ce taux s'élève

-entre 1824 et 1830- à 17,64 centimes, et à 25,8 centimes entre 1831 et 1838. Ces taux sont extrêmement faibles relativement à ceux observés à Melun et Poissy : par rapport à celui de Melun, pour la période 1824-1830, il est deux fois et demi plus faible ; pareillement, par rapport à celui de Poissy, pour la période 1831-1838. Toutefois, nous constatons une nette progression entre les deux périodes : ceci confirmerait l'hypothèse que nous avons déjà émise pour Poissy, à savoir qu'il y a eu un progrès des travaux industriels avant 1839. Ce progrès s'explique ici par la réorganisation des ateliers, menée par ALIBERT, dès les années 1830-1833. Il est clair qu'à Eysses, la reprise ne se produit pas en 1839, mais quelques années plus tôt.

Malgré cette amélioration, les taux restent très faibles à Eysses ; en 1838, la moyenne est inférieure à celle de toutes les Maisons Centrales (28,37 centimes) : si Poissy et Melun se situent tout en haut de l'échelle des salaires des détenus, dans les Maisons Centrales, Eysses elle, occupe le bas de cette échelle.

Par rapport aux établissements pénitentiaires Américains et Européens, les Maisons Centrales, en France, sont loin d'être les plus florissantes, quant aux produits des travaux ; en effet, comme nous l'indique DUCPETIAUX,³¹⁹ dans les années 1830-1835, ce sont les pénitenciers Américains qui occupent le premier rang ; viennent ensuite les Maisons Centrales Belges, les pénitenciers Suisses. Ce n'est qu'au quatrième rang, que l'on trouve les Maisons Centrales Françaises, juste avant les Maisons de Correction Anglaises.

C'est donc à Poissy et à Melun que les détenus perçoivent les salaires les plus élevés. Toutefois, nous avons vu que même à Poissy, ces salaires ne permettent pas aux détenus d'améliorer véritablement leurs rations alimentaires ; en effet, le denier de poche est pratiquement utilisé pour l'achat de quelques grammes de tabac et de quelques décilitres de vin, seuls adoucissements au régime de la Maison Centrale.

5 - CRITIQUE A L'ENCONTRE DU TRAVAIL PENAL

En outre, le principe même du travail pénal tel qu'il est organisé est très vite critiqué par les théoriciens du système pénitentiaire. Tous se rendent compte que le but de l'entrepreneur (faire du profit) est incompatible avec la vision moralisatrice du travail pénal, imaginée par les philanthropes de la Restauration.

320

Ainsi PEIGNE, en 1838, remarque que l'on ne fait pas travailler le détenu pour l'empêcher de penser au mal, pour lui faire contracter des habitudes d'ordre et d'économie, mais seulement pour qu'il produise ; situation que PEIGNE qualifie de déplorable. Ainsi, il propose un nouveau système dans lequel il n'y aurait plus d'entrepreneur : l'autorité doit s'emparer de la direction, de la distribution du travail ; elle doit elle-même payer le produit de ce travail au détenu, en nourriture et en vêtements. Les critiques essentielles sont donc formulées contre l'entrepreneur et ses confectionnaires dont "le plus grand nombre ne voit dans les condamnés qu'un esclave qui doit soutenir son luxe ou établir le
 321
fondement de sa fortune" ; en outre, comme le souligne d'HAUSSONVILLE³²², l'entrepreneur, pour augmenter le plus possible la productivité, pousse au maximum la division du travail, politique évidemment néfaste au détenu qui, dès lors, n'apprend pas un métier qui

qui sera utile lors de sa libération, mais seulement une toute petite
 ³²³
 partie d'une activité qui ne lui servira à rien. FERRUS souligne
 plusieurs inconvénients nuisibles à la santé des détenus : ainsi, les
 tisserands, sont réunis dans des lieux bas et humides, soigneusement
 clos afin d'entretenir les fils dans un état constant d'humidité. Ces
 conditions de travail sont également dénoncées par Hervé de Tocqueville,
 en 1827, au cours de sa visite à Poissy³²⁴ ; quarante tisseurs
 qui donnent une impression d'abattement et de souffrance- sont
 entassés dans une salle basse, dont on n'ouvre jamais les fenêtres.
 Pour le cardage -poursuit FERRUS- on choisit des locaux dont
 l'air n'est jamais renouvelé et que l'on maintient à une température
 très élevée. Cette industrie nécessite des mouvements pénibles qui
 occasionnent une transpiration permanente ; une poussière fine
 et abondante stagne dans l'atelier. En outre, l'entrepreneur
 exige que les détenus produisent autant que les ouvriers libres, d'où
 un excès de travaux pour ces derniers. Enfin les taux dérisoires
 sont dénoncés par certains : APPERT juge³²⁵ que le prix des travaux est
 terriblement bas par rapport au dehors ; pour ROEHRICH, le travail
 confié aux détenus n'est que "dérisoirement rémunéré, ce qui
 fait que ceux-ci ne prennent aucun goût à celui-ci, et ne le
 font que pour éviter une punition". En effet, pour que le travail
 contribue à la transformation morale du détenu, il importe qu'il
 soit raisonnablement rémunéré, afin que le détenu trouve, dans
 cette rémunération, un encouragement".³²⁶

Enfin, La ROCHEFOUCAULT,³²⁷ constate que le salaire
 est trop insuffisant pour permettre au détenu libéré de se débrouil-
 ler ; celui-ci n'a donc comme seule possibilité, que la récidive.

Enfin, une autre sorte de critique est faite à l'encontre de cette organisation du travail pénal. Ici ce n'est plus l'intérêt personnel du détenu qui est pris en compte, mais sa moralisation.

Le principe du salaire est dénoncé -ainsi que nous l'avons déjà vu quand nous avons parlé de la cantine- : le meilleur ouvrier n'est pas forcément le meilleur détenu. Par contre, en Belgique, nous apprend d'Haussonville,³²⁸ l'esprit est tout autre : en effet, il n'y a pas à proprement parler de salaires, mais on accorde aux détenus des gratifications proportionnées à leur habileté et à leur bonne conduite. En outre, FOUCHER,³²⁹ pense qu'il faut supprimer le denier de poche, car tous doivent être soumis au même régime et ainsi, on éviterait les abus que ce système engendre. Alexis de Tocqueville³³⁰ ne dénonce pas, comme son père, les conditions de travail auxquels sont soumis les détenus ; lui ne voit dans le denier de poche qu'une occasion laissée aux détenus d'acheter du vin et du tabac, à la cantine ; or ces achats ne font qu'entretenir la déchéance morale de ces détenus.

Le travail pénal donc tel qu'il est organisé dans les Centrales, est unanimement dénoncé mais, à l'origine des critiques, on trouve deux motivations différentes : pour les uns, il s'agit d'améliorer les conditions de travail des détenus, afin d'assurer à ces derniers, une meilleure santé, un gain plus substantiel, le véritable apprentissage d'un métier. Pour les autres, il s'agit de moraliser les détenus et donc de supprimer les abus produits par le système du denier de poche qui permet avant tout l'achat de tabac et de vin, adoucissements inadmissibles pour des détenus qui, de par leur faute, doivent être soumis à un régime sévère. Ainsi que nous le verrons par la suite, ce sont les critiques de ces derniers qui seront prises en compte.

MÉDECINE - RELIGION - INSTRUCTION = UNE ACTION LIMITÉEA) LE PERSONNEL MEDICAL1 - LES PERSONNES

Dans la Maison Centrale de Melun, le même médecin reste en fonction durant toute la période. Il s'agit de BANCEL, né le 30 janvier 1790, et sur lequel nous avons quelques renseignements, grâce à un tableau du personnel dressé en janvier 1833³³¹ : le 16 mars 1807, il est nommé chirurgien sous-aide major à la Grande Armée. Dès le 1er octobre 1808, il devient chirurgien aide-major. Du 15 juin 1813 au 1er novembre 1815, on le retrouve chirurgien major d'artillerie de la garde près d'une compagnie de gardes du corps. Enfin, le 1er septembre 1817, il est nommé médecin de la Maison Centrale de Melun. Il exerce, en outre, d'autres fonctions dans le département -pratique courante, comme nous l'avons déjà signalé- Depuis 1812, il est chargé du service médical des hôpitaux militaires et civils de Seine et Marne.³³²

Que savons-nous sur le personnage ? Le détenu DELBEAU³³³ dont nous avons déjà parlé, se plaint de la nourriture fournie aux détenus valides, mais, par contre, il reconnaît que les vivres de l'infirmerie sont bons, et rend grâce à BANCEL qui, selon lui, est "un ange de zèle". Dans une pétition anonyme,³³⁴ adressée au préfet, et datée du 12 septembre 1830, on reconnaît que BANCEL témoigne de la compassion et de la sollicitude envers les détenus et les auteurs rendent hommage à "cet homme généreux qui honore l'humanité car il remplit la tâche pénible qui lui est confiée avec un zèle au-dessus de tout éloge". Ces détenus donc, qui d'ordinaire trouvent

toujours des sujets de mécontentement contre les différents membres du personnel, appréciant suffisamment BANCEL pour le couvrir d'éloges et affirmer que lui seul se soucie de la santé et du bien-être des détenus. D'ailleurs, ce souci à l'égard des détenus a amené parfois BANCEL à s'opposer à l'Administration de Melun. Bref, ce dernier paraît s'acquitter de ses fonctions avec conscience et se montrer particulièrement humain envers les détenus.

Le chirurgien GILLET reste également en fonction durant de longues années, jusqu'à sa mort, en octobre 1847. Grâce au même tableau du personnel daté de 1833,³³⁵ nous pouvons suivre sa carrière ; ses débuts sont identiques à ceux de Bancel : chirurgien de 3ème et 2ème classe de la Marine Militaire (1804-1808), il est ensuite nommé chirurgien sous-aide major, puis aide-major aux Dragons de la Garde Royale (avril 1808 - Juillet 1818). Sa carrière se poursuit alors d'une manière différente à celle de Bancel puisque Gillet reste chirurgien ; il est nommé à la Centrale de Melun en juillet 1818. Son traitement, au départ, est très bas ; alors que son prédécesseur touchait 800 francs, lui à son arrivée, ne percevait que 400 francs ; en 1820, il proteste en soulignant que Bancel, touche 1.200 francs alors que son service n'est pas plus lourd que le sien. Le 1er octobre 1820, son traitement passe donc à 600 francs ; trois ans plus tard c'est ARDIT qui demande une augmentation en sa faveur : en effet, il s'étonne que Gillet touche si peu (la moitié du salaire des chirurgiens des établissements civils) : il propose que son traitement soit porté à 1.000 francs ; finalement Gillet, par une décision du Ministre du 18 juin 1823, est augmenté de 200 francs ; ce n'est que le 9 juillet 1835,

que son salaire atteint 1.000 francs. Enfin, par un arrêté du 31 octobre 1846, pris à la demande du Directeur insistant sur le mérite de Gillet, qui dispose d'une fortune plus modeste que celle de Bancel, le traitement de Gillet est porté à 1.200 francs. De 400 francs, celui-ci passe donc à 1.200 francs, 24 ans plus tard.³³⁶ Aucun autre salaire d'un membre du personnel ne connaît une telle progression. Nous pouvons d'ailleurs nous étonner de la modicité du premier traitement, étant donné le travail fourni par Gillet, équivalent à celui dont se charge Bancel. En outre, le pharmacien reçoit lui aussi, dès le départ, un salaire qui est même un peu plus important que celui de Bancel. En tout cas, il semble bien que Gillet ait été apprécié des Directeurs de Melun, puisque grâce à deux de ces derniers, -dont la personnalité est pourtant différente- il profite de trois augmentations.

Le pharmacien PREVOST, nommé le premier juin 1816, exerce également ses fonctions, tout le long de la période. Son salaire est -comme nous l'avons vu- un peu supérieur à celui de Bancel (300 Frs de plus. En effet, ne travaillant que dans la Centrale de Melun il ne jouit pas de revenus supplémentaires. Le 22 octobre 1833, un infirmier SOCHU adresse une pétition au Préfet dans laquelle il se plaint du personnel médical et en particulier de PREVOST ; il affirme que Bancel et Gillet ne visitent jamais la pharmacie ; beaucoup de médicaments manquent, des produits dangereux sont utilisés ; or, ils ne sont pas bien surveillés (très souvent, les bocaux ne portent même pas d'étiquettes) ; Prévost laisse à un garçon de pharmacie le soin de préparer les médicaments, lui-même en étant incapable. On n'hésite pas à faire dégorger les sangsues³³⁷ afin qu'elles resser-

vent à l'infirmierie, tandis que chaque détenu qui se prête à cette opération, reçoit un centime. Prévost, le 20 novembre,³³⁸ répond à ces accusations ; bien entendu, il nie et accuse Sochu de s'adonner au vin (on l'a retrouvé plusieurs fois ivre à l'infirmierie), de voler à la pharmacie des objets confiés à sa garde, d'aider les malades à trafiquer sur les vivres. Enfin, il demande au Directeur, de le destituer. Nous ignorons, bien évidemment, si les faits "dénoncés" par Sochu, sont véridiques ou si ce dernier, s'étant mal fait voir de Prévost par ses agissements, a cherché ainsi un moyen d'être transféré dans une autre Centrale (c'est en effet, ce qu'il demande, à la fin de sa pétition). Toutefois, il est possible que les médicaments soient mal préparés, en quantité insuffisante -d'autant plus que c'est à l'entrepreneur qu'il appartient de pourvoir la pharmacie en fourniture- ; mais aucune plainte ne nous permet de l'affirmer.

Dans la Maison Centrale de Poissy, le poste de chirurgien n'existe pas, étant donné la population moins nombreuse qui s'y trouve réunie. Deux médecins y exerceront : LAMARRE, ancien élève de l'hôtel Dieu de Paris, chirurgien principal de 1793 à 1796, adjoint au médecin de l'hôtel Dieu de Dourdan ; en 1811, il est nommé médecin de la Maison de Dourdan, puis de celle de Poissy.³³⁹ Il exerce ainsi, ses fonctions dans la maison de correction de Poissy et reste ensuite en place, lorsque celle-ci est convertie en Maison Centrale. Il soigne également à l'Hospice de Poissy. C'est le 1er juin 1828, que Lefebvre est nommé ; nous ignorons les raisons de ce changement mais le jugement porté par Hervé de Tocqueville sur Lamarre³⁴⁰ peut nous éclairer : en effet, celui-ci juge qu'il faut remplacer

le médecin ; d'une part on le soupçonne de s'entendre avec l'entrepreneur afin d'épargner à ce dernier le plus possible de dépenses en médicaments ; d'autre part, son incapacité paraît notoire. Il se peut que l'avis du Préfet ait été suivi par le Ministre, qui a donc nommé un nouveau médecin ; Lefebvre fut externe puis interne aux hôpitaux civils de Paris de 1817 à 1820 avant d'être nommé Docteur en médecine en 1822.³⁴¹ Sa compétence est reconnue par tous les directeurs qui s'accordent à le juger excellent, dans tous leurs rapports.

Le pharmacien LABATARD nommé le 18 juillet 1821, -jusqu' alors employé à la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris- donne également satisfaction à ses supérieurs. Lui aussi reste longtemps en fonction (il n'est remplacé qu'en 1845).

Pour la Maison Centrale d'Eysses, les renseignements sont aussi peu nombreux que pour tout le reste du personnel. Un tableau des employés daté de juillet 1831,³⁴² nous indique les noms du médecin, du chirurgien et du pharmacien ; le premier : LALaurIE, déjà en fonction en 1819, était auparavant employé des hôpitaux de l'Armée des Pyrénées, avant de devenir médecin des hospices et du bureau de bienfaisance de Villeneuve. J. HUGONIS, chirurgien, se trouvait également, dans la Centrale en 1819. Enfin, le pharmacien Pierre DELBOUBES en fonction en 1819, demande sa retraite en 1833 (des infirmités l'empêchent de bien tenir la pharmacie).³⁴³ Il est alors remplacé par E. HERON,³⁴⁴ sur lequel nous n'avons aucune autre indication.

Par rapport aux autres membres du personnel, la stabilité du personnel médical est remarquable: le plus souvent, un seul titulaire occupe le poste, durant toute la période ; on ne trouve qu'un

seul cas de changement certainement motivé pour incompétence: celui de Lamarre. En général, leur conduite ne donne lieu à aucune remarque de la part des Directeurs. En effet, on leur demande de soigner le moins mal possible les détenus, ce dont ils semblent s'acquitter avec conscience. Théoriquement, leurs rapports avec ces derniers restent donc strictement professionnels, et ne peuvent dévier vers une ingérence dans la vie quotidienne des détenus valides. Toutefois, comme nous le verrons, les médecins outrepassent parfois -aux dires des Directeurs- leurs fonctions. Mais le rôle qui leur est assigné par le règlement, limitant strictement leur champ d'action, ces "débordements" restent timides et ne sauraient donner lieu à une nomination hors de la Maison Centrale. Ainsi, le personnel médical, pour peu qu'il exerce ses fonctions, sans commettre de fautes professionnelles particulièrement graves, demeure en place très longtemps.

2 - ETAT SANITAIRE

Nous avons pu reconstituer le mouvement de la population de l'infirmerie, à Poissy, de 1824 à 1838³⁴⁵. Le nombre d'entrées varie de 404 en 1831 à 850 en 1836. Nous obtenons une moyenne de 659 entrées pour une population moyenne de 680 détenus ; ceci nous indique que, durant toute cette période, pratiquement tous les détenus sont suffisamment malades pour entrer à l'infirmerie, une fois par an. La proportion est un peu moins forte pour la période 1824-1831, par rapport aux années 1832-1838 : 76,2 % contre 114 %. Nous ignorons les raisons de cette évolution : les maladies ont-elles été plus fréquentes, durant ces dernières années ? Le nouveau médecin Lefebvre admet-il plus facilement les détenus à l'infirmerie ? Il

est également possible que la réglementation plus sévère, à partir de cette période, ait eu un effet négatif sur la santé des détenus. Toutefois, aucune donnée précise ne nous permet de l'affirmer. En outre, nous possédons trop peu de chiffres, pour les Centrales de Melun et Eysses, qui nous permettent d'étudier l'évolution du nombre des malades, durant la période. Par contre, les différents rapports de LALAURIE, ³⁴⁶ médecin de la Centrale d'Eysses, nous permettent de connaître les périodes durant lesquelles le nombre des malades est particulièrement important : En 1824, il remarque qu'il n'y a jamais eu autant de malades, le nombre a doublé, par rapport à 1823. La situation reste aussi grave jusqu'en 1828 ; par contre, il souligne un grand changement dans l'état sanitaire, dans son rapport de 1829 : les maladies sont beaucoup plus rares, présentent une moins grande gravité ; jusqu'en 1832, les rapports restent empreints du même optimisme ; mais, en 1834, l'état sanitaire laisse à nouveau à désirer ; Lalaurie explique alors que l'absence des pluies depuis quatre ans, a tari les sources ; les puits des cours sont donc insuffisants pour les détenus qui, ayant soif, y puisent une eau trouble et boueuse. Par la suite, le médecin ne souligne rien de particulier.

. Quelles sont les maladies que l'on retrouve durant toute la période ? Un rapport de Lalaurie, daté de 1828³⁴⁷, nous donne quelques indications : 36,3 % sont des maladies affectant l'appareil respiratoire ; 17 %, l'appareil digestif ; 15,5 % des malades sont atteints "d'épuisement et faiblesse", les maladies de la peau sont également fréquentes (11,36 %) ; enfin quelques cas de "fièvres" (4,5 %) apparaissent. Nous avons trouvé, pour la Centrale de Poissy, un tableau ³⁴⁸ des différentes maladies, pour l'année 1834 : 33,5 % des maladies

affectent l'appareil respiratoire ; 24,8 % l'appareil digestif : on trouve ensuite les maladies de la peau, des yeux, des oreilles : 13,8% (les scrofules y occupent une place importante) ; nous trouvons pratiquement autant de maladies, provenant d'une mauvaise circulation du sang -dont les problèmes cardiaques sont les plus fréquents- (13,3 %) ; 8,1 % des malades sont atteints de plaies, entorses, abcès ; 5,2 % de rhumatismes, arthrite, lumbago ; dans les deux centrales, nous trouvons également des cas de syphilis : 8 cas à Eysses ; 6 à Poissy. Nous remarquons que les deux sortes de maladies les plus fréquentes, dans les deux centrales, sont celle touchant au système respiratoire en premier lieu et ensuite au système digestif. Les maladies de la peau se retrouvent également, assez souvent ; toutefois la rubrique "épuisement et faiblesse" représentée à Eysses, n'apparaît pas à Poissy : Lalaurie explique, ce qu'il entend par cette appellation dans un rapport de 1836 : "On est frappé, quand les malades viennent à l'infirmierie, de leur état de dépérissement : ils peuvent à peine se soutenir : leur physionomie est défaite, leur voix cassée ; l'épuisement est très fréquent, la cachexie se produit très souvent, ainsi qu'un état de consommation menaçant... les malades qui ont déjà été à l'infirmierie sont dans un état de dépérissement ancien et progressif ; le froid et les privations entraînent la maigreur, l'enflure des jambes, la diarrhée qui entraîne la mort".³⁴⁹

Ainsi, Lalaurie remarque, chez beaucoup de détenus, un état de faiblesse général, aggravé par le régime de la Centrale qui rend les détenus incapables de résister à la moindre maladie; cette catégorie semble regrouper certaines rubriques existant à Poissy, Lalaurie jugeant qu'un grand nombre de détenus se retrouve à

l'infirmerie, plus en raison de leur mauvais état général qu'à la suite d'une maladie précise, qui, en fait, n'est qu'une des manifestations possibles de cette faiblesse chronique. En outre, il est plausible que l'état sanitaire particulièrement déplorable des détenus de la Centrale d'Eysses ait nécessité cette rubrique qui, à Poissy, paraît moins justifiée, compte tenu d'un état sanitaire plus satisfaisant.

J. LEONARD arrive aux mêmes conclusions³⁵⁰ : les maladies les plus courantes, dans les centrales, sont celles qui affectent l'appareil respiratoire et l'appareil digestif : en hiver, les catarrhes, les pneumonies, les pleurésies, les phtisies, les angines se multiplient ; en été, ce sont les diarrhées, les dysenteries, les entérites. De nombreux auteurs analysent l'influence du régime pénitentiaire d'après la santé des détenus : ainsi, le Docteur LAURENT, nous indique³⁵¹ que la phtisie fait "des ravages affreux dans les prisons" : tout phtisique qui arrive à la prison déjà malade voit son état s'aggraver immédiatement et, très souvent, la mort survient. D'autres arrivent sains et indemnes mais ils portent, de par leur hérédité, la phtisie en puissance ; le milieu pénitentiaire réveille alors ce germe ; des exemples sont nombreux de détenus en bonne santé et indemnes héréditairement, chez lesquels la prison produit "une sorte de cachexie phtisique". Quant à la pneumonie, elle "a une gravité et une fréquence remarquables"³⁵² surtout en janvier et février ; les cas sont encore nombreux en mars et une légère recrudescence se produit toujours en novembre. Elle est générée par le froid humide, en particulier après le séjour d'un détenu au cachot, pendant l'hiver. Le Docteur Laurent insiste également sur les scrofules : il dit ne jamais avoir vu, ailleurs que dans

les prisons, des manifestations scrofuleuses aussi intenses : en effet, il existe des causes occasionnelles qui favorisent singulièrement l'éclosion du germe de morbidité que l'individu a en puissance,³⁵³ soit la mauvaise qualité et l'insuffisance alimentaire, soit les chambres basses et humides, la mauvaise circulation de l'air, le manque de lumière ; or, toutes ces conditions se trouvent réunies dans les prisons ; ainsi il n'a jamais vu de lésions scrofuleuses qui guérissent ; très souvent également, des accidents scrofuleux apparus dans l'enfance, réapparaissent, dès l'arrivée des détenus.

Parfois même, des scrofules se sont manifestées, chez certains pour la première fois, en prison. LAURENT nous parle également de l'état de faiblesse générale et confirme en cela, les dires de Lalaurie : "On trouve souvent des détenus que la misère physiologique a réduit à leur plus simple expression ; ils sont dans un état de maigreur extrême ; ils ont l'air de véritables squelettes ambulants",³⁵⁴ état produit par une vie pénitentiaire qui se prolonge longtemps : il donne ainsi l'exemple d'un journalier de 48 ans, qui a passé plus de 20 ans. dans les établissements pénitentiaires, pour de multiples condamnations infligées pour vagabondage. FOURCAULT³⁵⁵ analyse également les raisons de cet état sanitaire : selon lui, on doit en rendre responsable l'encombrement et le régime alimentaire débilitant, presque exclusivement végétal ; en outre, la vie sédentaire a de graves conséquences : "la peau devient pâle, blafarde, inactive, ses importantes fonctions languissent, la circulation capillaire dont elle est le siège, se ralentit. La transpiration insensible diminue et se supprime ; les matériaux qu'elle doit éliminer, sont refoulés de la circulation et deviennent une cause incessante de désordres et de maladies".³⁵⁶

Ainsi, la vie sédentaire produit, chez l'individu, un étiolement.

Le Docteur PERRIER,³⁵⁷ enfin, donne un pourcentage, permettant de comprendre l'influence du régime de la Maison Centrale sur le détenu : à leur arrivée, 67,98 % sont bien portants. On n'en compte plus que 31,42 % chez les libérés. En outre, si on considère que 14,78 % de détenus jouissent d'une mauvaise santé, à leur arrivée, on en compte 29,61 % parmi les libérés. Et le docteur LAURENT, de conclure : "Certains individus sortent de prison, tellement débilisés, tellement anémiés, qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail et qu'ils doivent fatalement y rentrer à brefs délais... (le régime pénitentiaire) a achevé de détruire ce qui leur restait d'énergie physique et d'énergie morale".³⁵⁸

Grâce à ces témoignages, nous comprenons à quel point le régime des prisons entraîne de nombreuses maladies, chez les détenus et finalement, aggrave, chez ces derniers, un état de faiblesse générale. Toutefois, nous ne devons pas oublier que la population toute entière est mal portante : Ecoutons ZYLBERMAN dres-³⁵⁹ ser un portrait des ouvriers : "Languissant et énervé", "usé, déformé³⁶⁰ des individus pâles, maigres, à la chair flasque et molle, estropiés³⁶¹ de toutes les manières",³⁶² les enfants : "de petits vieillards vides, mous, flasques, édentés, au ventre proéminent et dur, à la poitrine en carène de vaisseau, dont l'ossature fait saillie, les jambes grêles, le rictus douloureux".³⁶³ J. Paul ARON, de son côté, nous parle d'une "population épuisée".³⁶⁴ c'est dans la première moitié du XIX^e siècle, qu'il situe le plus grand abaissement de la taille moyenne ; 1,642 mètre en 1836-1837 pour les jeunes nés vers 1813-1815. Ainsi,

si une ordonnance de Louis XIV, fixe, pour le recrutement militaire, le minimum de la taille à 1,624 mètre, une loi du 10 mars 1818, l'abaisse à 1,570 mètre, et une datée du 11 décembre 1830 l'abaisse encore à 1,540 mètre ; ZYLBERMAN³⁶⁵ précise qu'à l'occasion des conseils de révision entre 1819 et 1826, plus des deux tiers des conscrits sont déclarés inaptes. Dans le département de Seine-et-Marne³⁶⁶, si on regarde les registres des conseils de révision, il n'est pas rare de rencontrer plus de 50 % des jeunes refusés au service militaire : les varicocèles³⁶⁷ et les maux divers des membres inférieurs sont les affections que l'on retrouve le plus fréquemment, chez les exemptés, les ulcères avec suppuration et oedèmes des membres sont choses courantes ; en effet, le plus souvent, les plaies cicatrisent mais lentement : il en est de même pour les fractures avec une mauvaise réduction, due au rachitisme ; enfin on retrouve souvent des maladies des yeux. Quant aux maladies de poitrine, selon J.P. ARON³⁶⁸, elles sillonnent la France en tout sens. Le détenu qui entre dans une Centrale est déjà dans un certain état de faiblesse, qu'aggravera très facilement le régime auquel il est alors soumis.

Hormis les maladies que l'on retrouve toute la période, il en est "d'épisodiques" : il s'agit, en premier lieu, de l'épidémie de choléra, qui éclate dans toute la France, en 1832 : à Melun, le 2 mai, le Directeur annonce au Préfet que toutes les mesures tendant à assurer une bonne hygiène, doivent être strictement observées³⁶⁹ : des vêtements chauds sont distribués aux détenus ; les bâtiments sont désinfectés au chlore, il est procédé à des fumigations guytoniennes dans les dortoirs. Enfin, une distribution de vin amer est décidée, sur la proposition de Bancel ; un deuxième régime gras est également prescrit après l'apparition d'un cas de choléra ; cependant, dès le

mois de juin, une amélioration se produisant à la Centrale, ces mesures extraordinaires cessent (on laisse seulement aux détenus, les ceintures de laine jusqu'en mars). Dans la Centrale de Poissy, des mesures identiques de prévention sont prises, dès le début du mois d'avril³⁷⁰ : assainissement des bâtiments d'une part, (emploi d'eau chlorurée, emploi de chaux), amélioration matérielle pour les détenus d'autre part.

En outre, une salle spéciale est ouverte pour les détenus susceptibles d'être atteints ; il s'agit de l'ancienne pharmacie, qui pouvant recevoir 20 à 25 malades, est, pour ce faire, blanchie à la chaux. Les saignées, les boissons fraîches, les lavements légèrement opiacés sont largement utilisés, pour les détenus qui présentent des symptômes. Toutefois, le choléra n'eut pas de graves conséquences, dans ces deux centrales (pour EYSES, nous n'avons aucun renseignement) : à Melun, nous ignorons le nombre des détenus atteints mais les mesures prises n'ont été appliquées que très peu de temps, ce qui nous prouve donc la faible ampleur de l'épidémie ; à Poissy, nous savons³⁷¹ que 11 détenus furent malades, entre le 11 avril et le 3 mai ; la mort s'ensuivit pour quatre d'entre eux : le choléra n'a donc touché que 1,37 % des détenus, alors que 4 % de la population libre de Poissy, est atteinte dans le même temps. Le chiffre de la mortalité reste également très faible ; ceci est étonnant quand nous savons que 18.400 personnes sont mortes à Paris, entre les mois de mars et septembre ; dans la Centrale de Melun, aucune mort n'est signalée ; or, le choléra de 1832 a fait 5.951 victimes, dans le département de Seine-et-Marne, soit 2,28 % de la population du Département.³⁷² Ce résultat est d'autant plus paradoxal que, comme nous le rappelle L. Chevalier,³⁷³

lorsque le choléra a éclaté en 1832, c'est aussitôt aux prisons que l'on a songé ; en effet, on pense que celles-ci sont des centres privilégiés d'infection, on y entreprend alors les premiers travaux de salubrité. On se rappelle de la peur qu'éprouvent les habitants de Melun devant les condamnés qui leur paraissent spécialement porteurs de contagions, d'épidémies : on craint que leur seule présence vicie l'air qui les entoure.

Nous comprenons donc l'effroi éprouvé, lorsqu'éclate le choléra en 1832 ; on considère avec terreur les prisons qui pensent-on, seront des foyers particulièrement virulents, qui vont propager l'épidémie encore plus vite. Or, il n'en est rien : comme le remarque FERRUS,³⁷⁴ tout se passe comme si les détenus détient une sorte d'immunité contre les maladies épidémiques ; le Docteur LAURENT, de son côté, remarque que les rares cas de choléra, dans les prisons, sont extrêmement bénins ; selon lui, "les détenus, par leur isolement, ont été en quelque sorte, préservés de l'épidémie."³⁷⁵ Bref, le choléra de 1832 n'a eu que de faibles incidences dans nos centrales.

D'autres maladies épisodiques apparaissent dans la Centrale d'Eysses : dans un rapport de 1824,³⁷⁶ Lalaurie indique l'apparition du scorbut en janvier ; la moitié des malades de l'infirmerie en sont atteints ; et on en trouve autant dans les ateliers (mais il rappelle que le scorbut est déjà apparu en 1820 et les manifestations en furent beaucoup plus graves) ; en avril, le Directeur procède à une distribution de vin, tandis qu'une amélioration se dessine avec le retour du beau temps, en mai, en 1826 ; en 1828, le scorbut apparaît de nouveau ; le scorbut, comme le rappelle Ferrus,³⁷⁷ "se rattache à une détérioration générale de l'économie ; le sang perd ses

qualités vivifiantes" ; on le soigne grâce à un régime plus animalisé, une distribution d'aliments légèrement excitants, de petites quantités de vin et grâce à une aération plus saine, plus abondante ; cette maladie prouve donc, continue-t-il, les imperfections du régime. Le Docteur Laurent³⁷⁸, en attribue également les causes au froid, à l'humidité et surtout à une nourriture insuffisante, à l'absence de légumes frais ; or, le scorbut, hors des prisons est très rare et très bénin.

C'est également à Eysses, que des épidémies de petite vérole éclatent³⁷⁹ : une première en 1828, qui fait trois morts ; une autre en 1830 qui cause le même nombre de décès ; à la fin du mois d'Octobre, 25 détenus sont alors vaccinés. Or, la mortalité causée par la petite vérole a pratiquement disparue dans le reste du pays ; c'est seulement à Paris que quelques épidémies éclatent en 1822, 1823, 1825, de par l'arrivée excessive des travailleurs non vaccinés.³⁸⁰

Enfin, Lalaurie signale des cas de rougeole en 1828 et 1829 ; or, il n'est fait mention de ces maladies, ni à Melun ni à Poissy.

Leur apparition à Eysses, semblent indiquer que l'état sanitaire y est particulièrement mauvais. En effet, ce sont les personnes les plus affaiblies, les plus déficientes qui sont atteintes du scorbut ; l'absence de celui-ci à Melun et Poissy, indique que les détenus sont davantage résistants et donc soumis à un régime moins "débilitant". En outre, le nombre de scrofuleux est particulièrement important à Eysses (Scrofules qui, comme le scorbut, se rattachent à l'épuisement, de par leur nature et

leur caractère général, selon Ferrus) ; en 1838, Lalaurie³⁸¹ signale 70 cas, dont 48 héréditaires; selon lui, "la détention en est une cause efficiente" ; tous les âges, tous les tempéraments en sont atteints ; soit il apparaît un engorgement des glandes du cou, des aisselles, entraînant des abcès qu'il faut percer, soit des tumeurs blanches articulaires qui nécessitent l'amputation des membres, soit enfin, le développement des tubercules du poumon qui favorise la phtisie. Bref, les détenus d'Eysses se trouvent dans un bien plus mauvais état de santé, que ceux de Melun ou Poissy.

Nous pouvons également nous demander s'il existe un rapport entre la morbidité et les différentes sortes d'ateliers ; à Poissy, un tableau est dressé en 1834,³⁸² indiquant le nombre de malades, dans chaque atelier ; rien de concluant ne ressort de ces observations ; toutefois, nous savons que, pour les deux centrales de Melun et Poissy, l'atelier de calicot fut toujours un atelier dont le taux de morbidité est très fort ; ainsi à Melun, le Directeur reconnaît³⁸³ qu'il est normal que les détenus mettent de la répugnance à y aller travailler : sur 41 détenus morts en 1826, trois quarts y travaillent. Or, seulement les deux tiers de la population sont employés dans cet atelier ; de même, à Poissy, le Directeur observe, en 1829,³⁸⁴ que les détenus -en particulier les jeunes- qu'on oblige à rentrer dans l'atelier de calicot, cherchent par tous les moyens à en changer ; l'entrepreneur choisit des jeunes en priorité, car cette industrie exige un apprentissage long et minutieux ; en fait le coton est ce qui rapporte le moins et ce qui exige le plus de soins ; les conditions de travail y sont extrêmement difficiles à supporter ; de son côté, le détenu BOITROUX -dans la pétition dont nous avons déjà parlé-³⁸⁵ dénonce le travail pénible qui est exigé dans

cet atelier et qui cause de nombreuses maladies ; en outre, le contremaître détenu VIARD est très dur et fait travailler des détenus malades qui, par la suite, arrivent trop tard à l'infirmerie.

Pour la Centrale de Poissy, nous possédons de nombreuses données sur la mortalité : des chiffres nous sont fournis pour les années 1823-1825³⁸⁶ et pour les années 1830-1839³⁸⁷ ; de 1823 à 1825, la situation est jugée satisfaisante par l'Administration : 3,03 % Par contre, en 1826, les autorités sont alertées puisqu'on compte 23 morts, pendant le premier semestre de cette année, soit autant que pour une année "normale". Le maire analyse alors la situation et dénonce, comme principale cause, l'insalubrité extrême qui règne dans les dortoirs ; il est alors proposé au Préfet, en Juin,³⁸⁸ de faire au niveau du plancher bas, des ventaux dont les ouvertures placées en opposition avec celles de la porte, établiraient des courants d'air dans la région basse des salles ; trois ouvertures par dortoir sont ainsi prévues ; nous ignorons si ce projet fut réalisé. En tout cas, la mortalité, par la suite, ne connut jamais un taux égal ou inférieur à celui des premières années : pour les années 1830-1834, la moyenne s'élève à 4,81 %, augmentation que l'on peut expliquer par la crise de 1830, le choléra de 1832 ; en outre, nous avons vu que l'accroissement de la population a posé de graves problèmes d'encombrement, dans les bâtiments existants ; cet encombrement est bien évidemment néfaste pour la santé des détenus, d'où un chiffre de mortalité supérieur ; le taux de la mortalité redescend ensuite, pour les années 1835-1839 à 3,77 % ; en effet, aucun incident marquant ne

s'est produit durant cette période : ainsi, de 1824 à 1839, la mortalité a oscillé entre 3,03 et 4,81 % à Poissy, la période la plus noire se situant entre 1830 et 1834.

Pour la Maison Centrale de Melun, les données chiffrées sont malheureusement plus rares : le Directeur a effectué des recherches sur la mortalité pour les années 1810-1819³⁸⁹ : entre 1810 et 1814, on compte 44 % de morts et 29 % entre 1815-1819 ; ces chiffres effarants nous permettent de bien apprécier les progrès accomplis sous la Restauration ; en effet le taux de la mortalité s'est ensuite "effondré", à Melun ; nous ne possédons pas de pourcentages avant 1840 mais les taux qui sont alors indiqués sont du même ordre de grandeur que ceux rencontrés à Poissy ; d'autre part les différents auteurs regroupent toujours ces deux Centrales, quant à l'état sanitaire et à la mortalité.

Il en est tout autrement pour la Centrale d'Eysses : dans le rapport de 1825, Lalaurie³⁹⁰ nous indique que, parmi toutes les Maisons Centrales c'est à Eysses que l'on meurt le plus : environ un détenu sur quatre ou cinq y meurt, soit un taux cinq fois supérieur par rapport à l'ensemble des Maisons Centrales ; ceci est d'autant plus remarquable que le nombre des malades y est un peu inférieur, en pourcentage. La situation, par la suite, ne s'arrange pas ; au contraire, en 1827, Lalaurie remarque que la mortalité n'a jamais été aussi forte ; en 1828, malgré de nombreuses améliorations introduites à Eysses, le nombre de décès "augmente dans des proportions effrayantes" et excède de plus de 5 fois, le chiffre de 1816. Les années suivantes paraissent légèrement plus clémentes, toutefois les chiffres fournis pour les années 1836-1839 sont encore extrêmement élevés³⁹¹ : la moyenne s'élève à 12,15 %. Le Docteur CHASSINAT³⁹² d'ailleurs

constate que de toutes les Maisons Centrales, c'est à Eysses que l'on meurt le plus, et à Poissy que l'on meurt le moins. FOURCAULT³⁹³ arrive aux mêmes conclusions : entre les Maisons Centrales, existe une énorme différence quant au chiffre de la mortalité ; en effet, on passe du simple au triple entre Poissy et Eysses ; si de bonnes conditions se trouvent réunies à Poissy, à Melun, au Mont Saint-Michel, à Rennes, par contre les détenus de Gaillon, Limoges, Riom et Eysses sont des "condamnés à mort". Il en ressort que ce sont les détenus de Poissy qui sont les plus épargnés ; à Melun, la situation est également très satisfaisante, quoique dans une moindre mesure ; par contre, c'est à Eysses que les détenus ont le plus de "chances" de mourir.

Quelles sont les raisons de cette profonde inégalité ? Selon le Docteur Chassinat,³⁹⁴ une bonne hygiène est obtenue par la conjonction de deux conditions : une grande capacité d'habitation et une bonne ventilation ; ainsi, à Eysses, si la première de ces conditions se trouve à peu près réalisée, la seconde ne l'est pas suffisamment. Fourcault, lui, remarque³⁹⁵ que les Maisons Centrales aux taux les plus élevés de mortalité, regroupent des agriculteurs, habitués à la vie en plein air et qui résistent donc très mal à un enfermement de plusieurs années dans les ateliers ; par contre, des ouvriers habitués à travailler toujours dans des ateliers s'adaptent plus facilement au régime des Maisons Centrales ; ainsi s'explique la faible mortalité constatée à Melun, Poissy, Rennes ... En outre, en étudiant les salaires des détenus de nos trois centrales, nous avons constaté que les taux du produit du travail sont les plus élevés à Poissy et à Melun - bien que, dans cette dernière centrale, ils soient un peu inférieurs à ceux de

Poissy_ ; au contraire, à Eysses, les taux sont très bas ; ce sont exactement des résultats identiques que nous obtenons pour l'étude de la mortalité ; la corrélation nous paraît évidente : un détenu gagnant un salaire relativement conséquent a de meilleures chances de survie que celui qui ne touche qu'une somme dérisoire. Enfin, n'oublions pas que les détenus d'Eysses ont été privés longtemps de galiotes ; une literie consistant en une paille garnie de paille sur laquelle dorment deux détenus, est certainement plus néfaste à la santé que le système des galiotes.

Si les taux de mortalité sont extrêmement différents entre Poissy et Melun d'une part et Eysses d'autre part, on observe dans les trois centrales, des caractéristiques communes : ainsi, nous remarquons que les détenus meurent surtout pendant les deux premières années de captivité : à Melun, toujours selon l'enquête menée par le Directeur en 1826, 33 % des condamnés meurent durant la première année : à Poissy, il en est de même : les statistiques³⁹⁶ prouvent qu'en moyenne, 63,01 % des détenus meurent durant les deux années suivant leur arrivée dans la Centrale (dont 36,98 % pendant la première année) ; à Eysses, on retrouve des pourcentages très proches : en 1844,³⁹⁷ 65,75 % meurent durant les deux premières années (dont 34,21 % pendant la première). D'ailleurs, les différents spécialistes du problème pénitentiaire aboutissent aux mêmes conclusions. Ceci est aisément explicable : les détenus se retrouvant soumis au régime de la Centrale, éprouvent un choc qu'il est très difficile de surmonter : les plus faibles meurent donc relativement rapidement, tandis que ceux qui arrivent à survivre les deux premières années, sont extrêmement résistants et ont donc davantage de chances de "finir leur temps".

Les maladies affectant l'appareil respiratoire constituent la première cause de mortalité : nous avons des chiffres précis pour la Centrale de Poissy : pendant le premier semestre de l'année 1826, 78,25 % des décès sont provoqués par celles-ci,³⁹⁸ un rapport de juillet 1831³⁹⁹ établit que plus de la moitié des cas de phtisies pulmonaires entraînent la mort ; ce chiffre monte à 64 %, pour l'année 1834.⁴⁰⁰ Il en est de même dans les deux autres centrales, comme nous le prouvent différents rapports. D'ailleurs, le Docteur LAURENT⁴⁰¹ nous le confirme : à la fin du XIXème siècle, la situation reste inchangée. En effet, les remèdes employés se révèlent tragiquement inefficaces : cette réalité n'est pas propre aux Maisons Centrales ; comme l'explique LEONARD,⁴⁰² la tonalité générale, c'est le pragmatisme ... les prescriptions sont des réponses ponctuelles à des symptômes successifs ou simultanés ... les médecins ... continuent d'honorer la gamme multicolore des révulsifs, sédatifs, purgatifs, laxatifs, vomitifs, vomifuges, expectorants, diurétiques, sudorifiques, émoltients, stimulants, narcotiques, anti-spasmodiques". Contre la phtisie, on prescrit des pastilles de guimauve ou des fumigations de sapin ; dans les circonstances les plus tragiques, on essaie n'importe quoi ; bref, que ce soient les traitements prescrits par les médecins de la "vieille école" ou par les adeptes de la médecine physiologique, les résultats sont équitablement consternants⁴⁰³. Dans les centrales, cette situation est encore aggravée par le fait que les médecins ne peuvent employer des remèdes coûteux, l'entrepreneur s'y refusant. Seuls, les remèdes élémentaires⁴⁰⁴ sont employés : infusions, sangsues, ventouses, vésicatoires : c'est à l'aide de "ces moyens du bord"⁴⁰⁵ que les médecins doivent lutter contre les maladies... les résultats ne sauraient nous surprendre.

Enfin, il convient de souligner un fait important, que tous s'accordent à reconnaître : la mortalité de la population des Centrales est bien supérieure à celle de la population totale.⁴⁰⁶ Le Docteur LAURENT⁴⁰⁷ rappelle que, selon Boileau-Castelnau, en 1849, la mortalité dans les prisons était cinq fois supérieure à celle des individus libres, du même âge et du même sexe. Le Docteur COINDET⁴⁰⁸ en voit la raison dans la "tristesse morale" qu'éprouvent les détenus enfermés, dans la privation d'exercices en plein air ; VILLERME⁴⁰⁹ lui, incrimine surtout l'humidité et particulièrement le froid humide. Selon Laurent il ne faut pas non plus négliger l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture. En outre, les détenus arrivent déjà "épuisés par les privations antérieures, par la misère physiologique"⁴¹⁰. Ainsi, toutes ces raisons expliquent que la population pénale meurt beaucoup plus que la population libre.

Ainsi, pour les années 1835-1839 à EYSSSES, un détenu sur huit meurt, à Poissy à la même date, 1 sur 26,5, alors que, selon MOREAU-CHRISTOPHE dans la population libre, on constate un décès sur 39,7 individus. Nous remarquons donc que, même à Poissy où la mortalité est la plus faible, par rapport à toutes les Maisons Centrales, elle est encore bien supérieure à celle de la population libre. En fait, il serait surtout intéressant de connaître le taux de mortalité des classes populaires qui est certainement bien supérieur au chiffre donné par Moreau-Christophe,⁴¹¹ chiffre qui englobe la population totale. En effet, nous avons vu que les conditions de vie matérielles imposées aux détenus (nourriture, vestiaire, literie, hygiène) ne sont pas tellement éloignées de celles auxquelles sont soumises les classes populaires. En outre, les difficiles conditions de travail dans les ateliers, ne diffèrent guère des

conditions de travail "libre", comme en témoigne VILLERME⁴¹², dans son étude sur les ouvriers du textile. Toutefois, l'enfermement avec ses conséquences physiques (manque d'exercice) et ses conséquences psychiques (ennui, désespoir) aggrave considérablement la santé des détenus ; enfin, il convient de ne pas négliger les punitions fréquentes, qui, infligées à ces derniers, entraînent le plus souvent une mise au cachot, c'est-à-dire l'internement du détenu, durant un temps qui peut facilement se prolonger, dans un lieu noir, exigü, humide, dans lequel ce dernier ne reçoit que du pain et de l'eau ; il est bien évident que cette sorte de punition affecte la santé de ceux qui en sont frappés, en générant très souvent une maladie parfois mortelle.

Ce sont surtout ces deux données qu'il convient de prendre en compte pour expliquer un taux de mortalité supérieur à la normale, dans les établissements pénitentiaires.

Toutefois, grâce à DUCPETIAUX⁴¹³, nous savons qu'aux Etat-Unis et surtout en Belgique, la situation est toute différente : si, en France, nous constatons que le nombre de décès de détenus est supérieur environ de 2/3 à la moyenne des décès observés dans la vie libre, en Belgique, par contre, les chances de survie sont pratiquement égales dans les Maisons Centrales et dans la vie libre. Quant à la mortalité dans les pénitenciers américains, elle est un peu inférieure à celle de la population libre. Ainsi, le régime établi dans les établissements pénitentiaires de ces deux pays paraît être bien plus satisfaisant que celui en vigueur dans nos Maisons Centrales. D'ailleurs, nous avons déjà indiqué que le produit du travail y était supérieur.

3 - INFLUENCE DU PERSONNEL MEDICAL - LIMITES A SON ACTION -

Pour les Centrales de Melun et Poissy, ce personnel médical -d'après les données que nous avons retrouvées- fait très peu parler de lui. A Melun, si Bancel intervient, c'est pour protester contre certains agissements, certaines situations, mais nous n'avons guère eu connaissance de résultats concrets qu'il aurait provoqués, de par son intervention, sur la vie matérielle des détenus. Toutefois il est possible que dans chacun de ses rapports, il ait réclamé des améliorations sans se faire entendre, mais nous n'en avons retrouvé aucune trace. Cependant, nous savons que c'est sur sa demande que l'entrepreneur doit fournir des cravates (deux à chacun) aux détenus,⁴¹⁴ à partir du mois de Juin 1825. Auparavant, les condamnés avaient le col ouvert, ce contre quoi s'élève Bancel. C'est également ce dernier qui obtient du Directeur, le 1er avril 1828,⁴¹⁵ l'acquisition de deux appareils fumigatoires de GALES, destinés aux détenus atteints de maladies cutanées et d'affections rhumatismales. Enfin, il attire l'attention, après plusieurs plaintes réitérées, sur les trafics de vivres entre les malades du chirurgien d'une part et ceux du médecin d'autre part.⁴¹⁶ En effet les premiers, désignés sous le nom de "blessés" reçoivent presque tous, trois-quarts de portion ou même la portion toute entière. Tous les malades se retrouvant ensemble dans la cour, se livrent dès lors à ce trafic. Celui-ci est évidemment néfaste à leur santé, puisque ceux qui devraient être soumis à la diète se procurent des aliments dangereux compte tenu de leur état de santé, tandis que d'autres, pour obtenir un peu d'argent, se laissent mourir d'inanition ; pour pallier ces inconvénients, un système est imaginé en 1826 : au pied de chaque lit est disposée une planchette pliante sur laquelle

sont déposés les vivres ; tous ceux qui ne sont pas retenus dans leur lit sont obligés de s'asseoir sur des tabourets devant ces planchettes et durant le temps du repas sous la surveillance de gardiens et d'infirmiers. Ces trois exemples sont les seuls que nous ayons retrouvés sur lesquels l'influence de BANCEL s'est faite sentir. Rien d'important concernant l'amélioration de la nourriture, du vestiaire, de la literie, des conditions de travail, des modes de punitions, n'est obtenu par Bancel. Ce dernier d'ailleurs, s'en plaint, et se trouve même parfois en conflit avec l'administration ; nous avons déjà étudié, dans le cadre de l'analyse du personnel, la mésentente qui a éclaté entre Bancel et le Chevalier Boutet (Novembre 1929) : le médecin adresse également des observations à Corderant-Chatillon en 1834. Il insiste en particulier sur l'insuffisance du régime alimentaire destiné aux détenus valides employés à des travaux "fatigants et pénibles", d'autant plus que ces derniers "sont déjà épuisés à leur arrivée par tous les excès d'une jeunesse passée dans l'oisiveté, la débauche, le vagabondage". Enfin, il désirerait que les détenus sortant de convalescence soient soumis à un meilleur régime que celui donné aux valides, ceci afin "d'éviter les rechutes dont nous sommes si souvent témoins". Enfin, en 1835, Bancel se plaint de n'avoir d'autres fonctions que celles de soigner les malades qui arrivent à l'infirmerie. En fait, il demande qu'on rende aux médecins leur ancienne mission d'éclairer l'administration, et la faculté d'adresser directement des observations au Préfet. Ainsi, il voudrait pouvoir visiter les différentes parties de la Centrale sans y avoir été préalablement invité par le Directeur. Il désire également intervenir lors des distributions de punitions afin d'exercer une sorte de médecine morale. Corderant-Chatillon

n'apprécie pas cette intervention ainsi que nous pouvons en juger dans la lettre que celui-ci adresse au Ministre.⁴¹⁸ Il juge en effet que cette action du médecin sur l'Administration "ne pourrait être que préjudiciable au bien du Service et à la discipline interne". Corderant-Chatillon insinue en outre que Bancel accepte souvent à l'infirmerie des détenus qui, en fait, désirent seulement échapper aux punitions. Corderant-Chatillon, en cela, est approuvé par le Préfet et par le Ministre : il convient de ne laisser au médecin que le soin des malades. Par ailleurs, celui-ci est invité à ne donner son opinion que lorsque le Directeur le consulte sur un cas précis ; car lui laisser la faculté d'intervenir de lui-même dans la vie interne de la Centrale est inadmissible, ce serait en effet donner prétexte au désordre ; l'Administration de la Maison est confiée au Directeur, sous le contrôle du Préfet et du Ministre ; le soin des malades est réservé au médecin. Il s'agit de maintenir ces deux fonctions clairement délimitées.

A Poissy, le médecin est totalement silencieux, du moins si l'on en croit les sources conservées. Par contre, à Eysses, Lalaurie, dans chacun de ses rapports,⁴¹⁹ ne manque pas de dénoncer ce qui lui paraît provoquer un si déplorable état sanitaire, et s'efforce de proposer des solutions, dont on ne tient compte que très partiellement : ainsi, dans son rapport de 1826, il déplore l'entassement des détenus. Il juge que trop de détenus sont envoyés à Eysses -1/3 au moins- ; en 1828, il renouvelle cette plainte et demande avec insistance de proportionner la population de la Centrale à son étendue et à sa capacité, afin que chacun ait suffisamment d'air. Il est en effet tourmenté par ce problème d'aération. En 1824, il insiste pour que l'on fasse respirer les détenus

dans les cours plusieurs fois par jour, et que l'on aère souvent les dortoirs et les ateliers ; En 1826, il dénonce "l'air étouffé, corrompu, froid, humide, stagnant, pendant au moins neuf mois dans les cours, avec les murs tout autour qui s'opposent à sa circulation".

En 1834, il propose enfin d'établir des courants d'air au moyen de larges passages ouverts d'une cour sur l'autre. Il est également préoccupé par l'insuffisance et la mauvaise qualité des eaux : dès 1825 il propose de faire arriver les eaux de la CALVETIE, les eaux du puits étant malsaines. IL aborde de nouveau le problème en 1834. Il préconise de construire de vastes citernes dans le préau de l'infirmerie, de remplacer les seaux à chacun des puits par un corps de pompe. Bien évidemment, il aborde la question de la nourriture, qu'il conviendrait de distribuer chaude aux détenus -demande-t-il en 1824-, du vin, qu'il serait souhaitable de fournir en petite quantité aux nécessiteux (rapport de 1826). En 1834 enfin, il estime qu'il faut augmenter les rations de pain et de viande en présentant un service gras trois fois par semaine ; de même, les détenus employés aux travaux les plus pénibles devraient recevoir davantage de nourriture. Dans le même rapport, il demande que l'on prolonge le vestiaire d'hiver et que l'on ne fournisse des vêtements de toile qu'en juin, juillet et août. L'état de la literie le tourmente également. En 1825 et 1826, il propose de remplacer les paillasses sur lesquelles les détenus dorment à deux, et qui sont recouvertes d'une couverture usée trop étroite et trop courte, par des galiotes. Il se plaint de l'absence de tout foyer de chaleur -sauf à l'infirmerie- et désirerait que soit installé un poêle dans chaque quartier (Rapport de 1826). Il ne néglige pas les travaux industriels : en 1825, il aborde le "scandale" de l'atelier de filature -dont nous

avons déjà parlé à plusieurs reprises-, et en 1828 il continue à juger ces travaux industriels insuffisamment productifs. Dans tous ses rapports, il ne cesse de demander l'aménagement d'une nouvelle infirmerie. Ces diverses observations eurent tout de même quelques effets, comme nous le développerons ultérieurement ; ainsi en 1828, la distance des murs d'enceinte aux bâtiments a été doublée, le problème des eaux est partiellement résolu, les lits galiotes sont finalement fournis, un régime gras est distribué une fois par semaine, une nouvelle infirmerie est construite. Toutefois, ces réalisations ne sont pas consécutives à la seule intervention de Lalaurie. Nous pouvons seulement dire que ce dernier, par ses plaintes continuelles, a contribué à démontrer à l'Administration la nécessité de ces mesures : Lalaurie est loin d'obtenir tout ce qu'il demande : l'entassement des détenus ne cesse pas durant toute la période, la ration alimentaire ne répond pas aux vœux du médecin, le vestiaire d'hiver ne fut jamais prolongé, les travaux industriels, malgré les progrès en 1830-1833, ne se développent pas suffisamment. Quant à la nouvelle infirmerie, elle présente de nombreux et graves défauts. Cependant Lalaurie semble avoir été le médecin le plus actif de nos trois centrales ; très certainement, ceci est dû à la situation désastreuse qui sévit à Eysses et qui inquiète l'Administration au point de consentir à étudier plus attentivement les observations du médecin ; mais, là encore, l'action de ce dernier reste limité ; A Melun et Poissy, où l'état sanitaire est relativement satisfaisant, le médecin -hormis sur quelques points de détail- n'est jamais consulté. L'Administration n'entend pas qu'il se mêle de la vie quotidienne des détenus valides et se hâte de réagir énergiquement contre les quelques rares

tentatives qu'il fait dans ce sens.

Comme l'écrit LEONARD,⁴²⁰ si l'on excepte les cas d'épidémie durant lesquels le personnel terrorisé écoute le médecin, "l'activisme préventif (de ce dernier) se borne à conseiller des arrangements peu coûteux". Leur position dans les Maisons Centrales est tout aussi incommode que celle qu'ils occupent dans les hôpitaux et les hospices : en effet ils sont les premiers et souvent les seuls à dénoncer les caractéristiques archaïques ou odieuses de ces établissements ; leur avis sont purement consultatifs et ils sont couramment bafoués par les administrateurs des commissions des hospices. Et LEONARD de conclure : "ni apôtres, ni bourreaux, les médecins se résignent à l'impossibilité d'égaliser les chances de santé entre la captivité et la vie libre". Ce constat d'échec nous semble bien convenir à nos trois centrales. A Eysses, la situation est dramatique, et Lalaurie se bat pour tenter d'y remédier sans obtenir -ainsi que nous l'avons vu- des résultats vraiment probants (la mortalité reste terriblement élevée). A Melun et Poissy l'état sanitaire est satisfaisant ; toutefois la mortalité y reste plus élevée que dans la population libre ; quant au personnel médical, on lui demande de restaurer les forces des ouvriers sans lui donner aucune possibilité d'avoir une action concrète sur l'amélioration du sort des valides. En effet, leurs propositions nécessiteraient un surcroît de dépenses que l'entrepreneur ne saurait bien évidemment pas accepter sans aide du Gouvernement. La santé des détenus reste ainsi sacrifiée aux intérêts de l'entrepreneur. Quant au médecin, il est relégué à l'infirmerie.

B) LES AUMÔNIERS

1 - LES PERSONNES

Dans la Maison Centrale de Melun, l'aumônier catholique en fonction au début de la période étudiée, MUNIER, était en poste depuis Avril 1817.⁴²¹ Ce dernier, ordonné prêtre à TROYES le 24 mars 1787 fut vicaire de LONGY, et ensuite desservant de plusieurs paroisses (BUCHENES, St-THIBAULT et enfin BAGNAUX où il reste 11 ans avant d'être nommé à Melun). Mais le 12 septembre 1830, l'emploi d'aumônier de la Centrale de Melun étant supprimé, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite (il est alors âgé de 68 ans). Que savons-nous du personnage ? APPERT en dresse un portrait élogieux.⁴²² Il loue son attitude envers les détenus malades à qui il distribue des fruits, des confitures de qualité supérieure et d'un prix modéré à celui qui n'a pas d'argent, "contracte une dette que le coeur seul est chargé d'acquitter", et (même si) "les ingrats sont en majorité, ils n'affaiblissent pas le zèle de Monsieur l'Abbé MUNIER qui fait le bien par impulsion et non par vanité". Toutefois ce portrait flatteur ne correspond pas à celui qu'en font les détenus. L'infirmier WARLAUMONT⁴²³ dans une pétition adressée au Préfet, affirme que MUNIER a dit de VALLOT, qui venait de mourir : "Il est mort en faisant des hurlements comme un chien qu'il est". WARLAUMONT ayant répété ces paroles à l'infirmier-major, l'Administration fut mise au courant. Munier le fit alors appeler afin qu'il dise au Directeur qu'il s'était trompé, et que lui-même n'avait jamais pu proférer de telles paroles. Devant le refus de l'infirmier, Munier a essayé de le souffleter et a cherché ensuite par tous les moyens à lui nuire, le dénonçant pour des fautes

qu'il n'avait jamais commises ; Ainsi, le 4 septembre, Munier donne un quart de sucre à un malade qui en mange la plus grande partie et qui meurt par la suite. Warlaumont donne le bout de sucre restant à un autre malade. Le 5, Munier l'apprenant, le traite de "drôle, polisson" et demande qu'il soit puni. Warlaumont écrit alors au Préfet pour que cette injustice soit reconnue et pour que cesse la persécution dont il est l'objet de la part de Munier. Le 12 septembre 1830, cinq détenus (dont un ancien officier de marine et deux anciens étudiants, -qui ont tenu à préciser leur qualité-) signalent par écrit⁴²⁴ au Préfet le "zèle indiscret" de l'aumônier, "ses fureurs scandaleuses, son incorrigible manie de confondre incessamment les affaires spirituelles et temporelles dans ses exhortations, son affection inaltérable pour les doctrines jésuitiques dans lesquelles il a vieilli". Quand un détenu est en train de mourir, il n'a aucun sentiment de pitié : "son âme, naturellement cruelle, inflexible, contemple d'un oeil sec ses frères agonisants ... on le voit l'écume et l'anathème à la bouche, les vouer au feu éternel et prétendre ensuite l'impénitence finale pour se dispenser de prier pour eux". Et nos cinq détenus de conclure : "l'humeur atrabilaire de l'abbé Munier est tout à fait incompatible avec ses fonctions". Alors qui faut-il croire ? Appert, qui nous présente un Munier charitable, dispensant ses soins aux malades en ne se décourageant jamais malgré l'ingratitude de ces derniers ? Ou le Munier vu par les détenus : un homme dur, colérique, malhonnête, injuste, ne possédant aucune des vertus évangéliques qu'on s'attendrait à trouver chez un aumônier ? Aucun témoignage émanant des Directeurs de Melun ne nous permet d'avoir une troisième version (nous n'avons retrouvé aucune réponse aux deux pétitions ci-dessus). Toutefois nous avons découvert

une lettre de Munier adressée au Directeur, et dans laquelle il se plaint de Bancel⁴²⁵ : Il affirme que celui-ci a interdit aux infirmiers de l'aider, dans le cas où il aurait besoin de leurs services. En outre, il dénonce la négligence du médecin dans son service : il le dit très souvent absent, sous prétexte de "maladie", les prisonniers étant alors soignés par l'infirmier major également détenu. Il reproche surtout à Bancel de ne pas le consulter pour le choix des infirmiers : celui-ci a dernièrement désigné un protestant et Munier a réagi si violemment que désormais c'est au Directeur qu'il appartient de choisir l'infirmier parmi les trois détenus présentés par l'entrepreneur, mais l'aumônier doit être préalablement informé du choix du Directeur. Il semble que c'est la nomination de l'infirmier protestant qui a déclenché la colère de Munier et a poussé ce dernier à se plaindre de Bancel en avançant des arguments dont nous ignorons la véracité. Cette réaction farouche est une des illustrations de la tension qui existe entre catholiques et protestants que nous aurons l'occasion de retrouver à de nombreuses reprises. En effet, pendant la Restauration, s'est développé un grand mouvement spirituel protestant ("le réveil"⁴²⁶). Cette époque "a été une période de lutte dans l'ensemble courtoise mais passablement ardente entre les confessions religieuses".⁴²⁷ Or, les exemples de prosélytisme catholique, comme nous le rappelle M. ROBERT,⁴²⁸ sont particulièrement nombreux dans les collectivités en principe non confessionnelles comme les hôpitaux, les hospices, les écoles, les prisons. Ainsi Munier, considérant que l'action du médecin et celle de l'aumônier -toutes deux visant à améliorer la santé physique et morale des détenus- doivent être menées parallèlement, le choix de Bancel est donc tout simplement sacrilège. Cette réaction semblerait confirmer le caractère

colérique et rancunier de Munier dénoncé par les détenus. En outre, aucun autre aumônier ne fut par la suite l'objet d'une quelconque plainte de leur part ; ces deux témoignages concordant, écrits à un an d'intervalle, sont troublants et prouvent que Munier est détesté des détenus, alors que l'aumônier devrait être la personne la plus proche puisque sa mission est d'écouter, de consoler, de visiter les malades, les punis, de prêcher l'amour de Dieu et de moraliser enfin les condamnés.

Le caractère de Munier semble donc être inadapté à une telle fonction. D'ailleurs Munier ne devait pas obtenir de résultats probants, puisque le Ministre décide en 1830 qu'il n'y aurait plus d'aumônier affecté spécialement à la Centrale ; le service religieux sera désormais assuré par un des ecclésiastiques de Melun désigné par la Cure de cette ville, qui percevra à cet effet une indemnité spéciale. Celui-ci viendra chaque dimanche dire la messe à la Centrale : DEMAIRE,⁴²⁹ curé de la Paroisse Notre-Dame est désigné.

Dans la Maison Centrale de Poissy, c'est ANQUETIN,⁴³⁰ Vicaire de la paroisse de Poissy, qui, sur la recommandation de l'Evêque de VERSAILLES, est nommé aumônier de la Maison de Correction le 14 août 1819. Celui-ci continue à exercer également sa fonction de vicaire ; il n'est donc pas attaché exclusivement à la Maison de Correction qui deviendra la Maison Centrale de Poissy. Il reçoit une indemnité de 400 francs pour remplir cette charge chaque Dimanche. Ainsi, lorsqu'en 1830, il est décidé de supprimer le poste d'aumônier à Melun, on se réfère au système en vigueur à Poissy. Nous ignorons tout d'ANQUETIN - hormis une critique du Préfet en 1827,⁴³¹ qui estime que ce dernier devrait exhorter davantage

les détenus-. Anquetin meurt le 20 mars 1828 ; l'Abbé DENIS, Vicaire, le remplace provisoirement jusqu'au 11 mai,⁴³² date à laquelle, DUHAMEL, curé de Poissy, lui succède. Ce dernier continue à assumer sa double fonction (son indemnité est portée à 600 francs). Duhamel ne donne guère satisfaction au Directeur : celui-ci, en 1832,⁴³³ indique qu'il court sur son compte des bruits qui pourraient provoquer son changement ; et c'est au début de l'année 1833 qu'un scandale éclate:⁴³⁴ Duhamel ayant refusé d'inhumer un détenu mort du choléra, un interdit est lancé contre lui, l'empêchant d'exercer toute autre fonction ecclésiastique dans cette localité. Nous n'avons aucun autre détail sur cette affaire ; l'Abbé LIOT, curé de Poissy, le remplace alors.

Pour Eysses, les quelques renseignements que nous possédons, nous indiquent qu'en 1819, l'aumônier attaché à la Centrale -ici le poste d'aumônier reste établi pendant toute la période- est un nommé MENOIRE, ancien curé de VILLENEUVE puis de SAINT-SERNIN d'EYSSSES. Une indication le concernant nous paraît assez révélatrice: le 19 mars 1823⁴³⁵ le Directeur apprend au préfet, qu'il a demandé à l'aumônier -compte tenu des réparations effectuées dans la chapelle- quel serait l'endroit qui lui conviendrait le mieux pour y transporter le confessionnal, l'aumônier a alors refusé de se trouver en tête en tête avec les détenus : "il tremble pour sa sûreté personnelle". Et le Préfet suppose qu'il n'osera pas dire la messe ailleurs que dans la chapelle, car, n'étant plus séparé des détenus par la grille, il craint des excès de leur part : ainsi Ménoire a peur des détenus. Ce sentiment nous semble pour le moins étrange de la part d'un aumônier qui se doit d'être très proche d'eux afin de les moraliser ! Le rapport de LAVILLE⁴³⁶ nous apprend qu'un nouvel

aumônier, SUDRE, est en place en 1828. Écoutons ce qu'en dit l'Inspecteur : "Il ne visite pas assez les ateliers et les cachots, il devrait donner plus de soins aux enfants, ... avant il ne donnait jamais la communion aux détenus sous prétexte que ces derniers profanaient les sacrements ... maintenant il l'accepte pour quelques uns après avoir préalablement écrit aux curés de leurs endroits ... (Toutefois) il est préférable à la plupart des aumôniers des Maisons Centrales". Ces quelques lignes suffisent amplement à apprécier la qualité de cet aumônier - Alors qu'on demande aux aumôniers de réveiller les sentiments religieux des détenus, ce dernier, non seulement néglige ses fonctions, mais encore juge les condamnés trop "souillés" pour recevoir la communion... En juillet 1831,⁴³⁷ J. REY remplit la fonction d'aumônier. Ce dernier était auparavant desservant de la Paroisse de SAINT-VINCENT de PEYRIGNAC. Une dernière indication nous est donnée en 1834. REY n'est plus en place ; Antoine VIDAL -encore là en 1837-⁴³⁹ l'a remplacé. Nous ignorons tout de ces deux personnages.

2 - LEUR ACTION - ATTITUDE DE L'ADMINISTRATION

Ces différents aumôniers semblent peu convenir pour mener à bien la mission qui leur est confiée : Munier est fortement détesté par les détenus, Anquetin ne semble pas très compétent, Duhamel est remplacé pour une faute grave, Mémoire a peur des détenus, Sudre refuse de donner la communion à ces derniers et se garde bien de visiter les ateliers et les cachots. Quelle fût donc l'influence de ces hommes sur les condamnés des trois Centrales ? A Melun, dès que l'aumônier y fut attaché, un office paroissial est institué : les dimanches et fêtes une grand'messe et des vêpres y sont célébrées, tandis qu'un chantre de la ville est chargé de soutenir et de diriger le chant.⁴⁴⁰ Munier à son arrivée est le premier à se préoccu-

per de l'enseignement du catéchisme afin de préparer les détenus à la première communion. En effet, d'après lui, la plupart des arrivants ne savent même pas prier Dieu, et sont dépourvus d'une quelconque instruction morale ; Munier explique cette ignorance par "les vices et les malheurs"⁴⁴¹ de ces derniers. En fait, cette indifférence religieuse, comme nous l'avons vu, touche une grande partie des classes populaires en cette première moitié du 19ème siècle. Munier fait donc rechercher tous ceux qui n'ont pas fait la première communion (soit la grande majorité des détenus) et engage deux femmes et un homme auxquels une petite indemnité de 2 à 3 francs est accordée afin que ces derniers apprennent aux détenus les lettres du catéchisme tandis que lui se chargera de leur en expliquer la signification. Il choisit en outre trois détenus qui perçoivent chacun trois francs par mois, pour aider le chanfre de la ville. Mais l'arrivée des détenus de BICETRE va poser de graves problèmes : en effet, comme l'explique le Directeur au Préfet, à Bicêtre il n'y a pas de chapelle convenable. Le service religieux est donc très limité : seul, un petit nombre de détenus assistent à une messe basse. Or, à Melun, la situation est différente : Munier, chaque dimanche, dit une grand'messe, lit les Epîtres et les Evangiles, et fait une instruction avant de chanter les vêpres. Les détenus qui arrivent de Bicêtre n'acceptent pas ce changement et refusent, en grande majorité, de se rendre aux offices. Leur hostilité est surtout évidente à l'occasion des vêpres.

Le Directeur est d'autant plus embarrassé que les détenus manifestent leur refus par une énorme force d'inertie : "ils marchent circulairement dans la cour et se disséminent de telle sorte qu'il faudrait avoir recours à la fois au sabre et à la baïonnette"

pour les obliger à se rendre tous à la chapelle". "Bons conseils, exhortations, menaces ont été inopérants pour les rendre moins irreligieux"⁴⁴² Le 3 octobre, le Préfet approuve la proposition du Directeur, à savoir que les récalcitrants seront enfermés, soit dans un préau, soit à l'intérieur des bâtiments et seront mis, pour la journée, au pain et à l'eau. Toutefois cette mesure est moins efficace qu'on ne l'espérait. Le 27 octobre, l'Inspecteur, dans une nouvelle lettre au Préfet, souligne que les détenus "montrent une répugnance pratiquement insurmontable pour les vêpres"⁴⁴³. Ainsi, la veille, le gardien-chef fit enfermer plus de cent récalcitrants dans le grand préau, vers la pointe de l'île. Mais les autres détenus, après être revenus de vêpres, s'emparent d'un gardien, ouvrent les portes du réfectoire, et ainsi se trouvent réunis aux punis. L'Inspecteur prouve son impuissance à contrôler la situation, puisqu'il propose comme unique moyen de venir à bout de ces détenus, d'instaurer dans la Centrale "un système repressif qui devait se rapprocher de celui des bagnes et être soutenu par de fréquents déplacements d'une force imposante". Une indifférence religieuse qui se transforme en hostilité marquée lorsqu'on force les détenus à assister aux offices, est ici évidente, chez les condamnés parisiens.

Nous remarquons que la répugnance est encore plus manifeste pour les vêpres qui sont perçues comme encore plus odieuses que la Grand'messe. Les récalcitrants d'ailleurs sont soutenus même par ceux qui acceptent d'assister aux offices. Cette solidarité semblerait prouver une hostilité unanime pour la religion, que toutefois la plupart des détenus de la Centrale acceptent à contre-cœur par peur des représailles. Ici encore, les détenus parisiens, plus audacieux que les autres, manifestent avec éclat un sentiment que beaucoup

partagent en silence. En effet, si l'Eglise, depuis la révolution de 1789, est apparue, aux yeux des classes populaires, comme une force de l'Ancien Régime, cette image est renforcée, rafraîchie par la Restauration, durant laquelle, de nouveau, l'Eglise est liée au trône.⁴⁴⁴

En outre, si une partie de l'Episcopat est sensibilisée au problème de la misère ouvrière dès les premières années du XIXème siècle (Monseigneur BELMAS, Archevêque de Cambrai dès 1802 dénonce la durée exténuante du travail, l'injustice que représentent les salaires dérisoires ; le Cardinal de CROY à ROUEN, demande l'amélioration du sort des pauvres, des prisonniers, des classes ouvrières ; Monseigneur AFFRE à Paris fait le procès du capitalisme industriel et explique, dans un Mandement du Carême du 2 juin 1841 "la colère des pauvres contre une société où ils meurent plus qu'ils ne vivent"⁴⁴⁵), cet épiscopat craint, d'autre part, le danger d'anarchie, d'hérésie ; ainsi, il n'aperçoit d'autre issue que, dans la tradition de l'aumône, l'honnêteté individuelle des employeurs.⁴⁴⁶ Cette attitude timorée n'est pas faite pour provoquer un rapprochement des classes populaires, avec le secours de la religion. Cette indifférence religieuse prend rapidement une forme d'hostilité nette, comme nous le prouve la réaction des détenus de Bicêtre que l'Administration entend moraliser par la pratique de la religion. Munier est donc confronté à une situation délicate. En outre, en 1824, l'article 19 du nouveau cahier des charges prévoit que "l'entretien des objets nécessaires au service du culte, ainsi que le salaire du clerc chargé du service de la messe et d'assister l'aumônier dans les autres cérémonies du culte, sont à la charge de l'entrepreneur". Cet article a donc

pour conséquence de réduire le service religieux à une messe basse.⁴⁴⁷ Nous remarquons que la prise en charge des dépenses du service religieux par l'entrepreneur aboutit à un important amoindrissement du rôle de l'aumônier, l'entrepreneur se refusant à dépenser davantage pour assurer un service religieux aussi développé que par le passé. Ainsi, la place importante que souhaiteraient les philanthropes pour la religion dans les Centrales, se trouve en partie niée par l'intérêt pécunier de l'entrepreneur. Munier réagit en demandant au Ministre une indemnité de 172 francs, afin de pouvoir continuer à donner aux détenus une petite instruction religieuse qui se révèle être plus nécessaire que jamais depuis l'arrivée des détenus de Bicêtre, et afin de continuer à employer un chantre de la ville pour que soient toujours célébrées une grand'messe et les vêpres les dimanches et les jours de fête. Le Ministre accepte, et porte même l'indemnité à 180 francs, soit 100 francs pour le traitement annuel d'un chantre de Melun, 36 francs pour le salaire des trois détenus employés pour assister ce dernier, et 36 francs pour le salaire d'un détenu chargé d'enseigner les lettres du catéchisme.⁴⁴⁸ En effet, le Préfet était favorable à l'acceptation de cette demande : "(si cette demande) ne produit aucun effet favorable sur des coeurs profondément pervertis, il en résultera du moins l'avantage d'interrompre le long désœuvrement des détenus, la période de repos, et de les distraire ainsi des projets coupables qu'ils peuvent méditer".⁴⁴⁹ Ces paroles trahissent le scepticisme du Préfet devant les résultats que peut espérer Munier. L'optimisme des philanthropes quant à la moralisation des détenus grâce à l'apprentissage de la religion est bien loin ; en fait, l'Administration pense que l'action de l'aumônier ne servira pratiquement à rien, si

ce n'est au moins à occuper les détenus dont elle ne sait que faire durant les journées de repos. Le Préfet n'ignore pas que ceux-ci, livrés à eux-mêmes, se parlent, projettent des révoltes, des émeutes, des complots. Les exercices religieux ont le mérite de parer à cet inconvénient.

Grâce à cette indemnité, le service religieux continue donc tel qu'il était organisé jusqu'alors. Toutefois, hormis la célébration de la grand'messe, des vêpres, l'enseignement du catéchisme, nous ignorons si Munier visite régulièrement les ateliers, les infirmeries, les cachots. Ces visites constituent l'autre aspect de la fonction qu'il doit assurer, aspect tout aussi important que l'exercice du service religieux, car il lui permet de communiquer avec les détenus, et d'avoir ainsi des chances de les convertir et de les moraliser. Mais les résultats obtenus ne sont certainement pas convainquants, puisque l'Administration juge bon de supprimer le poste d'aumônier en 1830.⁴⁵⁰ Désormais, c'est le Curé de Melun qui viendra chaque dimanche passer quelques heures à la Centrale. Il est bien évident que cette décision traduit un constat d'échec : en effet, les quelques efforts tentés par Munier sont réduits à néant par cette mesure, puisque dorénavant le rôle de l'écclésiastique se réduira à dire une messe le dimanche seulement. L'enseignement du catéchisme, les visites des différentes parties de la Centrale ne seront plus assurées. L'Administration, déjà sceptique en 1824, manifeste clairement en 1830, qu'elle ne croit plus à l'influence possible de l'aumônier sur les détenus. La place de la religion, déjà mineure, se réduit comme "peau de chagrin". D'autres problèmes autrement importants monopolisent son attention : augmenter toujours plus le produit des travaux industriels, organiser une

répression disciplinaire efficace ... les maigres résultats obtenus par Munier expliquent ce changement. Toutefois, nous remarquons que l'Administration ne s'est guère interrogée sur la responsabilité de ce dernier dans cet échec. Par contre, elle se hâte de supprimer le poste d'aumônier, sans s'efforcer de chercher un autre titulaire susceptible d'atteindre le but visé. Ceci prouve qu'en fait, le Directeur et le Préfet sont persuadés que les détenus sont trop corrompus pour entendre les voix de quiconque et que tout effort supplémentaire se révèlera inutile. L'Administration enfin se préoccupe-t-elle vraiment de la moralisation des détenus ? Il suffit que l'ordre règne dans la Centrale et que les travaux industriels prospèrent...

A Poissy, nous avons vu qu'il n'y a pas d'aumônier attaché à la Centrale. Le fait de continuer à exercer les fonctions de curé à Poissy, oblige les différents titulaires à négliger leur service dans la Maison Centrale. Aucun ne semble d'ailleurs fournir un quelconque effort pour obtenir des résultats : ANQUETIN est trop âgé, et nous avons vu que H. de Tocqueville en 1827 lui reproche de ne pas suffisamment exhorter les détenus. Ce dernier regrette l'absence d'aumônier attaché au service de la Centrale, regret qui laisse entendre que personne ne se soucie vraiment de la religion à Poissy. Après le passage de Denis, le Directeur pense qu'il est inutile de créer un poste d'aumônier compte tenu du peu de résultats obtenus par ce dernier.⁴⁵¹ Comme à Melun, l'Administration adopte une attitude négative tendant à réduire de plus en plus la place accordée à la religion, sous prétexte que les détenus ne se laisseront jamais convertir. La situation reste donc inchangée après la nomination de DUHAMEL. D'ailleurs H. de Tocqueville

est catégorique⁴⁵²: l'instruction religieuse n'existe pas, le prêtre dit seulement la messe le dimanche, mais ne faisant aucune prédication, aucun sermon, et ne visitant jamais les détenus, on ne peut espérer un quelconque résultat. LAVILLE, en parlant de DUHAMEL, ironise⁴⁵³: "Il fait assez bien son service, qui, du reste, est peu de chose dans l'état normal actuel de la Maison Centrale". Après le départ de Duhamel, l'Abbé GAUTHIER⁴⁵⁴ demande à être spécialement nommé aumônier à Poissy. (Tenant un pensionnat à Poissy, il n'est donc pas attaché à la paroisse). En effet, il dit très justement que, jusqu'alors, l'aumônier étant également curé de Poissy, il n'avait guère le temps de s'occuper des détenus sur lesquels il ne pouvait donc avoir de l'influence. Il propose de s'occuper, lui, de l'instruction morale et religieuse de ces derniers. Cette demande n'est cependant pas suivie d'effet, et c'est l'abbé LIOT qui est choisi, celui-ci exerçant toujours sa double fonction. Bref, l'Administration semble peu soucieuse d'améliorer la situation. A Poissy également, les problèmes qu'elle juge réellement importants priment.

A Eysses, si des aumôniers sont spécialement attachés au Service de la Centrale, nous avons vu que leur personnalité ne convenait pas parfaitement à la mission qui leur était confiée. Ils restent d'ailleurs peu de temps en place. ISSARTIER⁴⁵⁵ reconnaît que les "sentiments religieux des détenus sont éteints" (on n'en compte en effet qu'une vingtaine qui pratiquent). Mais il en attribue la responsabilité à l'incompétence des divers aumôniers. Il convient, pour qu'on puisse espérer quelques progrès dans ce sens, qu'"ils soient éclairés, pénétrés de leurs devoirs, zélés, plus tolérants, doux, persévérants". Quand nous voyons que LAVILLE juge

que SUDRE, malgré ses défauts, remplit ses fonctions d'une manière plus satisfaisante que la plupart des aumôniers des Maisons Centrales la critique d'Issartier ne semble pas outrée.

Dans nos trois centrales donc, la situation s'avère déplorable : l'influence des aumôniers sur les détenus est pratiquement nulle. La responsabilité doit en être attribuée d'une part aux personnages eux-mêmes, indignes de leur fonction, et d'autre part à l'Administration qui, très vite, se désintéresse du problème : à Melun, elle supprime le poste en 1830, à Poissy, elle juge inutile de le créer. Dans les deux cas, elle prétexte l'impossibilité de convaincre les détenus. Son scepticisme, en fait, traduit plutôt de l'indifférence. Ce maigre souci s'exprime d'ailleurs par le choix du local affecté à la chapelle : à Poissy, elle est placée tout au fond du réfectoire, et encore en 1841, l'aumônier se plaint de ne pas avoir de sacristie. Quand il vient officier, il doit s'habiller et se déshabiller en présence des détenus, pour les confesser, il ne peut que les recevoir au réfectoire ! Bref, l'Administration, confrontée à des problèmes de discipline, obligée de négocier continuellement avec l'entrepreneur, inquiète avant tout de voir prospérer le produit des travaux industriels, se désintéresse de plus en plus des questions religieuses. Cette indifférence s'accroît encore devant le peu de résultats obtenus. Refusant d'étudier sérieusement la situation, elle manifeste un scepticisme de plus en plus marqué quant aux chances de moraliser les détenus, scepticisme qui en quelque sorte lui permet d'adopter une attitude négative.

3 - PROBLEME DES DETENUS PROTESTANTS

Dans les établissements pénitentiaires où sont enfermés des détenus non catholiques, un Ministre de leur culte sera désigné pour leur donner une instruction et des secours religieux. Ce principe est appliqué en vertu de l'article 5 de la Charte Constitutionnelle : la liberté de culte est étendue aux prisons, car la privation de liberté n'entraîne pas la suppression de la liberté de conscience. Le problème se pose donc pour les détenus protestants.⁴⁵⁶

A Melun, le 31 juillet 1837,⁴⁵⁷ Monsieur le Général LADEVEZE, pasteur et président du consistoire de MEAUX est nommé aumônier protestant de la Centrale. Il touche une indemnité annuelle de 300 francs, pour cette fonction. C'est un personnage important de par ses autres occupations. Il a lui-même demandé ce poste, désirant moraliser les détenus protestants. Il viendra donc 10 dimanches par an. Toutefois, à sa requête, cette organisation est modifiée. N'ayant pas le temps de consacrer tous ces dimanches à sa fonction dans la Centrale, il propose que cinq de ces visites aient lieu en semaine, et à une époque qu'il déterminera à l'avance.⁴⁵⁸ Malgré les hésitations de CORDERANT, qui craint que cette mesure ne provoque quelques désordres, le Ministre accorde son autorisation. Nous ignorons quelle était la situation des détenus protestants avant 1837. Il est possible que le problème n'ait pas été abordé jusqu' alors, et que ces derniers aient été contraints d'assister aux offices catholiques.

A Poissy, c'est depuis 1834 que le pasteur de VERSAILLES⁴⁵⁹ vient une fois par mois dans la Maison Centrale. En outre, les dimanches où le pasteur ne peut venir, deux exercices religieux⁴⁶⁰ d'une

heure chacun ont lieu : le premier à 9 heures, au moment de la messe, le second à 15 heures, durant le temps de vêpres. Les détenus protestants sont à cet effet réunis dans un local sous la surveillance d'un détenu (SOUTZBERGER) désigné par le pasteur. Mais finalement, le Ministre décide, le 29 octobre 1839,⁴⁶¹ d'envoyer les protestants condamnés à plus d'un an de détention dans la Maison Centrale de Melun. Il ne reste, après cela, pratiquement plus aucun détenu protestant à Poissy.

A Eysses, les renseignements que nous possédons sont beaucoup plus nombreux. En 1823, les détenus protestants sont au nombre de 17. (Ils seront 21 en 1827). Il est prévu que lorsqu'il n'existe pas dans la ville où se trouve la Maison Centrale, de Ministre compétent pour officier, celui qui vient de l'extérieur doit se faire connaître des autorités du Département et se munir d'une autorisation accordée par celles-ci : ainsi, le 16 septembre 1823,⁴⁶³ AUDEBER, pasteur à NERAC, vient demander cette autorisation au sous-Préfet. Dès cet instant, Mémoire part en guerre contre lui⁴⁶⁴ : il commence par s'insurger contre les distributions de livres faites par AUDEBER, prétendant qu'ainsi, ce dernier cherche à détourner les détenus catholiques de leur religion. Il va ensuite protester auprès du Sous-Préfet contre l'action du pasteur : selon lui, Audeber ne peut être autorisé à conférer avec les protestants, lui seul ayant qualité pour porter la parole de Dieu dans la Maison Centrale. Le Préfet signifie alors à Mémoire qu'il a la même opinion, mais qu'en tant qu'Administrateur, il ne peut rien faire pour s'opposer à Audeber. Moins d'un an plus tard (le 11 juin 1824) la Commission des prisons de VILLENEUVE est saisie par Mémoire qui propose d'envoyer dans une autre Maison Centrale

les détenus protestants. Il craint en effet que les catholiques "soient infectés par la contagion du protestantisme"⁴⁶⁵. La Commission en rend alors compte au Ministre qui -bien qu'il applaudisse au zèle de l'aumônier- refuse : le transfert coûterait trop cher.

Une troisième offensive a lieu en mars 1827,⁴⁶⁶ cette fois menée par le Directeur : celui-ci demande au Préfet que les détenus se disant protestants à leur arrivée, mais qui ne peuvent justifier de leur croyance par des certificats rédigés par leurs pasteurs, soient tenus d'assister aux offices et aux vêpres. En effet, affirme-t-il, certains se prétendent protestants uniquement pour éviter les offices, et pendant ce temps jouer entr'eux et voler plus facilement, ou bien pour s'attirer les bonnes grâces de l'Inspecteur protestant. Le Ministre⁴⁶⁷ trouve alors cette mesure inutile. IL suffira que le greffier demande au détenu, à son arrivée, sa religion, afin d'en faire mention dans les registres. En effet, le détenu n'a alors aucun motif de mentir à ce sujet. En outre, pour éviter les jeux, les vols, il suffit de réunir les protestants dans un local, pendant les offices, sous la surveillance d'un gardien, et de leur faire écouter des lectures pieuses. En fait, nous apprenons -par des renseignements confidentiels que le Préfet a demandé au Sous-Préfet⁴⁶⁸ que le Directeur oblige bien les protestants sans certificat à assister aux offices. Il s'oppose même parfois aux visites du pasteur. Le conflit se calme finalement lors de l'arrivée du nouveau Directeur ISSARTIER. Quant à l'aumônier, il a également changé (Sudre).

L'initiative d'Audeber a déclenché un long conflit de 4 ans, animé tout d'abord par Mémoire, qui se juge seul investi pour pouvoir propager la parole de Dieu, et ensuite par le Directeur, dont

l'anti-protestantisme est manifeste. En effet, les raisons qu'il évoque pour obliger les protestants à se munir d'un certificat établi par leur pasteur, sont infondées : pourquoi le détenu nouvellement arrivé, alors qu'il ignore tout de la Centrale, voudrait plaire à l'Inspecteur ? (d'ailleurs, à ce propos, apparaît l'antipathie qu'éprouve le Directeur pour ce dernier ; nous ignorons si la religion de celui-ci en est l'unique raison). En outre, pourquoi les protestants réunis se livreraient-ils au jeu, ou commettraient-ils des vols, alors qu'ils sont surveillés par un gardien ? Le Directeur, en fait, a agi uniquement par anti-protestantisme. D'ailleurs sa réticence à admettre les visites du pasteur suffit à le prouver. Cette antipathie envers les protestants est proche de la haine, en ces années de Restauration, durant lesquelles le catholicisme est célébré par le Gouvernement. Cette extrême méfiance envers les protestants, accusés de vouloir convertir les catholiques, en utilisant pour cela tous les moyens (distribution d'aumônes, de livres, exhortations aux catholiques) éclate dans les nombreuses tentatives de Ménoire pour écarter "le danger", transparaît dans la réponse du Sous-Préfet (qui tient à prouver sa sympathie pour la réaction de l'aumônier), se laisse également entrevoir dans les propos du Ministre qui "applaudit au zèle" de Ménoire. Apparemment, la liberté de culte est loin d'être passée dans les moeurs. Les passions religieuses demeurent, ainsi que le remarque M. ROBERT. Signalons toutefois, que dans cet exemple, le pasteur ne critique pas les menées de Ménoire ni du Directeur.

Ce conflit entre l'aumônier et le pasteur n'éclatera pas uniquement à Eysses. Comme nous l'étudierons ultérieurement, de graves problèmes se poseront, quelques années plus tard, à Melun.

C) L'INSTRUCTION

A Melun, aucun instituteur n'est attaché au service de la Centrale, durant cette première période. C'est un détenu qui est chargé de l'instruction : ainsi, en juillet 1819,⁴⁶⁹ c'est un nommé MONTAGERAND qui dirige l'école d'enseignement mutuel : il s'en acquitte d'ailleurs très bien puisque le Directeur propose au Préfet de lui accorder une petite rétribution de 6 francs par semaine. L'entrepreneur refuse de payer lui-même cette somme. Il se plaint en effet, de perdre une demi-journée de travail du fait de l'instruction. Cette école accueille 80 élèves. Cependant, en novembre 1820, sa suppression est décrétée.⁴⁷⁰ D'HOTELANS proteste alors et demande son rétablissement, les détenus commençant à faire véritablement des progrès. D'ailleurs, afin d'appuyer ses dires, il joint à sa lettre quelques sentences morales, écrites par certains élèves en gros caractères et entre deux lignes. "Prenez garde aux menues dépenses, un gros navire périt par une petite voie d'eau ; un vice coûte plus cher à entretenir qu'une famille ; une cuisine grasse rend un testament maigre". C'est le détenu CHARPENTIER, élève depuis un an, qui écrit ces phrases. "La bonne action a tôt ou tard sa récompense". Cette sentence est signée VILLETTE, élève seulement depuis quinze jours. D'HOTELANS donne ensuite quelques exemples inachevés. Il tentait ainsi de convaincre le Ministre de l'utilité de cette école, pour donner aux détenus de bonnes habitudes de modération, de prévoyance, d'honnêteté, mais l'école resta fermée.

En 1831, se repose la question du rétablissement de l'école, mais Corderant y est hostile.⁴⁷¹ En effet, les détenus, affirme-

t-il, ne manifestent pas le désir d'être instruits. S'il y avait une école, ils s'y rendraient à contre-cœur et chercheraient tous les prétextes pour y échapper. Il y serait peut-être favorable s'il y avait à Melun des jeunes de moins de 16 ans. Mais dans les conditions actuelles (d'autant plus qu'il n'y a aucune pièce disponible pour être aménagée en école) il juge que "le rétablissement de cette école entraînerait des frais en pure perte". Ainsi, l'école supprimée dès la fin de l'année 1820, ne fut pas rétablie. Le cas de Melun est particulièrement clair : alors qu'une école était organisée et que les progrès étaient réels, elle est supprimée. Comme nous l'avons déjà vu à plusieurs reprises, le souci prioritaire est de développer toujours davantage les travaux industriels. L'instruction apportée aux détenus importe peu ; au contraire l'organisation de l'école entraîne des problèmes : indemnité à accorder au détenu chargé de l'enseignement, que l'entrepreneur refuse de payer ; perte d'argent pour ce dernier quand les élèves sont à l'école, alors qu'ils devraient travailler dans les ateliers ; indisponibilité du local qui sert d'école, alors qu'il pourrait être utilisé comme un nouvel atelier. Pourquoi donc se donner du mal pour instruire des détenus, qui sont beaucoup plus utiles ailleurs ? On pourrait s'étonner que cette mesure ait été prise en 1820, date à laquelle les philanthropes de la Restauration insistent tellement sur la nécessité de moraliser les détenus grâce au travail, mais également grâce à la religion et à l'instruction. En fait, ceci est particulier à la centrale de Melun qui a développé en priorité des ateliers de textile organisés par les confectionnaires au dépens de toute autre considération. Malgré les protestations d'HOTELANS, il a suffi que l'école nuise un tant soit peu à la prospérité des travaux indus-

triels pour qu'elle soit supprimée. C'est Corderant qui décourage ensuite le Gouvernement de la rétablir. L'intérêt économique ne prime pas tellement pour lui, mais c'est plutôt la conviction que cette école ne servirait à rien, et qu'elle ne favoriserait nullement la moralisation des détenus. Son scepticisme prend ici la forme d'une profonde indifférence à ce problème : En effet, l'absence de local ne peut être considérée comme un obstacle insurmontable. Corderant ne voit pas l'utilité d'un effort quelconque dans ce sens. Son argumentation se réduit à la question : "A quoi bon ?" Tandis qu'il s'appuie complaisamment sur la mauvaise volonté des détenus eux-mêmes.

A Poissy, la situation n'est guère plus brillante. Nous apprenons qu'en 1822, le Directeur, désireux d'inculquer les principes de la religion aux enfants en leur faisant apprendre le catéchisme, a désigné à cet effet un détenu ancien instituteur (BUREAU DE L'ECOLEY),⁴⁷² et par la suite, mécontent de lui, il le renvoie en passementerie et le remplace par un autre détenu GENOVILLE qui sollicite ce poste. Celui-ci fait répéter aux enfants le catéchisme deux fois par jour : une heure le matin, une heure le soir. En fait, Genoville s'avère être très rapidement un hypocrite qui se fait passer pour un dévot. Un autre détenu, TEXONNIERE, le remplace, tandis que le 3 juillet 1823,⁴⁷³ le Ministre accorde à ce dernier une indemnité mensuelle de 10 francs. Il semble toutefois qu'aucune instruction primaire n'est donnée aux enfants ; l'enseignement se limite à l'enseignement du catéchisme, confié à des détenus, qui ne reçoivent aucun traitement pour ce faire jusqu'en 1823. Ces derniers, semblent, en outre, peu convenir pour cette fonction.

474

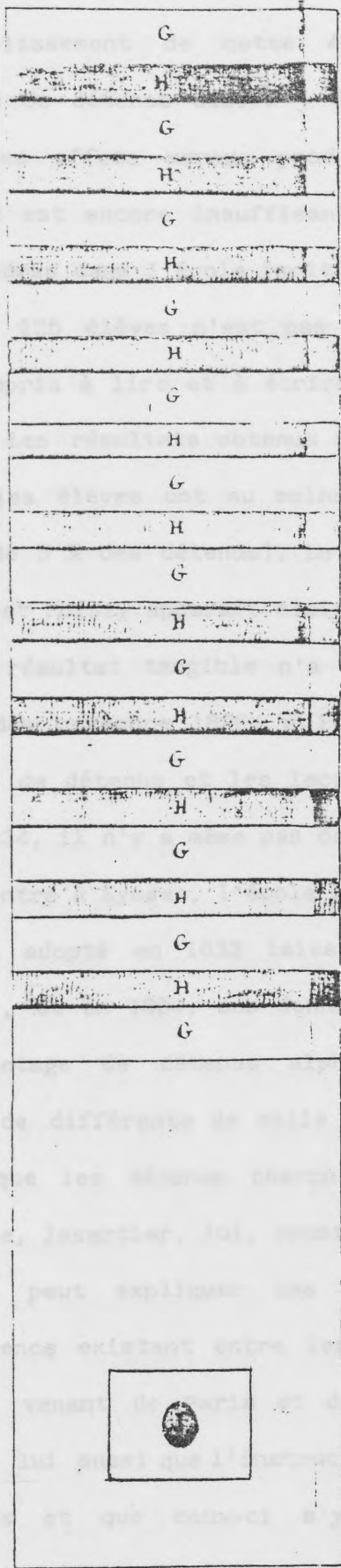
Par la suite, comme nous l'indique TOCQUEVILLE, l'enseignement ne se borne plus à l'apprentissage du catéchisme ; un détenu

apprend à lire et à écrire aux enfants. Toutefois, un scandale éclate en 1829, dénoncé par la pétition du détenu BOITROUX (que nous avons déjà évoqué)⁴⁷⁵ DEMERNON contremaître général, provoque le remplacement de l'ancien instituteur qui était un homme doux, par un détenu nommé LEGRIS. Ce dernier, récidiviste, fit subir aux enfants les plus mauvais traitements ; deux d'entr'eux après lui avoir donné deux coups de couteau, ont été assommés par les gardiens au lieu d'être conduits chez le Directeur. Chacun d'eux fut ensuite condamné à 3 ans de prison. Selon les dires de l'Inspecteur,⁴⁷⁶ l'ancien instituteur était trop faible, alors que LEGRIS, plus sévère, fait obéir les enfants qui se tiennent tranquilles. Quant au Directeur,⁴⁷⁷ il explique que les leçons ont toujours été données irrégulièrement ; leur fréquence dépend en effet de la qualité du travail à faire dans les ateliers, de l'entrepreneur qui dans l'ancien traité, n'était pas tenu d'accorder une heure par jour pour l'instruction des enfants, et qui parfois s'y refusaient. Lorsque LEGRIS reprit son service -après la tentative d'assassinat des enfants- il négligea quelque peu les leçons, mais durant trois semaines, selon le Directeur, elles ont eu lieu tous les jours. Toutefois, malgré les efforts de l'Inspecteur et du Directeur pour étouffer l'affaire, celle-ci est évoquée dans "le Journal des Débats", et APPERT,⁴⁷⁸ en parle sur sa notice sur la centrale de Poissy : "L'éducation est confiée à des hommes immoraux et pervers", et il cite le cas de LEGRIS, tandis qu'il nous apprend que les deux enfants avant leur condamnation, ont passé 3 mois au cachot. Tocqueville se montre également très critique à l'égard de l'organisation de l'instruction à Poissy : seuls, les 12 détenus les plus jeunes de la Centrale apprennent à lire et à écrire. On leur fournit uniquement 3 volumes : Civilité puérile et chrétienne,⁴⁸⁰

Règle de l'Education chrétienne et une grammaire française. L'instituteur en outre (il s'agit certainement du même Legris) est un faussaire. Le même Tocqueville nous apprend qu'un Préfet de Seine et Oise proposa d'introduire dans la Maison Centrale quelques exercices de morale qui seraient donnés trois fois par semaine par un instituteur attaché à l'établissement. Ce projet n'eut aucune suite : "Il faudrait, pour qu'un pareil changement se fit, consacrer au moins une heure de la journée à cet objet ; or, cela ne se peut, parce que le temps des prisonniers appartient à l'entreprise".⁴⁸¹

On ne saurait être plus clair. A Poissy, même si un enseignement destiné aux enfants reste prévu durant toute la période, aucune place d'une part, n'est laissée à l'instruction primaire durant les premières années, et d'autre part, les leçons sont données très irrégulièrement selon le bon vouloir de l'entrepreneur qui n'entend pas qu'une heure par jour et par élève soit soustraite au travail. Quant au nombre des élèves, il est très faible : 12 en 1830 (on se souvient qu'à Melun en 1819, on en compte 80); les leçons enfin sont confiées à des détenus dont certains paraissent pour le moins douteux, le cas Legris en étant un exemple manifeste.

A Eysses, la situation est différente.⁴⁸² Nous apprenons qu'une école fonctionne entre les années 1820-1830, mais ce n'est pas l'enseignement mutuel qui est adopté. Ainsi, on ne peut y admettre qu'un petit nombre de détenus, soit une cinquantaine. C'est pourquoi le 27 février ⁴⁸³ 1833, le Ministre autorise une école d'enseignement mutuel (alors que cette méthode est utilisée à Melun et Poissy depuis le début). Le Moniteur Général choisi parmi les détenus, exerçait déjà cette fonction dans la centrale de Nîmes ; 100 à 120 élèves sont prévus. Une somme de 939 francs est dépensée pour



Plan pour l'établissement d'une Ecole d'enseignement
 "Public" à Eysses.

Explication.

- A. Le Saut qui a six pieds de long sur 24 de largeur.
- B. Porte d'entrée.
- C. 7. Bancs de 4 pieds 8 pouces étendus l'un par rapport à l'autre.
- D. 1. Banc d'écrit commun sur 4 tables de 12 pieds.
- E. 1. Cercles de 4 pieds 4 pouces, pourant autour de chaque banc de 7 à 8. Lignes.
- F. Espace de 6 pieds tout autour de local pour établir les bancs et circuler autour des tables.
- * G. 12 tables jumelles avec leur bancs de 12 pieds 2. long. deux de largeur et trois de hauteur. (chaque 10 élèves)
- H. Distance de 16 pouces de l'une à l'autre table.
- J. Porte de place de Architecture finale.
- * Chaque table doit avoir un teligraphe pour le maître.

Mobilier

- 4 Chaises de feuilles imprimées pour les 8 classes de l'école.
- 4 Chaises de Modèles de lettres cursives en tout genres.
- 1 Cauter Commun pour color ces feuilles.
- 150. ardoises de dix pouces sur 6 1/2.
- 150. poires suspendues en cuivre.
- 200. Crayons en ardoise.
- 24 petits cahiers en plomb ou verre.
- 4 Régles plates en cuivre.
- 1 Table d'écrit de Salomon.
- 6 Commodes de Seltzer.
- 6 Programmes.
- 2 Documentaires.
- Une Armoire de 8 pieds de hauteur, 4 de largeur et deux de profondeur garnie de dix tablettes pour placer le mobilier de l'école.
- 96. Ce peut advenir avec le mobilier 250 à 300 livres.

l'établissement de cette école. Issartier⁴⁸⁴ affirme qu'un grand nombre de détenus désire y être admis, mais il ne se prononce pas sur les effets moraux produits par l'école, car le nombre des élèves est encore insuffisant. Nous apprenons ainsi que 56 détenus sont admis dans l'école (soit 5,6 % de la population). L'objectif des 100 à 125 élèves n'est pas encore atteint. Sur ces 56 élèves, 54 % ont appris à lire et à écrire, tandis que 43 % commencent à peine à lire. Les résultats obtenus sont assez satisfaisants : pratiquement tous les élèves ont au moins appris à lire à Eysses en 1834 (soit plus de 5 % des détenus). La différence par rapport aux Centrales de Melun et Poissy apparaît clairement, puisque dans ces deux Centrales, aucun résultat tangible n'a été observé. A Melun, l'école n'existe plus dès novembre 1820, à Poissy elle n'accueille qu'un tout petit nombre de détenus et les leçons y sont données très irrégulièrement (en 1834, il n'y a même pas de local spécialement réservé à l'école). Par contre à Eysses, l'école ne cesse de fonctionner ; l'enseignement mutuel adopté en 1833 laisse espérer l'admission de plus de 100 élèves, et en 1834, des données chiffrées permettent de calculer le pourcentage de détenus alphabétisés. En outre, Issartier a une attitude différente de celle de Corderant : alors que ce dernier prétend que les détenus cherchent par tous les moyens à échapper à l'école, Issartier, lui, constate que la majorité désire s'instruire. On ne peut expliquer ces deux discours contradictoires par la différence existant entre les détenus d'Eysses, ruraux, et ceux de Melun, venant de Paris et de ses environs. En effet, LA ROCHETTE estime lui aussi que l'instruction contribuerait à l'amélioration des détenus et que ceux-ci s'y prêteraient volontiers. Il déplore la situation actuelle et espère un changement dans un avenir

proche. En fait, à Eysses, le soin apporté à l'instruction n'est pas contrarié par une opposition de l'entrepreneur, comme c'est le cas à Melun ou Poissy. Nous avons déjà étudié l'état des ateliers d'Eysses, laissés pratiquement à l'abandon jusqu'en 1830-1833, et qui même en se développant quelque peu par la suite, n'atteignent jamais un grand essor. La différence entre le produit du travail d'Eysses d'une part, et de Melun et Poissy d'autre part, est énorme. L'entrepreneur d'Eysses, qui ne semble pas se préoccuper outre mesure de l'état des ateliers, ne saurait s'opposer à l'organisation de l'école. Ceci peut expliquer son développement, alors qu'à Melun et Poissy la priorité accordée aux travaux industriels entraîne une profonde indifférence pour l'instruction, d'où la suppression de l'école à Melun et son faible développement à Poissy.

En outre, une autre explication peut être donnée, si on observe le degré d'instruction de la population de la France; si au Nord de la ligne SAINT-MALO-GENEVE, l'instruction est relativement avancée, par contre au Sud de cette ligne, la France est sous-scolarisée. Ainsi, au début du XIXème siècle, 62,5 à 75 % des conjoints dans le département de la Seine savent signer et seulement 25 à 37,5 % dans le Sud-Ouest de la France. On retrouve le même résultat en 1831-1835, si l'on étudie le degré d'instruction des conscrits : 75 à 87,5 % à Paris savent signer, 62,5 à 75 % dans le département de la Seine et seulement 25 à 39,5 % dans le Sud-Ouest (seules, les Pyrénées Atlantiques et les Hautes-Pyrénées enregistrent des pourcentages légèrement supérieurs⁴⁸⁵). Ainsi les détenus de la Centrale d'Eysses sont beaucoup moins scolarisés à leur arrivée que ceux des Centrales de Melun et Poissy : il est donc plus urgent de développer leur instruction à Eysses.

PREMIERES CONCLUSIONS

Dans le système imaginé par les philanthropes, il existe un équilibre entre, d'une part, l'entrepreneur chargé de l'entretien matériel et du travail des détenus, et d'autre part, le personnel chargé de veiller à la santé physique (personnel médical) et morale (aumôniers, instituteurs) des détenus, tandis que le Directeur (et sous ses ordres l'Inspecteur et les gardiens), a un double rôle de maintien de l'ordre et de contrôle des différents agents, le partage des tâches semble donc clair.

A Melun et Poissy, ce schéma fut modifié et dénaturé parce que les philanthropes n'avaient pas prévu le rôle primordial qu'en réalité ils confiaient à l'entrepreneur, qui se souciait fort peu, quant à lui, de la moralisation des détenus. L'Administration dut suivre le mouvement, d'autant plus qu'il importait au Gouvernement de ne pas gréver son budget pour les centrales. Or, si les ateliers assurent un bénéfice substantiel à l'entrepreneur, celui-ci n'exigera pas un prix de journée supérieur à celui offert pour chaque détenu. L'Administration, préoccupée par ses négociations avec l'entrepreneur ne peut donc se permettre de porter une grande attention à d'autres problèmes qui lui paraissent mineurs. Dès lors, on comprend mieux l'irritation des directeurs lorsque le médecin revendique le droit d'intervenir dans la vie quotidienne de la Centrale. On comprend mieux également la facilité avec laquelle l'Administration en arrive à nier l'utilité de la religion et de l'instruction pour les détenus. Dans le système mis en place, tout est fonction de l'entrepreneur : les gardiens sont chargés de maintenir l'ordre, indispensable à la mise au travail d'une main

d'oeuvre docile, modérée dans ses passions (répression de l'ivresse, des jeux d'argent, des vols...). Le personnel médical est chargé de restaurer rapidement les forces des ouvriers malades, et l'aumônier de s'occuper des détenus durant les journées de repos. L'Inspecteur doit contrôler l'entrepreneur et empêcher ainsi tout abus de sa part qui pourrait entraîner une révolte des détenus. Le Directeur, lui, supervise le tout, et rend éventuellement des comptes au Préfet qui en avise le Ministre de l'Intérieur. On s'aperçoit que l'instruction n'occupe aucune place dans ce plan. Toutefois, ce système se révèle fort dangereux : il suffit de la maladresse de quelques gardiens, d'un contremaître, ou d'un sous-traitant trop avide ou trop dur envers les ouvriers, d'un Inspecteur incapable de contrôler efficacement l'entrepreneur, ou trop timoré pour oser contrer ce dernier, d'un Directeur insuffisamment vigilant ou maladroit vis-à-vis de cet entrepreneur, pour que les détenus se révoltent, et il suffit alors d'une répression maladroite de la part des gardiens ou du Directeur pour que cette rébellion prenne de graves proportions. Le Système risque donc à tout moment de "déraper" Ce sont ces incidents que nous étudierons principalement dans le prochain chapitre.

A Eysses, la situation est quelque peu différente. Comme nous l'avons vu, les travaux industriels sont négligés jusque dans les années 1830 ; ils ne connaissent par la suite qu'un faible développement. L'entrepreneur n'accapare pas toute l'attention de l'Administration. Il nous semble ainsi que paradoxalement, le schéma imaginé par les philanthropes soit moins dénaturé à Eysses que dans les centrales de Melun et Poissy. Toutefois le but souhaité par ces derniers n'est pas toujours atteint, mais ceci nous paraît

être dû plus à la personnalité des différents agents qu'à une politique délibérée de tout sacrifier aux travaux industriels. Ainsi les aumôniers, tels que Menoire, Sudre, ne sauraient provoquer le retour à la religion des détenus. Par contre, nous constatons que Lalaurie peut s'exprimer et n'hésite pas dans ses différents rapports à dénoncer, ce qui, selon lui, provoque un état sanitaire déplorable. Son influence a certainement joué en ce qui concerne les améliorations effectuées en 1828. Lalaurie nous paraît être écouté plus attentivement par l'Administration (qui est amenée à considérer davantage le médecin étant donné l'état sanitaire qui règne à Eysses). L'instruction, enfin, n'est pas négligée : au contraire, nous avons vu que l'Administration de la Centrale y apporte beaucoup de soins.

C'est pourquoi il nous semble que les trois Centrales n'ont pas connu une évolution identique : si l'entrepreneur, à Melun et Poissy, a pris une telle importance, il n'est pas de même à Eysses, ce qui explique qu'un certain équilibre y ait été conservé entre les différents agents tandis que dans les deux autres centrales, cet équilibre fait défaut, l'entrepreneur ayant pratiquement tout pouvoir indirect. Il est toutefois dommage que les sources concernant la Centrale d'Eysses soient très incomplètes. Nous ne pouvons dès lors étudier les différences qui pourraient être constatées entre l'attitude de ces détenus et ceux de Melun et Poissy.